

(1)

— N° 97. —

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SÉANCE DU 27 MARS 1860.)

---

**BUDGET**

DU

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,**

POUR L'EXERCICE 1861.

---

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les crédits alloués au Budget de 1860 s'élèvent à la somme	
de . . . . . fr.	8,574,919 65
Ceux qui sont proposés pour 1861 montent à . . . . .	8,567,198 34
Le Budget de 1861 présente donc une différence en moins de.	<u>7,721 34</u>

Les changements opérés au Budget de 1861 sont expliqués ci-après.

Le premier chapitre ne présente aucun changement.

## CHAPITRE II.

## PENSIONS ET SECOURS.

Par suite d'une extinction de pension, l'allocation de 5,000 francs pour secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves, est réduite à fr. 4,094 66 c<sup>s</sup>.

Les chapitres III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X ne subissent aucune modification.

## CHAPITRE XI.

## AGRICULTURE.

Les allocations de ce chapitre restent les mêmes qu'au Budget de 1860; une légère modification a été introduite au libellé de l'article relatif aux défrichements, pour faire droit à des observations de la Cour des Comptes.

Le chapitre XII ne présente aucun changement.

## CHAPITRE XIII.

## INDUSTRIE.

Une augmentation de 1,000 francs est demandée pour les frais du conseil supérieur de l'industrie, et une autre de 4,000 francs pour l'enseignement industriel. Ces deux augmentations sont compensées par une diminution de 5,000 francs sur le crédit destiné à accorder des subsides aux ateliers d'apprentissage.

Un crédit nouveau de 12,000 francs est demandé pour pouvoir indemniser, conformément à la loi, les greffiers des conseils de prud'hommes.

Ces diverses augmentations sont amplement justifiées par des notes annexées à l'appui du Budget.

Le chapitre XIV ne présente aucune modification.

## CHAPITRE XV.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Une augmentation de 5,000 francs est demandée pour le personnel administratif des universités de l'État; par contre, ce chapitre présente une diminution de 68,316 francs, provenant de la suppression des crédits extraordinaires demandés

**NOTE PRÉLIMINAIRE.**

pour l'Université de Gand, et pour les frais de rédaction et de publication du rapport triennal sur l'enseignement supérieur.

Le chapitre XVI ne présente aucun changement.

**CHAPITRE XVII.****ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.**

Une somme de 4,000 francs est demandée en plus pour l'enseignement des sourds-muets et aveugles; une note insérée aux annexes justifie cette augmentation.

**CHAPITRE XVIII.****LETTRES ET SCIENCES.**

Une augmentation de 4,000 francs est portée au litt. *A* de l'article 102, en considération de l'accroissement du nombre des sociétés littéraires et scientifiques.

On demande sous le litt. *D* du même article une somme de 5,000 francs pour le prix quinquennal fondé par l'arrêté royal du 25 novembre 1859, en faveur des publications relatives aux sciences médicales : le terme de la première période a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1861, de sorte que c'est au Budget de cet exercice que la somme de 5,000 francs doit être rattachée.

L'allocation pour le personnel de la Bibliothèque royale est augmentée de 3,000 francs, afin de pouvoir régulariser la position des fonctionnaires et employés de cet établissement.

Des notes explicatives, justifiant ces augmentations, sont jointes aux annexes du Budget.

Le chapitre XVIII présente une réduction de 3,000 francs au crédit alloué pour le recouvrement des archives restées au pouvoir du Gouvernement autrichien.

La somme affectée aux subsides des élèves de l'enseignement supérieur libre est diminuée de 1,200 francs.

**CHAPITRE XIX.****BEAUX-ARTS.**

L'augmentation de 40,000 francs proposée à l'article 128, est destinée comme premier fonds à favoriser l'exécution de plusieurs monuments historiques. (Voir aux annexes.)

Les crédits extraordinaires de 1,000 francs pour l'entretien du monument et des jardins de la place des Martyrs, et de 10,000 francs pour l'exposition nationale des beaux-arts, disparaissent du Budget de 1861.

**CHAPITRE XX.****SERVICE DE SANTÉ.**

Une somme de 3,700 francs est ajoutée à l'article 133; elle est destinée à étendre la mesure qui a pour objet de doter de sages-femmes instruites les localités qui en sont dépourvues, ou qui n'en ont pas un nombre suffisant, et à mettre le Gouvernement à même d'accorder des récompenses pour services rendus pendant les épidémies. (Voir aux annexes.)

Les chapitres XXI, XXII et XXIII ne subissent aucune modification.

Tableau comparatif des différences entre les crédits ordinaires et extraordinaires

Chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS		
		ACCORDÉS POUR L'EXERCICE 1860.		
		Ordinaires.	Extraordin.	Total.
I.	Administration centrale . . . . .	285,810 "	2,000 "	287,810 "
II.	Pensions et secours. . . . .	51,508 "	5,000 "	56,508 "
III.	Statistique générale . . . . .	14,500 "	"	14,500 "
IV.	Frais de l'administration dans les provinces . . . . .	953,770 "	6,150 "	959,920 "
V.	— dans les arrondissements. . . . .	289,500 "	765 "	290,265 "
VI.	Milice . . . . .	65,100 "	"	65,100 "
VII.	Garde civique. . . . .	20,000 "	"	20,000 "
VIII.	Fêtes nationales . . . . .	65,000 "	"	65,000 "
IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires. . . . .	8,000 "	"	8,000 "
X.	Légion d'honneur et Croix de fer . . . . .	"	222,000 "	222,000 "
XI.	Agriculture . . . . .	756,850 "	102,200 "	859,050 "
XII.	Voirie vicinale . . . . .	708,000 "	9,700 "	717,700 "
XIII.	Industrie . . . . .	152,040 "	65,000 "	107,040 "
XIV.	Poids et mesures. . . . .	75,400 "	"	75,400 "
XV.	Instruction publique. — Enseignement supérieur . . . . .	910,570 "	75,866 "	986,436 "
XVI.	— — — — — moyen. . . . .	921,889 "	12,298 "	934,187 "
XVII.	— — — — — primaire . . . . .	1,902,500 49	4,600 "	1,907,109 49
XVIII.	Lettres et sciences . . . . .	504,790 "	45,200 "	550,990 "
XIX.	Beaux-arts. . . . .	450,510 "	11,000 "	461,510 "
XX.	Service de santé. . . . .	93,500 "	12,000 "	105,500 "
XXI.	Eaux de Spa . . . . .	5,000 "	"	5,000 "
XXII.	Traitements de disponibilité . . . . .	"	10,594 16	10,594 16
XXIII.	Dépenses imprévues. . . . .	9,000 "	"	9,000 "
	TOTAUX. . . . .	7,092,540 49	582,575 16	7,675,115 65

voies au Budget de 1860, et ceux qui sont proposés au Budget de 1861.

CRÉDITS PROPOSÉS POUR L'EXERCICE 1861.			DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1861 :					
Ordinaires.	Extraordin.	Total.	SUR LES CRÉDITS				SUR L'ENSEMBLE.	
			ORDINAIRES.		EXTRAORDINAIRES.		En plus.	En moins.
En plus.	En moins.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.	En plus.		
285,810 "	2,000 "	287,810 "	"	"	"	"	"	"
51,508 "	4,004 60	55,602 60	"	"	"	905 54	"	905 54
14,500 "	"	14,500 "	"	"	"	"	"	"
950,020 "	"	950,020 "	6,150 "	"	"	6,150 "	"	"
290,265 "	"	290,265 "	765 "	"	"	765 "	"	"
65,100 "	"	65,100 "	"	"	"	"	"	"
20,000 "	"	20,000 "	"	"	"	"	"	"
65,000 "	"	65,000 "	"	"	"	"	"	"
8,000 "	"	8,000 "	"	"	"	"	"	"
"	222,000 "	222,000 "	"	"	"	"	"	"
756,850 "	102,200 "	859,050 "	"	"	"	"	"	"
708,000 "	9,700 "	717,700 "	"	"	"	"	"	"
149,040 "	60,000 "	209,040 "	17,000 "	"	"	5,000 "	12,000 "	"
75,400 "	"	75,400 "	"	"	"	"	"	"
929,920 "	"	929,920 "	10,550 "	"	"	75,886 "	"	65,516 "
921,889 "	12,208 "	954,187 "	"	"	"	"	"	"
1,006,509 49	4,600 "	1,011,109 49	4,000 "	"	"	"	4,000 "	"
515,590 "	42,200 "	557,790 "	10,800 "	"	"	5,000 "	7,800 "	"
450,510 "	40,000 "	490,510 "	"	"	40,000 "	11,000 "	20,000 "	"
99,200 "	12,000 "	111,200 "	5,700 "	"	"	"	5,700 "	"
5,000 "	"	5,000 "	"	"	"	"	"	"
"	10,594 16	10,594 16	"	"	"	"	"	"
9,900 "	"	9,900 "	"	"	"	"	"	"
8,045,511 49	521,686 82	8,567,198 51	52,065 "	"	40,000 "	100,686 54	56,500 "	64,221 54
En moins. . . . fr.							7,721 54	

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le Budget du Ministère de l'Intérieur est fixé, pour l'exercice 1861, à la somme de *huit millions cinq cent soixante-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit francs trente et un centimes* (fr. 8,567,198<sup>31</sup> c.), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Laeken, le 26 mars 1860.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**Ch. ROGIER.**

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---

**BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,**  
**POUR L'EXERCICE 1861.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>				
ADMINISTRATION CENTRALE.				
<i>Personnel.</i>				
1	Traitement du Ministre. . . . .	21,000 "	"	
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service . . .	214,350 "	"	
<i>Matériel.</i>				
3	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses, loyer d'une succursale de l'hôtel des bureaux et souscription au <i>Bulletin</i> <i>administratif du Ministère de l'Intérieur</i> . . . . .	45,960 "	2,000 "	287,810 "
<i>Frais de déplacement.</i>				
4	Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires . . . . .	4,300 "	"	
<b>CHAPITRE II.</b>				
PENSIONS ET SECOURS.				
5	Pensions. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	6,000 "	"	
6	Subvention éventuelle d'une ou de plusieurs caisses de pensions des secrétaires communaux . . . . .	15,508 "	"	
7	Secours à d'anciens employés belges aux Indes, ou à leurs veuves.	"	4,094 66	55,602 66
8	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés, qui, sans avoir droit à la pension, ont néan- moins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur posi- tion malheureuse . . . . .	10,000 "	"	
<b>CHAPITRE III.</b>				
STATISTIQUE GÉNÉRALE.				
9	Frais de bureau et jetons de présence de la commission centrale de statistique. — Frais de bureau des commissions provinciales. — Vérification des registres de la population. . . . .	9,000 "	"	
10	Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de sta- tistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales. . . . .	5,300 "	"	14,300 "
A REPORTER. . . . . fr.		331,818 "	6,094 66	337,912 66

## BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . . fr.	551,618 »	6,094 66	557,712 66
	<b>CHAPITRE IV.</b> FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
	<b>Province d'Anvers.</b>			
11	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
12	Traitement des employés et gens de service . . . . .	48,000 »	»	
15	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	18,500 »	»	
	<b>Province de Brabant.</b>			
14	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
15	Traitement des employés et gens de service . . . . .	59,000 »	»	
16	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	18,700 »	»	
	<b>Province de la Flandre occidentale.</b>			
17	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
18	Traitement des employés et gens de service . . . . .	51,000 »	»	
19	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	19,250 »	»	
	<b>Province de la Flandre orientale.</b>			
20	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
21	Traitement des employés et gens de service . . . . .	55,150 »	»	
22	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	18,500 »	»	
	<b>Province de Hainaut.</b>			
23	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
24	Traitement des employés et gens de service . . . . .	59,000 »	»	
25	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	18,950 »	»	959,920
	<b>Province de Liège.</b>			
26	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
27	Traitement des employés et gens de service . . . . .	51,000 »	»	
28	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	18,690 »	»	
	<b>Province de Limbourg.</b>			
29	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
30	Traitement des employés et gens de service . . . . .	59,000 »	»	
31	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	15,200 »	»	
	<b>Province de Luxembourg.</b>			
32	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
33	Traitement des employés et gens de service . . . . .	59,000 »	»	
34	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	15,200 »	»	
	<b>Province de Namur.</b>			
35	Traitement du Gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	57,700 »	»	
36	Traitement des employés et gens de service . . . . .	42,000 »	»	
37	Frais de route, matériel et dépenses imprévues . . . . .	14,700 »	»	
	A REPORTER . . . . . fr.	1,271,558 »	6,094 66	1,277,652 66

## POUR L'EXERCICE 1861.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . fr.	1,271,558 *	6,094 66	1,277,652 66
	<b>CHAPITRE V.</b>			
	FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
38	Traitement des commissaires d'arrondissement . . . . .	174,913 *	"	290,265 *
39	Émoluments pour frais de bureau . . . . .	88,850 "	"	
40	Frais de route et de tournées . . . . .	26,000 "	"	
41	Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 1 <sup>er</sup> avril 1843. . . . .	500 "	"	
	<b>CHAPITRE VI.</b>			
	MILICE.			
42	Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestation de réfractaires . . . . .	65,000 "	"	65,100 *
45	Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription; frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1849) . . . . .	2,100 "	"	
	<b>CHAPITRE VII.</b>			
	GARDE CIVIQUE.			
44	Inspections générales, frais de tournées, et commandants supérieurs.	6,885 "	"	20,000 *
45	Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, etc. . . . . (Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'article 44 à l'article 45.)	10,000 "	"	
46	Personnel du magasin central . . . . .	5,115 "	"	
	<b>CHAPITRE VIII.</b>			
	FÊTES NATIONALES.			
47	Frais de célébration des fêtes nationales . . . . .	40,000 "	"	65,000 *
48	Tir national . . . . .	25,000 "	"	
	<b>CHAPITRE IX.</b>			
	RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
49	Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc. . . . .	8,000 *	"	8,000 *
	<b>CHAPITRE X.</b>			
	LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
50	Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves ou orphelins . . . . .	"	200,000 *	222,000 *
51	Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.	"	22,000 "	
	A REPORTER. . . . fr.	1,719,905 "	228,004 66	1,947,909 66

## BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1867.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . . fr.	1,719,905	228,004 66	1,947,907 66
	<b>CHAPITRE XI.</b>			
	AGRICULTURE.			
52	Indemnités pour bestiaux abattus . . . . .	150,000	"	
53	Service vétérinaire . . . . .	50,000	"	
54	Traitements et indemnités du personnel du haras . . . . .	59,150	"	
55	— de disponibilité. . . . .	"	1,600	
56	Matériel du haras, frais de voyage du personnel et achat d'étalons.	102,000	"	
57	Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des régle- ments provinciaux sur la matière; exécution des règlements pro- vinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine . . . . .	95,500	"	
58	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; subsides pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles; achats d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués aux commissions d'agriculture, aux comices et sociétés agricoles; achat de graines nouvelles à répartir par l'intermédiaire des commissions d'agri- culture; dépenses diverses . . . . .	108,700	"	859,050
59	Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture; traitements de disponibilité. . . . .	72,000	5,000	
60	Service des défrichements en Campine. . . . .	"	25,100	
61	Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités néces- sités par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847 . . . . .	"	60,000	
62	Personnel enseignant, administratif, et gens de service de l'école de médecine vétérinaire de l'État. . . . .	60,800	"	
63	Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État; travaux d'en- retien, de réparation, de construction; jury vétérinaire . . . . .	56,700	12,500	
64	Subside à la société d'horticulture de Bruxelles . . . . .	24,000	"	
	<b>CHAPITRE XII.</b>			
	VOIRIE VICINALE.			
65	Encouragements pour l'amélioration de la voirie vicinale et indem- nités aux commissaires voyers . . . . .	695,000	"	
66	Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture; service du drainage . . . . .	15,000	9,700	717,700
	<b>CHAPITRE XIII.</b>			
	INDUSTRIE.			
67	Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traite- ment de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil . . . . .	12,000	"	
68	Enseignement industriel . . . . .	74,000	"	
69	Achat de modèles et de métiers perfectionnés; voyages et missions; publications utiles; récompenses pour des procédés nouveaux et pour ouvrages technologiques ou d'économie industrielle; sub- sides en faveur d'industries nouvelles; caisses de prévoyance . . . . .	15,450	"	
70	Subsides aux ateliers d'apprentissage et écoles manufactures; dis- tribution de métiers, etc. . . . .	"	60,000	209,040
71	Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes. . . . .	12,000	"	
72	Frais de rédaction et de publication du <i>Recueil officiel des brevets.</i>	7,000	"	
	<i>Musée de l'industrie.</i>			
73	Traitement du personnel . . . . .	18,358	"	
74	Matériel et frais divers . . . . .	10,252	"	
	A REPORTER. . . . . fr.	3,533,703	399,004 66	3,733,787 66

## POUR L'EXERCICE 1861.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.	
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.		
	REPORT. . . . . fr.	5,553,703	509,004 66	5,753,787 66	
	<b>CHAPITRE XIV.</b>				
	POIDS ET MESURES.				
75	Traitements des vérificateurs . . . . .	55,400	"	75,400	
76	Frais de bureau et de tournées . . . . .	18,000	"		
77	Matériel . . . . .	2,000	"		
	<b>CHAPITRE XV.</b>				
	INSTRUCTION PUBLIQUE.				
	ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.				
78	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supé- rieur . . . . .	4,000	"	929,929	
79	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État. . . . .	658,500	"		
80	Bourses. — Matériel des universités. . . . .	127,210	"		
81	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré; salaire des huissiers des jurys et matériel . . . . .	150,120	"		
82	Dépenses du concours universitaire et frais d'impression des <i>Annales</i> <i>des universités de Belgique</i> . . . . .	10,000	"		
	<b>CHAPITRE XVI.</b>				
	ENSEIGNEMENT MOYEN.				
85	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.	5,000	"	954,187	
84	Inspection des établissements d'instruction moyenne (personnel).	18,100	"		
85	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établisse- ments d'instruction moyenne . . . . .	9,000	"		
86	Frais et bourses de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne du degré supérieur . . . . .	47,420	"		
87	Crédit ordinaire et supplémentaire des athénées royaux . . . . .	557,000	"		
88	Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . . . . .	2,800	"		
89	Crédit ordinaire et supplémentaire des écoles moyennes . . . . .	268,200	"		
90	Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . . . . .	45,000	"		
91	Bourses à des élèves des écoles moyennes . . . . .	15,000	"		
92	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruc- tion moyenne . . . . .	115,375	"		
93	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne . . . . .	22,000	"		
94	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>es</sup> degré qui sont sans emploi . . . . .	"	12,298		
95	Traitements de disponibilité . . . . .	8,000	"		
96	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques; subsides, souscriptions, achats, etc. . . . .	8,000	"		
	A REPORTER. . . . . fr.	5,250,002	412,292 66		5,671,294 66

## BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . fr.	5,259,002 "	412,292 66	5,671,294 66
	<b>CHAPITRE XVII.</b>			
	<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.</b>			
97	Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel . . . . .	54,000 "	"	
98	École normale du degré inférieur à Nivelles et écoles normales primaires de l'État à Liège et à Nivelles. — Personnel. . . . .	66,820 "	1,100 "	
99	Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État. . . . .	"	5,500 "	
100	Dépenses variables de l'inspection et frais d'administration. — Commission centrale. — Matériel et dépenses diverses de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur et des écoles normales de l'État — Écoles normales adoptées. — Cours normaux et subsides aux écoles qui pourraient être établies, avec le concours des administrations provinciales et communales, à l'effet d'augmenter le nombre des instituteurs et des institutrices. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes; constructions, réparations et ameublement de maisons d'école; encouragements (subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences d'instituteurs); récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; subsides aux caisses provinciales de prévoyance; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire; secours à d'anciens instituteurs (art. 54 du règlement du 10 décembre 1852); frais des conférences agricoles des instituteurs primaires; subsides à des établissements spéciaux; salles d'asile et écoles d'adultes, etc. . . . .	1,785,689 49	"	1,911,109 49
101	Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et d'aveugles.	20,000 "	"	
	<b>CHAPITRE XVIII.</b>			
	<b>LETTRES ET SCIENCES.</b>			
102	Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; sociétés littéraires et scientifiques; dépenses diverses; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; subsides aux dames veuves Weustenraad, Van Ryswyck, Vankerckhove et Gaucet; subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 <sup>er</sup> décembre 1845, du 6 juillet 1851, et du 25 novembre 1850; publications des <i>Chroniques belges inédites</i> ; table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique; publication de documents rapportés d'Espagne; exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique . . . . .	92,900 "	12,400 "	
105	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays . . . . .	40,000 "	5,000 "	
	A REPORTER. . . . fr.	7,208,411 49	454,292 66	7,582,404 15

## POUR L'EXERCICE 1861.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	Report. . . . . fr.	7,208,411 49	454,292 66	7,582,404 15
104	Observatoire royal; personnel . . . . .	18,020 "	"	
105	— matériel et acquisitions . . . . .	7,500 "	"	
106	Bibliothèque royale; personnel . . . . .	50,560 "	"	
107	Frais de la fusion des trois fonds de la Bibliothèque royale et frais de la rédaction du catalogue général . . . . .	"	6,000 "	
108	Bibliothèque royale; matériel et acquisitions . . . . .	55,520 "	"	
109	Musée royal d'histoire naturelle; personnel . . . . .	10,220 "	"	
110	— — matériel et acquisitions . . . . .	7,000 "	"	
111	Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i> . . . . .	"	6,000 "	
112	Archives du royaume. — Bureau de paléographie; personnel . . .	35,650 "	1,800 "	
113	— — — matériel . . . . .	5,500 "	1,000 "	357,790
114	Archives de l'État dans les provinces; personnel . . . . .	20,200 "	"	
115	Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recou- vrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents con- cernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'ar- chives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provin- ces, aux communes, aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives. Recouvrement d'archives restées au pouvoir du gouvernement autrichien; frais de classement, de copie et de transport, etc. . . . .	7,000 "	7,000 "	
116	Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État. . . . .	"	5,000 "	
117	Personnel du bureau de la librairie . . . . .	6,920 "	"	
118	Matériel du bureau de la librairie . . . . .	5,000 "	"	
	<b>CHAPITRE XIX.</b> BEAUX-ARTS.			
119	Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études; encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger pour les aider à développer leurs talents; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin ou aux familles d'artistes décédés; encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux- arts; subsides; souscriptions; acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique; subsides aux sociétés musicales, aux sociétés insulaires pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, encouragements à l'art dramatique (litté- raire et musical), etc.; commandes, acquisitions d'œuvres d'ar- tistes vivants, ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux établissements publics pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art; encouragements à la peinture mu- rale, avec le concours des communes et des établissements inté- ressés; académies et écoles des beaux-arts autres que l'Académie d'Amers; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; encouragements pour la composition musicale, la pein- ture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lau- réats; frais relatifs aux grands concours; dépenses diverses . . .	215,500 "	"	
	A REPORTER. . . . . fr.	7,694,601 40	459,092 66	7,940,194 15

## BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . . fr.	7,694,601 40	439,092 66	7,940,194 15
120	Académie royale d'Anvers . . . . .	51,750 "	"	
121	Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel . . . . .	53,540 "	"	
122	Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'État destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liège, à couvrir les dépenses tant du personnel que du matériel . . . . .	27,000 "	"	
123	Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel . . . . .	8,240 "	"	
124	— — — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue. . . . .	25,400 "	"	
125	Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel . . . . .	4,900 "	"	
126	— — — Matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue. . . . .	8,000 "	"	490,510 "
127	Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes; salaire des gardiens — Frais de surveillance et d'entretien de la colonne du Congrès. — Traitement du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien du palais de la rue Ducale. . . . .	4,680 "	"	
128	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables. . . . .	10,000 "	40,900 "	
129	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation d'objets d'art et d'archéologie, appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique . . . . .	56,000 "	"	
150	Commission royale des arts et monuments. — Personnel. — Frais de copie. — Matériel et frais de déplacement. . . . .	7,500 "	"	
<b>CHAPITRE XX.</b>				
<b>SERVICE DE SANTÉ.</b>				
151	Frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; personnel, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection. . . . .	"	12,000 "	
152	Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies. . . . .	45,000 "	"	
153	Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études, 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes; subsides en cas d'épidémies; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; impressions et dépenses diverses . . . . .	60,000 "	"	111,200 "
154	Académie royale de médecine. . . . .	20,000 "	"	
155	Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence et frais de bureau . . . . .	4,200 "	"	
	A REPORTER . . . . . fr.	8,050,611 40	511,092 66	8,541,704 15

## POUR L'EXERCICE 1860.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
	REPORT. . . . fr.	8,030,611 49	511,092 06	8,541,704 15
	<b>CHAPITRE XXI.</b>			
	EAUX DE SPA.			
156	Traitement du commissaire du Gouvernement près la société con- cessionnaire des jeux de Spa . . . . .	5,000 *	"	5,000 *
	<b>CHAPITRE XXII.</b>			
	TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
157	Traitements temporaires de disponibilité . . . . .	"	10,594 16	10,594 16
	<b>CHAPITRE XXIII.</b>			
	DÉPENSES IMPRÉVUES.			
158	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .	9,000 *	"	9,000 *
	TOTAL DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. . . . fr.	8,045,511 49	521,686 82	8,567,198 31

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du  
26 mars 1860.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

(16)

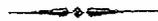
(17)

**DÉVELOPPEMENTS**

DU

**BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,**

pour l'exercice 1861.



## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	<b>DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.</b>
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>		
ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
1	»	Traitement du Ministre . . . . .
2	»	— des fonctionnaires, employés et gens de service . . . . .
<i>Matériel.</i>		
5	a.	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, frais de location et autres de la maison servant de succursale au Ministère de l'Intérieur; menues dépenses . . . . . 48,000 »
	b.	Souscription au <i>Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur</i> . . . . . 2,960 »
<i>Frais de déplacement.</i>		
4	»	Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires . . . . .
TOTAL DU CHAPITRE I <sup>er</sup> . . . . . fr.		
<b>CHAPITRE II.</b>		
PENSIONS ET SECOURS.		
5	»	Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . .
6	»	Subvention éventuelle d'une ou de plusieurs caisses de pensions de secrétaires communaux . . . . .
7	»	Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves. . . . .
8	»	Secours à d'anciens fonctionnaires et employés, à des veuves et enfants d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . . . .
TOTAL DU CHAPITRE II. . . . . fr.		
<b>CHAPITRE III.</b>		
STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
9	a.	Jetons de présence des membres de la commission centrale . . . . . fr. 3,000 »
	b.	Indemnité du secrétaire . . . . . 4,500 »
	c.	Frais de bureau de la commission centrale et des commissions provinciales. — Vérification des registres de population. . . . . 4,500 »
40	»	Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale, ainsi que des commissions provinciales . . . . .
TOTAL DU CHAPITRE III. . . . . fr.		

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
21,000	»	21,000	» 21,000	»	»	
214,550	»	214,550	» 214,550	»	»	
45,960	2,000	» 47,960	» 47,960	»	»	
4,300	»	4,300	» 4,300	»	»	
285,810	2,000	» 287,810	» 287,810	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
6,000	»	6,000	» 6,000	»	»	
15,508	»	15,508	» 15,508	»	»	
»	4,094 66	4,094 66	5,000	»	a) 905 34	
10,000	»	10,000	» 10,000	»	»	
31,508	4,094 66	35,602 66	36,508	»	905 34	
DIMINUTION. . . . fr.				905 34		
9,000	»	9,000	» 9,000	»	»	
5,300	»	5,300	» 5,300	»	»	
14,300	»	14,300	» 14,300	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		

Le tableau détaillé des fonctionnaires pensionnés depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 1859, est joint au Budget; il forme l'annexe n° 1.

a) Cette diminution provient d'une extinction de pension.

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE IV.</b>		
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.		
<i>Province d'Anvers.</i>		
11	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .
12	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .
15	a.	Frais de route et de séjour . . . . . fr. 1,500 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 15,800 »
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »
<i>Province de Brabant.</i>		
14	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .
15	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .
16	a.	Frais de route et de séjour . . . . . fr. 1,700 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 16,000 »
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »
<i>Province de la Flandre occidentale.</i>		
17	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .
18	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .
19	a.	Frais de route et de séjour . . . . . fr. 1,750 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 16,500 »
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »
<i>Province de la Flandre orientale.</i>		
20	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .
21	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .
22	a.	Frais de route et de séjour . . . . . fr. 1,500 »
	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 16,000 »
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »
A REPORTER. . . . . fr.		

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
37,700	»	37,700	37,700	»	»	
48,000	»	48,000	48,000	»	»	
18,300	»	18,300	18,300	»	»	
37,700	»	37,700	37,700	»	»	
59,000	»	59,000	59,000	»	»	
18,700	»	18,700	18,700	»	»	
37,700	»	37,700	37,000	»	»	
51,000	»	51,000	51,000	»	»	
19,250	»	19,250	19,250	»	»	
37,700	»	37,700	37,700	»	»	
55,150	»	55,150	55,150	»	»	
18,500	»	18,500	18,500	»	»	
438,700	»	438,700	438,700	»	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	REPORT. . . . . fr.
			<i>Province de Hainaut.</i>
23	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	
24	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .	
	a.	Frais de route et de séjour . . . . . fr. 2,000 »	
25	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 15,930 »	
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »	
			<i>Province de Liège.</i>
26	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	
27	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .	
	a.	Frais de route et de séjour . . . . . fr. 1,690 »	
28	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 16,000 »	
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »	
			<i>Province de Limbourg.</i>
29	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	
30	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .	
	a.	Frais de route et de séjour. . . . . fr. 1,297 »	
31	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 12,905 »	
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »	
			<i>Province de Luxembourg.</i>
32	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .	
33	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .	
	a.	Frais de route et de séjour. . . . . fr. 1,200 »	
34	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 13,000 »	
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »	
			A REPORTER. . . . . fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
438,700	»	438,700	438,700	»	»	
37,700	»	37,700	37,700	»	»	
39,000	»	39,000	39,000	»	»	
18,930	»	18,930	18,930	»	»	
37,700	»	37,700	37,700	»	»	
51,000	»	51,000	51,000	»	»	
18,690	»	18,690	18,690	»	»	
37,700	»	37,700	37,700	»	»	
39,000	»	39,000	39,000	»	»	
15,200	»	15,200	15,200	»	»	
37,700	»	37,700	37,700	»	»	
39,000	»	39,000	39,000	»	»	
15,200	»	15,200	15,200	»	»	
845,520	»	845,520	845,520	»	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	<b>DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.</b>
		REPORT. . . . . fr.
		<i>Province de Namur.</i>
35	»	Traitement du Gouverneur, des membres de la députation permanente du conseil provincial et du greffier provincial. . . . .
36	»	Traitement des employés et gens de service . . . . .
	a.	Frais de route et de séjour . . . . . fr. 2,000 »
37	b.	Frais de bureau, d'impressions, de reliures, entretien des meubles, éclairage, chauffage et menues dépenses. . . . . 11,700 »
	c.	Dépenses imprévues . . . . . 1,000 »
		TOTAL DU CHAPITRE IV. . . . . fr.
		<b>CHAPITRE V.</b>
		FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.
38	»	Traitement des commissaires d'arrondissement . . . . .
39	»	Émoluments pour frais de bureau. . . . .
40	»	Frais de route et de tournées . . . . .
41	»	Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office par les commissaires d'arrondissement, en vertu de l'article 7 de la loi du 4 <sup>er</sup> avril 1845 . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE V. . . . . fr.
		<b>CHAPITRE VI.</b>
		MILICE.
42	»	Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice, vacations des officiers de santé; primes pour l'arrestation des réfractaires. . . . .
43	»	Frais d'impression des listes alphabétiques et d'inscription; frais de recours en cassation en matière de milice (loi du 18 juin 1849) . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE VI. . . . . fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION	DIMINUTION.	
845,520	»	845,520	845,520	»	»	
37,700	»	37,700	37,700	»	»	
42,000	»	42,000	42,000	»	»	
14,700	»	14,700	14,700	»	»	
939,920	»	939,920	939,920	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
174,915	»	174,915	174,915	»	»	
88,850	»	88,850	88,850	»	»	
26,000	»	26,000	26,000	»	»	
500	»	500	500	»	»	
290,265	»	290,265	290,265	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
63,000	»	63,000	63,000	»	»	
2,100	»	2,100	2,100	»	»	
65,100	»	65,100	65,100	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE VII.</b>		
GARDE CIVIQUE.		
44	»	Inspection générale, frais de tournées et commandants supérieurs; a) . . . . .
45	»	Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, etc. . . . .
46	»	Personnel du magasin central . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE VII. . . . . fr.
<b>CHAPITRE VIII.</b>		
FÊTES NATIONALES.		
47	»	Frais de célébration des fêtes nationales . . . . .
48	»	Tir national . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE VIII. . . . . fr.
<b>CHAPITRE IX.</b>		
RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.		
49	»	Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes; frais de distribution, etc. . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE IX. . . . . fr.
<b>CHAPITRE X.</b>		
LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.		
50	»	Pension de 250 francs en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre peu favorisés de la fortune. — Subsides à leurs veuves et orphelins . . . . .
51	»	Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles. . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE X. . . . .

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
6,885	»	6,885	6,885	»	»	a) Une somme de 4,185 francs pourra être transférée de l'article 44 à l'article 45.
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
5,115	»	5,115	5,115	»	»	
20,000	»	20,000	20,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
40,000	»	40,000	40,000	»	»	
25,000	»	25,000	25,000	»	»	
65,000	»	65,000	65,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
»	200,000	200,000	200,000	»	»	
»	22,000	22,000	22,000	»	»	
»	222,000	222,000	222,000	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE XI.</b>		
<b>AGRICULTURE.</b>		
52	»	Indemnités pour bestiaux abattus . . . . .
53	»	Service vétérinaire . . . . .
54	»	Traitements et indemnités du personnel du haras . . . . .
55	»	— — de disponibilité . . . . .
56	a.	Matériel du haras, frais de voyage du personnel . . . . . fr. 52,000 »
	b.	Achat d'étalons . . . . . 50,000 »
57	»	Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la matière; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine . . . . .
58	a.	Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture . . . . . fr. 28,500 »
	b.	Subsides pour concours et expositions; encouragements aux sociétés et aux comices agricoles . . . . . 69,000 »
	c.	Achat d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués aux commissions d'agriculture, aux comices et sociétés d'agriculture; achat de graines nouvelles à répartir par l'intermédiaire des commissions d'agriculture; dépenses diverses . . . . . 41,200 »
59	a.	Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture . . . . . fr. 72,000 »
	b.	Traitements de disponibilité . . . . . 5,000 »
60	»	Service des défrichements en Campine . . . . .
61	»	Mesures relatives aux défrichements, dépenses et indemnités nécessitées par le contrôle établi pour assurer l'exécution de la loi du 25 mars 1847 a) . . . . .
62	»	Personnel enseignant, administratif et gens de service de l'école de médecine vétérinaire de l'État.
	a.	Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État . . . . . fr. 52,700 »
	b.	Travaux d'entretien, de réparation ou de construction . . . . . 42,500 »
63	c.	Jury vétérinaire . . . . . 4,000 »
	»	Subside à la Société royale d'horticulture de Bruxelles . . . . .
64	»	Subside à la Société royale d'horticulture de Bruxelles . . . . .
		<b>TOTAL DU CHAPITRE XI. . . . . fr.</b>

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
150,000	»	150,000	150,000	»	»	
50,000	»	50,000	50,000	»	»	
59,150	»	59,150	59,150	»	»	
»	1,600	1,600	1,600	»	»	
102,000	»	102,000	102,000	»	»	
95,500	»	95,500	95,500	»	»	
108,700	»	108,700	108,700	»	»	
72,000	3,000	75,000	75,000	»	»	
»	25,100	25,100	25,100	»	»	
»	60,000	60,000	60,000	»	»	
60,800	»	60,800	60,800	»	»	
56,700	12,500	69,200	69,200	»	»	
24,000	»	24,000	24,000	»	»	
756,850	102,200	859,050	859,050	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.						

a) Le libellé de l'article 61 a été modifié pour faire droit aux observations de la Cour des comptes, qui éprouvait des doutes sur la régularité de l'imputation de dépenses relatives aux travaux de statistique et aux recherches nécessaires pour assurer l'efficacité des prescriptions qui, en vertu de la loi du 25 mars 1847, obligent les acquéreurs des terrains communaux incultes à mettre ceux-ci en culture dans un délai déterminé.

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE XII.</b>		
VOIRIE VICINALE.		
65	a.	Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale. . . . . fr. 675,000 »
	b.	Indemnités aux commissaires voyers . . . . . 20,000 »
66	a.	Inspection des chemins vicinaux, des cours d'eau et de l'agriculture . . . . . 13,000 »
	b.	Service du drainage . . . . . 9,700 »
TOTAL DU CHAPITRE XII. . . . . fr.		
<b>CHAPITRE XIII.</b>		
INDUSTRIE.		
67	»	Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil . . . . .
68	»	Enseignement industriel . . . . .
69	»	Achat de modèles et de métiers perfectionnés; voyages et missions; publications utiles; récompenses pour des procédés nouveaux et pour des ouvrages ou mémoires sur des questions de technologie ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; frais d'organisation des caisses de prévoyance; décorations d'ouvriers, etc. . . . .
70	»	Subsides aux ateliers d'apprentissage et écoles manufactures; distribution de métiers, etc. . . . .
71	»	Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes . . . . .
72	»	Frais de rédaction et de publication du <i>Recueil officiel des brevets</i> . . . . .
<i>Musée de l'industrie.</i>		
73	»	Traitement du personnel . . . . .
	a.	Frais de bureau de la commission administrative. . . . . fr. 350 »
	b.	Achat d'instruments et machines; collections d'échantillons; achat de livres et reliures. 3,000 »
74	c.	Frais de publication et d'impression du <i>Bulletin du Musée</i> . . . . . 4,000 »
	d.	Laboratoire de chimie; ateliers du mécanicien et du dessinateur; frais de l'exposition permanente . . . . . 1,700 »
	e.	Entretien des locaux, chauffage, éclairage et menues dépenses . . . . . 1,202 »
TOTAL DU CHAPITRE XIII. . . . . fr.		

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- sonnelles.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
695,000	»	695,000	695,000	»	»	
13,000	9,700	22,700	22,700	»	»	
708,000	9,700	717,700	717,700	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
12,000	»	12,000	11,000	a) 1,000	»	a) Voir, pour les modifications introduites aux articles 67, 68, 70 et 71, la note explica- tive insérée aux annexes sub n° 2.
74,000	»	74,000	70,000	4,000	»	
15,450	»	15,450	15,450	»	»	
»	60,000	60,000	65,000	»	5,000	
12,000	»	12,000	»	12,000	»	
7,000	»	7,000	7,000	»	»	
18,338	»	18,338	18,338	»	»	
10,252	»	10,252	10,252	»	»	
149,040	60,000	209,040	197,040	17,000	5,000	
AUGMENTATION. . . . fr.				12,000		

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE XIV.</b>		
POIDS ET MESURES.		
75	»	Traitements des vérificateurs . . . . .
76	»	Frais de bureau et de tournées des vérificateurs . . . . .
77	»	Matériel . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE XIV. . . . . fr.
<b>CHAPITRE XV.</b>		
INSTRUCTION PUBLIQUE.		
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
78	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur . . . . .
79	a.	Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État . . . fr. 618,590 »
	b.	Traitement complémentaire des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) . . . . . 20,000 »
80	a.	Bourses . . . . . 36,000 »
	b.	Matériel des universités . . . . . 152,526 »
81	»	Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques, et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré; salaire des huissiers des jurys, et matériel. . . . .
82	»	Dépenses du concours universitaire; frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> . . . . .
»	»	Frais de rédaction du 3 <sup>e</sup> rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur. (Article supprimé.) . . . . .
»	»	Fourniture d'exemplaires du même rapport pour le service de l'administration centrale. (Article supprimé.) . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE XV. . . . . fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation.	Diminution.	
53,400	»	53,400	54,400	»	»	
18,000	»	18,000	18,000	»	»	
2,000	»	2,000	2,000	»	»	
73,400	»	73,400	73,400	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.						
4,000	»	4,000	4,000	»	»	
638,590	»	638,590	633,590	a) 5,000	»	a) Les traitements d'un certain nombre d'employés appartenant au personnel administratif des deux universités de l'État, ne sont plus en rapport avec l'importance ni avec la nature des services qu'ils rendent à ces établissements. Ils ont des titres incontestables à voir améliorer leur position.
127,210	»	127,210	188,526	»	b) 61,316	b) Le crédit de 61,316 francs, voté pour une fois au Budget de 1860, en faveur de l'université de Gand, ne doit plus se reproduire.
150,120	»	150,120	150,120	»	»	
10,000	»	10,000	10,000	»	»	
»	»	»	5,000	»	5,000	
»	»	»	4,000	»	4,000	
929,920	»	929,920	995,256	5,000	68,316	
DIMINUTION. . . . fr.					63,316	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE XVI.</b>		
ENSEIGNEMENT MOYEN.		
83	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen . . . . .
84	»	Inspection des établissements d'instruction moyenne; personnel . . . . .
85	»	Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne . . . . .
86	a.	Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités, à Liège) . . . . . fr. 51,920 »
	b.	Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand . . . . . 5,500 »
	c.	Bourses aux élèves de l'école normale . . . . . 10,000 »
87	a.	Athénées royaux. — Crédit ordinaire . . . . . 500,000 »
	b.	Crédit supplémentaire . . . . . 57,994 »
88	»	Part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . . . . .
89	a.	Écoles moyennes. — Crédit ordinaire . . . . . 200,000 »
	b.	Crédit supplémentaire . . . . . 68,200 »
90	»	Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 francs . . . . .
91	»	Bourses à des élèves des écoles moyennes . . . . .
92	»	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré. . . . .
93	»	Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne . . . . .
94	»	Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi. . . . .
95	»	Traitements de disponibilité . . . . .
96	»	Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE XVI. . . . . fr.
<b>CHAPITRE XVII.</b>		
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
97	»	Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent; personnel.
98	a.	École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles, et cours préparatoires qui y conduisent . . . . . fr. 10,200 »
	b.	Écoles normales primaires à Lierre et à Nivelles; personnel. . . . . 57,720 »
99	»	Traitements de disponibilité pour des professeurs des écoles normales de l'État . . . . .
		À REPORTER. . . . . fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et pe- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION	DIMINUTION	
5,000	»	5,000	5,000	»	»	
18,100	»	18,100	18,100	»	»	
9,000	»	9,000	9,000	»	»	
47,420	»	47,420	47,420	»	»	
557,994	»	557,994	557,994	»	»	
2,800	»	2,800	2,800	»	»	
268,200	»	268,200	268,200	»	»	
45,000	»	45,000	45,000	»	»	
15,000	»	15,000	15,000	»	»	
115,375	»	115,375	115,375	»	»	
22,000	»	22,000	22,000	»	»	
»	12,298	12,298	12,298	»	»	
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
921,889	12,298	934,187	934,187	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
34,000	»	34,000	34,000	»	»	
66,820	1,100	67,920	67,920	»	»	
»	3,500	3,500	3,500	»	»	
100,820	4,600	105,420	105,420	»	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		
			REPORT.	fr.
	a.	Dépenses variables de l'inspection ; frais d'administration ; commission centrale.	fr. 95,600	»
	b.	Matériel de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	2,100	»
	c.	Matériel et dépenses diverses des écoles normales primaires de l'État ; écoles normales adoptées ; cours normaux et subsides aux écoles qui pourraient être établies avec le concours des administrations provinciales et communales, à l'effet d'augmenter le nombre des instituteurs et des institutrices . . . . .	155,800	»
	d.	Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale ; subsides aux communes . . . . .	1,352,189	49
100	e.	Maisons d'école ; constructions, réparations et ameublement . . . . .	150,000	»
	f.	Encouragements, subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences trimestrielles d'instituteurs ; récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions ; subsides aux caisses provinciales de prévoyance ; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire ; subsides pour la publication d'ouvrages destinés à répandre l'instruction primaire ; secours à d'anciens instituteurs (art. 54 du règlement du 10 décembre 1852) ; frais des conférences agricoles des instituteurs primaires . . . . .	45,000	»
	g.	Subsides à des établissements spéciaux (salles d'asile et écoles d'adultes) . . . . .	25,000	»
101	»	Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et d'aveugles . . . . .		
			TOTAL DU CHAPITRE XVII.	fr.
		<b>CHAPITRE XVIII.</b>		
		LETTRES ET SCIENCES.		
	a.	Subsides et encouragements ; souscriptions, voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques ; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale ; sociétés littéraires et scientifiques ; dépenses diverses ; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés b) . . . . .	fr. 72,000	»
	b.	Subsides aux dames veuves Weustenraad, Van Ryswyck, Vankerckhoven et Gaucet . . . . .	2,400	»
	c.	Subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre c) . . . . .	900	»
102	a.	Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 <sup>er</sup> décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du 25 novembre 1859 d) . . . . .	10,000	»
	e.	Publication des Chroniques belges inédites ; rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes concernant l'histoire de la Belgique . . . . .	10,000	»
	f.	Publication des documents rapportés d'Espagne . . . . .	4,000	»
	g.	Exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique . . . . .	6,000	»
105	a.	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique . . . . .	40,000	»
	b.	Publication des anciens monuments de la littérature flamande et d'une collection des grands écrivains du pays . . . . .	5,000	»
104	»	Observatoire royal ; personnel ; salaire des gens de service . . . . .		
105	»	— frais de matériel ; acquisition d'instruments ; impressions . . . . .		
			A REPORTER.	fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
100,820 »	4,600 »	105,420 »	105,420 »	»	»	
1,785,689 49	»	1,785,689 49	1,785,689 49	»	»	
20,000 »	»	20,000 »	16,000 »	a) 4,000 »	»	a) Voir la note explicative, annexe n° 3
1,908,509 49	4,600 »	1,911,109 49	1,907,109 49	4,000 »	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				4,000 »		
92,900 »	12,400 »	105,300 »	97,500 »	7,800 »	»	b) Voir la note explicative, annexe n° 4. c) Le crédit alloué pour cet objet au Budget de 1860 est diminué de 1,200 francs d) Voir la note explicative, annexe n° 5
40,000 »	5,000 »	45,000 »	45,000 »	»	»	
18,020 »	»	18,020 »	18,020 »	»	»	
7,500 »	»	7,500 »	7,500 »	»	»	
158,420 »	17,400 »	175,820 »	168,020 »	7,800 »	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		
			REPORT.	fr.
106	»	Bibliothèque royale; personnel . . . . .		
107	»	— frais de fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général . . . . .		
108	»	— matériel et acquisitions . . . . .		
109	»	Musée royal d'histoire naturelle; personnel . . . . .		
110	»	— — matériel et acquisitions . . . . .		
111	»	Subside à l'association des Bollandistes, pour la publication des <i>Acta Sanctorum</i> . . . . .		
112	»	Archives du royaume à Bruxelles; personnel; frais de classement des archives espagnoles; bureau de paléographie . . . . .		
113	»	Idem; matériel . . . . .		
114	»	Archives de l'État dans les provinces; personnel . . . . .		
	a.	Frais de publication des inventaires des archives; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives . . . . .	fr.	7,000 »
115	b.	Recouvrement d'archives restées au pouvoir du Gouvernement autrichien; frais de classement, de copie, de transport, etc. . . . .	fr.	7,000 »
116	»	Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'État . . . . .		
117	»	Bureau de la librairie; personnel . . . . .		
118	»	— — matériel . . . . .		
		TOTAL DU CHAPITRE XVIII.		fr.
CHAPITRE XIX.				
BEAUX-ARTS.				
	a.	Subsides à de jeunes artistes, pour les aider dans leurs études . . . . .	fr.	12,000 »
	b.	Encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger, pour les aider à développer leur talent; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin, ou aux familles d'artistes décédés . . . . .	fr.	10,000 »
	c.	Encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles; aux publications relatives aux beaux-arts; subsides, souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt historique ou archéologique, etc. . . . .	fr.	20,000 »
	d.	Subsides aux sociétés musicales, aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc. . . . .	fr.	10,000 »
419	e.	Encouragements à l'art dramatique (littéraire et musical) . . . . .	fr.	18,000 »
	f.	Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides à des administrations pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art . . . . .	fr.	46,000 »
	g.	Encouragements à la peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés. . . . .	fr.	30,000 »
	h.	Académies et écoles des beaux-arts autres que l'Académie d'Anvers; conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin . . . . .	fr.	46,500 »
	i.	Encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats. . . . .	fr.	15,000 »
	j.	Frais relatifs aux grands concours; dépenses diverses . . . . .	fr.	6,000 »
		A REPORTER.		fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
158,420	17,400	175,820	168,020	7,800	»	
50,360	»	50,360	27,560	a) 3,000	»	a) Voir la note explicative, annexe n° 6.
»	6,000	6,000	6,000	»	»	
33,320	»	33,320	33,320	»	»	
10,220	»	10,220	10,220	»	»	
7,000	»	7,000	7,000	»	»	
»	6,000	b) 6,000	6,000	»	»	b) Voir la note aux annexes, n° 7.
55,650	1,800	57,450	57,450	»	»	
3,500	1,000	4,500	4,500	»	»	
20,200	»	20,200	20,200	»	»	
7,000	7,000	14,000	17,000	»	3,000	
»	3,000	3,000	3,000	»	»	
6,920	»	6,920	6,920	»	»	
3,000	»	3,000	3,000	»	»	
315,590	42,200	357,790	349,990	10,800	3,000	
AUGMENTATION. . . . fr.				7,800		
213,500	»	213,500	213,500	»	»	
213,500	»	213,500	213,500	»	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	<b>DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.</b>	REPORT. . . . . fr.
120	»	Académie royale d'Anvers . . . . .	
121	»	Conservatoire royal de musique de Bruxelles. — Dotation de l'État, destinée, avec les subsides de la province de Brabant et de la ville de Bruxelles, à couvrir les dépenses, tant du personnel que du matériel . . . . .	
122	»	Conservatoire royal de musique de Liège. — Dotation de l'État, destinée, avec les subsides de la province et de la ville de Liège, à couvrir les dépenses, tant du personnel que du matériel. . . . .	
123	»	Musée royal de peinture et de sculpture; personnel . . . . .	
124	»	— — matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue . . . . .	
125	»	Musée royal d'armures et d'antiquités; personnel. . . . .	
126	»	— — matériel et acquisitions; frais d'impression et de vente du catalogue . . . . .	
127	a.	Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes; salaires des gardiens . . . . . fr. 2,000 »	}
	b.	Frais de surveillance et d'entretien de la colonne du Congrès . . . . . 1,000 »	
	c.	Traitement du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien du palais de la rue Ducale . . . . . 1,680 »	
128	»	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables. . . . .	
129	a.	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments. . . . . fr. 44,000 »	}
	b.	Subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique. . . . . 12,000 »	
130	a.	Commission royale des arts et des monuments; personnel; frais de copie . . . . .	}
	b.	— — frais de déplacement des membres, du secrétaire, des dessinateurs, etc.; frais de bureau, entretien des locaux, bibliothèque, etc. . . . .	
»	»	Exposition générale des beaux-arts. (Article supprimé.) . . . . .	
<b>TOTAL DU CHAPITRE XIX.</b> . . . . .			fr.
<b>CHAPITRE XX.</b>			
<b>SERVICE DE SANTÉ.</b>			
131	»	Frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; personnel, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection . . . . .	
132	»	Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies. . . . .	
133	»	Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes pendant et après leurs études; 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent aux femmes indigentes. Subsides aux communes en cas d'épidémies; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; impressions et dépenses imprévues . . . . .	
<b>A REPORTER.</b> . . . . .			fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
213,500	»	213,500	213,500	»	»	
31,750	»	31,750	31,750	»	»	
55,340	»	55,340	55,340	»	»	
27,000	»	27,000	27,000	»	»	
8,240	»	8,240	8,240	»	»	
25,400	»	25,400	25,400	»	»	
4,900	»	4,900	4,900	»	»	
8,000	»	8,000	8,000	»	»	
4,680	»	4,680	5,680	»	1,000	
10,000	a) 40,000	50,000	10,000	40,000	»	a) Voir la note explicative, annexe n <sup>o</sup> 8.
56,000	»	56,000	56,000	»	»	
2,100	»	2,100	2,100	»	»	
5,400	»	5,400	5,400	»	»	
»	»	»	10,000	»	10,000	
450,310	40,000	490,310	461,310	40,000	11,000	
AUGMENTATION. . . . fr.				29,000		
»	12,000	12,000	12,000	»	»	
45,000	»	45,000	45,000	»	»	
30,000	»	30,000	26,300	b) 3,700	»	b) Voir annexe n <sup>o</sup> 9
75,000	12,000	87,000	85,300	3,700	»	

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉRO des articles.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
		REPORT. . . . . fr.
134	»	Académie royale de médecine . . . . .
	a.	Jetons de présence des membres du conseil supérieur d'hygiène publique . . . fr. 1,600 »
	b.	Frais de route et de séjour . . . . . 400 »
135	c.	Traitement du secrétaire du conseil . . . . . 1,200 »
	d.	Frais de bureau du conseil supérieur. . . . . 500 »
	e.	Frais de publication des travaux du conseil supérieur et des comités locaux de salu- brité . . . . . 500 »
		TOTAL DU CHAPITRE XX. . . . . fr.
		<b>CHAPITRE XXI.</b>
		EAUX DE SPA.
136	»	Traitement du commissaire du Gouvernement près de la société concessionnaire des jeux de Spa.
		TOTAL DU CHAPITRE XXI. . . . . fr.
		<b>CHAPITRE XXII.</b>
		TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.
137	»	Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés. . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE XXII. . . . . fr.
		<b>CHAPITRE XXIII.</b>
138	»	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .
		TOTAL DU CHAPITRE XXIII. . . . . fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
75,000 »	12,000 »	87,000 »	83,300 »	3,700 »	»	
20,000 »	»	20,000 »	20,000 »	»	»	
4,200 »	»	4,200 »	4,200 »	»	»	
99,200 »	12,000 »	111,200 »	107,500 »	3,700 »	»	
AUGMENTATION. . . . fr.				3,700 »		
5,000 »	»	5,000 »	5,000 »	»	»	
5,000 »	»	5,000 »	5,000 »	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
»	10,594 16	10,594 16	10,594 16	»	»	
»	10,594 16	10,594 16	10,594 16	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		
9,900 »	»	9,900 »	9,900 »	»	»	
9,900 »	»	9,900 »	9,900 »	»	»	
DIFFÉRENCE. . . . fr.				»		

## DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET DU MINISTÈRE

NUMÉROS des		DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
Chapitres.	Pages.	
<h2>Récapitulation.</h2>		
I.	18	Administration centrale . . . . .
II.	<i>ib.</i>	Pensions et secours. . . . .
III.	<i>ib.</i>	Statistique générale. . . . .
IV.	20	Frais de l'administration dans les provinces . . . . .
V.	24	— dans les arrondissements . . . . .
VI.	<i>ib.</i>	Milice . . . . .
VII.	26	Garde civique. . . . .
VIII.	<i>ib.</i>	Fêtes nationales . . . . .
IX.	<i>ib.</i>	Récompenses honorifiques et pécuniaires . . . . .
X.	<i>ib.</i>	Légion d'honneur et Croix de fer . . . . .
XI.	28	Agriculture . . . . .
XII.	30	Voirie vicinale . . . . .
XIII.	<i>ib.</i>	Industrie . . . . .
XIV.	32	Poids et mesures . . . . .
XV.	<i>ib.</i>	Instruction publique. — Enseignement supérieur . . . . .
XVI.	34	— — — — — moyen . . . . .
XVII.	<i>ib.</i>	— — — — — primaire . . . . .
XVIII.	36	Lettres et sciences . . . . .
XIX.	38	Beaux-arts . . . . .
XX.	40	Service de santé. . . . .
XXI.	42	Eaux de Spa . . . . .
XXII.	<i>ib.</i>	Traitements de disponibilité . . . . .
XXIII.	<i>ib.</i>	Dépenses imprévues. . . . .
		TOTAUX. . . . . fr.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1861.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1860.	DIFFÉRENCES.		Observations.
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		ACCROISSMENT.	DIMINUTION	
283,810 »	2,000 »	287,810 »	287,810 »	»	»	
31,508 »	4,094 66	35,602 66	36,508 »	»	903 34	
14,300 »	»	14,500 »	14,300 »	»	»	
939,920 »	»	939,920 »	939,920 »	»	»	
290,265 »	»	290,265 »	290,265 »	»	»	
63,100 »	»	63,100 »	63,100 »	»	»	
20,000 »	»	20,000 »	20,000 »	»	»	
65,000 »	»	65,000 »	65,000 »	»	»	
8,000 »	»	8,000 »	8,000 »	»	»	
»	222,000 »	222,000 »	222,000 »	»	»	
756,830 »	102,200 »	859,030 »	859,050 »	»	»	
708,000 »	9,700 »	717,700 »	717,700 »	»	»	
149,040 »	60,000 »	209,040 »	197,040 »	12,000 »	»	
73,400 »	»	73,400 »	73,400 »	»	»	
929,920 »	»	929,920 »	993,236 »	»	63,316 »	
921,889 »	12,298 »	934,187 »	934,187 »	»	»	
1,906,509 49	4,600 »	1,911,109 49	1,907,109 49	4,000 »	»	
315,590 »	42,200 »	357,790 »	349,990 »	7,800 »	»	
450,310 »	40,000 »	490,310 »	461,310 »	29,000 »	»	
99,200 »	12,000 »	111,200 »	107,500 »	3,700 »	»	
5,000 »	»	5,000 »	5,000 »	»	»	
»	10,594 16	10,594 16	10,594 16	»	»	
9,900 »	»	9,900 »	9,900 »	»	»	
8,045,511 49	521,686 82	8,567,198 31	8,574,919 65	56,500 »	64,221 34	
DIMINUTION. . . . fr.				7,721 34		

## ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

## ANNEXE N° 1.

*État nominatif des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère*

N° d'ordre.	NOMS.	PRÉNOMS.	DATE de NAISSANCE.	DERNIÈRES FONCTIONS.
1	D'Huart . . . . .	Auguste-Henri-Vincent. . .	10 juin 1789.	Membre de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.
2	De Buschere . . . . .	Louis-Bertrand . . . . .	20 octobre 1795.	Expéditionnaire au gouvernement provincial de la Flandre occidentale.
3	Massart . . . . .	Hubert . . . . .	24 février 1795.	Professeur au conservatoire de musique de Liège.
4	Comte de Glymes . . . . .	Henri-Ferdinand-Ernest-Joseph.	18 décemb. 1789.	Membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.
5	De Jonghe . . . . .	Jean-Antoine . . . . .	5 octobre 1797.	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre.
6	Colignon . . . . .	Pierre-Jean . . . . .	18 novemb. 1796.	Maître de calligraphie à l'athénée et à l'école moyenne de Bruges.
7	Delmotte . . . . .	Henri . . . . .	14 mai 1822.	Commissaire de l'arrondissement à Nivelles.
8	Cosyn . . . . .	Philippe-Jacques . . . . .	8 septemb. 1809.	Surveillant à l'athénée de Bruges . . . . .
9	Santlus . . . . .	Jean-Joseph . . . . .	10 août 1803.	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Gosselies.
10	De Cortis . . . . .	Louis . . . . .	15 novemb. 1793.	Professeur au conservatoire de musique de Liège.
11	Hagemans . . . . .	Gaspard-Nicolas . . . . .	27 mars 1795.	Préparateur en chef au musée d'histoire naturelle.
12	Roelant . . . . .	Édouard-Léonard . . . . .	27 mars 1818.	Maître de dessin à l'athénée d'Anvers . . . . .
13	Vanham . . . . .	Jean-Antoine-Guillaume . . .	28 avril 1798.	Professeur de dessin à l'athénée de Mons. . .
14	De Thysebaert . . . . .	Eugène-Étienne . . . . .	26 décemb. 1799.	Colonel, chef de l'état-major général des gardes civiques du Royaume.
15	Cantraine . . . . .	François-Joseph . . . . .	2 novemb. 1801.	Professeur ordinaire à l'université de Gand.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

de l'Intérieur, admis à la pension du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1859.

NOMBRE d'années DE SERVICE.		TRAITEMENT moyen.	MONTANT DES PENSIONS allouées.	MOTIFS pour LESQUELS LES PENSIONS ont été allouées.	DATE des ARRÊTÉS ACCORDANT LES PENSIONS.	Observations.
59	9	5,000 "	1,854 "	Âge avancé. . . . .	10 janvier 1859.	
29	6	865 "	502 "	Infirmités . . . . .	Id.	
31	2	1,175 "	562 "	Âge avancé. . . . .	Id.	
32	0	5,000 "	1,400 "	Id. . . . .	2 mars 1859.	
35	"	2,001 "	( <sup>1</sup> ) 1,025 "	Infirmités . . . . .	28 mars 1859.	( <sup>1</sup> ) Il jouit d'une pension de 1,419 francs, dont 1,025 francs sont payés par le trésor public, et 424 francs par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
36	0	700 "	( <sup>2</sup> ) 250 "	Id. . . . .	2 avril 1859.	
15	"	4,050 "	950 "	Id. . . . .	7 mai 1859.	( <sup>2</sup> ) Il jouit d'une pension de 395 francs, dont 250 sont payés par le trésor public, et 145 francs par la caisse précitée.
15	8	1,543 "	( <sup>3</sup> ) 235 "	Id. . . . .	28 mai 1859.	
24	10	1,080 "	( <sup>4</sup> ) 588 "	Id. . . . .	20 juin 1859.	( <sup>3</sup> ) Il jouit d'une pension de 371 francs, dont 255 francs sont payés par le trésor public, et 116 francs par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
32	4	1,200 "	506 "	Id. . . . .	7 juillet 1859.	
16	1	2,000 "	404 "	Id. . . . .	15 juillet 1859.	( <sup>4</sup> ) Il jouit d'une pension de 759 francs, dont 388 francs sont payés par le trésor public, et 371 francs par la caisse précitée.
6	5	1,200 "	175 "	Infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions.	Id.	( <sup>5</sup> ) Il jouit d'une pension de 1,784 francs, dont 295 francs payés par le trésor public, et 1,489 francs par la caisse de retraite de la ville de Mons.
58	"	5,052 "	( <sup>5</sup> ) 205 "	Infirmités . . . . .	28 octobre 1859.	
27	10	5,780 "	1,618 "	Id. . . . .	14 novembre 1859.	
30	"	6,000 "	5,000 "	Éméritat . . . . .	Id.	
TOTAL des 15 pensions. . . . .			15,280 "			

Il y avait à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1859, 145 pensions, montant à . . . . . fr. 187,001 "

15 pensions ont été accordées pendant l'année 1859, montant à . . . . . fr. 15,280 "

10 — se sont éteintes pendant la même année. . . . . 13,559 "

La somme des pensions accordées dépasse celle des pensions éteintes de . . . . . fr. 1,950 "

De manière qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1860 il y avait à servir 150 pensions, montant à . . . . . fr. 188,931 "

## ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

## ANNEXE N° 2.

## INDUSTRIE.

Le chiffre total de l'allocation du chapitre XIII (*Industrie*) est augmenté de 12,000 francs comparativement au Budget de 1860. Il y a de plus, dans la répartition des crédits, quelques modifications justifiées par les besoins du service.

ART. 67. — *Frais du conseil supérieur de l'industrie.*

Lors de la formation du projet de Budget pour l'exercice 1860, les frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce ont été calculés d'après ceux du conseil supérieur de l'agriculture. Or, tout porte à croire que la somme allouée au Budget de 1860 sera insuffisante et que, pour couvrir toutes les dépenses du conseil supérieur de l'industrie, beaucoup plus nombreux que celui de l'agriculture, une augmentation de 1,000 francs sera indispensable.

ART. 68. — *Enseignement industriel.*

Comparativement au Budget de 1860, l'allocation de cet article est augmentée d'une somme de 4,000 francs. Cette majoration de crédit est demandée en vue de venir en aide aux communes qui désirent introduire ou développer chez elles l'enseignement industriel des classes ouvrières.

On se réfère d'ailleurs, pour la justification de ce supplément de crédit, aux considérations consignées dans la note (annexe n° 3) qui accompagnait le projet de Budget de 1860.

ART. 70. — *Subsides aux ateliers d'apprentissage.*

Ce crédit subit une réduction de 5,000 francs. Cette diminution peut être opérée sans compromettre l'existence ou la marche régulière de ces utiles institutions.

ART. 71. — *Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes.*

L'article 86 de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes, porte :

- « Il est alloué au greffier une indemnité annuelle à fixer par l'arrêté qui institue »
- » le conseil de prud'hommes.
- » Ce traitement est à la charge de l'État. »

Le nombre des conseils de prud'hommes institués dans le pays s'élève à 20.

Les députations permanentes des conseils provinciaux ont été consultées sur le taux de l'indemnité qu'il conviendrait d'allouer à chacun des greffiers de ces conseils.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

Ces collèges ont fait leurs propositions, et c'est en raison de ces propositions combinées avec le montant des indemnités touchées jusqu'ici, que la somme de 12,000 francs est portée au Budget pour 1861.

## ANNEXE N° 5.

## ÉDUCATION DES SOURDS-MUETS ET DES JEUNES AVEUGLES.

En 1835, la Législature a voté une somme de 10,000 francs pour favoriser l'instruction des sourds-muets et des aveugles.

Au Budget de l'année suivante, ce crédit a été porté à 20,000 francs, sur la proposition unanime de la section centrale, appuyée sur une note que le Gouvernement avait fournie pour obtenir cette majoration.

En 1848, ce dernier crédit a été réduit à 16,000 francs par mesure d'économie, et l'administration s'est vue ainsi dans la nécessité de retirer aux établissements de sourds-muets et d'aveugles, une partie des avantages dont ils jouissaient depuis plus de dix ans. Les allocations que le Gouvernement leur accorde sont loin d'être en rapport avec les dépenses que leur occasionne l'enseignement des malheureux enfants confiés à leurs soins.

La majoration de 4,000 francs demandée au Budget, doit servir notamment à donner plus de développement à ces institutions; à leur procurer une partie du matériel spécial dont elles ont besoin pour l'éducation intellectuelle et professionnelle des élèves; à provoquer par des encouragements l'étude des méthodes d'enseignement et les perfectionnements qui peuvent conduire à mettre l'art d'instruire les sourds-muets à la portée des parents et des instituteurs ordinaires, dans ses procédés les plus essentiels. La proposition du Gouvernement concorde avec les désirs exprimés par quelques membres de la Chambre lors de l'examen du Budget de 1856.

## ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

ANNEXE N° 4.  

---

## CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

(ART. 102, LITT. A.)  

---

L'augmentation de quatre mille francs proposée à cet article, permettra au Gouvernement d'encourager d'une manière plus efficace les efforts des sociétés littéraires et scientifiques qui croissent chaque année en nombre et en importance.

Les Chambres se féliciteront, sans doute, comme le Gouvernement, du développement que prennent, dans toutes les provinces, ces associations fondées dans un but intellectuel, et elles voudront lui permettre de favoriser ce mouvement.

---

ANNEXE N° 5.  

---

## CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

(ART. 102, LITT. D.)  

---

Un arrêté royal du 25 novembre 1859 a étendu aux sciences médicales l'institution des prix quinquennaux.

Cette mesure a reçu l'adhésion la plus vive de la part de l'Académie royale de médecine.

Aux termes de l'arrêté, la première période quinquennale sera close le 1<sup>er</sup> janvier 1861. C'est donc le Budget de cette année qui devra supporter la dépense qu'entraînera le jugement du concours.

---

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

ANNEXE N° 6.

## CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

(ART. 106.)

*Note à l'appui d'une demande d'augmentation de crédit pour le personnel de la Bibliothèque royale.*

Depuis dix ans, le service de la Bibliothèque royale a pris une extension considérable.

Au nombre des créations nouvelles occasionnant un surcroît de travail, on peut citer :

- 1° L'ouverture d'une grande galerie, comprenant quatre salles;
- 2° L'installation d'un cabinet d'estampes mis dès maintenant en rapport avec le public et ouvert, tous les jours, aux mêmes heures que le salon de lecture;
- 3° L'installation du cabinet numismatique, ouvert aux amateurs une fois par semaine;
- 4° L'accroissement et la réorganisation du dépôt légal pour la propriété littéraire, auquel s'est joint le dépôt des ouvrages étrangers conservés dans le même but;
- 5° L'organisation sur un pied convenable, et l'ouverture pendant deux heures chaque jour, du bureau du prêt des livres au dehors;
- 6° L'institution du secrétariat et du *bureau d'entrée*, éléments indispensables d'ordre et de régularité.

On ne cite que pour mémoire la fusion des trois fonds dont se compose la Bibliothèque, ainsi que la confection du catalogue général, parce que ce service est rétribué au moyen d'un crédit extraordinaire.

Il n'y a aucune exagération à dire que l'importance du service de la Bibliothèque royale a plus que triplé depuis dix ans.

Cependant le personnel a été plutôt réduit qu'augmenté.

Ainsi, avant 1850, le personnel était composé de la manière suivante :

*Un* conservateur en chef aux appointements de 7,000 francs.

*Trois* conservateurs adjoints dont les traitements réunis s'élevaient à 10,500 francs.

## ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

Sept employés inférieurs, savoir :

- a. Trois employés auxiliaires.
- b. Un secrétaire adjoint du conseil d'administration.
- c. Un commis aux écritures.
- d. Un concierge.
- e. Un huissier messenger.

Aujourd'hui, le personnel compte :

Un conservateur en chef, au traitement de 6,000 francs.

Deux conservateurs adjoints, dont les traitements réunis forment 8,000 francs.

Huit employés inférieurs, savoir :

- a. Quatre employés auxiliaires.
- b. Un secrétaire de la Bibliothèque royale.
- c. Un commis aux écritures.
- d. Un surveillant concierge.
- e. Un huissier messenger.

Au moyen de la réduction opérée sur les traitements des conservateurs, on a pu améliorer quelque peu le sort des employés inférieurs, dont la situation est toujours fort médiocre.

Il est devenu indispensable de créer deux nouvelles places *d'employé auxiliaire* : l'une pour le service tout nouveau du cabinet des estampes, l'autre pour celui de la salle de lecture, qui est, de jour en jour, plus fréquentée. En outre, tous les employés auxiliaires n'ont pas encore obtenu le *minimum* du traitement de leur grade, fixé à 1,200 francs par an. Quelques-uns, qui jouissent du *minimum*, ont acquis des droits à une augmentation.

Enfin, il paraît équitable de reporter le traitement du conservateur en chef au même taux que celui de son prédécesseur, M. le baron de Reiffenberg.

Ces diverses mesures, également justes et urgentes, réclament une augmentation de 3,000 francs, à l'article 106 du chapitre XVIII du Budget du Département de l'Intérieur.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

ANNEXE N° 7.  

---

## CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

(ART. 111.)  

---

A la suite de la discussion du Budget du Département de l'Intérieur, pour 1860, il a été écrit aux RR. PP. Bollandistes pour leur demander de prendre l'engagement : de publier à l'avenir un volume des *Acta Sanctorum* au moins tous les trois ans, ou deux volumes tous les six ans; de remettre gratuitement huit à dix exemplaires de chaque volume au Département de l'Intérieur.

L'association des Bollandistes s'est formellement engagée à remplir ces conditions.

Le Gouvernement souscrivait pour huit exemplaires de chaque volume, et le prix de l'exemplaire étant de 85 francs, cette souscription représentait par volume 680 francs. Cette dépense est supprimée, à l'avenir, par suite de l'engagement qui a été pris par les RR. PP. Bollandistes.

---

## ANNEXES AU BUDGET DU MINISTÈRE

## ANNEXE N° 8.

## CHAPITRE XIX. — BEAUX-ARTS.

(Art. 128.)

La Belgique a prouvé, depuis 1830, en consacrant par des monuments le souvenir de personnages célèbres dans ses annales, que l'attachement à ses institutions nouvelles ne lui faisait pas négliger le culte du passé, dans ce qui le recommande à l'admiration ou à la reconnaissance du présent.

Cette galerie, qui s'élève en bronze ou en marbre sur les places publiques de nos principales villes, est loin d'être complète.

Il y manque encore un assez grand nombre d'hommes qui marquent au premier rang dans l'histoire nationale.

Le Gouvernement s'attache à faire disparaître ces vides, avec le concours des communes et des provinces qui sont directement intéressées à la glorification de nos grands souvenirs.

Plusieurs monuments historiques sont à la veille d'être érigés; d'autres ne tarderont pas à être décidés. Bruxelles se prépare à rendre un hommage public à la mort des comtes d'Egmont et de Hornes; la statue de Jacques d'Artevelde s'élèvera sur une des places publiques de Gand; Baudouin de Constantinople aura sa statue à Mons; en érigeant un monument à Charlemagne, Liège rappellera l'origine de la dynastie carlovingienne; les statues d'Ambiorix, de Marie de Lalaing, de Van Maerlant, de Hemling, etc., viendront consacrer d'autres souvenirs mémorables.

Déjà un crédit existe au Budget pour les monuments à élever aux hommes illustres avec le concours des villes et des provinces. Ce crédit est complètement insuffisant pour faire face aux dépenses qu'entraînera l'exécution des monuments pour lesquels les artistes devront se mettre incessamment à l'œuvre. Une somme de 40,000 francs est portée de ce chef parmi les charges extraordinaires et temporaires.

## DE L'INTÉRIEUR, POUR L'EXERCICE 1861.

## ANNEXE N° 9.

## SERVICE DE SANTÉ.

On propose d'augmenter l'article 133 de la somme de 3,700 francs. Le crédit serait donc de 30,000 francs au lieu de 26,300.

Cette augmentation est justifiée par les considérations suivantes :

*Sages-femmes.* — Quelques provinces ayant reconnu l'impossibilité, pour les sages-femmes de la campagne, de se créer promptement une clientèle, leur allouent des subsides pour les aider à s'établir et à se maintenir dans les communes rurales. Le Département de l'Intérieur contribue à ces subsides; de plus, il a cherché à étendre à d'autres provinces cette utile mesure, qui a pour objet de doter de sages-femmes instruites les localités qui en sont dépourvues ou qui n'en ont pas un nombre suffisant, et d'empêcher ainsi, dans l'intérêt de la santé publique, l'exercice de l'art des accouchements par des personnes qui n'y sont pas autorisées.

Ces provinces se sont empressées d'adopter la mesure moyennant le concours de l'État; ce concours doit pouvoir être assuré et rendu efficace.

Pour mettre le Département de l'Intérieur à même d'atteindre ce double but, il est nécessaire d'augmenter le crédit porté à l'article 135 du Budget de 1860.

*Épidémies.* — Le libellé du même crédit contient une lacune, en ce qu'il ne mentionne pas les *récompenses pour services rendus pendant les épidémies*.

Il y a lieu de la remplir, afin de régulariser l'imputation des dépenses à faire de ce chef. En conséquence, on propose d'élever à 30,000 francs le crédit global fixé actuellement à 26,300 francs, et d'inscrire dans le libellé après les mots : « Sub-  
» sides aux communes en cas d'épidémies », ceux-ci : « Récompenses pour ser-  
» vices rendus pendant les épidémies. »

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1859—1860.)

NOTES EXPLICATIVES

A L'APPUI DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

POUR L'EXERCICE 1861.

INTRODUCTION.

Chaque année le projet de Budget du Ministère présenté à la Législature est suivi de développements et accompagné d'annexes donnant quelques explications sur certains points déterminés.

Il a paru utile d'étendre ces explications à toutes les branches de service indistinctement, en faisant ressortir les faits administratifs accomplis pendant un ou plusieurs exercices antérieurs, afin d'offrir aux membres de la Législature des moyens d'appréciation qui, pour la plupart, déposés dans des publications ou documents particuliers, nécessitent un travail de recherches et d'investigations qu'il est désirable de faciliter autant que possible.

Un exposé sommaire de l'emploi des crédits et de la situation de chacune des branches de service du Département de l'Intérieur, sera, à l'avenir, annexé au Budget dans l'ordre des chapitres.

L'ensemble des faits ressortissant au Département de l'Intérieur se trouvera, de plus, compris dans les rapports décennaux, dont la publication est prescrite pour la période 1850-1860, par un arrêté royal en date du 17 avril 1860.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service . . . . . fr. 214,550 »*

Un arrêté royal du 21 novembre 1846 a réglé l'organisation de l'administration centrale, en fixant le cadre des fonctionnaires et employés et leur nombre par grade, le traitement *maximum* et *minimum* attribué à chaque grade.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le même arrêté détermina les conditions d'âge et d'admissibilité des candidats à un emploi de l'administration centrale, et les principes de l'avancement.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1847 fixa le programme des matières sur lesquelles les candidats seraient interrogés. Un autre arrêté du 31 janvier 1849 régla l'organisation de la commission chargée de pourvoir à l'examen des candidats.

Au mois de janvier 1859, le Ministre de l'Intérieur proposa au Roi d'instituer trois directions générales :

Celle de l'instruction publique;

Celle des beaux-arts, des lettres et des sciences;

Celle de l'agriculture et l'industrie.

Cette proposition fut sanctionnée par arrêté royal du 14 janvier 1859. Les motifs de la mesure firent l'objet d'un rapport inséré au *Bulletin* du ministère, t. XII, page 40.

Aucune charge nouvelle ne fut imposée au trésor par suite de cette modification.

Une autre modification importante fut introduite dans le règlement organique du ministère. Une section particulière, chargée de traiter les affaires relatives à la littérature flamande, fut créée par arrêté du 29 janvier 1859. Cette création répondit à un vœu qui se recommandait, sous tous les rapports, à la sollicitude du Gouvernement en faveur de l'idiome usité dans une grande partie du pays. Il n'en résulta pas de charge nouvelle pour le Budget.

A la même époque, il fut donné suite au rapport de la commission instituée par arrêté royal du 27 juin 1856, dans le but de signaler au Gouvernement les mesures les plus convenables pour assurer le développement de la littérature flamande, et pour régler l'usage de la langue flamande dans ses rapports avec les diverses parties de l'administration publique.

Par circulaire du 10 février 1859, les Gouverneurs furent chargés de transmettre des renseignements précis sur la langue employée dans la correspondance administrative avec les villes et communes et les particuliers, dans les localités où la langue flamande est usitée.

Un résumé de cette enquête fut déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 mars 1855 et inséré dans les *Documents parlementaires*, sous le n° 125.

Comme élément d'appréciation du travail matériel de l'administration, on peut donner comme très-approximatifs les nombres suivants, par année :

<i>Correspondance.</i>	}	Pièces entrées . . . . .	50,000
		Pièces sorties (non compris les arrêtés) . . . . .	40,500
Arrêtés royaux . . . . .			3,000
Ordonnances de paiement . . . . .			8,185
TOTAL. . . . .			<u>101,685</u>

Dans ces nombres ne sont pas compris les expéditions en double et souvent en triple des arrêtés royaux, la copie des pièces de toute nature, états statistiques pour toutes les branches de service, états mensuels ou trimestriels des traitements de tous les agents ressortissant du ministère.

## NOTES EXPLICATIVES.

Indépendamment du personnel composant l'administration centrale, divers comités consultatifs et permanents ont été institués pour éclaircir les questions relatives à des branches spéciales. Ces comités ont été organisés soit en exécution de dispositions législatives, soit en vertu de l'initiative du Gouvernement. En voici la nomenclature :

1. Comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale, institué par arrêté royal du 5 mai 1858.
2. Conseil de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur.
3. Conseil de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.
4. Conseil de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen.
5. Conseil de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.
6. Conseil supérieur d'hygiène publique institué par arrêté royal du 15 mai 1849.
7. Conseil supérieur de l'agriculture, fondé par arrêté royal du 31 mai 1845, réorganisé par des arrêtés royaux du 30 août 1850 et du 30 avril 1859.
8. Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, institué par arrêté royal du 27 mars 1859.
9. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.
10. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.
11. Commission centrale de l'instruction primaire.
12. Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts de dessin, institué par arrêté royal du 26 novembre 1859.
13. Commission permanente pour les sociétés de secours mutuels, instituée par arrêté royal du 12 mai 1851.
14. Commission des poids et mesures, instituée par arrêté royal du 9 octobre 1855.
15. Commission centrale de statistique, créée par arrêté royal du 6 avril 1845.

Des détails seront donnés ultérieurement sur les attributions de chacun de ces conseils ou comités.

Pour compléter le cadre des agents dont la sphère d'attributions diverses et nombreuses du Ministère de l'Intérieur nécessite le concours, des inspecteurs généraux et particuliers ont été institués dans l'intérêt de branches spéciales de service, savoir :

- Un inspecteur général de la garde civique.
- Un inspecteur général } de l'enseignement moyen.
- Deux inspecteurs }
- Un inspecteur des écoles normales primaires.
- Une inspectrice des écoles normales de filles.
- Un commissaire inspecteur des musées et établissements scientifiques.
- Un inspecteur des établissements insalubres et incommodés.
- Un inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux.
- Un inspecteur général du service sanitaire civil.
- Un inspecteur général du haras.
- Un inspecteur pour les affaires industrielles.

## NOTES EXPLICATIVES.

## MATÉRIEL.

ART. 3. a. Fournitures de bureau. — Impressions, achat et réparation de meubles, etc. Éclairage, chauffage, frais de location et autres des hôtels servant de succursales au Ministère de l'Intérieur, menues dépenses . . . fr.	45,000	»
b. Souscription au Bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur . . . . . fr.	960	»

Cette publication, fondée par un arrêté ministériel du 26 mars 1849, compte déjà treize volumes de 7 à 800 pages chacun.

Elle se publie aux frais d'un éditeur qui est tenu d'en fournir 160 exemplaires au Gouvernement. Ces exemplaires sont distribués aux administrations et fonctionnaires ayant intérêt à connaître l'ensemble des actes de l'administration.

Au moyen de l'allocation supplémentaire et temporaire de 2,000 francs votée au Budget de 1860, une série comprendra une analyse de tous les actes de l'administration depuis l'institution du Ministère de l'Intérieur (26 septembre 1830), jusqu'au 12 août 1847, époque à laquelle remonte la collection des actes compris au *Bulletin*.

## FRAIS DE DÉPLACEMENT.

ART. 4. Frais de route et de séjour. — Courriers extraordinaires. . . . . fr.	4,500	»
---	-------	---

Plusieurs dispositions réglementaires déterminaient le tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés chargés de missions en province ou à l'étranger.

Un arrêté royal du 31 octobre 1854 coordonna, d'après des règles uniformes, les frais alloués pour cet objet.

Les fonctionnaires, employés et gens de service furent divisés en sept classes.

Le *maximum* des frais de route par lieue kilométrique est de 3 francs sur les routes ordinaires; sur les routes de chemins de fer 1 franc 50 centimes.

Le *minimum* est de 75 centimes sur les routes ordinaires et de 50 centimes sur les chemins de fer.

Le <i>maximum</i> des frais de séjour par jour est de . . . . . fr.	25	»
Le <i>minimum</i> — — — — — . . . . .	4	»

## CHAPITRE III.

## PENSIONS ET SECOURS.

ART. 5. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement . . . . . fr.	6,000	»
--	-------	---

Sous l'empire de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, le premier terme comme les subséquents des pensions était payé sur les fonds généraux alloués au Département des Finances, pour cette branche de service.

## NOTES EXPLICATIVES.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 17 février 1845 sur les pensions civiles, une allocation a été portée au Budget de chaque département à l'effet de pourvoir au paiement du premier terme des pensions accordées pendant le cours de l'exercice.

Pendant l'exercice 1858, le Département de l'Intérieur a liquidé 18 pensions, s'élevant ensemble à la somme de 22,754 francs, soit en moyenne à 1,896 francs.

La pension la plus élevée a été de 1,250 francs et la plus faible de fr. 32 33 c'.

La liste nominative de ces pensionnés a été annexée au projet de Budget de 1858, mais cette liste ne comprenait que les pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1858. Elle était incomplète.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 21 juillet 1844 jusqu'à la fin de l'exercice 1859, soit environ 15 ans, le nombre des pensions liquidées en faveur des fonctionnaires et employés du ressort du Ministère de l'Intérieur, s'est élevé à 163. Le chiffre global des pensions a été de fr. 262,730, soit une moyenne de pension de fr. 1,614.

Pendant la même période, 64 pensions de cette catégorie se sont éteintes. Elles montaient à la somme de fr. 103,405. La moyenne de ces pensions a été de 1,615 francs.

Le nombre des pensions accordées dépasse donc à la fin de l'année 1859 celui des pensions éteintes de 99, et la somme des pensions accordées dépasse celle des pensions éteintes de fr. 159,325, chiffre auquel il faut ajouter le montant des pensions accordées avant la loi du 21 juillet 1844, et *non éteintes*, s'élevant à fr. 29,606. En sorte que le total des pensions à servir à la fin de 1859 était de fr. 188,931.

ART. 6. *Subvention éventuelle d'une ou de plusieurs caisses de pensions de secrétaires communaux.* . . . . . fr. 15,508 »

Ce crédit a été porté pour la première fois au Budget de l'exercice 1859, mais le projet de loi établissant des caisses à ce destinées, déposé dans la séance de la Chambre des Représentants du 15 juin 1858, n'a point encore fait l'objet de ses délibérations; la caisse n'est donc point organisée; mais le crédit pourra être considéré comme lui étant acquis.

ART. 7. *Secours à d'anciens employés belges ou à leurs veuves.* fr. 4,094 61

Ce crédit s'élevait en 1857 à 5,000 francs. Le décès de la veuve Adrichen qui jouissait d'une pension de fr. 905 44 c' a permis une réduction équivalente.

ART. 8. *Secours à d'anciens fonctionnaires, à des veuves et à des enfants, etc.* . . . . . fr. 10,000 »

En 1858 le nombre des secours accordés s'est élevé à 63.

En 1859 id. id. à 59.

Soit en moyenne 160 francs environ.

## NOTES EXPLICATIVES.

## CHAPITRE III.

## STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 9. <i>Frais de bureau et jetons de présence de la commission centrale de statistique. — Frais de bureau des commissions provinciales. — Vérification des registres de la population . . . . .</i>	fr.	9,000 »
ART. 10. <i>Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales . . . . .</i>		5,500 »

La statistique générale, érigée en service spécial par arrêté du Gouvernement provisoire du 24 février 1831, a pour objet de recueillir et de publier les renseignements statistiques sur les matières qui ne font pas partie des publications émanant d'autres administrations centrales.

Outre le crédit de 14,500 francs, qui lui est annuellement affecté, les Chambres législatives allouent des crédits spéciaux pour l'exécution et la publication des résultats des recensements généraux, ainsi que pour les exposés de la situation du royaume, par périodes décennales.

Ce service, dans son organisation actuelle, comprend une commission centrale de statistique, créée par arrêté royal du 16 mars 1841, et des commissions provinciales, instituées par arrêté royal du 6 avril 1843.

Les publications relatives à la statistique générale se font par le Ministre avec le concours de la commission. Elles sont ou annuelles ou décennales, selon qu'elles s'appliquent aux faits qui, par leur nature, varient d'une année à l'autre et dont la publication offre un caractère d'urgence, ou aux faits qui, éprouvant des variations plus lentes, se résument par périodes décennales.

A la première catégorie appartiennent, par exemple, le mouvement annuel de la population avec les causes des décès, les résultats des élections générales, provinciales et communales, ceux de la levée de la milice, la situation financière des communes.

A la seconde appartiennent les recensements généraux de la population, la statistique agricole, les rapports décennaux sur la situation administrative du royaume, le dénombrement des sourds-muets et des aveugles, tandis que celui des aliénés se fait par les soins du Ministère de la Justice.

Un premier rapport décennal, publié à titre d'essai, comprenait la période de 1830 à 1840. Il ne contenait qu'un résumé des rapports des provinces et des communes.

Le second rapport décennal, beaucoup plus complet, comprenait la période de 1840 à 1850, publié en 1852.

Un arrêté royal du 17 avril 1860 prescrit la publication d'un exposé de la situation du royaume, pour la période de 1851 à 1860.

Enfin, un arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai affecte un crédit de 20,000 francs aux meilleurs ouvrages sur le développement de la Belgique, depuis 1830. Ces ouvrages ne pourront se borner à un simple exposé statistique. Ils devront revêtir une forme littéraire.

La commission centrale publie un *Bulletin* de ses travaux : le tome VII est le dernier qui ait paru.

## NOTES EXPLICATIVES.

## CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES . . . . . fr. 959,920 »

Une allocation de 60,185 francs a été votée au Budget de l'exercice 1857, à titre de supplément des crédits affectés aux traitements des employés et gens de service des administrations provinciales.

Un arrêté royal du 11 mai 1857 a réparti cette allocation de la manière suivante :

Province d'Anvers . . . . .	fr. 7,000	»
— de Brabant . . . . .	9,425	»
— de la Flandre occidentale . . . . .	6,700	»
— de la Flandre orientale . . . . .	7,000	»
— de Hainaut . . . . .	6,160	»
— de Liège . . . . .	7,200	»
— de Limbourg . . . . .	3,500	»
— de Luxembourg . . . . .	7,200	»
— de Namur . . . . .	6,000	»
TOTAL . . . . .	fr. 60,185	»

Un arrêté royal de même date a réglé la classification hiérarchique des employés des Gouvernements provinciaux, leur nombre par grade, le *maximum* et le *minimum* affecté à chaque grade.

Le même arrêté laisse aux Gouverneurs la latitude de fixer le nombre des commis de deuxième et de troisième classe et des expéditionnaires en raison des besoins du service.

*Nombre des employés, par province.*

PROVINCES.	NOMBRE DES EMPLOYÉS.		
	CHEFS de division.	CHEFS de bureau.	COMMIS de 1 <sup>re</sup> classe.
Anvers . . . . .	4	4	4
Brabant . . . . .	4	4	4
Flandre occidentale . . . . .	4	4	4
— orientale . . . . .	4	4	4
Hainaut . . . . .	4	4	4
Liège . . . . .	4	4	4
Limbourg . . . . .	3	3	3
Luxembourg . . . . .	3	3	3
Namur . . . . .	3	•	3

## NOTES EXPLICATIVES.

*Fixation des traitements.*

	<i>Minimum.</i>	<i>Maximum.</i>
Chefs de division . . . . .	3,000	4,000
— de bureau . . . . .	2,400	2,800
Commis de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,600	2,000
— de 2 <sup>e</sup> — . . . . .	1,300	1,500
— de 3 <sup>e</sup> — . . . . .	800	1,200
Expéditionnaires . . . . .	400	1,000

*Recettes et dépenses provinciales.*

Outre les frais des administrations provinciales, auxquels il est pourvu au moyen des crédits portés au Budget du Ministère de l'Intérieur, l'article 69 de la loi du 30 avril 1836 détermine les dépenses qui doivent être couvertes au moyen de ressources particulières, et qui sont comprises dans le Budget voté annuellement par le conseil provincial et soumis à l'approbation du Roi, en vertu de l'article 86 de la loi précitée. Des dispositions législatives spéciales portent également d'autres dépenses à la charge des provinces.

Le même Budget comprend les voies et moyens destinés au paiement des dépenses.

La nature des ressources principales des provinces varie peu d'année en année; elles consistent notamment dans le produit des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au principal des contributions directes, de la taxe sur les chiens et du fermage des barrières sur les routes provinciales, des péages, etc.

Toutes les provinces allouent également à leurs Budgets des crédits pour dépenses facultatives et extraordinaires.

Les Budgets provinciaux, pour l'exercice 1860, ont été arrêtés et approuvés, en recettes et dépenses, comme suit :

Province d'Anvers . . . . .	fr.	513,683 46
— de Brabant . . . . .		1,183,750 12
— de la Flandre occidentale . . . . .		1,717,736 29
— de la Flandre orientale . . . . .		569,240 42
— de Hainaut . . . . .		1,032,195 89
— de Liège	{ recettes fr. 864,927 72	788,814 82
	{ dépenses » 788,814 82	
— de Limbourg . . . . .		174,438 98
— de Luxembourg . . . . .		290,847 14
— de Namur . . . . .		387,539 93
TOTAL. . . . .	fr.	<u>6,660,539 93</u>

Dans la province de Liège, il y a un excédant de recette de fr. 76,112 90 c<sup>s</sup>.

## NOTES EXPLICATIVES.

## CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS . . . . .	fr.	290,265 »
ART. 38. <i>Traitement des commissaires d'arrondissement.</i> . . . .		174,915 »
ART. 39. <i>Émoluments pour frais de bureau</i> . . . . .		88,850 »

Un arrêté royal du 26 avril 1849 avait établi la classification des commissaires d'arrondissement, les traitements et les émoluments des titulaires, conformément au tableau ci-dessous :

	NOMBRE.	TRAITEMENT.	ÉMOLEMENTS.	TOTAL	
				par classe.	général.
1 <sup>re</sup> classe.	4	6,000	5,000	9,000	36,000
2 <sup>o</sup> id.	6	5,260	2,750	8,000	48,000
3 <sup>o</sup> id.	14	4,650	2,550	7,000	98,000
4 <sup>o</sup> id.	11	4,200	1,800	6,000	66,000

Cette organisation ne fut pas considérée comme entièrement satisfaisante, et à la suite de la publication sous forme d'annexe au Budget du Ministère de l'Intérieur de 1858, d'une enquête administrative instituée en 1856, la quatrième classe des commissaires d'arrondissement fut supprimée par arrêté royal du 13 juillet 1858. Le traitement des commissaires d'arrondissement qui passaient de la 4<sup>me</sup> à la 3<sup>me</sup> classe, et qui était de 4,200 francs fut fixé à 4,650 francs; leurs émoluments pour frais de bureau furent portés de 1,800 à 2,550 francs.

Le supplément d'allocation de 11,000 francs porté au Budget à partir de 1858, ayant été admis par la Législature, une partie de ce nouveau crédit, jusqu'à concurrence de 6,255 francs — somme nécessaire pour mettre les traitements de 4<sup>me</sup> classe au niveau de ceux de 3<sup>me</sup>, — fut appliquée à cette destination, et l'autre, soit une somme de 4,765 francs, fut répartie entre quatorze arrondissements de troisième classe, dont les traitements et les émoluments avaient été reconnus insuffisants.

Cette répartition fut effectuée par un arrêté royal du 31 décembre 1859.

Tel est l'état actuel des choses.

ART. 40. <i>Frais de route et de tournées</i> . . . . .	fr.	26,000 »
---	-----	----------

En exécution de l'article 136 de la loi provinciale, les commissaires d'arrondissement sont tenus de visiter, au moins une fois par an, toutes les communes de leur ressort. Ils doivent en outre se rendre extraordinairement dans les communes où des affaires d'un intérêt majeur nécessitent leur présence.

Leurs frais de route et de séjour sont réglés, conformément au taux attribué à la 4<sup>me</sup> classe de fonctionnaires par l'arrêté royal du 31 octobre 1854, à raison de 2 francs sur les routes ordinaires et de 1 franc sur le chemin de fer. Il leur est alloué une indemnité de 12 francs par jour hors de chez eux.

## NOTES EXPLICATIVES.

## CHAPITRE VI.

MILICE . . . . . fr. 65,100

La loi organique de la milice porte la date du 8 janvier 1817.

Elle part de cette supposition que le recrutement de l'armée sera fait en majeure partie au moyen d'enrôlements volontaires, et que les levées de milice viendront seulement combler les vides que ceux-ci pourraient laisser.

La durée du service était fixée à 5 ans.

La première loi qui a modifié cette législation est celle du 28 novembre 1818. Le législateur reconnaissant entre autres que le recrutement de l'armée par voie d'enrôlements était une illusion que le temps n'a fait que confirmer, changea l'accessoire en principal, et fonda les bataillons de volontaires dans les bataillons de milice.

La loi du 27 avril 1820 n'a introduit que des modifications de détail, sans altérer les principes des lois précédentes.

Loi du 21 décembre 1824, n° 69 (exemptions).

Id. id. n° 70 ( id. ).

Loi du 28 mars 1835. Sa disposition principale consiste à élargir le cercle dans lequel on peut choisir les remplaçants et substituants, et ne permet l'admission que de ceux qui ont la qualité de belges.

Loi du 21 juillet 1835 (exemptions).

Loi du 8 mai 1847. Elle contient deux dispositions importantes : elle prolonge de trois ans la durée du service et n'y appelle plus que ceux qui sont belges, ou qui, nés en pays étranger, appartiennent à un pays où les Belges sont astreints au service.

Loi du 8 juin 1853. Cette loi est principalement relative à l'organisation de l'armée, mais elle permet, dans certaines éventualités, de rappeler les classes congédiées, et d'exiger d'elles un nouveau service.

Loi du 18 juin 1853. Elle introduit le pourvoi en cassation, qui doit amener l'unité de jurisprudence; elle règle aussi l'exercice du droit d'appel.

Le Département de l'Intérieur doit concourir à l'exécution de cette volumineuse législation, et doit assurer la remise à l'autorité militaire du contingent annuel de milice.

La nécessité de reviser et de coordonner toutes ces lois ayant été reconnue, une commission a été instituée à l'effet d'élaborer un travail d'ensemble qui pourra bientôt être soumis aux Chambres Législatives.

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer ici le résultat général d'une levée, par exemple, de celle de 1859, dont le travail est entièrement terminé.

Nombre de jeunes gens nés en 1839, inscrits pour la levée. . . . .	43,434
— de ceux qui ont été exemptés définitivement. . . . .	5,690
— — — pour un an. . . . .	12,802
— désignés pour le service et sur lesquels le contingent a été levé. . . . .	26,942
	<hr/>
	43,434
	<hr/>

Contingent à fournir par la levée . . . . . 10,000

## NOTES EXPLICATIVES.

Nombre d'inscrits désignés pour le service incorporés personnellement.	6,072
— — remplacés . . . . .	1,263
— — substitués . . . . .	1,078
— de ceux qui ont été déclarés réfractaires . . . . .	206

Les ajournés des levées précédentes, dont le numéro se trouvait compris dans le contingent, et qui ont été portés en tête des listes de la levée de 1859, ont concouru à la formation du contingent de cette dernière levée en fournissant :

Incorporés en personne. . . . .	4,098
Remplacés. . . . .	71
Substitués . . . . .	180
Réfractaires . . . . .	52
	10,000

Voir pour plus de développements, page 588 et suivantes de l'exposé de la situation du royaume, période de 1841 à 1850.

## CHAPITRE VII.

## GARDE CIVIQUE.

ART. 44. Inspection générale, frais de tournées et commandants supérieurs . . . . . fr.	6,885 »
— 45. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, magasin central, etc. . . . .	10,000 »
— 46. Personnel du magasin central . . . . .	3,115 »

Le Gouvernement provisoire, partant de ce principe que : « chacun doit à sa patrie les services qu'il peut lui rendre, et que c'est un devoir sacré pour tous de veiller, autant qu'il est en leur pouvoir, à la tranquillité intérieure et au maintien de l'ordre. . . . » avait décrété, dès le 23 octobre 1830, et alors qu'il réunissait encore tous les pouvoirs, la formation d'une garde civique dans toute l'étendue de la Belgique.

Cet arrêté n'était relatif qu'à l'inscription, qu'il rendait obligatoire pour tous les citoyens âgés de 21 ans jusqu'à 50 ans accomplis : il laissait à des arrêtés ultérieurs le soin de régler l'organisation. Mais, le peu de temps qui s'écoula entre le 25 octobre et la réunion du Congrès national, ne permit point au Gouvernement provisoire, d'achever l'œuvre qu'il avait commencée. C'était désormais à cette assemblée qu'il appartenait d'y pourvoir.

Le Congrès nomma dans son sein une commission de dix membres, chargée d'élaborer un projet de loi, qui fut présenté dans la séance du 16 décembre 1830. L'exposé des motifs, fait par M. Charles de Brouckere, disait : « Je croirais, Messieurs, abuser de votre patience, si je me permettais de vous entretenir de

## NOTES EXPLICATIVES.

- » l'impérieuse nécessité d'organiser partout la garde civique; d'armer pour la
- » conservation des libertés publiques ceux qui les ont conquises : votre décision
- » d'urgence est plus éloquente que ne pourraient l'être les paroles d'un rapporteur.
- » Votre commission n'a rien négligé pour arriver à un résultat digne du Congrès national.

M. Charles Rogier soumit, dans la même séance, un autre projet sur la garde civique.

Le projet de la commission fut discuté et adopté, dans la séance du 31 décembre, par 92 voix contre 19.

Un décret du Congrès, du 18 janvier 1831, dû à l'initiative de MM. Nalinne et Ch. Rogier, régla l'organisation du 1<sup>er</sup> ban.

D'autres décrets ou lois, portant les dates des 22 et 23 juin 1831, et 2 janvier 1835, vinrent combler quelques lacunes de la loi organique, et en modifier certaines dispositions.

Conformément à une de ces dispositions, la législation devait être révisée dans un délai qu'elle déterminait.

Un projet de loi fut présenté à la Chambre des Représentants et examiné dans la session de 1848.

Avant d'en faire connaître les dispositions principales, on croit devoir donner quelques extraits de l'exposé des motifs, et du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, parce qu'ils offrent un certain intérêt.

« L'établissement d'une milice bourgeoise n'est pas une innovation des temps modernes. Sans remonter à nos vieilles chartes de communes, qui obligeaient les bourgeois à prendre les armes, à l'appel du magistrat, pour la défense de la cité et de ses franchises, nous voyons l'institution des milices communales en vigueur dans les siècles derniers, même avant la création des armées permanentes. Les dispositions dont elle a été l'objet, dans plusieurs de nos villes principales, étendaient plus loin encore que ne le font nos lois actuelles et le présent projet, les obligations relatives au service.

» Une ordonnance royale du 27 mars 1625 décrétait l'organisation d'une garde bourgeoise dans la ville d'*Anvers* : une institution semblable a existé à *Bruxelles*, en vertu d'une ordonnance municipale du 10 octobre 1645; à *Namur*, d'après l'édit du 6 octobre 1687; à *Liège*, d'après les édits de 1601, 1651, 1696 et 1713; à *Gand*, d'après les édits de 1582, 1647 et 1659.

(Extrait de l'exposé des motifs.)

» Dans toutes ces villes, le service était obligatoire et personnel, sauf quelques rares exceptions, et l'on était tenu de servir depuis l'âge de 18 jusqu'à celui de 60 ans.

» L'institution de la garde civique, dont le pays a retiré une si grande utilité (\*) dans les temps les plus difficiles de notre régénération politique, contient tous les caractères d'un besoin social, sur l'importance duquel il n'est plus permis de

---

(\*) Le rapport fait allusion aux services qu'elle a rendus en 1831 et en 1848.

## NOTES EXPLICATIVES.

- » se méprendre, soit que l'on considère cette institution comme un moyen de
- » conserver l'ordre, soit qu'on l'envisage comme propre à concourir au maintien
- » des principes inscrits dans notre pacte fondamental, et à servir d'auxiliaire à
- » l'armée pour la défense du territoire.
- » Puisque la garde civique présente les caractères d'une nécessité sociale et
- » constitutionnelle, son existence ne peut plus être mise en question. »

(Extrait du rapport de la section centrale).

Il importe avant tout de faire remarquer que la loi n'est que l'exécution de l'article 122 de la Constitution, conçu dans les termes suivants :

*Il y a une garde civique. L'organisation en est réglée par la loi.*

*Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine inclusivement, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.*

La loi organique de cette grande institution porte la date du 8 mai 1848.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Elle se divise en *garde active* et en *garde non active*.

La garde active existe dans 43 villes et communes.

Elle est non active dans les autres communes.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur. La partie qui en est mobilisée est placée dans celles du Ministère de la Guerre; son organisation fait l'objet d'une loi spéciale.

La garde est organisée par commune. Le Gouvernement peut néanmoins réunir les gardes de plusieurs communes, pour en former des compagnies, des bataillons et des légions.

Tous les Belges de l'âge de 21 à 50 ans, ainsi que les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, sont appelés à faire partie de la garde civique.

Dans le but d'assurer une exécution plus régulière, plus constante et plus uniforme à tous les services, on a organisé une inspection générale, dont on a déjà pu constater l'utilité et l'efficacité.

La loi du 13 juillet 1853 a introduit dans la législation sur la garde des modifications qui avaient pour but d'en alléger le service.

Divers arrêtés royaux et instructions ministérielles ont été publiés en vue d'assurer l'exécution de la loi et de pourvoir aux exigences du service : ils servent encore de règle dans ce moment.

Nous ne citerons que les principaux ; ceux qui, avec la loi, forment le code de la garde civique :

Arrêté royal du 24 mai 1848. Il prescrit une inscription générale des habitants passibles du service, et la réunion des conseils de recensement.

Arrêté royal du 10 juin 1848, réglant la formation des compagnies, des bataillons et des légions.

Arrêté royal du 18 juin 1848, déterminant l'uniforme des différentes armes et désignant les villes et les communes auxquelles il est applicable.

Arrêté royal du 17 juillet 1848, fixant les époques des élections et des présen-

## NOTES EXPLICATIVES.

tations des titulaires de tous les grades. Cet arrêté contient des dispositions générales et applicables aux élections quinquennales.

Arrêté royal du 27 juillet 1848, fixant la composition des cadres et la force des compagnies ou subdivisions de compagnies d'armes spéciales.

Arrêté royal du 28 juillet 1848, autorisant la formation de compagnies d'armes spéciales.

Arrêté royal du 20 décembre 1848, réglant le mode de comptabilité et la conservation de l'armement et de l'équipement.

Arrêté royal du 22 janvier 1849, déterminant l'ordre de bataille des différentes armes.

Instruction ministérielle du 24 mai 1849, à l'usage des conseils de discipline et comprenant leur organisation, la procédure, l'exécution des jugements, le mode de paiement des amendes, la liquidation et le recouvrement des frais, le recours en cassation.

En même temps que la loi du 13 juillet 1853, a paru un arrêté de même date désignant les communes dans lesquelles la garde civique serait *active*.

La section centrale de la Chambre des Représentants appréciait de la manière suivante, en 1848, l'utilité de la garde civique :

- « Combien ne doit-on pas applaudir à la sage prévoyance des villes où la garde
- » civique s'est maintenue de manière à se constituer le plus tôt et le mieux possible!
- » Dans ces villes, la présence de la garde civique a, le plus souvent, réussi à ré-
- » primer les troubles. Les citoyens étant intéressés au maintien de l'ordre, on sera
- » toujours assuré de leur concours, quand il s'agira de le faire respecter.
- » Mettons les villes de la Belgique en mesure de ne pas regretter, dans des
- » circonstances graves, l'absence d'une garde civique bien organisée. »

## CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES. . . . . fr. 40,000 »

Le Congrès décréta, le 21 juillet 1851, que l'anniversaire de l'indépendance de la Belgique serait consacré chaque année par des fêtes nationales.

Le premier anniversaire de cette grande époque était trop rapproché pour qu'au souvenir des victimes qui avaient succombé sur le champ de bataille se mêlât une autre pensée.

Un service funèbre fut célébré le 26 septembre 1851 dans l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles.

Le Roi, les Chambres Législatives, les autorités civiles et militaires et une députation des blessés de septembre y assistèrent.

Depuis lors, le même hommage funèbre fut rendu chaque année, le 25 septembre, à la mémoire des braves morts pour la cause nationale.

Le second anniversaire (septembre 1852), fut marqué par une cérémonie imposante.

Par décret du Congrès national du 28 mai 1851, il avait été décidé que des

## NOTES EXPLICATIVES.

drapeaux d'honneur seraient décernés aux villes et communes dont les volontaires s'étaient portés sur les lieux menacés par l'ennemi, ou qui avaient contribué d'une manière efficace au succès de la révolution.

Par arrêté royal du 13 septembre 1832, le Roi déclara qu'il ferait lui-même la remise de ces drapeaux, le 27 du même mois.

Une estrade avait été élevée devant le péristyle de l'église de Caudenberg, et c'est là que S. M. procéda à la remise des drapeaux, en présence de la famille royale, du corps diplomatique, des membres des Chambres et d'une immense population.

3<sup>me</sup> anniversaire (1833). Des postes d'honneur furent placés à la Place des Martyrs, au centre de laquelle s'élevait le simulacre du monument qui fut exécuté plus tard pour perpétuer la mémoire des combattants de 1830.

Après le service funèbre, les autorités formées en cortège se rendirent à la Place des Martyrs, pour leur rendre un dernier hommage.

Afin de donner un caractère moins sombre aux fêtes nationales, le concours de la musique fut jugé utile. Les sociétés d'harmonie de province furent invitées à se faire entendre à Bruxelles, sous la direction de la société royale de la Grande Harmonie.

Les corps de musique des régiments de l'armée se réunirent sous la direction du directeur du Conservatoire, et exécutèrent un grand concert d'harmonie, sur une vaste estrade érigée sur la Place Royale.

D'autres divertissements, tels qu'illuminations, représentations dramatiques, furent ajoutés au programme.

Depuis lors, des dispositions analogues, et qui forment le cadre obligé des fêtes publiques, prirent place dans le programme annuel, et il serait superflu d'en parler encore. Mais on s'attacha aussi à donner aux fêtes un caractère élevé et moralisateur; les éléments de cette partie du programme furent empruntés aux circonstances politiques, à l'agriculture, à l'industrie, aux beaux-arts, aux lettres et à l'instruction publique; une courte énumération de ce qui fut fait dans ce sens ne sera pas sans intérêt.

4<sup>me</sup> anniversaire (1834). Le Gouvernement appela les littérateurs et les artistes à concourir à l'éclat des fêtes.

Un concours fut ouvert (arrêté ministériel du 21 juin 1834) :

1° Pour la composition de morceaux de poésie, tant en langue française qu'en langue flamande, sur ce sujet « Le triomphe de l'indépendance nationale; les destinées de la patrie. »

2° Pour la composition de la musique d'une cantate patriotique, mêlée de chœurs, avec accompagnement d'orchestre.

Des médailles, décernées à titre de récompenses nationales, furent promises aux vainqueurs.

Évoquant les anciens souvenirs de l'organisation des gildes, serments et confréries d'arbalétriers, d'archers et d'arquebusiers, le Gouvernement adressa par l'intermédiaire des Gouverneurs à toutes les sociétés existantes, l'invitation de prendre part à des concours qui seraient ouverts à Bruxelles, et à venir disputer les prix assez considérables destinés aux vainqueurs.

## NOTES EXPLICATIVES.

Ces concours obtinrent un grand succès de popularité dans tout le pays. Chaque année le nombre des amateurs augmenta. Ils ont donc, depuis lors, fait une partie essentielle des fêtes nationales.

Une loi du 8 octobre 1833 avait décrété que des croix de fer seraient décernées aux citoyens qui, depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1834, avaient été blessés ou avaient fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou avaient rendu des services signalés au pays.

Le 27 septembre 1834, le Roi fit la remise solennelle de ces croix sur la Place des Palais, à la suite d'une revue des troupes passée par Sa Majesté.

5<sup>me</sup> anniversaire (1835). Un grand concours d'harmonie fut ouvert entre toutes les sociétés du pays; l'exécution des morceaux de musique eut lieu dans un kiosque érigé au rond-point du Parc.

Un arrêté royal du 30 juillet 1834 avait décrété l'ouverture d'une exposition publique des produits de l'industrie nationale.

Les salons de l'exposition furent ouverts gratuitement au public pendant les quatre journées de fêtes.

Le Gouvernement favorisa par un subside le rétablissement des courses de chevaux, qui avaient été suspendues depuis 1830, et qui étaient considérées comme un élément puissant du perfectionnement de la race chevaline.

Ces subsides furent continués pendant les années subséquentes jusqu'en 1849, époque à laquelle l'allocation, et par suite les courses de chevaux furent supprimées.

6<sup>me</sup> anniversaire (1836). Entrée gratuite dans les salons de l'exposition des beaux-arts.

7<sup>me</sup> anniversaire (1837). Les jeux populaires prirent plus d'extension.

8<sup>me</sup> anniversaire (1838). Le 24 septembre, après le service funèbre, eut lieu l'inauguration du monument érigé à la Place des Martyrs en commémoration des braves morts en 1830 pour la liberté, la défense des lois et de l'indépendance du pays.

Les Chambres Législatives, la maison du Roi, les Ministres, les corps constitués et toutes les autorités civiles et militaires se rendirent en cortège de l'église de S<sup>te</sup>-Cudule à la Place des Martyrs. La garde civique et les troupes formaient la haie.

9<sup>me</sup> anniversaire (1839). Les dispositions ordinaires des programmes antérieurs furent maintenues. La seule innovation consista dans l'illumination de l'intérieur du Parc.

10<sup>me</sup> anniversaire (1840). Par circulaire du 4 juillet 1840, le Ministre des Travaux publics, ayant dans ses attributions l'instruction publique, avait décidé qu'un concours à titre d'essai serait ouvert entre les établissements d'enseignement moyen subsidiés par l'État.

La remise des prix eut lieu solennellement le 24 septembre, dans le local des Augustins.

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce concours fit l'année suivante l'objet d'une organisation permanente, et chaque année la remise des prix se fait solennellement pendant les fêtes nationales.

11<sup>me</sup> anniversaire (1841). Le 23 septembre, après le service funèbre, eut lieu l'inauguration du raccordement de la ligne du Midi avec celle du Nord, de l'Est et de l'Ouest, et la pose de la première pierre des bâtiments de la nouvelle station.

LL. MM. le Roi et la Reine, et la duchesse de Kent, assistèrent à la cérémonie.

Pour la première fois, un concours de chant d'ensemble avait été organisé sous la direction de la société Grétry. Un grand nombre de sociétés appartenant soit aux villes, soit aux campagnes, prirent part à ce concours. La société de *Lieder-Tafel* d'Aix-la-Chapelle se fit entendre à cette occasion, et montra aux sociétés belges la perfection à laquelle ce genre de musique peut atteindre par le travail et la persévérance. On peut dire que c'est à dater de cette époque, que le chant d'ensemble s'est propagé dans toutes les parties du pays, et que dans les localités de quelque importance, des sociétés de chant d'ensemble ont été fondées à l'instar des sociétés allemandes.

12<sup>me</sup> anniversaire (1842). L'article 52 de la loi organique de l'enseignement supérieur du 27 septembre 1833, institua huit médailles en or, destinées à être décernées chaque année aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Un arrêté royal du 13 octobre 1841 régla le programme du concours et les obligations des concurrents.

Pour la première fois, la distribution des médailles aux lauréats du concours universitaire eut lieu dans le local des Augustins, le 26 septembre 1842. Le Roi et la Famille Royale assistèrent à la cérémonie, et ont continué à honorer de leur présence la même solennité qui a été reproduite chaque année, depuis lors.

Dans plusieurs occasions de l'espèce, le Roi a fait lui-même la remise de la décoration de son ordre, à des professeurs et fonctionnaires de l'enseignement supérieur.

13<sup>me</sup> anniversaire (1843). Les fêtes populaires présentèrent un aspect pittoresque et original, rappelant d'anciens souvenirs chers au peuple. Sous les auspices de l'administration communale, une société organisa un cortège de chars et de personnages historiques, qui parcourut les rues de la cité.

Dans les années 1844 et 1845, le programme ne s'écarta pas sensiblement de celui des années antérieures. Seulement il y a eu, en 1844, un festival d'harmonie, organisé par les sociétés du Casino de Gand, et la Grande Harmonie de Bruxelles. En 1845, un grand concours de chant d'ensemble fut organisé sous les auspices du Gouvernement et de la ville de Bruxelles.

16<sup>me</sup> anniversaire (1846). Depuis longtemps de grandes fêtes musicales existaient en Allemagne : des associations nombreuses de chanteurs et d'instrumentistes s'y étaient formées, et des festivals étaient organisés chaque année dans l'une des villes

## NOTES EXPLICATIVES.

des bords du Rhin. La promptitude et la facilité des chemins de fer, fit concevoir l'idée de solliciter l'affiliation des sociétés belges-flamandes à leurs émules d'Allemagne. Les démarches dirigées dans ce sens trouvèrent l'accueil le plus sympathique, et une vaste association pour le chant d'ensemble, qui prit le nom de *Vlaensch-duitsche-zangverbond*, fut organisée.

Les sociétés allemandes, membres de l'association, furent conviées à se rendre à Bruxelles, pour l'époque des fêtes de septembre. Cet appel fut entendu, et des sociétés venues d'Aix-la-Chapelle, Cologne, Coblenz, Deutz, Bonn, Hannover, Francfort, Carlsruhe et de plusieurs autres localités, prirent part à une solennité musicale imposante, qui eut lieu au théâtre du Cirque. Le nombre des chanteurs s'éleva à douze cents.

Dans le but de consolider par la culture des arts les liens qui unissent la Belgique à l'Allemagne, le Gouvernement avait efficacement coopéré à l'organisation de la fête.

La société royale de la Grande Harmonie avait bien voulu se charger d'en faire les honneurs.

*17<sup>me</sup> anniversaire (1847).* Des expositions publiques des produits de l'industrie nationale avaient eu lieu à diverses époques à Bruxelles, notamment en 1850, 1855, 1841.

Un arrêté royal en date du 4 janvier 1847 institua une exposition de ce genre, qui fut ouverte le 1<sup>er</sup> juillet. L'accès gratuit des salons fut donné au public pendant les fêtes nationales.

Jusqu'à lors il n'y avait point eu d'exposition officielle des produits de l'agriculture, de l'horticulture et des industries qui s'y rattachent. Il importait de combler cette lacune, et un arrêté ministériel du 2 septembre 1847, décida qu'à l'occasion des fêtes anniversaires de septembre, et à titre d'essai, une exposition de ce genre serait ouverte, sous la direction de la Société royale Linéenne. Cette exposition réussit au delà des prévisions et jeta un grand éclat sur les fêtes.

La classe des beaux-arts de l'Académie royale tint, comme l'année précédente, une séance publique dans le local des Augustins. Le Conservatoire royal de musique exécuta la cantate couronnée au concours de composition musicale institué en vertu des arrêtés royaux du 19 septembre 1840, 14 juin 1841 et 11 octobre 1843.

Depuis lors, cette solennité a été maintenue au programme des fêtes, et il n'en sera plus fait mention dans ce résumé. Mais un arrêté royal du 5 mars 1849 décida qu'à l'avenir le concours dont il s'agit serait bis-annuel.

*18<sup>me</sup> anniversaire (1848).* Une solennité mémorable consacra cet anniversaire.

Sous l'empire des circonstances menaçantes de cette époque orageuse, et en vertu de la loi du 8 mai 1848, la garde civique avait été réorganisée avec une promptitude et une activité toute patriotique, ainsi qu'avec une régularité parfaite.

Le Roi décida qu'il remettrait un drapeau à chaque légion qui enverrait à Bruxelles une députation pour le recevoir.

## NOTES EXPLICATIVES.

La remise solennelle des drapeaux eut lieu le 25 septembre, sur une estrade érigée à cet effet, devant le péristyle du palais du Roi.

Dans une allocution, le Roi félicita le pays d'avoir glorieusement traversé une crise politique sans exemple dans l'histoire.

Après la remise des drapeaux, il y eut une revue, dans laquelle éclata l'enthousiasme le plus chaleureux, et qui a laissé un profond souvenir dans la mémoire de la nation et des représentants des nations étrangères qui assistèrent à la cérémonie.

Par arrêté du 15 juillet 1848, le Ministre de l'Intérieur avait institué une commission chargée d'examiner les projets qui pourraient donner un nouvel attrait et un caractère national aux fêtes du 18<sup>me</sup> anniversaire.

La commission s'étant assuré le concours de toutes les provinces dans chacune de nos villes principales, proposa l'organisation d'un cortège de chars allégoriques des provinces et de quelques villes. Cette idée fut adoptée et réalisée avec un rare bonheur. Les provinces rivalisèrent de zèle et d'efforts pour être dignement représentées dans le cortège national.

19<sup>me</sup> anniversaire (1849). Le concours institué pour la première fois en 1849, entre les élèves des écoles primaires, en vertu de l'article 29 de la loi du 25 septembre 1842, avait suggéré au Gouvernement l'idée de faire participer cette année aux fêtes anniversaires de l'indépendance nationale, la jeunesse studieuse des écoles, en créant une fête spéciale de l'enfance.

Une estrade fut élevée sur la place des Palais, devant la colonnade.

Le Roi et la Famille Royale daignèrent assister à la cérémonie, qui eut pour objets principaux :

La distribution de prix d'encouragement au meilleur élève de chacune des écoles communales, prenant part à la fête;

La distribution des prix aux lauréats des concours institués entre les écoles primaires et entre les élèves des trois écoles primaires supérieures du Brabant;

La distribution des prix d'excellence aux deux meilleurs élèves de chacun des six pelotons de la compagnie d'enfants de troupe;

La remise à des instituteurs du Brabant des encouragements qui leur avaient été décernés par un arrêté du 23 mai 1849.

Le Roi daigna aussi remettre, lui-même, la décoration de son ordre à quatre instituteurs qui s'étaient particulièrement distingués par leurs capacités, l'amour du travail, la probité et le dévouement.

Un arrêté royal du 18 septembre 1818 avait décrété l'institution de médailles destinées à récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis par des citoyens, au péril de leurs jours.

Des arrêtés royaux du 24 juin 1855, 27 septembre 1837 et 19 avril 1849, eurent pour objet de déterminer la forme et le port de la médaille.

Jusqu'alors, les médailles avaient été adressées aux ayants droit, par la voie ordinaire de la correspondance administrative.

Le programme des fêtes porta que les médailles seraient remises solennellement pendant les fêtes de septembre, et que les personnes décorées de l'Ordre de Léopold, de la Croix de fer, de la médaille de courage et de dévouement, et de la mé-

## NOTES EXPLICATIVES.

daille agricole et industrielle, seraient invitées à la cérémonie, qui eut lieu le mercredi 26 septembre.

Depuis lors, la remise de ces médailles se fait périodiquement à la même époque et avec la même solennité.

*20<sup>m</sup> anniversaire (1850).* Les fêtes eurent principalement pour but de témoigner, d'une manière éclatante, l'attachement de la nation aux institutions qui la régissent, et la reconnaissance qu'elle conserve pour les hommes à qui ces institutions sont dues.

Un arrêté royal du 22 septembre 1849 avait décidé qu'en vue de consacrer le souvenir du Congrès national et de rendre un hommage solennel à la Constitution, un monument public serait érigé sur la Place des Panoramas, qui prendrait le nom de Place du Congrès; l'inauguration en fut fixée au 25 septembre 1850.

Ce jour-là, le Roi, entouré de ses Fils, des Ministres, des anciens députés au Congrès, des membres de toutes les Législatures, des grands corps de l'État, posa la première pierre du monument. Le Roi, le président du Sénat et le président de la Chambre des Représentants, vinrent successivement rappeler, aux acclamations d'un public immense, tous les bienfaits que la Belgique doit au Congrès et à son œuvre impérissable.

Après cette cérémonie, et dans l'enceinte même du palais où le Congrès avait tenu ses séances, le Roi offrit un magnifique banquet à tous les survivants de cette assemblée, aux membres des Législatures qui lui avaient succédé; les Ministres et de hauts fonctionnaires y assistaient également. A la même heure, un autre banquet réunissait, à l'hôtel de ville, les blessés de septembre, sous la présidence de M. Ch. de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles.

Un nouvel élément de moralisation fut introduit, à dater de cette année, dans le programme des fêtes en faveur des classes laborieuses: des représentations théâtrales gratuites en langue flamande furent organisées aux frais du Gouvernement. Depuis lors, ces représentations gratuites eurent lieu chaque année.

*21<sup>m</sup> anniversaire (1851).* A l'occasion des fêtes, les rues de la capitale reçurent une ornementation en verdure d'un caractère original et pittoresque. Un grand nombre de sociétés musicales du pays et de l'étranger prirent part à un concours d'harmonie organisé par la société royale de la Grande Harmonie, sous les auspices du Gouvernement.

Le Cercle artistique et littéraire offrit au Roi une fête magnifique, pour laquelle cette société avait élevé, en quelques jours, dans la cour du palais de la rue Ducale, une construction éclatante de dorures, de lumières, riche d'œuvres d'art, et d'une ornementation brillante.

*22<sup>m</sup> anniversaire (1852).* La caserne du Petit-Château, œuvre remarquable du capitaine Meyers, fut solennellement inaugurée en présence du Roi et des Princes.

Le concours de chant d'ensemble offrit cette fois des résultats très-brillants. Le nombre des sociétés concurrentes ne fut pas au-dessous de cinquante-quatre: dix-sept appartenaient aux villes de premier rang; onze aux villes de second rang; seize

## NOTES EXPLICATIVES.

aux communes rurales. Ce qui distingue ce concours, c'est que dix sociétés d'ouvriers y prirent part; on peut considérer l'organisation des sociétés de chœur parmi les ouvriers comme l'une des institutions artistiques les plus fécondes en bons effets.

*25<sup>me</sup> anniversaire (1853).* A l'occasion des fêtes qui furent données au mois d'août 1853, pour célébrer le mariage de S. A. R. le Duc de Brabant avec S. A. R. et J. Madame l'Archiduchesse Marie-Henriette-Anne d'Autriche, une grande cavalcade historique fut organisée et obtint un succès tel, qu'il fut décidé qu'elle paraîtrait de nouveau pendant les fêtes nationales, et elle en forma l'épisode la plus remarquable.

*25<sup>me</sup> anniversaire (1855).* En 1855, le Gouvernement appela de nouveau, comme on l'avait fait en 1834, les littérateurs belges à concourir à l'éclat des fêtes destinées à célébrer le 25<sup>me</sup> anniversaire de l'indépendance nationale.

Un arrêté royal du 2 juillet ouvrit un concours pour la composition de morceaux de poésie tant en langue française qu'en langue flamande, sur le sujet suivant : *Les destinées de la Belgique depuis 1830; bienfaits de l'indépendance nationale.*

Les deux lauréats reçurent leur médaille dans une séance solennelle qui eut lieu le 26 septembre, et qui fut honorée de la présence du Roi et de la Famille Royale.

Un tir à la carabine fut offert aux gardes civiques du Royaume; près de 4,000 gardes répondirent à cet appel.

*28<sup>me</sup> anniversaire (1858).* En 1849, les écoles de l'enfance avaient été appelées à concourir aux fêtes. En 1859, ce fut le tour de la jeunesse des écoles du second degré.

Les établissements qui prirent part à la solennité furent les athénées et les écoles moyennes de l'État, ainsi que les athénées et les écoles moyennes dirigés ou patronés par les communes, les écoles normales de l'État; l'école des enfants de troupe de Lierre, les académies des beaux-arts d'Anvers et de Bruxelles; les écoles vétérinaire et agricoles; les écoles industrielles et de navigation, et enfin les ateliers d'apprentissage.

Une vaste estrade avait été érigée devant la colonnade du palais du Roi, pour la Famille Royale; les autorités académiques, les membres des jurys, les lauréats des concours universitaires et des grands concours d'Anvers, et les autres invités occupèrent des places réservées sur l'estrade.

Les dix mille élèves des 177 établissements présents à la solennité se formèrent sur la Place des Palais, en onze colonnes précédées chacune d'un corps de musique et d'une bannière; chaque établissement avait de même sa bannière autour de laquelle se groupaient les directeurs et les professeurs.

Le Roi, entouré des Ministres, descendit sur la place, et passa la revue des diverses colonnes, recueillant sur son passage les acclamations les plus enthousiastes.

La revue terminée, le Ministre de l'Intérieur indiqua en peu de mots la signification de cette belle fête. Après son discours, les noms des élèves vainqueurs dans

## NOTES EXPLICATIVES.

les divers concours de l'enseignement moyen et de l'enseignement supérieur furent proclamés, et plusieurs professeurs reçurent des mains du Roi les insignes de son ordre.

La solennité se termina par le défilé des écoles; les apprentis des ateliers des deux Flandres se firent surtout remarquer dans ce cortège par leurs costumes variés et pittoresques, dont ils avaient eux-mêmes tissé les étoffes.

Après le défilé, les jeunes élèves allèrent prendre part à une collation que leur offrait la ville de Bruxelles. Ceux qui étaient étrangers à la capitale, visitèrent les principaux monuments, et partirent le soir même pour leur destination respective.

Le Gouvernement avait résolu de donner plus de développement aux tirs avec armes à feu qui figuraient chaque année dans le programme des fêtes. A cet effet, un grand tir national fut institué pour la première fois en 1858, et réunit 3552 concurrents, appartenant à la garde civique, à l'armée et aux sociétés d'arquebusiers et de carabiniers. Le tir national eut lieu pour la seconde fois en 1859, et paraît destiné à prendre définitivement place dans le programme des fêtes de septembre.

29<sup>me</sup> anniversaire (1859). La colonne du Congrès et de la Constitution, dont la première pierre avait été posée par le Roi, le 24 septembre 1850, fut solennellement inaugurée le 26 septembre 1859. Le duc et la duchesse de Brabant assistèrent à cette cérémonie, à laquelle avaient été invités les anciens membres du Gouvernement provisoire, du Congrès, ainsi que les membres des Chambres en exercice et des anciennes Législatures. Des discours furent prononcés par le Ministre de l'Intérieur, l'un des vice-présidents du Sénat et le président de la Chambre des Représentants. Avant la cérémonie, une cantate nationale, composée pour la circonstance, avait été exécutée en présence des membres des diverses Législatures, par un nombreux orchestre et de grandes masses chorales.

Le concours des beaux-arts fut également réclamé pour contribuer à l'éclat des autres journées commémoratives.

Le service qui se célèbre annuellement à l'église de Sainte-Gudule, en mémoire des citoyens morts pour la patrie, fut rehaussé par l'exécution d'une messe de *requiem* due à un musicien belge.

Des sociétés chorales d'artisans et d'ouvriers furent appelées de toutes les provinces pour prendre part à un grand festival.

Le cadre des représentations dramatiques offertes gratuitement aux classes laborieuses fut considérablement agrandi : elles eurent lieu deux fois par jour dans la vaste salle du cirque. Un drame national, en langue française, y fut joué pour la première fois, et des sociétés flamandes de rhétorique de la capitale et des provinces y représentèrent les pièces les plus remarquables de leur répertoire.

---

La relation analytique des fêtes qui ont eu lieu en Belgique de 1831 à 1859 serait incomplète si elle se bornait à celles qui ont eu pour objet les anniversaires de la conquête de l'indépendance nationale. Les cérémonies et les fêtes célébrées à

## NOTES EXPLICATIVES.

l'occasion des événements intéressant la dynastie, et auxquels la nation a toujours pris une part sympathique, doivent aussi entrer dans le cadre de cette relation sommaire.

Rappelons d'abord l'inauguration de S. M. le Roi Léopold, premier Roi des Belges.

Le 20 juillet 1831, le Roi fit son entrée solennelle à Bruxelles, et se rendit en cortège à la Place Royale, où une riche estrade avait été disposée pour Sa Majesté, et où le Congrès et le Régent l'attendaient.

Le Régent et le président du Congrès prononcèrent des discours, puis le Roi prêta le serment de fidélité à la Constitution et aux lois du peuple Belge.

Le 19 août 1832, S. A. R. la princesse Louise-Marie d'Orléans, fille de S. M. le Roi des Français, que le Roi Léopold avait épousée le 9 du même mois, à Compiègne, fit son entrée solennelle dans la capitale.

La population entière se porta sur le passage de la jeune Reine, et manifesta la joie vive que cet heureux événement lui inspirait. Dès ce temps, le peuple lui décerna le titre de *Reine bien-aimée*.

Du mariage du Roi avec l'auguste princesse d'Orléans sont issus quatre enfants, dont trois fils et une fille.

L'aîné fut un prince qui naquit à Bruxelles, le 24 juillet 1835.

Le baptême de ce prince fut célébré solennellement le 8 août suivant, dans l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles.

Le Roi, S. M. la Reine des Français, les princes de la maison d'Orléans, les Chambres législatives, les corps judiciaires, administratifs et scientifiques siégeant à Bruxelles, des députations des universités de l'État, des provinces, des communes, des chambres de commerce et des députations de tous les régiments de l'armée y assistèrent.

L'existence de ce jeune prince fut bien courte : il mourut à Laeken, le 16 mai de l'année suivante.

Ses funérailles eurent également lieu avec beaucoup de splendeur.

Le 25 mai, dans la soirée, ses restes mortels furent transférés de Laeken à Bruxelles. Le 24, un service auquel les Chambres législatives, le corps diplomatique et les autorités de tous rangs assistèrent, fut célébré dans l'église de Sainte-Gudule.

Le cercueil du prince fut descendu dans le caveau des ducs de Brabant, situé dans le chœur de l'Église, au pied du maître-autel.

Aucune solennité publique n'eut lieu lors de la naissance de LL. AA. RR. le prince Léopold, duc de Brabant, né à Bruxelles le 9 avril 1835, du prince Philippe, comte de Flandre, né à Laeken le 4 mars 1837, et de la princesse Charlotte, née à Laeken le 7 juin 1840.

Au mois d'octobre 1850, la Famille Royale fut plongée dans le deuil et la désolation par la mort de la Reine, enlevée prématurément à l'amour des siens et à la profonde affection de toute la nation.

La Reine décéda à Ostende, le 11 octobre 1850.

Le 14, sa dépouille mortelle fut amenée à Laeken, déposée dans l'église et confiée jusqu'au 17, jour du service funèbre, à une garde d'honneur composée de généraux et d'officiers supérieurs de l'armée et de la garde civique. L'inhumation eut lieu, après le service, dans un caveau ouvert dans la même église.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le 24 du même mois, un service solennel fut célébré dans l'église des SS. Michel et Gudule.

L'article 58 de la Constitution porte :

« A l'âge de 18 ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit Sénateur. Il n'a » voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans. »

Le 9 avril 1853, S. A. R. le Duc de Brabant devait atteindre sa majorité politique.

L'administration communale de Bruxelles voulut prendre une part directe aux manifestations que cet événement devait exciter.

Avec l'autorisation du Roi, et par les soins du collège des bourgmestre et échevins, une large distribution de pains fut faite aux pauvres de la ville, et il fut décidé que la première pierre de l'ouvrage hydraulique pour la distribution des eaux de la ville aurait lieu le 7 avril.

Des représentations dramatiques et des fêtes musicales furent offertes au public.

Le 9 avril, le Duc de Brabant arriva du château de Laeken, accompagné de sa maison civile et militaire, s'arrêta au palais du Roi, puis se rendit au palais du Sénat, pour assister à la séance solennelle de son installation.

S. A. S. le prince de Ligne, président du Sénat, lui adressa un discours de félicitations, auquel le Prince répondit par des paroles profondément senties, et qui furent accueillies par les cris de *vive le Roi, vive le Duc de Brabant*. Puis le Prince prêta le serment constitutionnel.

LL. AA. RR. le Comte de Flandre et Madame la Princesse Charlotte; le corps diplomatique, un grand nombre de membres de la Chambre des Représentants, occupaient les tribunes.

Tous les Ministres étaient à leur banc. La garde civique et les troupes de la garnison avaient pris les armes et formaient la haie sur le passage du Prince royal.

Le Sénat et la Chambre des Représentants allèrent le même jour présenter des adresses de félicitations au Roi, qui les reçut au palais de Bruxelles.

Le soir, le Roi et la Famille Royale assistèrent à une fête magnifique, qui leur fut offerte à l'hôtel de ville de Bruxelles.

Le lendemain dimanche, 10 avril, un *te Deum* fut chanté dans l'église collégiale des SS. Michel et Gudule.

Dans la soirée, le Sénat offrit un banquet au Roi et à la Famille Royale, dans le local du *Waux-hall*.

Les bornes de ce travail prescrivent d'abrégier les détails des fêtes de tous genres qui signalèrent l'allégresse publique, et qui furent conservés dans des relations spéciales.

La majorité politique du Prince fut célébrée avec non moins de verve et d'enthousiasme patriotique dans les principales villes des provinces.

Quelques mois après, un autre événement vint raviver le bonheur de la famille royale et la joie de la nation.

Le 30 mai 1853, le Ministre des Affaires Étrangères annonça, d'après les ordres du Roi, au Sénat et à la Chambre des Représentants, le prochain mariage de S. A. R. le duc de Brabant avec S. A. R. et I. Madame Marie-Henriette-Anne, Archiduchesse d'Autriche.

## NOTES EXPLICATIVES.

Les deux Chambres allèrent présenter leurs félicitations à Sa Majesté, qui les reçut en audience solennelle.

Le mariage par procuration fut célébré le 10 août 1853, dans la chapelle du château de Schönbrunn, en présence de S. M. l'empereur et de la famille impériale d'Autriche.

S. A. R. et I. Madame la duchesse de Brabant partit de Vienne le 14 août 1853 pour Bruxelles.

Le 20 août, elle arriva à Verviers, où le Roi et LL. AA. RR. le duc de Brabant, le comte de Flandre et la princesse Charlotte, s'étaient rendus pour la recevoir.

Le train portant la Famille Royale partit de Verviers à 1 heure 30 minutes, et atteignit la station du Nord à Bruxelles à 6 heures.

Les autorités civiles et militaires s'y trouvaient réunies. Le bourgmestre de la capitale complimenta le Roi et la Famille Royale, qui se rendirent en cortège au palais.

Le 21 août, le mariage civil fut célébré publiquement dans une salle du palais de Bruxelles. Le mariage religieux fut célébré le lendemain, dans l'église des SS. Michel et Gudule.

La maison du Roi, le corps diplomatique, les Chambres Législatives, les Ministres et les fonctionnaires supérieurs, invités à la cérémonie, occupèrent les places qui leur avaient été réservées.

S. E. le cardinal-archevêque de Malines officia, assisté de LL. GG. les évêques des autres sièges.

L'administration communale de Bruxelles organisa des réjouissances publiques, qui consistaient notamment dans la formation d'une cavalcade historique, représentant la commune de Bruxelles au XVI<sup>me</sup> siècle, et dans laquelle figurèrent les anciens corps de métiers dans leur costume du temps, et avec les insignes de leur profession.

Le 24 août il y eut réception à la cour. Les présidents du Sénat, de la Chambre des Représentants, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de la Cour d'appel, du Conseil des mines et de tous les corps constitués, eurent l'honneur d'adresser au Roi et aux jeunes mariés leurs compliments et leurs félicitations.

Le Roi y répondit de la manière la plus gracieuse.

Après les fêtes de Bruxelles, la Famille Royale visita plusieurs des villes principales, où de grands préparatifs avaient été faits pour la recevoir.

Elle fut successivement à Termonde, Gand, Bruges, Ostende, Anvers et Liège.

Toutes les puissances étrangères firent adresser à S. M. le Roi et à la Famille Royale, par leurs Ministres respectifs, des félicitations au sujet du mariage de S. A. R. le duc de Brabant, qui reçut de la part d'un grand nombre de souverains des marques de distinction de l'ordre le plus élevé.

Le Roi conféra aux deux princes royaux le grade de général major.

De l'union du duc de Brabant naquirent : 1° la princesse Louise, née à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1858; 2° le prince Léopold, comte de Hainaut, né à Laeken, le 12 juin 1859. Ces événements furent accueillis avec une vive satisfaction par la nation toute entière, et la plupart des villes et communes manifestèrent, par des adresses de félicitation, la joie que faisait éclater la naissance d'un nouvel héritier de la couronne.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le 21 juillet 1836 devait être le vingt-cinquième anniversaire de l'avènement à la couronne de notre Auguste Souverain, événement qui avait consacré la conquête de l'indépendance de la Belgique par la fondation d'une dynastie nationale.

Interprètes des sentiments de reconnaissance qui animent la nation à l'égard du monarque de son choix, les Chambres Législatives voulurent, par des solennités et des fêtes, célébrer dignement l'événement dont le souvenir est cher au cœur de tous les Belges. Il entra dans leur pensée que toutes les provinces fussent appelées chacune avec l'originalité de ses inspirations propres, à contribuer à la splendeur des fêtes de la capitale.

Une loi du 23 mai 1836, votée sur l'initiative de la Chambre des Représentants, ouvrit un crédit au Gouvernement, qui reçut la mission de prendre les mesures nécessaires pour atteindre le but que les Chambres s'étaient proposé.

Le Ministre de l'Intérieur avait institué, le 29 avril précédent, une commission centrale à l'effet de rédiger un projet de programme des cérémonies et des fêtes qui seraient célébrées à cette occasion, et prescrivit la formation, dans chaque province, de comités chargés d'organiser le concours de chacune d'elles dans la manifestation nationale.

Le Ministre de l'Intérieur arrêta le 30 juin 1836 le programme des fêtes dont les dispositions principales reçurent leur exécution de la manière suivante :

Le 21 juillet, le Roi partit du château de Laeken, à midi, et fit son entrée à Bruxelles par la porte du même nom, où il fut reçu et complimenté par le conseil communal. Sa Majesté traversa la ville en parcourant l'itinéraire qu'elle avait suivi lors de son entrée à Bruxelles, le 21 juillet 1831.

Des arcs de triomphe et des décorations brillantes avaient été disposées sur tout le parcours du cortège royal.

Les anciens membres du bureau du Congrès national, à la tête des anciens membres de cette assemblée, attendirent le Roi à la Place Royale, et le complimentèrent.

Le Roi se rendit ensuite à la place de Saint-Joseph (faubourg Léopold), où les Chambres Législatives attendaient S. M. sur une magnifique estrade construite pour la circonstance.

Le corps diplomatique, les dignitaires de la cour, les Ministres, les corps constitués et toutes les autorités civiles et militaires, ainsi que des députations des autorités provinciales, communales, des cours d'appel et des universités, de toutes les légions de garde civique et de tous les régiments de l'armée, étaient présents.

Des adresses furent présentées au Roi par les présidents des Chambres Législatives, et le Ministre de l'Intérieur présenta à Sa Majesté les médailles commémoratives de la solennité.

Après la présentation des adresses, S. E. le cardinal, archevêque de Malines, assisté de LL. GG. les évêques de Belgique et du clergé, se rendit processionnellement à l'autel érigé sur la place, et entonna le *te Deum*, qui fut suivi du *Domine salvum fac regem*.

Cette cérémonie terminée, les députations de la garde civique et de l'armée défilèrent devant le Roi.

Pendant le défilé, les airs populaires des diverses provinces furent exécutés.

Le Roi retourna à pied à son palais, accompagné par les Chambres Législatives et par toutes les autorités qui avaient assisté à la cérémonie, et qui se formèrent en cortège.

## NOTES EXPLICATIVES.

A sept heures du soir, les Chambres Législatives offrirent au Roi un banquet dans le palais de la Nation.

Une sérénade fut donnée au Roi, par les sociétés de chœurs réunies, et une brillante fête eut lieu dans le local du Wauxhall.

Le lendemain, 22 juillet, une grande revue de la garde civique et de l'armée fut passée par le Roi.

Des cantates furent exécutées au théâtre royal, pendant un spectacle gala, auquel le Roi et la Famille Royale, le Corps diplomatique, les Chambres Législatives assistèrent.

Des prix furent distribués aux lauréats des concours qui avaient été institués pour la composition d'œuvres de poésie et de musique destinées à célébrer l'événement.

Dans la soirée, les boulevards furent illuminés depuis la porte de Cologne jusqu'à la porte de Namur.

Le 23 juillet, à midi, le cortège, composé de cavalcades historiques et de chars allégoriques, partit du boulevard d'Anvers et défila devant le Roi, sur la Place des Palais.

Les fêtes se terminèrent par un grand feu d'artifice tiré au rond-point de la rue de la Loi extérieure.

Ces fêtes eurent une splendeur qui laissera de longs souvenirs dans la mémoire du peuple, et produisirent un effet retentissant à l'étranger.

Des relations illustrées, publiées en français et en flamand, contiennent les détails les plus circonstanciés sur tous les épisodes de l'époque.

Le Roi et la Famille Royale eurent encore à constater, dans les annales de leurs maisons, l'union de la princesse Charlotte, qui épousa S. A. I. et R. l'archiduc Ferdinand-Maximilien d'Autriche.

Le 27 juillet 1857 eurent lieu les cérémonies du mariage civil et du mariage religieux de LL. AA. I. et R. dans l'une des salles du palais de Bruxelles.

A cause des proportions peu étendues du local, le nombre des assistants dut être restreint. Cependant, les chefs des corps constitués en firent partie.

S. M. la Reine Amélie, et les Princes de la maison ducale de Saxe-Cobourg assistèrent aux deux cérémonies.

M. Charles de Brouckere, de regrettable mémoire, bourgmestre de Bruxelles, et qui avait présidé à l'union légale de la princesse Charlotte, offrit au Roi, un banquet à l'hôtel-de-ville de Bruxelles. S. M. s'y rendit, accompagné de LL. AA. I., les archiducs Maximilien et Charles-Louis d'Autriche, de LL. AA. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg, le prince Auguste, le duc de Brabant et le comte de Flandres.

ART. 48. — *Tir national*. . . . . fr. 25,000 »

Le *tir national* figure au Budget de l'État à un double titre.

Il a pris place dans nos fêtes nationales : en réunissant pendant leur célébration dans la capitale, au centre du royaume, le contingent que lui fournit chaque province, il cimenté les sentiments d'union qui doivent animer tous ses habitants. Il est un des moyens les plus propres à faire naître chez ceux qui, par devoir comme par goût, s'occupent de tir, et surtout dans notre milice citoyenne, le désir de perfectionner leur instruction pour la faire servir, si les circonstances l'exigeaient, à la

## NOTES EXPLICATIVES.

défense du pays, à la conservation des précieuses libertés dont il jouit, et des avantages dont elles sont la source.

Envisagée à ce point de vue, l'institution du tir national appelle toute la sollicitude de la Législature; elle a droit aux plus grands encouragements.

La population l'a accueillie avec sympathie; et bien qu'elle ne compte que deux années d'existence, elle a déjà acquis un caractère tel, qu'on peut dès aujourd'hui être certain qu'elle a pris rang dans nos mœurs publiques d'une manière définitive et permanente.

Une note justifiant l'introduction dans le Budget de 1860 d'une allocation de 25,000 francs, a été annexée à ce Budget.

Elle peut être complétée par le tableau suivant, indiquant le résultat du tir national de 1859.

En 1858, le nombre total des tireurs, y compris ceux de l'armée, ne s'était élevé qu'à 5552, ayant tiré 25,660 balles.

En 1859, l'armée ne concourut point au tir, et cependant le nombre des tireurs s'éleva à 7,277; mais ce nombre a été presque doublé, parce que la plupart de ces mêmes tireurs ont tiré aux cibles à volonté. Le total des balles tirées a été de 41,135.

*Récapitulation générale du tir national de 1859.*

DÉSIGNATION DE L'ARME.	NOMBRE de tireurs.	NOMBRE de balles tirées.	NOMBRE de balles qui ont atteint la cible.	NOMBRE de blancs.	MOYENNE p. % des balles qui ont atteint la cible.	Observations.
Arquebusiers et carabiniers. — Cibles fixes . .	219	2,190	1,915	538	88 p. %	De blancs, soit un blanc par cinq balles tirées.
Id. — Cibles à volonté.	552	5,520	1,071	1,071	19 —	
Armes de guerre. . . . — Cibles fixes . .	179	1,790	969	73	54 —	
Id. . . . — Cibles à volonté.	901	4,505	2,056	166	46 —	
Chasseurs-éclaireurs. . . — Cible fixe . .	220	1,100	365	35	33 —	Carabines à tiges.
<i>Garde civique.</i>						
Infanterie . . . . — Cibles fixes . .	2,215	11,075	1,971	48	8 —	
Id. . . . — Cibles à volonté.	1,610	2,050	894	48	11 —	
Artilleurs et cavaliers . . — Cible fixe . .	275	1,365	241	19	18 —	
Id. . . — Cible à volonté.	408	2,040	710	37	35 —	
	7,277	41,135	9,295	1,855		

## CHAPITRE IX.

ART. 49. — *Actes de courage, de dévouement et d'humanité.* . fr. 8,000 »

Une société qui avait pour titre : *Maatschappij tot nut van 't algemeen*, fut constituée sous le patronage du Gouvernement néerlandais, dans le but de récompenser

## NOTES EXPLICATIVES.

ser les citoyens qui s'étaient distingués par des actes de courage et de dévouement, accomplis au péril de leurs jours.

De son côté, le Gouvernement accordait également des récompenses dans le même but.

Afin d'éviter un double emploi, il confia exclusivement à cette société le soin de les décerner à l'avenir, et en déchargea ainsi l'administration.

Dès 1831, le Gouvernement belge jugeant qu'il ne fallait pas abandonner une mesure aussi utile, continua l'œuvre de cette société et récompensa, d'après les mêmes principes, par des médailles de différents modules et de différentes valeurs, les actes de dévouement qui lui étaient signalés.

Le Gouvernement reconnaissant qu'une distinction devient en quelque sorte sans objet, lorsqu'il n'est pas permis de la porter ostensiblement, en autorisa le port par des arrêtés du 24 juin 1835, 27 septembre 1837 et 19 avril 1849.

L'arrêté royal de 1849 prescrit en outre de faire la remise des médailles solennellement, à la maison communale du lieu où réside la personne récompensée, et en présence du conseil communal.

Une circulaire du 19 novembre 1849 indique l'instruction à laquelle chaque demande doit être soumise, ainsi que les conditions auxquelles la collation des récompenses doit être subordonnée.

A partir de 1850, la distribution des médailles de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe a été faite solennellement aussi pendant la célébration des fêtes nationales, à Bruxelles.

La présence du Roi et de la famille royale à cette imposante cérémonie, et la bienveillance avec laquelle S. M. et ses augustes enfants ont bien voulu remettre quelques-unes de ces récompenses, en ont rehaussé le prix, et n'auront pas peu contribué à faire naître de généreuses inspirations.

Le nombre des médailles distribuées par province, a été :

DE 1841 A 1850.

NOMS DES PROVINCES.	OR.	VERMEIL.	ARGENT.	TOTAUX.
Anvers. . . . .	15	55	129	177
Brabant . . . . .	24	101	410	544
Flandre occidentale . . . . .	17	24	380	450
Flandre orientale . . . . .	22	66	450	518
Hainaut . . . . .	5	34	205	244
Liège . . . . .	28	45	314	385
Limbourg . . . . .	1	10	55	66
Luxembourg. . . . .	16	40	246	511
Namur. . . . .	"	5	150	155
TOTAL. . . . .	128	365	2,517	2,810

## NOTES EXPLICATIVES.

DE 1831 A 1839.

NOMS DES PROVINCES.	OR.	VERMEIL.	ARGENT.	TOTAUX.
Anvers. . . . .	26	74	205	505
Brabant . . . . .	51	148	400	599
Flandre occidentale . . . . .	26	110	574	510
Flandre orientale . . . . .	20	117	477	614
Hainaut . . . . .	24	87	552	445
Liège . . . . .	49	164	435	608
Limbourg. . . . .	9	25	189	225
Luxembourg. . . . .	7	29	170	206
Namur. . . . .	5	59	155	179
TOTAL. . . . .	217	799	2,735	3,751

## CHAPITRE X.

ART. 50. — *Légion d'honneur.*

Une loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) a créé l'ordre de la Légion d'honneur, pour récompenser les services civils et militaires.

Un traitement était attaché à chaque grade.

Un assez grand nombre de belges, qui s'étaient distingués dans les armées françaises, obtinrent un grade dans l'ordre.

La Belgique ayant été érigée en puissance indépendante de la France, par le traité du 30 avril 1814, les sujets belges cessèrent de recevoir le traitement de la Légion d'honneur; cet état de choses continua sous le régime néerlandais.

Dès le 26 septembre 1831, plusieurs membres de la Légion d'honneur s'adressèrent à la Chambre des Représentants, à l'effet d'obtenir le payement des arrérages depuis 1814 des traitements affectés à leurs grades respectifs, ainsi que la continuation de ce traitement.

Les Chambres s'occupèrent avec sollicitude de cette réclamation, et, dès l'année 1835, une allocation de 25,000 francs fut portée au Budget du Département de l'Intérieur, pour être répartie à raison de 250 francs par tête, à la condition qu'il fût constaté que le légionnaire se trouvait dans une position peu aisée, et qu'il avait été nommé dans l'ordre antérieurement au traité cité plus haut.

Mais ce n'est qu'à partir de 1837 que les veuves de légionnaires purent être admises à un secours annuel de 200 francs, qui ne fut néanmoins accordé qu'à celles dont les maris n'avaient point reçu de traitement depuis 1814.

## NOTES EXPLICATIVES.

La somme prélevée sur l'allocation pour le payement de ces deux catégories de pensions a toujours été en décroissant depuis plusieurs années.

En 1852, le nombre des légionnaires pensionnés était de 138, et celui des veuves de 74; en 1860, le premier se trouve réduit à 84 et le second à 65. La somme dépensée ne s'élève plus qu'à 54,000 francs.

Les pensions devenues disponibles sont attribuées aux décorés de la Croix de fer.

Lorsque la Législature a introduit dans les Budgets une allocation pour les légionnaires, la question de savoir si leurs droits au traitement qu'ils réclamaient étaient bien fondés, n'avait point été résolue; elle le fut le 24 avril 1847, par un jugement du tribunal de première instance de Liège, qui accueillit leurs prétentions.

Ce jugement fut réformé par un arrêt de la Cour de Liège.

Et la Cour de cassation, appelée à se prononcer à la suite d'un pourvoi formé par les intéressés, a rendu, le 5 janvier 1850, un arrêt dont nous transcrivons ici le dispositif :

« Attendu que le caractère propre et légal de cette rétribution se trouve nettement déterminé dans la loi organique du 29 floréal an X, qui lui donne la qualification de *traitement*, terme qui impliquait nécessairement l'idée de rémunération de services politiques que les légionnaires pouvaient être appelés à rendre au Gouvernement, conformément au serment spécial que leur imposait l'article 8 de cette loi; qu'on peut d'autant moins considérer l'admission dans la Légion d'honneur comme étant simplement et exclusivement une récompense honorifique et pécuniaire, que les Français seuls pouvaient être appelés à faire partie de la Légion, et que les sénatus-consultes du 16 thermidor an X et du 28 floréal an XII, ont attribué à celle-ci des droits et prérogatives politiques, notamment en attachant les légionnaires aux collèges électoraux;

» Attendu qu'en présence de ces dispositions, on ne peut méconnaître que l'institution de la Légion d'honneur ne réunit tous les caractères d'une véritable institution politique auxiliaire des Gouvernements consulaire et impérial, puisqu'elle conférait des droits politiques et imposait des devoirs dont la cause était toute politique, et en vue desquels les légionnaires jouissaient d'un traitement;

» Attendu que cette institution ainsi que les droits et devoirs politiques qui en dériveraient sont nécessairement venus à cesser, pour les légionnaires belges, par la séparation de la Belgique de la France, et que par suite l'obligation de leur continuer le traitement n'a pu passer au Gouvernement des Pays-Bas; d'où résulte qu'en déclarant les demandeurs non fondés dans leur action contre l'État, l'arrêt dénoncé n'a pu violer aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen de cassation;

» Attendu, etc.;

» Rejette le pourvoi, etc. »

Un avis du conseil d'État de France, du 26 mai 1824, a décidé négativement aussi la question de savoir si les personnes, devenues étrangères à la France et qui ne sont pas naturalisées, ont conservé leurs droits au *traitement*.

La question est donc définitivement jugée, et si une allocation a continué de figurer au Budget, ce n'est que comme un acte de munificence.

## NOTES EXPLICATIVES.

*Croix de fer; pensions des décorés de la croix de fer et des combattants blessés.*

Un arrêté du Gouvernement provisoire du 14 janvier 1831 avait créé des marques d'honneur pour les citoyens qui s'étaient dévoués pour le triomphe des libertés et de l'indépendance nationales.

Cet arrêté qui, au surplus, ne reçut pas d'exécution, fut abrogé par le décret du Congrès national du 28 mai 1831.

Le principe de l'institution d'une croix de fer se trouve déposé dans le Budget du Département de l'Intérieur, qui porte la date du 8 octobre 1833.

L'article 2 du chapitre XVIII est conçu dans les termes suivants :

« Pour frais de confection des médailles ou croix de fer, à décerner aux  
 » citoyens qui, depuis le 25 août 1830, jusqu'au 4 février 1831, ont été blessés  
 » ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante, dans les combats soutenus pour l'in-  
 » dépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays. fr. 30,000 »  
 » La croix de fer est décernée, au nom du peuple belge, aux membres du Gouver-  
 » nement provisoire. »

Un arrêté royal du 25 octobre 1833 institua une commission à l'effet de réunir les renseignements nécessaires pour former et remettre au Ministre de l'Intérieur des listes de présentation qui devaient être soumises au Roi. Cette commission était composée des membres du Gouvernement provisoire, des membres de la commission des récompenses, et d'un membre de chacune des commissions créées à Bruxelles, dans l'intérêt des combattants de septembre.

Un arrêté royal du 30 décembre 1833 avait déterminé la forme de la croix de fer et de la médaille.

La médaille fut supprimée par un arrêté royal du 22 août 1834, qui y substitua une croix de 2<sup>me</sup> classe.

Cette croix fut supprimée par l'arrêté royal du 21 février 1835, et ceux qui l'avaient reçue furent en même temps autorisés à porter la croix de 1<sup>re</sup> classe.

Les premières nominations furent faites par un arrêté royal du 25 septembre 1834, et la remise des croix se fit par le Roi lui-même, pendant la célébration des fêtes nationales.

Cette nomination comprenait 382 citoyens qui, tous, avaient été blessés en combattant pour l'indépendance nationale.

Un arrêté royal du 2 avril 1835, fit 1031 nominations nouvelles.

C'est à dater de 1842 que les décorés de la Croix de fer ont pu jouir d'une pension annuelle, d'abord fixée à 100 francs, et qui a été portée ensuite au chiffre de 230 francs.

Le chiffre des pensions accordées aux décorés ou à leurs veuves, et aux blessés, se divise, au 1<sup>er</sup> janvier 1860, comme il suit :

Décorés de la Croix de fer . . . . .	fr. 413,750	»
Veuves de décorés de la Croix de fer . . . . .	15,600	»
Blessés non décorés . . . . .	58,500	»

Indépendamment des marques de distinction et des avantages qui y furent atta-

## NOTES EXPLICATIVES.

chés, le Gouvernement provisoire avait aussi témoigné de sa haute sollicitude en faveur :

- a. Des veuves des citoyens morts en combattant , ou des suites de leurs blessures;
- b. Des père et mère de ces combattants;
- c. Des combattants grièvement blessés.

Son décret du 6 novembre 1830, instituait pour eux des pensions.

Un des premiers actes du Roi, fut d'accorder 874 pensions civiles.

La loi du 27 mai 1856 permet aux décorés de la Croix de fer, aux officiers qui ont servi comme volontaires dans les quatre derniers mois de 1830, et aux fonctionnaires qui ont été blessés dans ces mêmes combats, de compter de ce chef dix années pour la liquidation de la pension civile ou militaire qu'ils pourraient avoir obtenue, ou à laquelle ils pourraient avoir droit.

L'allocation sur laquelle ces pensions étaient imputées, n'était d'abord que de 60,000 francs; elle était insuffisante et fut successivement élevée à :

1843 . . . . .	fr. 76,000	»
1844 . . . . .	80,000	»
1845 . . . . .	90,000	»
1849 . . . . .	95,000	»
1851 . . . . .	100,000	»
1855 . . . . .	155,000	»
1858 . . . . .	170,000	»
1859 . . . . .	200,000	»

L'article 49 du Budget de cette dernière année a été, sur la proposition du Gouvernement, libellé de la manière suivante :

« Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires, des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves et orphelins. »

La Législature a ainsi, par un nouvel acte de haute munificence, assimilé, quant à la jouissance de la pension, les blessés non décorés aux blessés décorés.

En 1860, l'allocation a été maintenue au chiffre de . . . fr. 200,000 »

Cette somme se trouve aujourd'hui entièrement absorbée par les pensions et les subsides accordés; mais par suite des décès, dont le nombre s'accroît progressivement à raison de l'âge avancé des titulaires, une partie de cette allocation deviendra disponible, chaque année, dans un temps plus ou moins rapproché.

Le Gouvernement a résolu de solliciter l'assentiment du Pouvoir Législatif pour que, sans sortir des limites du crédit de 200,000 francs, les pensions des décorés et des blessés non décorés soient majorées en proportion de la somme qui, pour chaque exercice, sera devenue sans emploi.

## NOTES EXPLICATIVES.

Une augmentation proportionnelle devrait également être assurée à la pension que reçoivent les veuves, et qui ne s'élève aujourd'hui qu'à cent francs.

ART. 51. *Subside au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles* . . . . . fr. 22,000 »

Ce fonds, institué en 1850, se composait dans l'origine de dons patriotiques faits en faveur des blessés de septembre.

Les ressources qu'il présentait se sont successivement épuisées, et, aujourd'hui, il ne se compose plus que d'une somme servant de fonds roulant pour le paiement mensuel des pensions civiques dont jouissent les pensionnés habitant Bruxelles et ses faubourgs.

Le Budget de 1848 a dû lui venir en aide par l'allocation d'un subside qui a varié d'importance et est aujourd'hui, et depuis 1849, fixé à 22,000 francs.

Ce fonds sert à secourir des blessés, auxquels ne suffit pas toujours la pension dont ils jouissent, des veuves de combattants blessés, lorsqu'elles n'ont pu justifier de droits à la pension, etc.

Le nombre des secours accordés annuellement s'élève en moyenne à 450.

## CHAPITRE XI.

## AGRICULTURE.

ART. 52. *Indemnités pour bestiaux abattus* . . . . . fr. 150,000 »

Ce crédit est destiné à indemniser les personnes qui, après avoir rempli toutes les formalités prescrites par les règlements sur la matière, abandonnent, pour les laisser abattre, dans l'intérêt public, leurs bestiaux ou leurs chevaux atteints de maladies contagieuses.

Avant 1850, ces indemnités étaient payées sur le revenu d'un fonds dit *d'agriculture*, créé par la loi du 5 janvier 1816, au moyen d'une taxe établie sur les chevaux et les bestiaux.

En vertu d'un article du traité conclu avec le royaume des Pays-Bas, l'État belge est rentré en possession du capital qui revenait aux provinces méridionales sur le fonds d'agriculture, et il a ainsi contracté, en quelque sorte, l'obligation de prendre à sa charge les indemnités payées sur ce fonds. C'est afin de pourvoir à cette obligation que le Budget annuel de l'État comprend l'article de dépense dont il s'agit ici. Un arrêté royal, daté du 22 mai 1854, a, en dernier lieu, prescrit les formalités à suivre pour assurer le paiement régulier des indemnités. Toutes les précautions désirables ont été introduites dans cet arrêté, afin d'éviter les abus qui peuvent se produire en pareille matière. Ces mesures ont été efficaces : il n'y a plus aujourd'hui que des abus très-rares.

L'indemnité n'est allouée que lorsque l'animal a été abattu en vertu d'un ordre

## NOTES EXPLICATIVES.

émané de l'autorité compétente, ensuite d'un rapport du vétérinaire du Gouvernement, constatant que la maladie contagieuse est devenue incurable et que l'abatage est devenu nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique. Le propriétaire doit avoir possédé l'animal en bonne santé pendant un délai déterminé, et s'être conformé aux articles 459 et suivants du Code pénal. De plus, l'animal doit avoir été traité par un vétérinaire diplômé, dès le début de la maladie.

Le taux de l'indemnité est fixé à  $\frac{1}{3}$  de la valeur pour les bêtes bovines, les moutons et les chevaux employés à l'agriculture, et à  $\frac{1}{5}$  pour les chevaux employés à d'autres usages. Toutefois, le *maximum* de l'indemnité est fixée à 150 francs pour un cheval employé à l'agriculture, à 80 francs pour un cheval employé à un autre usage, à 80 francs par bête à cornes et à 10 francs par mouton.

Toutes les indemnités relatives à l'année 1859 ne sont pas encore liquidées. On rapportera donc ici les faits relatifs à l'année 1858, en les comparant à cinq des années antérieures.

Le nombre d'animaux abattus pour cause de maladie contagieuse a été plus élevé en 1858 que l'année précédente; en 1857, 582 chevaux avaient été sacrifiés par ordre de l'autorité, 588 l'ont été en 1858; 1116 bêtes à cornes ont été abattues en 1858, contre 892 seulement en 1857: l'augmentation porte donc entièrement sur l'espèce bovine, qui a été, comme on l'a vu au paragraphe précédent, plus cruellement atteinte de la pleuro-pneumonie exsudative: dans toutes les provinces, excepté celle de Namur, cette recrudescence s'est produite.

Le chiffre des indemnités allouées du chef des abatages est de fr. 146,873 55 c<sup>s</sup>; il était en 1857 de fr. 150,841 19 c<sup>s</sup>; il y a donc une majoration de dépense de fr. 16,032 16 c<sup>s</sup>.

ART. 53. — *Service vétérinaire. — Police sanitaire des animaux domestiques.* . . . . . fr. 50,000 »

Il y a des médecins vétérinaires du Gouvernement, choisis de préférence parmi les personnes qui ont subi avec distinction l'examen prescrit par la loi (art. 22 de la loi du 11 juin 1850).

Suivant les besoins du service, il est nommé dans chaque district agricole un ou plusieurs médecins vétérinaires du Gouvernement. Ils sont nommés, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions d'agriculture, par le Ministre de l'Intérieur qui fixe, en même temps, le lieu de leur résidence. Les médecins vétérinaires du Gouvernement sont chargés: 1° d'exercer une surveillance active sur la santé du bétail et d'informer le Gouvernement et les administrations communales de l'existence des maladies contagieuses ou épi-zootiques qui se manifestent dans les communes de leur ressort; 2° de rechercher, sur la réquisition des autorités compétentes (Gouverneurs, commissaires d'arrondissement, commissaires du service de santé civils, membres des commissions d'agriculture et administrations communales), les animaux atteints de ces maladies; 3° d'assister aux foires et marchés de leur district, à l'effet de constater l'état sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente; 4° d'adresser tous les trois mois,

## NOTES EXPLICATIVES.

au Gouverneur de leur province, un rapport énonçant les cas de maladies contagieuses ou épizootiques qu'ils ont observés, ainsi que les faits qu'ils jugent devoir porter à la connaissance du Gouvernement, dans l'intérêt du service qui leur est confié.

Le crédit porté à l'article 53 du Budget est destiné à payer les frais de voyage des médecins vétérinaires et les indemnités temporaires accordées à ceux de ces agents qui sont établis dans des localités qui n'offrent pas assez de ressources pour que ces praticiens y trouvent des moyens suffisants d'existence. Les médecins vétérinaires qui jouissent de cette indemnité sont tenus de donner, sur l'invitation des administrations communales, des soins médicaux gratuits aux animaux des cultivateurs indigents qui n'ont qu'une bête bovine adulte, et de réduire, en faveur de ceux qui ne sont pas portés aux rôles des contributions personnelle ou foncière, leurs honoraires à la moitié du *maximum* fixé par l'article 18 de l'arrêté royal du 10 mai 1851.

Pour l'année 1858 (1), la dépense imputée sur le crédit du service vétérinaire s'est répartie comme il suit :

1° Frais de voyage . . . . .	fr. 51,337 24
2° Indemnités temporaires . . . . .	13,512 52
3° Frais relatifs aux recherches qui ont pour but de constater l'efficacité de l'inoculation de la pleuropneumonie exsudative. . . . .	1,609 46
	<hr/>
TOTAL . . . . .	fr. 46,459 22
SOMME RESTÉE DISPONIBLE . . . . .	3,540 78
	<hr/>
	Fr. 50,000 »
	<hr/>

Les rapports des commissions provinciales d'agriculture sont unanimes pour constater la régularité de la marche du service vétérinaire, et pour reconnaître les services que les vétérinaires du Gouvernement rendent à l'agriculture, par leurs lumières et le zèle qu'ils mettent à combattre les maladies contagieuses.

Le royaume est divisé en 221 sections, dont la surveillance, au point de vue du service sanitaire des animaux domestiques, est confiée à des vétérinaires du Gouvernement; 206 vétérinaires occupent ces fonctions; 18 sections sont vacantes et confiées provisoirement aux vétérinaires chargés de la surveillance des sections voisines.

---

(1) Les dépenses de l'année 1859 ne sont pas toutes payées.

## NOTES EXPLICATIVES.

Voici, pour l'année 1859, le tableau résumant l'organisation de ce service :

PROVINCES.	NOMBRE DE SECTIONS vétérinaires.	NOMBRE de médecins vétérinaires du Gouvernement chargés de la surveillance des sections.	NOMBRE de sections vacantes desservies, à titre provisoire, par le vétérinaire du Gouvernement d'une autre section.
Anvers . . . . .	15	15	•
Brabant . . . . .	33	32	1
Flandre occidentale. . . . .	22	18	4
— orientale . . . . .	36	25	11
Hainaut . . . . .	41	41	•
Liège . . . . .	27	28 (¹)	•
Limbourg. . . . .	12	11 (¹)	2
Luxembourg. . . . .	16	16	•
Namur. . . . .	19	20 (¹)	•
TOTAUX. . . . .	221	206	18

Aux termes de la loi du 13 juin 1850, les officines et les instruments des médecins et des maréchaux vétérinaires sont soumis à l'inspection des commissions médicales provinciales.

Les rapports de ces commissions constatent que la tenue des officines et des instruments des praticiens vétérinaires s'améliore notablement.

Les tribunaux ont dû sévir assez fréquemment, dans certaines provinces, contre les personnes qui exercent la médecine vétérinaire sans y être autorisées par la loi.

Néanmoins, des plaintes nombreuses s'élèvent encore contre les empiriques qui, dans beaucoup de localités, pratiquent l'art de guérir les animaux domestiques, au grand détriment des intérêts bien entendus des propriétaires de ces derniers.

Des instructions sévères ont été données récemment encore, pour faire exécuter la loi avec toute la rigueur que l'exigent les intérêts de l'agriculture.

Aux termes de la loi du 11 juin 1850, les Gouverneurs des provinces publient, chaque année, la liste des personnes autorisées à exercer la médecine vétérinaire.

(¹) Une section est desservie par deux médecins vétérinaires.

## NOTES EXPLICATIVES.

Voici le relevé de ces praticiens, pour l'année 1859 :

PROVINCES.	NOMBRE DE MÉDECINS vétérinaires diplômés.	NOMBRE DE MARÉCHAUX vétérinaires. (Art. 48 de la loi.)	TOTAL.
Anvers . . . . .	25	25	48
Brabant . . . . .	64	22	86
Flandre occidentale . . . . .	26	56	82
Flandre orientale . . . . .	55	42	75
Hainaut . . . . .	85	28	111
Liège . . . . .	50	16	66
Limbourg . . . . .	16	16	52
Luxembourg . . . . .	16	6	22
Namur . . . . .	36	9	45
Médecins vétérinaires militaires . . . . .	27	»	27
TOTAUX . . . . .	574	220	594

Les publications précédentes, faites depuis la mise à exécution de la loi, ont donné les résultats ci-après :

	MÉDECINS vétérinaires.	MARÉCHAUX vétérinaires.	TOTAL.
1852 . . . . .	323	236	581
1853 . . . . .	331	254	585
1854 . . . . .	335	249	584
1855 . . . . .	346	245	589
1856 . . . . .	349	239	588
1857 . . . . .	354	235	589
1858 . . . . .	356	226	582
1859 . . . . .	374	220	594

Il résulte de ce relevé que depuis l'origine de la création, à titre transitoire, du grade de maréchal vétérinaire, le nombre des praticiens de cette dernière catégorie a diminué de 36, et que le nombre des médecins vétérinaires a augmenté de 49.

Les rapports que les médecins vétérinaires du Gouvernement adressent tous les trimestres à l'administration provinciale font l'objet, de la part de la commission d'agriculture, d'un résumé qui est publié dans le *Mémorial administratif*.

En outre, ces travaux sont soumis à l'administration centrale à un examen attentif, et donnent lieu à un résumé général qui est publié dans le *Bulletin du conseil supérieur d'agriculture*. (Voir, pour l'année 1858, le *Bulletin*, tome XII, page 78.)

## NOTES EXPLICATIVES.

Relevé général des animaux atteints de maladies contagieuses, qui ont été déclarés aux autorités pendant les années 1854 à 1858.

1854 . . . . .	3,775
1855 . . . . .	3,465
1856 . . . . .	3,588
1857 . . . . .	2,937
1858 . . . . .	3,624

## HARAS DE L'ÉTAT.

ART. 54. Traitements et indemnités du personnel . . . . . fr.	59,150	»
— 55. — — de disponibilité . . . . .	1,600	»
— 56. a. Matériel du haras . . . . .	52,000	»
b. Achat d'étalons . . . . .	50,000	»
	102,000	»

(LÉGISLATION. — Arrêté royal du 8 septembre 1854, et arrêté ministériel de la même date.)

Le haras de l'État, établi à Gembloux, est composé d'étalons dont le nombre est déterminé d'après les besoins, par le Ministre de l'Intérieur.

Il ne peut toutefois y en avoir plus de cinquante.

Les étalons sont envoyés, tous les ans, en station dans les provinces.

Le Ministre de l'Intérieur arrête le nombre, l'emplacement et la composition des stations, après avoir pris l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions d'agriculture.

Il fixe de même la rétribution que les gardes-étalons peuvent être autorisés à percevoir pour prix de la saillie : ce prix toutefois ne peut être moins de 5 francs.

Lorsque les besoins du service le permettent, les étalons peuvent être placés en station permanente chez des éleveurs. Les conditions sont déterminées par le Ministre de l'Intérieur.

Toute jument est admise à la saillie des étalons du haras. Toutefois le chef de station et le palefrenier refusent celles qui sont affectées d'une maladie contagieuse.

Le personnel du haras de l'État comprend :

- 1 inspecteur général,
  - 1 directeur,
  - 1 agent comptable,
  - 1 médecin vétérinaire,
  - 2 surveillants,
  - 1 maréchal ferrant
- et 25 palefreniers.

Au 31 décembre 1859, le matériel vivant du haras se composait de 50 étalons, plus 4 placés en stations permanentes; sur ce nombre 15 sont de pur sang, 9 de  $\frac{3}{4}$  sang et 30 de demi-sang.

5 étalons ont été réformés en 1859; 3 étalons ont été achetés pendant la même année.

## NOTES EXPLICATIVES.

Voici le relevé des dépenses de cet établissement en 1858 et en 1859 :

	1859.		1858.
ART. 54. <i>Traitement et indemnité du personnel</i> . . .	39,150 »		39,150 »
— 55. — — <i>de disponibilité</i> . . .	1,525 65		1,557 »
— 56. a. <i>Matériel du haras</i> . . . 65,855 69	98,495 99	61,643 34	101,999 99
b. <i>Achat d'étalons</i> . . . 52,542 50			

En 1860, les étalons du haras ont été répartis en 24 stations.

*Relevé des saillies opérées par les étalons du haras de l'État.*

1855 . . . . .	1,751
1856 . . . . .	1,575
1857 . . . . .	1,631
1858 . . . . .	1,609
1859 . . . . .	1,559

ART. 57. *Amélioration de la race chevaline indigène; exécution des règlements provinciaux sur la matière; exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration de la race bovine; amélioration des espèces bovine, ovine et porcine.*

(LÉGISLATION. — Règlements provinciaux approuvés par arrêtés royaux, savoir : province d'Anvers, 14 août 1854; Brabant, 14 août 1854; Flandre occidentale, 14 août 1855; Flandre orientale, 14 août 1854; Hainaut, 31 octobre 1854; Limbourg, 29 juillet 1854; Luxembourg, 19 août 1855; Namur, 14 août 1854 et 14 août 1855.)

Cet article comprend diverses matières qu'il convient de traiter séparément.

*Amélioration des chevaux de race de trait indigène.*

Lors de la discussion du Budget du Département de l'Intérieur de 1854, différentes opinions ont été émises sur l'utilité du crédit affecté au haras de l'État, et sur l'emploi des fonds destinés à l'amélioration des races chevalines indigènes.

Pour mettre un terme aux dissentiments qui s'étaient produits, le Ministre de l'Intérieur s'engagea à réunir une commission composée d'hommes compétents et à soumettre à celle-ci toutes les questions relatives à ces deux objets.

Cette commission fut nommée par un arrêté ministériel du 6 avril 1854, de manière à comprendre des délégués de toutes les provinces.

Les procès-verbaux des séances de la commission, son rapport, ses conclusions, ainsi que toutes les pièces à l'appui, ont été publiées dans la 1<sup>re</sup> partie du tome VII du *Bulletin du conseil supérieur d'agriculture*.

La commission a reconnu en principe :

## NOTES EXPLICATIVES.

1° Qu'il y a utilité de continuer à encourager l'élevage du cheval croisé et d'entretenir, à cet effet, des étalons dans un dépôt central;

2° Qu'il y a lieu d'étendre et de compléter les mesures prises jusqu'à présent, pour améliorer nos races de chevaux indigènes.

L'administration, après avoir examiné avec soin les propositions de la commission, les a adoptées, et elle s'est mise immédiatement à l'œuvre pour en assurer l'exécution. Elle s'est occupée d'abord des mesures qui concernent les chevaux indigènes et elle a soumis aux conseils provinciaux, un projet de règlement uniforme qui a pour but de compléter le système de primes d'encouragement, suivi jusqu'ici, en engageant à la fois les éleveurs à entretenir et à conserver un plus grand nombre de bons étalons.

Tous les conseils provinciaux, à l'exception de celui de la province de Liège, ont adopté les propositions du Gouvernement.

Aux termes de ces règlements, il y a des primes de concours et des primes de conservation. Celles de concours sont au nombre de 163 pour les étalons, et ont une valeur de 31,590 francs. Il peut être décerné environ 150 primes de conservation d'une valeur de 26,000 francs. Les 65 primes pour juments représentent une somme de 9,750 francs. Le nombre total des primes est donc de 378, ayant une valeur de 67,340 francs. Mais les primes de concours ne sont pas toutes décernées; dans beaucoup de localités, il ne se présente pas un nombre suffisant d'étalons qui réunissent assez de qualités pour mériter une distinction semblable: les primes de conservation n'étant allouées qu'aux propriétaires d'étalons qui ont déjà obtenu une première prime de concours à l'âge de quatre ans au plus, restent aussi souvent sans emploi. D'un autre côté, les primes décernées ne sont payées que l'année suivante, lorsque les étalons sont représentés à la commission d'expertise et que celle-ci les a, de nouveau, jugés propres à la reproduction.

Ces règlements ont fonctionné avec une entière régularité depuis l'année 1855, les résultats qu'ils ont produits pour les années 1855, 1856, 1857 et 1858 ont été publiés dans le *Bulletin du conseil supérieur d'agriculture*; nous allons indiquer les principaux faits relatifs à l'année 1859.

Le tableau ci-après résume l'ensemble des opérations des commissions d'expertise, en ce qui concerne les étalons présentés pour la monte pendant les années 1854 à 1859.

	ÉTALONS	
	présentés.	approuvés.
1854 . . . . .	817	717
1855 . . . . .	858	665
1856 . . . . .	995	795
1857 . . . . .	987	783
1858 . . . . .	1002	786
1859 . . . . .	914	772

Il résulte de l'exécution des règlements provinciaux pour l'amélioration des races chevalines, pendant l'année 1859,

## NOTES EXPLICATIVES.

*En ce qui concerne les étalons, que :*

Sur 163 primes de concours instituées, 155 ont été décernées;

Sur 130 primes de conservation environ qui peuvent être accordées, 66 ont été allouées;

Sur le nombre de primes décernées, 142 primes de concours et 56 de conservation ont été payées après la saison de monte;

La dépense totale des primes payées s'est élevée à la somme de fr. 38,375 »

Ou de 315 francs de moins qu'en 1858.

Comparativement à l'année précédente, il a été décerné en 1859, 5 primes de concours et 5 de conservation de moins.

*En ce qui concerne les juments :*

Sur 83 primes instituées, 80 ont été décernées et 74 payées; ce dernier nombre était de 75 en 1858, de 77 en 1857 et de 65 en 1856.

Enfin la dépense générale s'est élevée en 1859 :

Pour les primes, à . . . . . fr. 47,050 »  
 Pour les frais d'exécution, à . . . . . 13,030 02

TOTAL. . . . . fr. 60,345 02

La part contributive des provinces ayant été de. . . . . 18,652 98

Il est resté à l'État une charge de . . . . . fr. 44,690 04  
 ou 590 francs 26 centimes de moins qu'en 1858.

Les concours institués par les règlements en faveur des propriétaires de juments de gros trait, ont été, dans deux provinces seulement, plus suivis que les années précédentes.

Voici le relevé des juments présentées à ces concours :

	Nombre DE LIEUX de réunion et de concours.	Nombre DE PRIMES instituées.	NOMBRE DE JUMENTS présentées.			NOMBRE DE PRIMES décernées.			
			1856.	1857.	1858.	1856.	1857.	1858.	1859.
Province d'Anvers . . . . .	5	6	19	22	22	6	6	5	5
— de Brabant . . . . .	5	10	29	50	55	10	9	10	9
— de la Flandre occid.	5	10	25	50	58	6	10	8	10
— — orient.	4	8	26	15	26	8	7	8	8
— de Hainaut . . . . .	6	12	68	42	58	12	12	12	12
— de Limbourg . . . . .	2	4	1	10	10	1	4	3	3
— de Luxembourg . . . . .	5	25	74	99	86	25	25	25	25
— de Namur . . . . .	4	8	54	27	35	8	7	8	8
TOTAL. . . . .		85	274	295	288	76	80	70	80

## NOTES EXPLICATIVES.

Outre la dépense faite du chef de l'exécution des règlements, le Département de l'Intérieur a alloué, en 1857 et en 1858, des subsides à des provinces qui ont demandé le concours du Gouvernement pour les aider à acheter des étalons de trait, en vue de subvenir au manque de reproduction dans certaines localités, et d'améliorer la race indigène. La dépense s'est élevée de ce chef :

En 1857, à . . . . .	fr. 5,977 60
En 1858, à . . . . .	5,000 »

*Amélioration de la race bovine.*

Des règlements semblables à ceux qui fonctionnent pour l'espèce chevaline existent, dans les provinces de la Flandre occidentale (16 août 1842 et 19 août 1853), de la Flandre orientale (17 août 1846, 16 août 1850 et 13 août 1853), de Hainaut (16 février 1848), de Limbourg (28 juillet 1847 et 4 août 1856), pour l'espèce bovine. Un règlement relatif à l'institution de primes d'encouragement seulement fonctionne aussi dans la province de Luxembourg. Pour les quatre provinces que nous venons de citer, le nombre de taureaux approuvés pour la monte a été :

En 1858, de . . . . .	2,448
En 1857, de . . . . .	2,497
En 1856, de . . . . .	2,544
En 1855, de . . . . .	2,088
En 1854, de . . . . .	1,804

La part de l'État dans les frais d'exécution de ces règlements et la distribution des primes a été :

En 1857, de. . . . .	fr. 7,765 15
En 1858, de. . . . .	7,651 85
En 1859, de. . . . .	7,543 53

Le Gouvernement, d'accord avec la province, continue à protéger l'amélioration des races indigènes par l'introduction de reproducteurs de Durham, qui sont achetés en Angleterre et répartis ensuite entre les provinces, proportionnellement au crédit que chacune d'elles consacre à cette dépense.

Vingt-trois taureaux et vingt neuf génisses de la race de Durham ont été achetés en Angleterre en 1859.

Ces animaux ont reçu la destination suivante :

Province de Brabant . . . . .	4 taureaux	8 génisses.
— de la Flandre occidentale. . . . .	» —	9 —
— de la Flandre orientale . . . . .	4 —	» —
— de Hainaut . . . . .	7 —	3 —
— de Liège . . . . .	3 —	3 —
— de Namur. . . . .	5 —	5 —
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX. . . . .	23 —	28 —
	<hr/>	<hr/>

## NOTES EXPLICATIVES.

Cent quatre vingt-deux stations de reproducteurs de la race de Durham ont été établies en 1859; elles se répartissent entre les provinces de la manière suivante :

	NOMBRE de stations de taureaux	NOMBRE de vaches de pur sang placées en station.
Province d'Anvers . . . . .	1	1
— de Brabant . . . . .	35	34
— de la Flandre occidentale . . . . .	89	108
— de la Flandre orientale . . . . .	11	»
— de Hainaut . . . . .	22	14
— de Liège . . . . .	11	10
— de Namur . . . . .	13	10
TOTAUX. . . . .	182	177

Les rapports des commissions d'agriculture et des inspecteurs des stations sont unanimes pour constater l'amélioration croissante qui résulte de l'emploi des reproducteurs de la race de Durham. (Voir *Bulletin du conseil supérieur d'agriculture*, tom. XII, p. 163.)

*Amélioration des espèces porcine et ovine.*

(LÉGISLATION. — Arrêté royal du 3 novembre 1856.)

Le Gouvernement cherche à répandre autant que possible les races porcines anglaises, qui sont d'un engraissement beaucoup plus facile que les races belges. Il a suivi à cet égard, de commun accord avec les provinces, la voie adoptée pour les reproducteurs étrangers de la race bovine.

Les stations de reproducteurs des races porcines anglaises ont amené depuis quelques années de très-grands progrès, que constatent tous les rapports reçus sur cet objet.

Quatrevingt-six stations ont été établies en 1858, savoir :

Dans la province d'Anvers . . . . .	4
» de Brabant . . . . .	13
» de la Flandre occidentale . . . . .	30
» de la Flandre orientale . . . . .	11
» de Hainaut . . . . .	2
» de Liège . . . . .	18
» de Limbourg . . . . .	5
» de Namur . . . . .	5
TOTAL. . . . .	86

Le nombre de ces stations avait été de 83 en 1857 et de 58 en 1856.

Le Gouvernement a également aidé la province de Luxembourg à introduire chez elle la race ovine des *cheviots*, reconnue comme étant celle qu'il convient le mieux de croiser avec la race ardennaise.

## NOTES EXPLICATIVES.

La Flandre occidentale a aussi reçu un subside pour l'introduction de la race de Hampshire.

Ces importations sont encore trop récentes pour que l'on ait pu en apprécier les résultats.

Voici le détail des dépenses faites, en 1858, sur le crédit porté à l'article 56 du Budget :

a. Amélioration de la race chevaline indigène . . . . .	fr.	5,600	»
b. Exécution des règlements sur la race chevaline. . . . .		42,280	30
c. Id. id. sur la race bovine. . . . .		7,651	85
d. Amélioration des races bovine, ovine et porcine. . . . .		52,007	81
	TOTAL. . . . .	fr.	86,959 96
Il reste disponible . . . . .	fr.	11,560	04

Pour l'exercice 1859, la dépense se répartit comme il suit :

a. Amélioration de la race chevaline indigène, exécution des règlements provinciaux sur la race chevaline. . . . .	fr.	47,738	04
b. Id. id. bovine. . . . .		7,545	65
c. Amélioration des races bovine, ovine et porcine. . . . .		55,932	27
	TOTAL. . . . .	fr.	91,215 96
Il reste disponible . . . . .	fr.	7,286	04

ART. 58. — a. *Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture* . . . . . fr. 28,500 »

(Arrêté royal du 30 avril 1859.)

Le conseil supérieur d'agriculture, réorganisé par l'arrêté royal du 30 avril 1859, se compose de deux délégués, choisis annuellement par chacune des commissions provinciales d'agriculture, et de membres nommés par le Roi en dehors de ces collèges.

Le nombre de ces derniers ne peut dépasser la moitié de ceux qui sont délégués par les commissions provinciales d'agriculture.

Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Roi pour la durée de chaque session.

Un secrétaire est attaché au conseil pour la tenue des écritures.

Le conseil donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Gouvernement; il discute, au point de vue de l'intérêt général, les vœux émis par les commissions provinciales d'agriculture; il délibère, en outre, sur les propositions relatives à l'agriculture, qui sont faites par les membres du conseil, soit au nom des commissions provinciales d'agriculture, soit en leur nom personnel. Les fonctions de membre du conseil supérieur d'agriculture sont gratuites.

En cas de déplacement, il leur est alloué les mêmes frais de route et de séjour qu'aux membres des commissions provinciales d'agriculture.

## NOTES EXPLICATIVES.

Il est publié un bulletin des travaux du conseil.

Ce recueil contient les procès-verbaux des sessions, tous les documents officiels et autres relatifs à l'agriculture, qui ne sont pas de nature à faire l'objet de publications spéciales, les rapports des commissions provinciales d'agriculture, ou du moins un résumé de ces rapports, et enfin les notices et mémoires qui sont adressés au conseil et dont la publication est jugée utile.

Le conseil supérieur d'agriculture, réuni en session, en 1858, a eu à examiner plusieurs questions importantes.

Il a eu notamment à s'occuper :

- 1° De l'organisation des expositions nationales d'agriculture;
- 2° De l'organisation de l'enseignement agricole;
- 3° De la réorganisation des comices et des sociétés agricoles;
- 4° Du projet de loi sur les cours d'eau non navigables, ni flottables;
- 5° De l'application aux ouvriers agricoles des mesures de police en vigueur, qui obligent les ouvriers industriels à se munir d'un livret;
- 6° Des encouragements à accorder aux distilleries agricoles.

Les procès-verbaux des séances du conseil ont été publiés dans le tome XI, 1<sup>re</sup> partie du *Bulletin*, qui a été distribué aux membres des Chambres Législatives.

Il est établi dans chaque province une commission dite *d'agriculture*, chargée de s'occuper de toutes les affaires relatives à l'industrie agricole. Cette commission est composée d'un membre, nommé pour chaque district agricole, d'un médecin vétérinaire et d'un secrétaire salarié (1).

Les districts agricoles sont au nombre de 117. Ils se répartissent de la manière suivante, entre les neuf provinces :

Anvers. . . . .	9 districts.
Brabant. . . . .	16 —
Flandre occidentale. . . . .	12 —
Flandre orientale. . . . .	11 —
Hainaut . . . . .	12 —
Liège . . . . .	16 —
Limbourg. . . . .	11 —
Luxembourg. . . . .	15 —
Namur. . . . .	15 —
TOTAL. . . . .	<u>117</u> —

Les membres sont nommés par le Roi, sur la présentation de deux candidats faite pour chaque district par les comices agricoles. Les commissions sont donc une émanation directe des comices. Voici leurs attributions :

*A.* Elles s'occupent de tout ce qui peut contribuer à l'amélioration et au progrès de l'industrie agricole de leur province.

---

(1) Arrêté royal du 26 novembre 1839.

## NOTES EXPLICATIVES.

B. Elles font connaître au Gouvernement les vœux qu'elles croient devoir émettre à cet égard.

C. Elles donnent au Gouvernement et à l'administration provinciale les avis et les renseignements qui leur sont demandés.

D. Elles concourent à l'exécution de toutes les mesures décrétées pour encourager ou protéger les diverses branches de l'agriculture.

E. Elles veillent à l'exécution des lois et règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques, et elles prennent, de concert avec les commissions médicales, les mesures nécessaires pour prévenir ou arrêter les épizooties.

G. Elles adressent chaque année, au Gouvernement de la province, un rapport sur l'état de l'agriculture et le produit des récoltes.

Les commissions d'agriculture se réunissent deux fois par an.

Ces collèges s'acquittent, en général bien de leur mission, et rendent à l'agriculture tous les services que l'on est en droit d'en attendre.

Le crédit de 28,500 francs porté au Budget est destiné à payer :

1° Les frais de voyage des membres du conseil supérieur et des commissions provinciales;

2° Les frais de la publication du bulletin;

3° Le traitement des secrétaires du conseil et des commissions d'agriculture;

4° Les frais de bureau du conseil supérieur et des commissions.

Ces dépenses se sont élevées :

En 1858, à. . . . . fr. 25,048 11

En 1859, à. . . . . 19,115 65

ART. 58. — b. *Subsides pour concours et expositions, encouragements aux sociétés et aux comices agricoles* . fr. 69,000

Un arrêté royal du 20 janvier 1848 a institué un comice dans chaque district agricole où il n'existe pas une société d'agriculture agréée par le Gouvernement. Toutefois, les districts qui ne comprennent pas un nombre suffisant de communes peuvent être réunis aux districts voisins, et former ensemble un comice. Les districts, au contraire, dont la population ou l'étendue est trop considérable, peuvent être divisés et desservis par deux comices.

Un arrêté ministériel du 2 mars a réglé les attributions de ces comices. Elles comportent les objets suivants :

1° De propager toutes les améliorations agricoles sanctionnées par l'expérience;

2° De donner à l'administration les renseignements jugés utiles dans l'intérêt de l'agriculture;

3° De concourir à la composition des commissions provinciales d'agriculture;

4° De surveiller l'exécution des dispositions relatives aux expositions provinciales ou nationales des produits agricoles.

## NOTES EXPLICATIVES:

Le *comice* se compose :

A. Des membres de la commission d'agriculture et des médecins vétérinaires du Gouvernement de la circonscription territoriale du *comice* ;

B. D'un nombre illimité de membres appartenant aux différentes localités de cette circonscription.

Tout propriétaire ou fermier ayant sa résidence dans la circonscription territoriale du *comice*, y est admis sur sa demande, s'il n'est pas frappé de l'une des incapacités civiles établies par la loi.

Une circulaire ministérielle du 15 mars 1848 contient des instructions détaillées auxquelles ces *comices* doivent se conformer.

Le 9 août 1848 ils furent autorisés à correspondre, sous le couvert des administrations communales, pour tous les objets rentrant dans leurs attributions.

Le *Bulletin du conseil supérieur* a rendu compte, chaque année, des travaux des *comices* et des sociétés agricoles depuis l'époque de leur institution.

Il en résulte que, depuis l'organisation des *comices* ou des sociétés agricoles, ces associations, suivant l'impulsion qui leur a été donnée en 1848 par le Gouvernement, se sont livrées à un nombre considérable d'opérations, consistant en expositions de bétail, en expositions de produits agricoles et de la culture maraîchère, concours ou défits de charrues. Elles n'ont pas borné leurs travaux à ce genre d'opérations : beaucoup d'entre elles ont organisé des essais de drainage et d'instruments aratoires, acheté et revendu des instruments perfectionnés, monté des musées agricoles, institué des conférences agricoles, introduit des graines nouvelles, importé des bestiaux de race perfectionnée, etc.

Le nombre de concours ou d'expositions institués par les associations agricoles jusqu'en 1858, s'élève à 421, outre 7 expositions provinciales.

Voici le relevé statistique, par province, des concours ouverts par les *comices* ou sociétés agricoles, depuis leur institution jusqu'à la date du 31 décembre 1858.

PROVINCES.	NOMBRE	
	D'EXPOSITIONS provinciales.	DE CONCOURS ou d'expositions spéciales.
Anvers . . . . .	•	40
Brabant . . . . .	1	65
Flandre occidentale . . . . .	1	60
— orientale . . . . .	1	59
Hainaut . . . . .	1	41
Liège . . . . .	1	61
Limbourg . . . . .	•	54
Luxembourg . . . . .	1	38
Namur . . . . .	1	45
TOTAUX . . . . .	7	421

## NOTES EXPLICATIVES.

Le nombre des associations agricoles établies avant ou depuis 1848 s'élève à 107, y compris les 25 sections des deux sociétés provinciales de Liège et de Luxembourg.

Ces diverses associations n'ont pas toujours rendu tous les services que l'on pouvait en attendre. Si la plupart ont montré une certaine activité dans leurs travaux et ont aidé à répandre les progrès agricoles, il y en a un certain nombre qui n'ont pas bien compris leur mission, ou qui n'ont pas su la remplir.

Le conseil supérieur d'agriculture a été consulté sur les mesures à prendre pour réorganiser l'institution des comices, qui, sous certains rapports, semblait laisser à désirer. Il a paru que la sphère d'action des comices renfermés dans une petite circonscription territoriale était trop étroite, que cet isolement détruisait le stimulant de la concurrence; que leurs ressources restreintes et le peu de variété de leurs travaux étaient un obstacle à leur prospérité. Il a été décidé en conséquence que le Gouvernement chercherait, comme cela a lieu dans la province de Liège, à rattacher les petites sociétés locales, ou les comices, à un centre commun, à constituer en un mot des sociétés plus vastes, qui étendraient leur action sur des circonscriptions territoriales plus considérables.

Des démarches ont été faites dans ce but; elles ont été couronnées de succès dans la plupart des provinces.

En effet, des associations provinciales, à l'instar de la société agricole de l'Est, sont aujourd'hui établies dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Tout fait espérer que les comices de la Flandre occidentale et du Hainaut ne tarderont pas à suivre cet exemple.

D'un autre côté, une fédération a été établie, sous les auspices du Gouvernement, entre toutes les sociétés horticoles de Belgique.

Cette fédération ne porte aucune atteinte à l'autonomie et à l'indépendance individuelle des sociétés.

Elle a pour but de favoriser les progrès des diverses branches de l'horticulture, par des mesures dont l'exécution intéresse toutes les sociétés horticoles du pays, et parmi lesquelles sont comprises en première ligne : les réunions périodiques et régulières des délégués de ces associations, — un recueil, centre commun des travaux de toutes les sociétés, — l'organisation de congrès horticoles et de concours sur des questions d'horticulture.

Outre les encouragements accordés aux sociétés et comices, le Gouvernement alloue par le litt. B de l'article 57, des subsides pour payer une partie des frais des concours de bestiaux gras institués à Bruxelles, Bruges, Courtrai, Furnes, Gand, Huy, Louvain, Tournay et Ypres. Ces concours, d'une utilité incontestable, aident à développer l'élevage des animaux qui, par leur bonne conformation et la facilité de l'engraissement, sont les plus propres à la boucherie; ils contribuent ainsi directement à améliorer l'une des sources principales de la production alimentaire.

Voici comment se répartit la dépense faite sur le litt. B, pour les années 1859 et 1858 :

	1859.	1858.
Subsides aux comices et aux sociétés agricoles. fr.	43,101	42,510
— pour concours de bestiaux gras. . . .	7,522 64	8,153 78
TOTAUX. . . . fr.	50,623 64	50,645 78

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 58. — c. *Achat d'instruments aratoires nouveaux, destinés à servir de modèles ou à être distribués aux commissions d'agriculture, aux comices et sociétés d'agriculture; achat de graines nouvelles à répartir par l'intermédiaire des commissions d'agriculture; dépenses diverses . . . . . fr. 11,200 »*

Voici la dépense faite pour ces objets pendant les années 1859 et 1858 :

	1859	1858.
Achat d'instruments aratoires . . . . . fr.	4,413 89	3,017 02
Achat de livres et d'ouvrages sur l'agriculture, à titre d'encouragement, souscriptions à des publications nouvelles et aux journaux agricoles . .	10,239 57	7,445 52
Frais du cours public et gratuit de maréchalerie.	1,515 55	1,380 »
Achat de décorations pour les travailleurs agricoles.	»	1,075 50
Achat de graines nouvelles . . . . .	1,689 58	459 57
Impressions, etc. . . . .	595 70	945 67
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>18,252 09</b>	<b>14,501 28</b>

*Relevé des dépenses de l'article 58.*

	1859.	1858.
LITT. A. . . . . fr.	19,115 »	23,048 11
— B. . . . .	50,623 64	50,643 78
— C. . . . .	18,252 09	14,501 28
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>87,990 73</b>	<b>87,993 17</b>

ART. 59. — *Enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture. — Traitements de disponibilité . fr. 75,000 »*

(Arrêtés royaux du 8 juin 1849, du 19 avril 1849, du 30 avril 1849, du 2 avril 1852. — Arrêtés ministériels du 26 septembre, du 27 septembre, du 31 décembre 1855, et du 25 février 1856.)

Les écoles d'agriculture et d'horticulture sont au nombre de quatre, savoir :

- L'école d'agriculture de Thourout,
- d'horticulture de Gendbrugge,
- d'horticulture de Vilvorde,
- d'apprentissage de Haine-S<sup>t</sup>-Pierre.

Comme les contrats qui ont été passés avec les propriétaires de ces écoles expireront bientôt, le Gouvernement s'est occupé de la réorganisation de l'enseignement agricole, et il a soumis à la Législature les mesures qu'il a cru les plus propres à assurer l'avenir de cet enseignement sur des bases durables.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le tableau ci-après indique les dépenses relatives à l'enseignement agricole pendant l'année 1859.

NOMS DES ÉCOLES et NATURE DE LA DÉPENSE.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont fréquenté les cours		PERSONNEL.		MATÉRIEL. — dépenses.	TOTAL de la dépense.
	en 1857-1858.	en 1858-1859.	NOMBRE de professeurs et autres agents.	DÉPENSES.		
Ecole d'agriculture de Thourout . . . . .	21	19	10	16,000 "	8,700 "	24,700 "
— d'horticulture de Gendbrugge . . . . .	15	15	7	8,000 "	2,725 "	11,525 "
— d'horticulture de Vilvorde . . . . .	25	25	5	5,000 "	11,000 "	16,000 "
— d'apprentissage de Haine-S <sup>t</sup> -Pierre.	15	18	1	1,600 "	8,800 "	10,400 "
Engagem <sup>ts</sup> relatifs aux écoles supprimées.	"	"	"	"	"	4,000 "
Frais des jurys et autres dépenses . . . . .	"	"	"	"	"	775 50
Traitements de disponibilité . . . . .	"	"	5	"	"	6,500 "
TOTAUX . . . . .	72	75	28	51,200 "	51,515 "	74,488 50

Voici le relevé des élèves de chacune des écoles, qui ont terminé leurs études en 1859 et qui ont demandé à passer des examens pour obtenir un certificat de capacité.

NOMS DES ÉCOLES.	NOMBRE D'ÉLÈVES				AJOURNÉS.	REJETÉS.
	qui se sont PRÉSENTÉS.	ADMIS avec grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.		
École de Thourout . . . . .	4	"	2	2	"	"
— de Gendbrugge . . . . .	"	"	"	"	"	"
— de Vilvorde . . . . .	4	2	"	2	"	"
— de Haine-S <sup>t</sup> -Pierre . . . . .	2	1	1	"	"	"
TOTAUX . . . . .	10	5	5	4	"	"

Aux écoles de Vilvorde et de Gendbrugge, il est donné chaque année des cours publics et gratuits de taille et de culture des arbres fruitiers.

Les cours ont lieu séparément en langue française et en langue flamande.

Un jour spécial, le dimanche, est consacré au cours des jardiniers.

Ceux-ci reçoivent, en outre, du Département de l'Intérieur, sur leur demande, des coupons qui leur permettent de se rendre à Vilvorde et à Gand, avec une remise de 50 p. % sur le prix du transport par les chemins de fer de l'État.

En 1859, il a été délivré de pareils coupons :

Pour l'école de Vilvorde, à 275 jardiniers ;

Pour l'école de Gendbrugge, à 121 jardiniers.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le nombre des amateurs qui fréquentent ces cours publics est considérable.

Le nombre des personnes de toutes les classes qui ont suivi en 1859 les cours de taille de Vilvorde s'élève à 535, et les cours de Gendbrugge à 369.

ART. 60. — *Service des défrichements de la Campine.* . . . fr. 25,100 »

(LÉGISLATION. — Loi du 20 juin 1855. — Arrêtés royaux des 25 juin 1855, 22 mars et 29 juin 1856.)

Ce service comprend tout ce qui est relatif à la police des irrigations de la Campine.

Le personnel qui y est attaché est chargé, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur :

1° De l'étude, de la direction et de la surveillance des travaux de défrichement qu'il y a lieu d'entreprendre ou qui sont exécutés en Campine par les soins de l'État ou à son intervention ;

2° De l'examen des projets et de la haute surveillance des travaux concédés à l'industrie privée ou exécutés par les soins des communes ;

3° De l'instruction, sous le rapport technique, des affaires relatives aux défrichements, à l'aliénation de bruyères communales, aux concessions de prises d'eau, au dessèchement de marais, au boisement, etc. ;

4° De la distribution des eaux destinées à l'irrigation des terrains des communes ou des particuliers ;

5° De la police des prises d'eau, des canaux d'irrigation, d'évacuation et de dessèchement, dont la construction aura été autorisée par le Département de l'Intérieur ;

6° De la surveillance des irrigations de la petite Nèthe ;

7° Du contrôle de l'exécution des conditions attachées aux autorisations de changement du mode de jouissance dont, depuis la loi du 25 mars 1847 ou en vertu de celle-ci, les terrains communaux incultes des provinces de Limbourg et d'Anvers sont l'objet ;

8° De la direction et de la surveillance des travaux de boisement et de culture que les communes entreprennent pour mettre directement leurs bruyères en rapport.

L'administration fournit aux particuliers, sans frais pour ceux-ci, tous les plans nécessaires pour l'exécution des travaux dont l'établissement exige l'intervention du Gouvernement.

Les fonctionnaires ou employés de l'administration ne peuvent, sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, prêter leur concours à des particuliers, ni faire, dans un intérêt privé, des plans, des devis ou des projets quelconques.

Ils ne peuvent recevoir des particuliers, pour avoir élaboré des projets, dirigé ou surveillé des travaux, ensuite de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, que le remboursement des frais des opérations graphiques et de déplacement que les projets ou l'exécution des travaux leur occasionnent.

Ce personnel comprend, outre l'ingénieur en chef directeur, qui ne reçoit pas de traitement :

## NOTES EXPLICATIVES.

3 ingénieurs;  
 1 chef irrigateur;  
 3 irrigateurs;  
 4 commis,  
 et 1 chapelain de la colonie de Lommel. •

La dépense pour l'exercice 1859 est divisée comme suit :

Personnel. — Traitements de 12 agents. . . . . fr.	20,900 »
Frais de bureau . . . . .	1,800 »
Frais de route. . . . .	2,186 95
	<hr/>
TOTAL . . . . . fr.	24,886 95

ART. 61. — *Mesures relatives au défrichement* . . . . . fr. 60,000 »

(Loi du 25 mars 1847, sur le défrichement. — Loi du 19 décembre 1854, Code forestier. — Arrêté royal du 20 décembre 1854, Comités de boisement. — Arrêtés royaux du 8 décembre 1855, du 22 avril 1856, du 8 juin 1859, du 50 mars 1860, Pépinières. — Arrêté royal du 6 décembre 1859, Chaux. — Arrêté royal du 5 avril 1859.)

Cette somme est destinée, pour l'année 1860, à couvrir les dépenses suivantes :

<i>A.</i> Travaux d'entretien des irrigations de la Campine, de la colonie de Lommel; travaux graphiques; frais des manœuvres de nuit pour servir à l'alimentation des canaux . . . . . fr.	7,000 »
<i>B.</i> Indemnités et frais de voyage des agents de défrichement et de boisement, et des comités de boisement dans les provinces d'Anvers, de Liège, de Luxembourg et de Namur. . . . .	10,000 »
<i>C.</i> Frais d'entretien des pépinières d'arbres forestiers, créées dans les provinces de Luxembourg, de Liège et de Namur, et achat de graines d'essences résineuses. — Subsidés aux communes pour opérer des boisements. — Dépenses diverses . . . . .	5,000 »
<i>D.</i> Distribution de la chaux à prix réduit aux cultivateurs de la région ardennaise . . . . .	40,000 »
	<hr/>
TOTAL . . . . . fr.	60,000 »

Les dépenses relatives à ces divers objets, pour l'année 1859, se sont réparties de la manière suivante :

<i>A.</i> Irrigation de la Campine . . . . . fr.	6,157 80
<i>B.</i> Frais des agents de défrichement et des comités de boisement	8,547 60
<i>C.</i> Frais des pépinières d'arbres forestiers, achat de graines, etc.	5,412 29
<i>D.</i> Distribution de la chaux à prix réduit . . . . .	50,130 30
	<hr/>
TOTAL . . . . . fr.	50,247 99

## NOTES EXPLICATIVES.

Voici quelques renseignements sur la situation des divers services qui se rapportent à l'article 61.

*Irrigations et défrichements de la Campine.*

Les terrains arrosés par les eaux du canal de la Campine ont eu beaucoup à souffrir de la sécheresse, pendant les années 1857 et 1858; malgré tous les efforts tentés pour augmenter la quantité d'eau destinée aux irrigations, il y a eu une pénurie qui a causé un grand tort aux propriétaires de ces terrains. Ceux-ci ont, du reste, éprouvé à cet égard, et pour les mêmes causes, des pertes analogues à celles qu'ont subies tous les cultivateurs des autres parties du pays.

Toutefois, les pluies qui sont survenues dans le courant des mois d'août et de septembre, ont aidé à la pousse des regains, qui ont, en 1858, donné un meilleur produit que l'année précédente. Les foins et les regains se sont vendus à des prix très-favorables.

Il résulte du dernier rapport de l'ingénieur en chef, directeur du service de la Campine, que les prairies d'irrigation sont actuellement dans un bon état. Cette amélioration est due aux engrais dont il a été fait usage, et à l'arrosage régulier qu'on a pu opérer pendant toute la période du printemps de 1859.

Ce fonctionnaire rapporte aussi que les travaux de défrichement des bruyères, pour les convertir en terres arables, prennent en Campine une grande extension. Il cite un grand nombre de propriétaires qui exécutent des défrichements considérables avec beaucoup de succès.

*Défrichement. — Boisement.*

(Loi du 25 mars 1847.)

Par arrêté royal en date du 8 décembre 1856, les agents de l'administration forestière, dans la province de Luxembourg, ont été chargés de l'exécution des mesures prescrites dans cette province, pour assurer le boisement et le défrichement des terrains communaux incultes.

Un arrêté ministériel du 15 du même mois a réglé les attributions et les devoirs des agents du service du boisement et du défrichement.

Ceux-ci sont chargés de l'instruction des demandes relatives au changement du mode de jouissance des terrains communaux incultes, et au boisement de ces terrains, ainsi que des demandes de concession faites en vertu de la loi du 25 mars 1847. Ils vérifient si les conditions imposées par les cahiers des charges, pour le défrichement des terrains vendus ou loués, sont exécutées, et ils s'occupent de l'examen des mesures qui peuvent être jugées propres à faciliter la mise en culture des terrains communaux incultes de leur circonscription.

L'administration supérieure n'a eu qu'à se louer de la réorganisation de ce service, qui précédemment laissait beaucoup à désirer. Toutes les affaires sont aujourd'hui instruites avec régularité et promptitude.

Les résultats obtenus à cet égard, dans la province de Luxembourg, ont engagé le Gouvernement à prendre les mêmes mesures pour les provinces de Liège et de Namur, où les agents de l'administration forestière ont, par des arrêtés royaux datés

## NOTES EXPLICATIVES.

du 22 avril 1858 et du 30 mars 1860, été chargés d'assurer l'exécution des dispositions prescrites pour y assurer le boisement et le défrichement des terrains incultes.

Dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, les mêmes attributions ont été conférées, en vertu d'un arrêté royal du 7 juin 1859, au personnel du service des irrigations et du défrichement de la Campine.

En vue d'aider au boisement des terrains communaux incultes, le Gouvernement a créé, il y a quelques années, dans le Luxembourg, des pépinières d'arbres d'essences résineuses et autres : ces pépinières sont établies à Paliseul, Habaru, Marche, Vieilsalm et Saint-Hubert; de 1857 à 1859, plus de 3,000,000 de plants y ont été distribués soit gratuitement aux communes, soit à prix très-réduit aux particuliers.

Eu égard aux résultats avantageux que l'institution de ces pépinières a donnés, le Gouvernement en a également établi deux dans la province de Namur, et se propose d'en créer de semblables dans la province de Liège, ce qui permettra par la suite de remplacer les distributions de graines d'essences résineuses qui étaient faites aux communes de ces provinces.

On remarque, du reste, que l'établissement de ces pépinières, qui sont placées sous la direction des agents de défrichement, n'entraîne pas à une dépense élevée.

Quelques renseignements statistiques permettront d'apprécier les résultats de l'exécution de la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains communaux incultes.

Le tableau ci-après résume les faits qui se sont passés du 1<sup>er</sup> janvier 1847 au 31 décembre 1858, au point de vue de ces terrains, dont le changement de mode de jouissance a été autorisé.

PROVINCES.	ÉTENDUE des BRUYÈRES COMMUNALES existant dans chaque province, d'après UN RECENSEMENT fait en 1847.	TERRES INCULTES DONT ON A AUTORISÉ, du 1 <sup>er</sup> janvier 1847 au 31 décembre 1858,					TOTAL.	ÉTENDUE des BRUYÈRES au 31 décembre 1858, DONT LE CHANGEMENT de mode DE JOUISSANCE n'a pas été autorisé.
		LE DÉFRICHEMENT par les communes.	LA VENTE.	LA VENTE ou la location aux habitants, PAR LA VOIE DU SORT.	LA LOCATION.	LE BOISEMENT.		
Anvers . . . . .	92,464.12.47	103.76.20	11,922.50.02	"	50.06.56	150.07.25	12,254.20.05	10,209.02.40
Brabant . . . . .	66.28.12	"	35.04.65	"	7.08.01	"	41.05.56	24.64.56
Flandre occidentale . . . . .	944.00.42	469.45.12	"	"	"	"	409.45.12	474.00.50
Flandre orientale . . . . .	65.64.00	1.46.00	"	"	47.00.58	"	49.12.58	14.52.02
Hainaut . . . . .	795.91.48	76.20.90	100.67.50	11.32.95	596.37.50	"	784.38.01	9.53.47
Liège . . . . .	18,481.02.76	2,579.22.95	1,056.19.71	850.72.15	6,382.61.58	3,902.28.49	13,250.04.88	3,950.97.88
Limbourg . . . . .	57,699.04.15	"	10,079.79.65	"	40.56.00	815.15.00	11,515.48.65	40,186.15.48
Luxembourg . . . . .	50,547.77.05	49.57.20	5,526.70.20	5,549.63.71	1,857.54.54	3,700.21.04	16,565.12.40	35,984.65.40
Namur . . . . .	11,856.20.75	10.64.79	1,565.88.74	3,516.47.54	564.43.28	2,089.61.17	7,554.05.52	4,459.78.10
Total pour le royaume . . . . .	162,806.80.64	5,159.11.16	51,085.70.47	9,917.10.15	9,507.64.81	10,831.21.85	64,479.48.64	98,574.85.67
Situation au 31 décembre 1857 . . . . .	"	5,159.11.16	29,041.10.56	9,250.10.55	9,471.06.65	10,556.68.00	61,682.15.45	101,214.67.21
DIFFÉRENCE . . . . .	"	"	1,442.59.91	666.99.62	55.68.16	494.55.85	2,797.35.21	"

## NOTES EXPLICATIVES.

Il résulte de ce relevé que ces communes ont été autorisées, en 1858, à changer le mode de jouissance de 2797 hectares 55 ares 22 centiares de terrains incultes.

En 1857, ce nombre avait été de 3265 hectares 70 ares 89 centiares.

Sur les 64,479 hectares 48 ares 64 centiares de terrains communaux incultes dont le mode de jouissance a été changé de 1847 à 1858 :

hectares. a. c.  
 31,085 70 47 ont été vendus par les communes;  
 6,917 16 15 ont été vendus ou loués aux habitants par la voie du sort;  
 3,159 11 16 ont été défrichés par les communes;  
 9,507 64 81 ont été mis en location;  
 10,831 21 85 sont destinés au boisement.

La nouvelle organisation des services du défrichement permet de s'assurer d'une manière exacte de l'étendue des terrains mis réellement en valeur, et de vérifier si le défrichement des terres incultes a eu lieu dans les délais prescrits aux nouveaux acquéreurs par les cahiers des charges.

Le tableau suivant fait connaître l'importance des défrichements qui ont été opérés de 1847 à 1858 :

*Relevé des terrains communaux incultes mis en valeur de 1847 à 1858.*

PROVINCES.	EN TERRE	EN PRAIRIES.	EN BATISSES, jardins, etc.	EN BOIS.	TOTAL.
	arable.				
Anvers . . . . .	512.80.45	1,260.72.51	25.24.22	1,337.54.47	3,156.51.65
Hainaut . . . . .	458.98.18	255.00.00	9.24.61	5.64.64	686.87.05
Liège. . . . .	3,295.20.26	156.71.43	60.04.00	1,153.85.00	4,656.71.74
Limbourg . . . . .	407.57.58	1,228.29.07	10.85.12	1,214.54.75	4,561.26.50
Luxembourg . . . . .	7,678.55.65	157.73.00	11.36.57	2,523.40.77	10,371.05.99
Namur . . . . .	4,285.13.80	150.46.01	28.82.72	1,237.04.07	5,692.58.74
TOTAUX. . . . .	16,618.25.70	3,160.92.02	146.48.23	7,452.05.74	28,884.82.05

Au 31 décembre 1857, le total des terrains communaux incultes mis en valeur était de 26,425 hectares 58 ares 25 centiares. Il est aujourd'hui de 28,884 hectares 82 ares 5 centiares.

Il a donc été défriché, en 1858, 2459 hectares 23 ares 80 centiares.

En 1858, le Gouvernement a, en vertu de la loi du 25 mars 1847, ordonné douze ventes de terrains communaux incultes, dont les communes refusaient d'accorder la concession.

La superficie totale des terrains qui ont donné lieu à ces ventes est de 409 hectares 64 ares 53 centiares.

Cent et deux ventes semblables ont été ordonnées en totalité depuis la mise à exécution de la loi.

## NOTES EXPLICATIVES.

En voici le relevé :

Ventes ordonnées du 25 mars 1847 au 31 décembre 1858.

	NOMBRE de ventes.	SUPERFICIE des terrains incultes à laquelle l'ordre de vente s'applique.		
		h.	a.	c.
Province d'Anvers . . . . .	2	636	55	15
— de Hainaut . . . . .	8	458	86	96
— de Limbourg . . . . .	10	477	52	58
— de Luxembourg . . . . .	73	1,682	95	69
— de Namur . . . . .	9	388	31	14
<b>TOTAUX.</b> . . . .	<b>102</b>	<b>3,744</b>	<b>21</b>	<b>53</b>

## Déboisement.

En 1858, les communes ont été autorisées à défricher 677 hectares 23 ares 15 centiares de propriétés boisées; l'année précédente, cette opération avait été appliquée à 494 hectares 60 ares et 83 centiares. Le total des bois communaux défrichés depuis 1847 est de 5291 hectares 23 ares 15 centiares, répartis de la manière suivante :

	ÉTENDUE des bois communaux dont le défrichement a été autorisé.		
	h.	a.	c.
Province d'Anvers . . . . .	2	07	05
— de Brabant . . . . .	6	69	80
— de Hainaut . . . . .	252	31	64
— de Liège . . . . .	753	31	44
— de Limbourg . . . . .	113	41	42
— de Luxembourg . . . . .	561	85	76
— de Namur . . . . .	3,601	34	45
<b>TOTAUX.</b> . . . .	<b>5,291</b>	<b>01</b>	<b>56</b>

Voici, pour les provinces où ces défrichements présentent le plus d'importance, le détail des opérations auxquelles ils ont donné lieu.

PROVINCES.	ÉTENDUE DE BOIS COMMUNAUX CONVERTIE AU 31 DÉCEMBRE 1858,				
	EN TERRE arable.	EN PRAIRIES.	EN BÂTISSSES, jardins, etc	EN BOIS	TOTAL.
Hainaut . . . . .	195.34.10	1.76.00	»	»	197.10.10
Liège . . . . .	144.96.02	»	»	»	144.96.02
Luxembourg . . . . .	459.32.55	8.74.35	0.47.70	»	448.54.60
Namur . . . . .	2,025.04.08	56.85.35	5.29.17	38.40.70	2,726.20.20
<b>TOTAUX.</b> . . . .	<b>3,405.27.74</b>	<b>67.55.70</b>	<b>5.76.87</b>	<b>38.40.70</b>	<b>3,516.81.01</b>

## NOTES EXPLICATIVES.

*Distribution de chaux à prix réduit.*

Satisfaisant au vœu des cultivateurs de la zone ardennaise des provinces de Luxembourg et de Namur, la Legislature a rétabli au Budget du Département de l'Intérieur de l'exercice 1858 un crédit destiné à faire face aux dépenses résultant de la distribution de chaux à prix réduit.

Avant de faire connaître les mesures prises pour cette distribution, il importe de rappeler en peu de mots les résultats obtenus par les encouragements de même nature, qui ont été accordés aux cultivateurs de ces localités, pendant les années 1848 à 1853.

L'on ne peut contester les heureux effets que produit la chaux employée sur les terres froides et schisteuses de l'Ardenne. Sans ce précieux amendement, il n'est guère possible de tirer parti de celles de ces terres qui ne sont pas anciennement cultivées. Aussi l'intervention du Gouvernement par la vente de chaux à prix réduit, durant les années 1848 à 1853, a-t-elle exercé une action remarquable sur le défrichement. En effet, dans les cantons où la chaux a pu être distribuée, les étendues de terrains mis régulièrement en culture ont augmenté de plus de 12,000 hectares dans l'espace de 10 ans, comme le prouvent les deux relevés suivants, qui ont été établis d'après les recensements agricoles opérés en 1846 et en 1856.

## PROVINCE DE LUXEMBOURG.

(Cantons de Bastogne, Fauvillers, Houffalize, Vielsalm, Bouillon, Paliseul, Neufchâteau, Saint-Hubert, Wellin.)

	ÉTENDUE cultivée en 1846.		ÉTENDUE cultivée en 1856.		DIFFÉRENCE en plus.	
	h.	a.	h.	a.	h.	a.
Froment . . . . .	31	48	255	35	223	87
Épeautre . . . . .	458	71	735	21	276	50
Méteil . . . . .	57	58	294	26	236	68
Seigle . . . . .	4,349	08	6,727	77	2,378	69
Orge. . . . .	77	84	382	05	304	21
Avoine . . . . .	8,019	77	12,248	83	4,229	06
Pommes de terre. . . . .	3,655	23	4,754	62	1,099	39
Trèfles . . . . .	346	00	1,874	98	1,528	98
<b>TOTAUX.</b> . . . .	<b>17,497</b>	<b>69</b>	<b>27,273</b>	<b>07</b>	<b>10,075</b>	<b>38</b>

## PROVINCE DE NAMUR.

(Canton de Gedinne.)

Froment . . . . .	5	78	78	34	72	56
Épeautre . . . . .	23	75	271	66	247	91
Méteil . . . . .	54	25	346	64	292	39
Seigle . . . . .	690	88	782	43	91	55
Orge. . . . .	4	77	76	53	71	76
Avoine . . . . .	1,235	78	2,044	56	790	78
Pommes de terre. . . . .	489	93	784	89	294	96
Trèfles . . . . .	44	46	592	25	347	79
<b>TOTAUX.</b> . . . .	<b>2,567</b>	<b>60</b>	<b>4,777</b>	<b>30</b>	<b>2,209</b>	<b>70</b>

## NOTES EXPLICATIVES.

La distribution de chaux n'a pas eu seulement pour résultat d'aider à la mise en valeur des bruyères, mais elle a fait également introduire dans ces cantons la culture de plantes précieuses qui y étaient pour ainsi dire inconnues. Ainsi l'épeautre, le méteil et surtout le trèfle, y sont aujourd'hui cultivés sur une grande échelle.

L'on conçoit qu'après avoir obtenu de pareils résultats, les cultivateurs de l'Ardenne aient vu avec beaucoup de peine la suppression d'un encouragement dont l'utilité était aussi évidente. Ils réclamèrent vivement contre cette mesure, qui était considérée comme indispensable pendant quelques années encore, jusqu'à ce que les moyens de communication fussent devenus assez nombreux et assez faciles pour rendre moins onéreux le transport de la chaux depuis les lieux de production jusque sur les terrains de la zone ardennaise.

Déterminé par ces considérations, le Gouvernement prit la résolution de demander aux Chambres Législatives de comprendre, dans le Budget de l'année 1858, une somme de 40,000 francs, destinée à la distribution de chaux à prix réduit.

Ce crédit, ayant été voté, fut réparti entre les provinces de Luxembourg et de Namur, en prenant pour base les besoins qui avaient été révélés par les faits accomplis les années précédentes.

La part de la province de Luxembourg, tous frais compris, fut donc fixée à . . . . . fr.	28,000 »
Et celle de la province de Namur, à . . . . .	12,000 »

En 1853, le Gouvernement encourageait l'usage de la chaux en accordant aux cultivateurs, qui voulaient l'employer comme amendement, une remise sur le prix de vente aux fours, remise qui variait en raison de la distance des communes aux fours d'approvisionnement.

Les communes avaient été divisées en trois zones dans la province de Luxembourg, et en deux zones dans celle de Namur.

La remise était de 20 p. % du prix de vente pour les communes de la première zone, de 30 p. % pour les communes de la seconde zone, et de 40 p. % pour celles de la troisième. Toutefois, le taux de la remise ne pouvait dépasser 22 centimes dans la province de Luxembourg et 20 centimes dans celle de Namur, par hectolitre de chaux en pierre, et chaque cultivateur ne pouvait prendre livraison que de 100 hectolitres au plus.

Comme le crédit de 40,000 francs était insuffisant pour permettre de maintenir ces dispositions en entier, le Gouvernement, d'accord avec les autorités provinciales, a supprimé, dans la province de Luxembourg, la réduction de prix pour les communes de la première zone, et dans celle de Namur il a abaissé la remise à 15 p. %, pour les communes de la première zone, et à 25 p. % pour celles de la seconde. De plus, le *maximum* de la quantité de chaux à délivrer à chaque cultivateur a été réduit à 80 hectolitres, sous la réserve que, si la part du crédit de 40,000 francs assignée à chaque province était dépassée par le chiffre total des remises à accorder, d'après les déclarations préalables des cultivateurs, les quantités à délivrer seraient réduites par le Gouverneur, en commençant par les plus élevées.

Cette réserve était nécessaire pour mettre la dépense en rapport avec le crédit alloué, parce qu'il était à supposer qu'après la longue interruption de la vente de

## NOTES EXPLICATIVES.

la chaux à prix réduit, et eu égard à la situation favorable de l'industrie agricole dans les dernières années, les quantités de chaux que les cultivateurs demanderaient en 1858, seraient au moins aussi considérables qu'en 1853.

C'est ce qui arriva en effet. Dans la province de Luxembourg, les demandes se sont élevées à 236,595 hectolitres pour les deux zones maintenues, tandis qu'en 1853 les quantités délivrées n'ont pas atteint 200,000 hectolitres pour les trois zones réunies.

Dans la province de Namur, le total des demandes montait à 113,530 hectolitres, soit 41,120 hectolitres de plus que lors de la dernière année, pendant laquelle il n'a été distribué que 72,410 hectolitres.

En présence de ces chiffres et pour rester dans les limites du crédit, il a fallu faire usage de la réserve mentionnée ci-dessus.

Le *maximum* de la chaux à délivrer à chaque cultivateur fut donc fixé : dans la province de Luxembourg, à 30 hectolitres, et dans celle de Namur, à 60 hectolitres.

Enfin, pour éviter les abus signalés antérieurement, un arrêté royal du 30 mars 1858 a rendu passibles des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, les personnes qui appliqueraient à un autre usage que l'amendement des terres la chaux délivrée à prix réduit, qui cèderaient tout ou partie de cette chaux à des tiers, et celles qui seraient parvenues, par de fausses déclarations, à se faire délivrer une quantité de chaux dépassant le *maximum* fixé.

Des surveillants furent en outre chargés d'assister aux livraisons, et de s'assurer que les mesures prescrites étaient exécutées.

Il résulte des pièces de dépenses dont le détail est inséré à la page 214 du tome XII du *Bulletin du conseil supérieur d'agriculture*, qu'il a été délivré, en 1858 :

1° Dans la province de Luxembourg, 76,772 hectolitres de chaux, à 3038 cultivateurs ;

Et 2°, dans celle de Namur, 53,882 hectolitres, à 1230 cultivateurs.

Le montant de la dépense faite de ce chef par l'État s'est élevé :

Pour la province de Luxembourg, à . . . . . fr.	14,723 89
Et pour celle de Namur, à . . . . . fr.	6,859 15
	<hr/>
Soit en tout. . . . . fr.	21,585 04

A cette somme il faut ajouter les frais de surveillance, d'impression, etc., qui se montent à. . . . . fr.	5,885 04
	<hr/>

Ces sommes réunies donnent un total général de . . . . . fr.	25,468 08
	<hr/>

qui forme le bilan de la distribution de la chaux à prix réduit en 1858.

En 1859, le Gouvernement a cru devoir admettre les communes de la partie ardennaise de la province de Liège à participer à la distribution de la chaux.

En conséquence, le crédit a été réparti de la manière suivante, eu égard aux besoins révélés l'année précédente :

26,000 francs à la province de Luxembourg ;	
10,000 francs — de Namur ;	
4,000 francs — de Liège.	

## NOTES EXPLICATIVES.

Les dispositions arrêtées pour régler la distribution pendant l'année 1859 ont été les mêmes qu'en 1858.

Seulement, pour mettre les trois provinces sur le même pied d'égalité, le *maximum* de la chaux à délivrer à chaque cultivateur a été fixé à 40 hectolitres, mais toujours sous la réserve que si la part du crédit assignée à chaque province était dépassée par les demandes, celles-ci seraient réduites par le Gouverneur, en commençant par les plus élevées.

Le taux de la remise est resté, dans la province de Luxembourg, à 50 p. % pour les communes de la première zone, et à 40 p. % pour celles de la seconde, et dans celles de Namur et de Liège, il a été porté à 20 p. % pour les communes de la première zone, et à 30 p. % pour celles de la seconde.

La réduction est moins forte dans ces deux provinces, parce que la distance des communes aux fours est moins grande que pour les habitants du Luxembourg.

On trouvera, résumées dans les tableaux qui suivent, les quantités délivrées en 1859, avec l'indication de la dépense qu'elles ont occasionnée à l'État.

## PROVINCE DE LUXEMBOURG.

DÉSIGNATION DES FOURS.	NOMBRE de cultivateurs qui ont reçu de la chaux à prix réduit.	QUANTITÉS DÉLIVRÉES				TOTAL GÉNÉRAL.	
		AVEC LA REMISE DE 50 %.		AVEC LA REMISE DE 40 %.		des quantités délivrées.	de la dépense.
		Nombre d'hectolitres.	Montant de la dépense.	Nombre d'hectolitres.	Montant de la dépense.		
Bauraing . . . . .	446	8,691	1,560 60	5,599	791 86	12,290	2,182 46
Pondrôme. . . . .	72	1,650	260 80	491	108 07	2,121	368 87
Wellin-Halma . . . .	145	5,790	606 40	1,015	225 50	4,805	820 70
Tellin-Bure-Resteigne .	508	12,865	2,032 50	3,898	845 16	16,763	2,877 66
Wavreille . . . . .	227	5,571	854 07	3,850	842 60	9,201	1,696 67
Marche-Hollogne . . .	566	4,051	648 16	7,848	1,726 56	11,899	2,374 72
Soye-Fisenne. . . . .	284	5,565	598 56	5,050	1,111 "	8,415	1,659 56
Harzé-Aywaille . . . .	659	4,782	762 02	12,609	2,759 44	17,591	3,521 46
On Jemelle . . . . .	240	60	9 "	11,120	2,224 "	11,180	2,255 "
Totaux. . . . .	3,027	44,605	7,092 11	40,460	10,651 99	94,065	17,724 10

## NOTES EXPLICATIVES.

## PROVINCE DE NAMUR.

DÉSIGNATION DES FOIRS.	NOMBRE de cultivateurs qui ont reçu de la chaux à prix réduit.	QUANTITÉS DÉLIVRÉES				TOTAL GÉNÉRAL	
		AVEC LA REMISE DE 20 %.		AVEC LA REMISE DE 50 %.		des quantités délivrées.	de la dépense.
		Nombre d'hectolitres.	Montant de la dépense.	Nombre d'hectolitres.	Montant de la dépense.		
Pontrôme . . . . .	517	3,210	372 56	7,528	1,275 15	10,538	1,047 51
Beauraing . . . . .	807	7,465	865 72	18,708	5,255 57	26,171	4,121 09
Wimenne . . . . .	88	5,185	566 22	"	"	5,185	566 22
TOTAUX . . . . .	1,212	15,858	1,604 50	26,056	4,550 52	50,894	6,154 82

## PROVINCE DE LIÈGE.

Aywaille . . . . .	209	4,507	791 46	4,876	585 12	9,275	1,376 58
Tieux . . . . .	80	120	16 80	2,056	407 20	2,156	424 "
TOTAUX . . . . .	579	4,517	808 26	6,912	992 52	11,429	1,800 58

Il résulte de ces chiffres que la dépense s'est élevée :

Pour la province de Luxembourg, à . . . . .	fr.	17,724 40
— de Namur . . . . .		6,154 82
— de Liège . . . . .		1,800 58
	Soit. . . fr.	25,669 50

Les frais de surveillance et d'impression de registres ont été de . . . . . 4,460 80

De sorte que la dépense totale de l'année 1859 s'élève à . . . . . 30,130 30

Enfin, 3027 cultivateurs de la province de Luxembourg ont joui de la remise et ont reçu ensemble 94,065 hectolitres. Dans la province de Namur, le nombre des cultivateurs est de 1212, et les quantités délivrées s'élèvent à 59,894 hectolitres, et dans la province de Liège, 11,429 hectolitres ont été pris par 379 cultivateurs.

## NOTES EXPLICATIVES.

## ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

(Législation. — Loi du 8 juin 1856. — Arrêté royal du 13 septembre 1855. — Arrêté ministériel du 30 septembre 1855.)

ART. 62. — <i>Personnel enseignant, administratif et gens de service de l'école de médecine vétérinaire de l'État</i> . . . fr.	60,800	»
ART. 65. — a. <i>Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'État</i> .	52,700	»
b. <i>Travaux d'entretien, de réparation et de construction</i> . . . . .	12,500	»
c. <i>Jury vétérinaire</i> . . . . .	4,000	»
TOTAL. . . . . fr.	62,200	»

L'école vétérinaire, fondée à Bruxelles en 1852 par une association libre de médecins et de vétérinaires, a été reprise par l'État en 1855 et transférée l'année suivante à Cureghem, en vertu de la loi du 8 juin 1856, qui a accordé les crédits nécessaires pour l'achat des terrains et la construction des bâtiments que l'école occupe actuellement.

L'enseignement comprend les matières indiquées dans la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

La durée des études est fixée à quatre années.

L'ouverture des cours de l'école est fixée au deuxième lundi d'octobre. Les jeunes gens qui désirent y être admis doivent se faire inscrire chez le directeur avant le 1<sup>er</sup> juillet. En prenant leur inscription, ils déposent : 1<sup>o</sup> leur acte de naissance; 2<sup>o</sup> un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés; 3<sup>o</sup> un certificat de santé délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie, et légalisé. Nul ne peut être admis s'il est âgé de moins de 17 ans. Si le candidat a plus de 20 ans, il doit justifier avoir satisfait aux lois sur la milice. L'admission est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, à la suite d'un examen qui a pour objet : 1<sup>o</sup> les principes fondamentaux de la langue française et le style; 2<sup>o</sup> l'arithmétique, y compris le système métrique et décimal; 3<sup>o</sup> les notions élémentaires de géométrie et notamment l'étude des lignes et des surfaces planes; 4<sup>o</sup> la géographie; 5<sup>o</sup> l'histoire de la Belgique. Les examens ont lieu au local de l'école, et sont faits par un jury présidé par le directeur, et nommé par le Ministre de l'Intérieur en dehors du personnel de l'établissement.

La collation des bourses, instituées en faveur des jeunes gens sans fortune qui se destinent à l'étude de la médecine vétérinaire, se fait après les examens généraux de fin d'année scolaire.

Le prix de la pension et de l'enseignement réunis est de 500 francs par année; il est payable par trimestre et d'avance.

L'établissement comprend de vastes écuries, étables, bergeries et chenils dans lesquels on admet, moyennant une rétribution, tous les animaux atteints de maladies non contagieuses.

Les propriétaires d'animaux malades peuvent les présenter, tous les jours, de 8 à 10 heures du matin, à la visite gratuite du professeur de clinique, qui les examine et prescrit le traitement nécessaire.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'État est composé comme il suit :

*Personnel administratif.*

1 directeur,  
1 économe,  
1 aumônier,  
1 surveillant,  
1 maître d'études,  
1 médecin,  
1 commis aux écritures.

TOTAL, 7 agents.

*Personnel enseignant.*

8 professeurs,  
4 répétiteurs,

TOTAL, 12 agents.

*Agents de service.*

10 agents.

La dépense pour l'année 1858 est établie comme il suit :

<i>Personnel</i> . . . . .	fr.	60,782 61
<i>Matériel. a. Matériel des écoles</i> . . . . .	fr.	48,505 62
<i>b. Entretien, réparations, constructions.</i>		16,215 64
<i>c. Jury.</i> . . . . .		4,675 »
		<hr/> 69,194 26

La dépense pour l'année 1859 n'est pas encore complètement payée; elle s'élèvera approximativement aux sommes suivantes :

<i>Personnel</i> . . . . .	fr.	60,800 »
<i>Matériel. a. Matériel.</i> . . . . .		54,899 »
<i>b. Entretien, réparations, constructions.</i>		10,500 20
<i>c. Jury.</i> . . . . .		3,746 89
		<hr/> 69,146 »

64 élèves ont été admis à suivre les cours de l'école pendant l'année scolaire 1859-1860. Les locaux ne permettent pas d'en recevoir un plus grand nombre.

15 appartiennent à la 1<sup>re</sup> année d'études.  
21 — à la 2<sup>me</sup> —  
13 — à la 3<sup>me</sup> —  
15 — à la 4<sup>me</sup> —

## NOTES EXPLICATIVES.

17 élèves se sont présentés en 1859 devant le jury, pour obtenir le grade de *candidat vétérinaire*.

6 ont été admis avec distinction.  
 7 — d'une manière satisfaisante.  
 2 ajournés.  
 2 rejetés.

15 élèves se sont présentés pour obtenir le grade de *médecin vétérinaire*.

3 ont été admis avec grande distinction.  
 2 — avec distinction.  
 8 — d'une manière satisfaisante.  
 2 ajournés.

ART. 64. — *Subside à la société royale d'horticulture de Bruxelles.* fr. 24,000 »

(LÉGISLATION. — Arrêté royal du 7 octobre 1841.)

Ce subside est destiné à satisfaire aux engagements qui ont été pris en vertu d'un acte en date du 10 juillet 1841, passé entre le Gouvernement et la société royale d'horticulture.

Aux termes de cet acte, la société doit conserver en bon état, le jardin botanique, bel établissement qui fait l'un des ornements de la capitale, aussi longtemps que le Gouvernement lui payera le subside annuel de 24,000 francs, auquel la ville de Bruxelles joint un autre subside de fr. 12,698 40 c.

Le Gouvernement a été amené à passer cet acte avec la société, parce que des actionnaires semblaient disposés à tirer parti des terrains qui constituent la propriété de la société, et que l'on vendrait sans doute à des prix très-élevés.

## CHAPITRE XII.

## VOIRIE VICINALE.

ART. 65. — a. *Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale* . . . . . fr. 675,000 »

L'entretien et la réparation des chemins vicinaux, avant 1841, étaient très-imparfaits dans la plupart des communes; peu d'améliorations régulières et durables s'effectuaient, et chaque année des sommes assez considérables, employées à des travaux mal conçus et mal dirigés, étaient dépensées pour ainsi dire en pure perte.

Dès 1837, quelques conseils provinciaux reconnurent la nécessité de régulariser cet état de choses, et d'encourager, au moyen de subsides, les administrations locales qui témoignaient la sérieuse intention de pourvoir à la conservation de leurs chemins ruraux, soit en votant des prestations supplémentaires ou des centimes additionnels, soit en portant à leur Budget des allocations extraordinaires. C'est ainsi que, dans le courant de ladite année, le conseil provincial du Brabant

## NOTES EXPLICATIVES.

mit dans le but indiqué, à la disposition de la députation permanente, une somme de 20,000 francs; que l'année suivante, le conseil provincial d'Anvers vota une allocation de 40,000 francs, etc.

Cependant les efforts combinés des provinces et des communes ne suffisaient point à remédier aux inconvénients résultant, d'une part, de l'obscurité des lois et règlements en vigueur, d'une autre part, des dépenses élevées qu'exigeaient les travaux d'amélioration dont la nécessité était reconnue.

Le Gouvernement résolut alors d'intervenir.

La loi du 10 avril 1841 mit fin aux premiers de ces inconvénients, en établissant clairement les droits et les obligations de chacun, en prescrivant aux communes la charge normale qu'elles auraient à supporter pour assurer le bon état de leurs voies de communication, et en attribuant aux députations permanentes le droit d'intervenir d'office, dans certains cas déterminés, lorsque l'amélioration ou l'ouverture de certains chemins seraient commandées par l'intérêt public. L'article 26 de cette loi consacre le principe de l'intervention financière de la province en matière de voirie vicinale.

Par une circulaire du 24 juin 1840, le Ministre de l'Intérieur fit connaître aux députations permanentes son intention de réclamer des Chambres législatives l'allocation d'un crédit de 100,000 francs, à titre de subsides à accorder aux communes pour la voirie vicinale.

On y lit le passage suivant :

« Depuis quelques années, d'immenses efforts ont été faits en Belgique pour perfectionner et étendre le système des grandes communications.

» L'étranger a pu remarquer avec quelque admiration l'unanimité de sentiment qui a constamment éclaté au sein des Chambres législatives et des conseils provinciaux, chaque fois qu'il s'est agi de doter le pays de routes nouvelles, et d'ajouter à nos moyens de transport et de locomotion. Si quelques parties encore du royaume, moins peuplées et par cela même moins agricoles et moins industrielles que d'autres, n'ont pu obtenir jusqu'ici tout ce qu'elles sont peut-être en droit d'attendre, on peut dire qu'en général, et sous le rapport des grandes communications, il reste pour le commerce et l'agriculture peu de besoins essentiels à satisfaire.

» Mais si de grands résultats ont été obtenus dans cette partie si importante du service public, on ne peut se dissimuler qu'il reste beaucoup à faire quant à ce qui concerne les voies secondaires de communication.

» De toutes parts s'élevèrent des plaintes, et des vœux surgirent des besoins nouveaux.

» Certes, par l'influence inappréciable qu'elle exerce sur le développement de l'agriculture, et, par suite, sur l'amélioration et la valeur des terres, par l'accroissement d'utilité et d'activité qu'elle ajoute, d'ailleurs, aux routes d'un ordre plus élevé, la voirie vicinale se recommande fortement à la sollicitude de toutes les administrations publiques, jalouses de voir s'augmenter le bien-être et la richesse du pays.

» Sous ce rapport, les efforts de ces administrations doivent tendre vers deux buts : le premier est de conserver et d'améliorer ce qui existe déjà; le second consiste à aviser aux moyens de créer des routes vicinales nouvelles, successivement et partout où la nécessité s'en fera sentir.

## NOTES EXPLICATIVES.

» Le projet de loi qui est soumis en ce moment au vote du Sénat remplira, il faut l'espérer, la première de ces conditions. En exigeant le concours actif et régulier des autorités locales et en réglant les obligations des habitants, la loi aura pourvu à tout ce que nécessite l'intérêt de la conservation.

» Quant au second point, la création de routes nouvelles, jusqu'ici l'État est demeuré en quelque sorte étranger aux efforts partiels qui ont été faits par la province et les communes. »

En informant les députations permanentes de la résolution qu'il avait prise de demander un crédit à la Législature, le Ministre engageait les conseils provinciaux à seconder les vœux du Gouvernement, en accordant des subsides sur les fonds provinciaux en faveur des communes qui entreprendraient la construction de routes vicinales d'une utilité reconnue.

Les conseils provinciaux, entrant complètement dans les vues du Gouvernement, s'empressèrent, dans la prévision du vote, par la Législature, du crédit demandé, d'allouer des sommes plus ou moins considérables pour l'amélioration de la voirie vicinale. Le chiffre total de leurs subsides s'éleva, pour 1841, à 210,000 francs.

De son côté, le Gouvernement obtint des Chambres l'introduction au Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1841, d'un crédit de 100,000 francs, à titre de subsides à accorder aux communes pour la voirie vicinale.

Ce crédit ne fut pas voté sans opposition; toutefois, la distribution des subsides de l'État, qui coïncida avec la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1841, fut le signal d'un mouvement d'amélioration qui n'a pas cessé de grandir, et qui étend aujourd'hui ses bienfaits sur tous les points du pays. Les subsides accordés par l'État et par les provinces, pour la construction de chaussées vicinales, ont offert aux communes un stimulant qui leur était nécessaire, et qui a produit des résultats inespérés.

La somme qui figure annuellement au Budget du Ministère de l'Intérieur depuis 1841, a été successivement augmentée, ainsi qu'on peut en juger par le tableau suivant, en raison de la constatation de plus en plus évidente des résultats produits par l'intervention de l'État.

Budget de 1841. . . . .	fr.	100,000	»	
— 1842. . . . .		100,000	»	
— 1843. . . . .		100,000	»	
— 1844. . . . .		100,000	»	
— 1845. . . . .		300,000	»	
— 1846. . . . .		300,000	»	
— 1847. . . . .		300,000	»	
— 1848. . . . .		300,000	»	
— 1849. . . . .		300,000	»	
— 1850. . . . .		300,000	»	
— 1851. . . . .		492,800	»	
— 1852. . . . .		492,800	»	
— 1853. . . . .		492,800	»	
A REPORTER. . . . .		fr.	3,678,400	»

## NOTES EXPLICATIVES.

	REPORT. . . . .	3,678,400 »
Budget de 1854. . . . .		690,290 »
— 1855. . . . .		695,790 »
— 1856. . . . .		695,000 »
— 1857. . . . .		695,000 »
— 1858. . . . .		695,000 »
— 1859. . . . .		695,000 »
— 1860. . . . .		695,000 »
	TOTAL. . . fr.	<u>8,537,480 »</u>

Indépendamment de ces allocations, des subsides extraordinaires ont été imputés depuis 1841, sur des crédits alloués par des lois spéciales.

Le Budget normal de la voirie vicinale s'est trouvé par là augmenté d'une somme de 3,674,695 francs, laquelle comprend les subsides imputés :

1° Sur le crédit de 2 millions, alloué par la loi du 24 septembre 1845, pour mesures relatives aux subsistances . . . . .	444,846 62
2° Sur le crédit de 1,500,000 francs alloué aux mêmes fins par la loi du 20 décembre 1846 . . . . .	236,516 »
3° Sur le crédit de 500,000 francs, alloué par la loi du 29 décembre 1847, dans l'intérêt des Flandres et des districts liniers des provinces limitrophes. . . . .	83,125 »
4° Sur le crédit de 2 millions alloué par la loi du 18 avril 1848, pour assurer le maintien du travail industriel, etc. . . . .	464,705 81
5° Sur le crédit d'un million alloué par la loi du 18 juin 1849. . . . .	267,555 »
6° Sur le crédit de 450,000 francs, alloué par la loi du 4 juin 1850, pour travaux de voirie et d'hygiène publique . . . . .	294,817 16
7° Sur le crédit de 100,000 francs alloué par la loi du 27 mars 1852, pour travaux de voirie exécutés dans la province de Luxembourg, en vue de soulager la misère de la population ouvrière de cette province . . . . .	100,000 »
8° Sur le crédit de 1,500,000 francs, alloué par la loi du 30 décembre 1855, pour mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières et indigentes. . . . .	780,150 »
9° Sur le crédit de 2 millions alloué par la loi du 7 mars 1859. . . . .	1,000,000 »
	<u>TOTAL. . . fr. 3,674,695 59</u>

Le total des subsides distribués par l'État depuis 1841, pour l'amélioration de la voirie vicinale, s'est donc élevé à fr. 12,209,175 59 c.

Aux voies et moyens puisés dans le trésor, il faut ajouter les sommes dues à l'intervention des provinces et des communes.

## NOTES EXPLICATIVES.

De 1841 à 1855, les provinces ont alloué sur leurs ressources propres, une somme d'environ . . . . . 6,100,000 »  
 Et le concours des communes s'est élevé, approximativement, à la somme de . . . . . 20,850,000 »

laquelle se décompose ainsi qu'il suit :

a. Fonds communaux . . . . .	14,952,509	»
b. Soucriptions volontaires. . . . .	1,821,092	»
c. Prestations en nature . . . . .	4,078,026	»

La moyenne de la dépense s'est donc élevée, pour la période de 20 années, à plus de 1,300,000 francs par année.

En ajoutant aux 26,950,000 francs fournis par les provinces et les communes, les douze millions 200 mille francs versés par le trésor, on voit que de 1841 à 1860, on aura appliqué à l'amélioration de la voirie vicinale une somme de près de quarante millions de francs, sans compter les dépenses d'entretien qui sont à la charge exclusive des communes.

Dans les rapports spéciaux publiés les 23 février 1848, 23 mars 1852 et 3 août 1858, l'on trouve l'indication détaillée des travaux effectués au moyen des subsides imputés sur les crédits ordinaires.

Il ressort de ces rapports que, pendant les années 1841 à 1855 inclus, une somme de 4,854,215 francs, distribuée en subsides de l'État, a déterminé une dépense de 21,778,682 francs, et que les améliorations effectuées à l'aide de cette dépense comprennent :

En travaux de pavement, une longueur de 1,126,209 mètres courants.

— d'empierrement, —	2,008,340	—
— d'ensablement, —	450,602	—

TOTAL. . . . . 3,588,151 mètr. cour. ou 717 lieues de 5,000 mètres.

En supposant que les résultats obtenus depuis 1855 jusqu'à ce jour n'aient pas été inférieurs à ceux qui ont été constatés pour les années antérieures, comme les subsides alloués par l'État de 1841 à 1860 ont atteint le chiffre de 12,209,175 francs, on peut évaluer à plus de 1800 lieues l'étendue des chaussées vicinales dont l'intervention de l'État a déterminé la construction. Toutefois, ces indications ne sont qu'approximatives. L'administration réunit les éléments nécessaires pour rédiger, à ce sujet, une statistique exacte et complète pour la période de 20 années qui s'est écoulée depuis le vote du premier crédit de 100,000 francs, alloué pour la voirie vicinale.

ART. 65. — b. *Indemnités aux commissaires voyers* . . . . . fr. 20,000 »

La loi du 10 avril 1841 a investi les conseils provinciaux du droit de nommer certains fonctionnaires qui, sous le titre de commissaires voyers, seraient exclusi-

## NOTES EXPLICATIVES.

vement chargés d'assurer le bon entretien, la conservation et l'amélioration des chemins vicinaux; différentes dispositions réglementaires ont étendu ultérieurement leurs attributions à la surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables, et à celle des mesures hygiéniques propres à assurer, dans les communes rurales, le maintien de la salubrité publique.

L'institution des commissaires voyers fonctionne aujourd'hui dans presque toute l'étendue du pays; son utilité, constatée par une expérience de près de vingt ans, ne saurait être révoquée en doute.

Depuis 1850, le Gouvernement a eu recours à l'intervention de ces fonctionnaires provinciaux pour assurer la marche régulière de différents services qui ressortissent à l'administration centrale.

Ce sont eux qui dirigent et surveillent l'emploi des subsides alloués, chaque année, par la Législature, pour l'entretien et l'amélioration des voies vicinales; ils contrôlent l'exécution des travaux subsidiés; ils mentionnent sur les plans mobiles, qui servent de guide au Gouvernement dans la détermination des ouvrages de voirie à effectuer et à encourager, les travaux de pavement, d'empierrement et d'ensablement exécutés dans les communes, avec le concours pécuniaire de l'État et des provinces.

Le Gouvernement, par une circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1850, a confié encore aux commissaires voyers la mission, de concert avec les autorités provinciales, d'aider les communes et les comités d'hygiène dans la recherche des améliorations hygiéniques, ainsi que dans la direction et la surveillance des travaux d'assainissement effectués avec l'aide des subsides de l'État.

Ces attributions nouvelles, qui n'étaient point prévues par la loi du 10 avril 1841, ont considérablement accru le travail des agents voyers. Le traitement qui leur est accordé sur les Budgets provinciaux a été déterminé à raison des services qu'ils rendent exclusivement à la province. Le surcroît de besogne qui leur a été donné par les instructions ministérielles, exigeait une juste rémunération à imputer sur les fonds de l'État.

La somme de 20,000 francs, qui figure à l'article 65, litt. *b*, du Budget, et qui n'est que la reproduction de celle qui était portée aux Budgets des années précédentes, est destinée au paiement des indemnités dues aux commissaires voyers, du chef des services qu'ils rendent à l'État, comme il est dit ci-dessus.

ART. 66. — a. *Inspection des chemins vicinaux, de l'agriculture et des cours d'eau* . . . . . fr. 13,000 »

Un arrêté royal du 25 novembre 1850 a institué le service permanent et spécial de l'inspecteur des chemins vicinaux, de l'agriculture et des cours d'eau.

Ce fonctionnaire a pour mission de contrôler les commissaires voyers dans l'exercice de celles de leurs fonctions qui leur ont été attribuées par le Gouvernement, dans l'intérêt de la voirie.

Le service de l'inspection comprend la surveillance de l'emploi des subsides alloués pour l'enseignement agricole, celle des travaux exécutés avec le concours financier de l'État pour l'amélioration de la voirie vicinale, l'inspection et l'étude des cours d'eau, etc.

Au point de vue de la voirie, la mission de l'inspecteur n'a pas seulement pour

## NOTES EXPLICATIVES.

objet la vérification matérielle des dépenses effectuées à l'aide des subsides de l'État, elle comprend aussi l'étude des besoins auxquels il reste à satisfaire et l'appréciation des projets d'amélioration sur lesquels l'autorité supérieure peut être appelée à statuer.

La somme de 13,000 francs qui figure à l'article 66, litt. a, du Budget, pour les besoins du service dont il s'agit, est répartie de la manière suivante :

Traitement de l'inspecteur . . . . .	fr.	5,000	»
Frais de bureau . . . . .		800	»
Traitement de deux employés . . . . .		4,500	»
Frais de route, etc. (environ) . . . . .		2,700	»
TOTAL. . . . .		fr.	13,000

ART. 66. — b. *Service du drainage* . . . . . 9,700 »

( LÉGISLATION. — Loi du 10 juin 1831. — Arrêtés ministériels des 11 octobre 1849 et 23 avril 1850.)

Ce service a été institué pour mettre les propriétaires à même de faire exécuter les travaux de drainage nécessaires pour l'assainissement de leurs terres. Les agents du drainage sont chargés de diriger et de surveiller les travaux qui leur sont confiés par les propriétaires ou les cultivateurs. A cet effet, ceux-ci peuvent s'adresser, soit au Ministre de l'Intérieur, soit à l'ingénieur, directeur du service. Il n'est dû, par les propriétaires ou cultivateurs, aucune rémunération aux agents du service de drainage pour les soins qu'ils donnent à la direction de ces travaux. Ils ont, toutefois, à leur rembourser les frais de leur déplacement.

Le personnel attaché à ce service est composé d'un ingénieur-directeur, qui occupe en même temps la position d'inspecteur de l'agriculture et des chemins vicinaux, de deux employés faisant les fonctions de sous-ingénieurs et de trois surveillants, chargés de conduire les travaux qui s'exécutent d'après les plans dressés par les trois autres fonctionnaires.

Les dépenses se sont élevées comme suit, en 1858 et en 1859 :

	1858.	1859.
Traitements, frais de bureau et de déplacement. fr.	7,507 43	5,299 10
Salaire des surveillants . . . . .	1,225 »	1,228 80
Achat de machines, entretien d'outils, etc . . . . .	850 »	»
Dépenses diverses . . . . .	25 »	71 20
TOTAL. . . . .	9,607 43	6,599 10

Les rapports qui ont été publiés, chaque année, sur les résultats obtenus par l'introduction des procédés de drainage, ont démontré la grande utilité de ce service. La pratique du drainage n'a cessé de s'étendre jusqu'ici; la plus value qu'elle donne aux terrains qu'elle assainit est si évidente, qu'il paraît inutile d'insister sur les avantages que l'agriculture en retire.

## NOTES EXPLICATIVES.

En 1859, les agents du service du drainage ont prêté leurs concours à 19 propriétaires, pour des opérations d'assainissement entreprises dans 23 communes différentes.

	b.	a.	c.
La superficie des terrains drainés sous leurs ordres et leur surveillance est de . . . . .	140	88	79
Ils ont préparé, en outre, des projets de drainage pour une superficie de . . . . .	214	08	98
L'ensemble des opérations dont ils ont eu à s'occuper, en 1859, embrasse donc une surface totale de . . . . .	<hr/>		
	354	97	77

Ce chiffre est inférieur à celui de l'exercice précédent, mais il faut remarquer que la sécheresse exceptionnelle des années 1858 et 1859 n'a point été favorable au développement d'une amélioration que la plupart des cultivateurs regardent, à tort, comme ne pouvant être utile que dans les années humides.

La Belgique compte aujourd'hui 123 fabriques de tuyaux, qui emploient 154 machines, dont 35 appartiennent à l'État.

Ces fabriques se répartissent comme il suit, entre les diverses provinces :

	NOMBRE de fabriques.	NOMBRE de machines.
Anvers . . . . .	3	4
Brabant . . . . .	11	13
Flandre occidentale . . . . .	12	15
Flandre orientale . . . . .	10	12
Hainaut . . . . .	48	62
Liège. . . . .	6	9
Limbourg . . . . .	5	5
Luxembourg . . . . .	5	5
Namur . . . . .	23	29
TOTAUX. . . . .	<hr/>	<hr/>
	123	154

D'après les recherches qui ont été faites sur les progrès du drainage en Belgique, depuis l'année 1850, époque à laquelle il a été introduit, on calcule qu'en l'espace de huit années (1850 à 1857), 37,750 hectares ont été drainés par 15,978 agriculteurs. La dépense faite de ce chef, en l'estimant en moyenne à 200 francs par hectare, s'élève à 7,550,000 francs.

L'on évalue à 20 p. % au moins de la dépense occasionnée par le drainage, la valeur annuelle de l'accroissement de fertilité donné au sol qui y a été soumis; il en résulte donc que les travaux entrepris en Belgique de 1850 à 1857, ont eu pour effet d'augmenter la production agricole de 1,510,000 francs annuellement.

Dans le but d'assurer, par tous les moyens possibles, la bonne exécution des travaux de drainage, le Département de l'Intérieur a institué, pendant les années 1852, 1854, 1855 et 1857, une commission chargée d'examiner les personnes qui désiraient faire constater qu'elles possédaient les connaissances nécessaires

## NOTES EXPLICATIVES.

pour diriger les travaux de cette espèce. A la suite de ces examens, plusieurs personnes ont obtenu des diplômes de draineurs.

On en compte aujourd'hui :

	10	dans la province de Brabant.
	4	— de la Flandre occidentale.
	5	— de la Flandre orientale.
	25	— de Hainaut.
	4	— de Liège.
	1	— de Luxembourg.
	1	— de Namur.
TOTAL.	<u>52</u>	

## CHAPITRE XIII.

## INDUSTRIE.

ART. 67. — *Frais du conseil supérieur de l'industrie et du commerce; traitement de l'inspecteur pour les affaires d'industrie et du secrétaire du conseil . . . . . fr. 11,000* »

Ce conseil a été institué par arrêté royal du 27 mars 1859.

Il se compose de délégués choisis annuellement par les chambres de commerce et les députations permanentes qui en tiennent lieu, et de membres nommés par le Roi en dehors de ces collèges. Le nombre de ces derniers ne dépasse pas le tiers de ceux qui sont choisis par les chambres de commerce.

Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Roi, pour la durée de chaque session.

Un secrétaire est attaché au conseil; il est également nommé par le Roi.

Le conseil donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Il discute, au point de vue de l'intérêt général, les vœux émis par les chambres de commerce.

Il délibère, en outre, sur les propositions relatives à l'industrie et au commerce, qui sont faites par les membres du conseil, soit au nom des chambres de commerce, soit en leur nom personnel.

Les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères fixent, de commun accord, l'époque de la réunion du conseil en assemblée générale.

Les délibérations du conseil sont publiées par les soins du Gouvernement.

Les fonctions de membre du conseil supérieur sont gratuites. En cas de déplacement, il leur est alloué des frais de route et de séjour.

Un règlement, déterminant l'ordre des travaux du conseil, a été arrêté de commun accord par les Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, sous la date du 14 mai; il a été approuvé par le Roi le 15 du même mois.

Un arrêté royal du 29 avril 1859 a supprimé le comité institué près du Département de l'Intérieur, pour les affaires industrielles.

## NOTES EXPLICATIVES.

Par suite de cette suppression, les attributions de l'inspecteur de l'industrie ont été notablement augmentées. Ces attributions ont été réglées par un arrêté ministériel du 4 mai 1859.

ART. 68. — *Enseignement industriel* . . . . . fr. 74,000

## 1° Institut supérieur de commerce, à Anvers.

L'institut supérieur de commerce a été créé par arrêté royal du 29 octobre 1852, dans le but de former de bons négociants et des agents commerciaux instruits. Le premier règlement organique, portant la date du 3 octobre 1853, a été remplacé par un autre, en date du 10 septembre 1859.

L'enseignement comprenant les sciences commerciales théoriques et appliquées, est donné en deux années.

L'enseignement pratique est complété par l'annexion à l'institut d'une collection d'échantillons. Un cours d'armements maritimes est joint aux cours de seconde année.

Le personnel attaché à l'établissement se compose d'une commission supérieure administrative, d'un directeur, de professeurs et de surveillants.

Nul ne peut prendre une inscription générale aux cours de la première ou de la seconde année, que pour autant qu'il ait subi d'une manière satisfaisante l'examen prescrit à cet effet.

Le nombre d'élèves inscrits au rôle a été de 51, en 1853-1854; de 69, en 1854-1855; de 45, en 1855-1856; de 65, en 1856-1857; de 72, en 1857-1858, et de 75, en 1858-1859.

Des bourses de voyage peuvent être accordées à des élèves qui ont obtenu un diplôme de capacité au moins avec distinction.

Cet établissement a reçu, en 1859, un subside de fr. 26,456 54 c' sur les fonds de l'État, et un subside de fr. 8,818 85 c' sur les fonds communaux.

## 2° École industrielle de Gand.

L'école industrielle de Gand, fondée antérieurement à 1830, comprend deux cours qui se donnent l'un en français, l'autre en flamand. Cet établissement est régi par un règlement qui porte la date du 27 novembre 1833.

La durée des cours français est de deux ans. Les cours comprennent : 1° les éléments de la physique; 2° de la chimie; 3° de la mécanique; 4° de l'algèbre et de la géométrie; 5° des leçons de dessin linéaire.

Les cours flamands comprennent des notions d'arithmétique, de physique, de chimie et de dessin linéaire.

Un cours de machine à vapeur a été annexé à l'école, en 1856, afin de donner une instruction spéciale aux chauffeurs-mécaniciens-conducteurs de machines à vapeur, et d'étendre ainsi à ces travailleurs les connaissances physiques et mécaniques indispensables à l'exercice de leur profession.

Pendant l'année scolaire 1858-1859, les inscriptions pour les différents cours, se sont réparties comme il suit :

## NOTES EXPLICATIVES.

Dessin linéaire . . . . .	320
Cours flamands. . . . .	85
Id. français de physique . . . . .	70
Id. id. de géométrie. . . . .	58
Id. id. de chimie. . . . .	62
Id. id. mécanique. . . . .	42
Id. id. de chauffeurs. . . . .	158
	<hr/>
TOTAL . . . . .	775
	<hr/>

Les cours ont, en outre, été suivis par un grand nombre d'auditeurs libres.

Nul ne peut être admis à l'école à moins de savoir lire et écrire correctement, de connaître les quatre premières règles de l'arithmétique et le calcul décimal, et de posséder suffisamment les langues française et flamande, pour pouvoir assister avec fruit aux leçons.

L'école industrielle de Gand reçoit sur les fonds de l'État un subside annuel de 10,000 francs; la ville de Gand intervient pour le surplus: elle a alloué, en 1859, un subside de fr. 6549 25 c.

### 3° École de dessin industriel et de tissage, à Gand.

Cette école, instituée en 1852, comprend deux cours: celui de dessin industriel et celui de technologie et de tissage.

Pour être admis comme élève, il faut savoir lire et calculer, et savoir dessiner les ornements.

Le nombre des élèves qui avait d'abord été fixé à 15, est aujourd'hui de 28. La durée ordinaire du séjour que les élèves font à l'école est de trois ans. Les uns se destinent à devenir dessinateurs industriels, les autres ont plus particulièrement pour but d'acquérir les connaissances nécessaires à de bons contre-maîtres monteurs de métiers; d'autres enfin, s'adonnent à la fois aux deux branches faisant l'objet de l'enseignement.

L'école est assujettie à un règlement qui porte la date du 21 février 1852.

Il a été alloué à cet établissement, sur les fonds de l'État, en 1859, un subside annuel de fr. 5677 99 c. La ville de Gand, de son côté, est intervenu, pour une somme de fr. 1077 99 c.

Des bourses de voyage sont accordées par l'État aux élèves les plus distingués, afin de leur faciliter les moyens de compléter leurs études industrielles à l'étranger.

### 4° École industrielle de Liège

Cette école, érigée d'abord par les soins de quelques particuliers, dans les dernières années du régime néerlandais, conserva le caractère d'établissement privé jusqu'en 1832, époque à laquelle l'administration communale de Liège, ayant reconnu l'utilité de cette institution, l'admit au nombre des établissements communaux, et décida sa réorganisation. Le règlement réorganique porte la date du 16 avril 1836.

L'école a pour but la propagation des connaissances nécessaires à l'exercice des

## NOTES EXPLICATIVES.

arts et métiers, et principalement de celles qui sont propres à former des directeurs et des chefs d'atelier habiles.

Les cours ont lieu tous les jours non-fériés, entre 7 et 9 heures du soir. Leur fréquentation est gratuite. L'école dite du soir, ouverte aux ouvriers, forme un établissement d'instruction préparatoire à l'école industrielle.

Aucun élève ne peut être admis à l'école industrielle, s'il n'est âgé de 14 ans au moins, et s'il n'a préalablement subi un examen satisfaisant sur l'arithmétique, la lecture, l'écriture et la grammaire.

Le personnel de l'école se compose d'un directeur, de six professeurs et de quatre professeurs suppléants.

La surveillance est confiée à une commission composée de membres de l'administration communale, de chefs d'établissements industriels et de professeurs de l'université.

L'établissement est fréquenté par un nombre d'élèves variant de 200 à 250.

Plusieurs élèves, sortis de l'école, sont propriétaires de grands établissements industriels; d'autres sont directeurs et sous-directeurs d'établissements industriels; beaucoup sont chefs d'atelier et contre-mâtres.

L'école industrielle de Liège reçoit 1500 francs sur les fonds de la province et 3000 sur les fonds de l'État. La commune lui alloue 6650 francs.

**3<sup>e</sup> Ecole de dessin industriel et de tissage, à Verviers.**

Cette école a été créée, en 1856, par la chambre de commerce et des industriels de Verviers, en vue de faire pénétrer dans les ateliers l'étude et le goût du dessin appliqué à l'industrie, et d'augmenter les connaissances professionnelles théoriques du contre-mâitre et du tisserand. Son institution était sollicitée surtout par la transformation qui s'opère depuis quelques années dans l'industrie verviétoise, laquelle ne se borne plus exclusivement à la fabrication des draps et d'autres tissus de laine unis, mais s'applique, en outre, à la production des étoffes à pantalons et des articles de fantaisie. L'enseignement qui s'y donne initie l'ouvrier verviétois aux notions du dessin, aux combinaisons de tissage et de couleurs, qui tiennent une place si importante dans la fabrication des étoffes pour vêtements.

L'école de dessin et de tissage est rattachée à l'école des artisans instituée dans la même ville. Elle en forme en quelque sorte une annexe. Tandis que celle-ci forme des hommes de métiers, des forgerons, des mécaniciens, des charpentiers, des menuisiers, celle-là forme des tisserands, des dessinateurs et des teinturiers pour l'industrie importante et variée des tissus de laine.

L'administration de l'école est confiée à une commission nommée par la chambre de commerce, qui nomme également le directeur. La commission fixe le nombre des élèves à admettre et arrête leur rang d'admission.

Les cours, fréquentés habituellement par un nombre d'ouvriers variant de 70 à 80, sont donnés le soir, en dehors des heures de travail dans les ateliers.

Les dépenses normales de l'établissement s'élèvent à 4000 francs par an. L'État intervient par un subside de 1500 francs. Les administrations communales de Verviers et de Hodimont respectivement pour 1300 francs et 200 francs; le restant, soit 1,000 francs, est couvert par voie de répartition entre les industriels adhérents à l'institution. Ceux-ci ont le droit de faire admettre à l'école, gratuitement et de préférence, les ouvriers de leurs ateliers.

## NOTES EXPLICATIVES.

**6° École des artisans et ouvriers de Verviers.**

Cette école a été instituée, en 1837. Elle a pour objet de donner aux jeunes gens de la classe ouvrière l'instruction nécessaire à l'exercice des arts et métiers, et principalement à la formation de bons ouvriers et contre-maitres dans les différentes branches de l'industrie de la ville de Verviers.

Placée sous le patronage de la chambre de commerce de Verviers, l'école est dirigée par la commission administrative des écoles communales gratuites du soir.

Pour être admis à l'école, il faut être âgé de 12 ans au moins.

Les élèves fréquentant les cours, au nombre de 40 à 60 habituellement, sont, presque tous, des ouvriers et des apprentis pris dans les différentes professions de charpentier, menuisier, forgeron, serrurier, mécanicien.

Les leçons se donnent tous les jours, de 8 à 10 heures du soir.

L'État subsidie l'école par l'allocation annuelle d'une somme de 2000 francs. La commune, de son côté, intervient pour une somme de 500 francs.

**7° École industrielle de Huy.**

Cette école, fondée en 1853, a pour but la propagation des connaissances nécessaires à l'exercice des arts et métiers.

Le corps enseignant se compose d'un directeur et de cinq professeurs.

Sont admis à fréquenter l'école les jeunes gens de la ville et de l'arrondissement qui ont justifié, par un examen, qu'ils possèdent des connaissances suffisantes pour suivre les cours avec fruit.

L'école est ouverte, le soir, de six à huit heures en hiver, de sept à neuf heures en été, aux adultes de la classe ouvrière de la ville et des localités voisines. Les élèves qui la fréquentent sont habituellement au nombre de 100 à 150.

On délivre des certificats de capacité aux élèves sortant, qui ont suivi avec succès les cours de l'école.

Il a été annexé à cette école un cours préparatoire que les ouvriers doivent suivre jusqu'à ce qu'ils aient acquis le degré d'instruction nécessaire pour être à même de profiter des cours ordinaires de l'école.

L'école industrielle de Huy jouit d'un subside annuel de 1000 francs sur les fonds provinciaux, d'un subside pareil sur les fonds communaux et d'un subside annuel de 1000 francs sur les fonds de l'État.

**8° École industrielle de Seraing.**

L'école industrielle de Seraing a été fondée, en 1858, par l'administration communale, afin de donner l'instruction professionnelle à la nombreuse population ouvrière de la localité.

L'institution comprend deux divisions : une école préparatoire et l'école industrielle proprement dite.

Sont admis à suivre les cours, les jeunes gens qui possèdent des connaissances suffisantes pour les fréquenter avec fruit.

Les dépenses que nécessite l'établissement s'élèvent à 4450 francs annuelle-

## NOTES EXPLICATIVES.

ment. Plusieurs des importantes sociétés industrielles qui ont leur siège dans la commune de Seraing contribuent à ces dépenses pour la somme de 2380 francs. La province alloue 500 francs, la commune 800 francs et l'État 1000 francs.

9° *École industrielle de Bruges.*

Cette école a été instituée en 1853. Elle est annexée à l'académie des beaux-arts, et placée sous la surveillance de l'administration communale.

Nul n'est inscrit comme élève, à moins d'être âgé de douze ans, de savoir lire et écrire, de connaître les quatre règles de l'arithmétique et d'avoir fréquenté pendant deux ans les cours de l'académie de dessin.

L'école a pour objet d'initier les jeunes artisans aux connaissances les plus indispensables à l'exercice des arts et métiers en général; l'enseignement y est élémentaire et pratique.

Les cours sont combinés de manière à pouvoir être suivis en commun par les élèves de l'académie de dessin et d'architecture, et de l'école industrielle. Dans celle-ci, les élèves de l'académie reçoivent les leçons théoriques nécessaires pour former de bons ouvriers; à l'académie, ils reçoivent l'enseignement de la partie graphique relative à l'art industriel.

La direction de l'école industrielle est confiée à une commission composée de six membres.

Trois professeurs sont attachés à l'école. Les cours sont suivis par un nombre d'élèves qui varie de 260 à 280.

Les dépenses annuelles de l'école sont réparties par tiers entre la ville, la province et l'État. Le subside de l'État a été de 2000 francs pour l'année 1859.

10° *École d'arts et métiers de Tournay.*

L'école d'arts et métiers de la ville de Tournay, dont l'établissement a été décidé par résolution du conseil communal, en date du 24 juin 1837, a été ouverte aux élèves en avril 1841.

Elle a été instituée en vue de perfectionner la fabrication actuelle, de former de bons ouvriers et des chefs d'atelier capables.

L'école est administrée par une commission de neuf membres. Le personnel de l'établissement se compose d'un directeur, d'un secrétaire et de trois instituteurs.

Les élèves reçoivent l'instruction professionnelle, d'après leur aptitude et leurs dispositions, dans des ateliers d'apprentissage. Ces ateliers sont dirigés par des maîtres qui font travailler à leur compte et à qui incombe l'obligation de chercher, avant toute chose, à former les jeunes gens qu'ils emploient. Ces fabricants, agréés par la commission administrative, fournissent les matières premières. Les métiers, outils et instruments sont fournis par l'établissement.

L'instruction scientifique et littéraire est également l'objet d'une attention spéciale.

Le nombre d'élèves est de 70.

Le local est fourni par la commune. Les frais du premier établissement ont été couverts à l'aide de subsides de la commune, de la province et de l'État. Les dé-

## NOTES EXPLICATIVES.

penses annuelles sont également supportées par la commune, la province et l'État, chacun pour un tiers. Le subside de l'État est de 5000 francs.

**11° Ecole industrielle de Salignes.**

Cette école, particulièrement destinée à former de bons ouvriers et des appareilleurs instruits pour le travail de la pierre, a été fondée au commencement de l'année 1859. Le règlement organique porte la date du 14 avril 1859.

La durée de l'enseignement est de deux ans.

Le personnel se compose d'un directeur, de professeurs et d'un surveillant. Il y a de plus une commission administrative.

Pour être admis à l'école, il faut être âgé de 12 ans au moins, savoir lire et écrire couramment, et connaître les quatre premières règles de l'arithmétique. L'aptitude des élèves est constatée, avant leur admission, par les professeurs réunis en commission spéciale et présidée par le directeur.

Il peut être délivré des certificats de capacité aux élèves qui se sont distingués par leurs progrès dans toutes les branches enseignées, et qui subissent avec succès un examen écrit dont les conditions sont réglées par le directeur et les professeurs.

Il est alloué à cette école un subside annuel de 1200 francs sur les fonds de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur peut faire inspecter les divers établissements que nous venons de nommer, chaque fois qu'il le juge utile, par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

**12° Cours publics annexés au Musée de l'Industrie.**

Ces cours ont été créés, en 1851, en vue du développement intellectuel et scientifique des artisans et ouvriers ayant reçu déjà des notions générales d'instruction. Ils se donnent le soir. Les matières qui en font l'objet sont la chimie, la physique, l'économie politique, l'histoire et la mécanique.

Les frais résultant de ces cours s'élèvent, chaque année, à la somme de 5000 francs, dont une moitié est payée par l'État, l'autre moitié par la ville de Bruxelles.

ART. 69. — *Achat de modèles et de métiers perfectionnés; voyages et missions; publications utiles; prix ou récompenses pour des ouvrages technologiques ou d'économie industrielle; subsides en faveur d'industries nouvelles; caisses de prévoyance, etc. . . . . fr. 15,450 >*

En 1859, cette allocation s'élevait à 21,000 francs; elle a été répartie de la manière suivante :

a. Frais de bureau de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels; indemnité au secrétaire de la commission et frais d'impression du rapport sur les comptes des associations de prévoyance pour l'année 1858, fr. 1,775 21

La loi du 3 avril 1851 assure une existence reconnue et des avantages déter-

## NOTES EXPLICATIVES.

minés à celles de ces sociétés qui soumettent leurs statuts et leurs opérations au contrôle de l'autorité.

Pour obtenir cette reconnaissance officielle, elles doivent adresser un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège. Cette administration transmet, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrête, sauf approbation du Gouvernement.

Un arrêté royal du 12 mai 1851 a chargé une commission permanente de veiller, en général, aux intérêts des sociétés de secours mutuels. Cette commission est consultée pour l'instruction des demandes en reconnaissance légale formées par ces associations.

Les sociétés reconnues doivent adresser, chaque année, dans le courant des deux premiers mois, à l'administration communale, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

La commission permanente, à laquelle les comptes de l'année 1858 ont été soumis, a adressé au Ministre de l'Intérieur, sous la date du 10 novembre 1859, un rapport qui a été inséré au *Moniteur* et distribué aux membres des Chambres.

*b.* Achats de décorations industrielles en faveur des ouvriers auxquels a été conféré le signe de distinction institué par l'arrêté royal du 7 novembre 1847, fr. 2,809 50

Un arrêté royal du 7 novembre 1847 institue un signe de distinction en faveur des travailleurs industriels qui, à une habileté reconnue, joignent une conduite irréprochable.

Les décorations sont décernées par arrêté royal.

Il y a deux classes de décorations : l'une en argent, l'autre en or.

Depuis la date de l'institution jusqu'à la fin de l'année 1859, le Gouvernement a conféré 38 décorations de 1<sup>re</sup> classe et 894 de 2<sup>de</sup> classe.

*c.* Publications utiles; souscriptions à des ouvrages qui intéressent l'industrie . . . . . fr. 6,499 90

Dans le but d'encourager les auteurs et de répandre les ouvrages qui sont de nature à intéresser l'industrie et les classes ouvrières, le Gouvernement alloue des subsides, ou souscrit pour un certain nombre d'exemplaires, aux publications qui traitent spécialement de l'économie industrielle, de la technologie, du droit industriel, etc. Les publications qui intéressent les classes ouvrières sont distribuées aux sociétés de secours mutuels et autres institutions de prévoyance, aux conseils de prud'hommes; celles qui sont relatives à la législation industrielle ou commerciale, aux chambres de commerce, aux conseils de prud'hommes; les ouvrages de technologie ou de mécanique industrielle, aux établissements d'enseignement professionnel pratique, etc.

*d.* Achats de métiers et d'ustensiles perfectionnés . . . . . fr. 1,275 »

Les achats de modèles et de métiers perfectionnés ont tout à la fois pour but d'encourager les inventeurs et de propager les meilleures méthodes de fabrication. Ces modèles et métiers sont placés, soit dans des ateliers modèles d'apprentissage, soit dans des établissements particuliers. La somme consacrée à cet objet varie né-

## NOTES EXPLICATIVES.

cessairement. Elle ne s'élève pas, en moyenne, à plus de 1,000 à 1,500 francs par année.

e. Subsidés en faveur d'industries nouvelles; encouragements accordés à des industriels, etc. . . . . fr. 1,718 33

Des encouragements sont accordés à certains entrepreneurs, en vue de les aider à couvrir les frais de premier établissement d'industries nouvelles pour le pays, et qui paraissent pouvoir y être introduites avec avantage.

Les dépenses qui se font de ce chef sont très-limitées.

f. Missions et explorations industrielles, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays (y compris les indemnités et frais de voyage alloués à M. l'inspecteur de l'industrie) . . . . . fr. 5,925 20

Le Gouvernement confie à M. l'inspecteur de l'industrie diverses missions d'industrie. Ce fonctionnaire est notamment chargé de la visite des établissements d'enseignement professionnel, des ateliers d'apprentissage et autres écoles de travail.

Le Gouvernement accorde aussi des bourses de voyage à quelques élèves qui ont terminé avec succès leurs études dans les établissements d'enseignement professionnel ou commercial, tels que les écoles industrielles de Liège, de Gand, l'institut supérieur de commerce, etc. Ces bourses ont pour objet d'aider les élèves à se rendre à l'étranger, afin d'y compléter leurs études industrielles ou commerciales.

g. Frais de bureau des conseils de prud'hommes de Dour et de Pâturages; indemnités aux greffiers de ces conseils . . . . . fr. 996 86

Les dépenses de cette nature forment, au Budget, pour l'année 1861, l'objet d'un article spécial (74), à l'occasion duquel nous entrerons dans quelques détails concernant l'institution des prud'hommes et l'économie de la loi organique du 7 février 1859.

ART. 70. — *Subsidés aux ateliers d'apprentissage et de perfectionnement, et écoles manufactures; distribution de métiers, etc.* . . . . . fr. 60,000 »

Les ateliers d'apprentissage et de perfectionnement sont destinés à former de bons ouvriers par l'enseignement des meilleurs procédés connus dans certaines branches de l'industrie manufacturière, et spécialement dans les manipulations relatives à l'industrie linière, au tissage des toiles.

Les frais de ces institutions sont supportés en partie par l'État, en partie par la province et en partie par les communes au profit desquelles elles sont fondées.

Les ateliers d'apprentissage sont ou communaux ou cantonaux, selon qu'ils sont ouverts aux ouvriers d'une seule commune, ou de plusieurs communes réunies.

Néanmoins, le Gouvernement, en accordant un subside sur les fonds de l'État, se réserve le droit d'envoyer à un atelier un nombre d'apprentis à déterminer, pris en dehors de la circonscription de l'établissement.

## NOTES EXPLICATIVES.

Les conditions d'admission dans les ateliers sont réglées suivant la circonscription de chaque établissement, et d'après les circonstances locales. La préférence est en général donnée aux ouvriers les plus nécessiteux dont l'aptitude est reconnue, ainsi qu'aux orphelins. Les apprentis de cette catégorie sont admis gratuitement.

Un certain nombre d'ateliers sont directement exploités par des industriels qui, en retour des avantages que leur accorde le Gouvernement, s'engagent envers lui, par contract, à diverses obligations en ce qui concerne l'apprentissage et la durée de celui-ci.

Tout atelier subsidié est placé sous la surveillance des autorités administratives, et spécialement d'un comité ou d'une commission dont les membres sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, pour les institutions destinées à plusieurs communes. Les membres des commissions d'ateliers institués pour une seule commune sont nommés par l'administration locale, sous l'approbation de la députation permanente. Les fonctions des membres des commissions administratives sont gratuites.

Le nombre des ateliers d'apprentissage actuellement existants est de 85 : 52 sont établis dans la Flandre occidentale, 31 dans la Flandre orientale; le Hainaut en compte 2.

L'entretien de ces ateliers pendant l'année 1859, a coûté :

	Part de l'État.	Part de la province.	Part de la commune.	TOTAL.
Flandre occidentale . . .	50,257 56	11,260 81	12,708 24	54,206 41
— orientale. . . . .	27,638 »	8,929 15	3,591 98	40,179 11
Hainaut. . . . .	538 75	366 25	1,000 »	1,905 »
TOTAUX . . . . .	<u>58,434 11</u>	<u>20,556 19</u>	<u>17,300 22</u>	<u>96,290 52</u>

Le tableau ci-après indique les différents genres de fabrication qui sont enseignés dans les ateliers, le nombre des ouvriers qui y sont occupés, celui des ouvriers qui ont été formés depuis la création des ateliers, et enfin le salaire moyen qu'ils reçoivent.

## NOTES EXPLICATIVES.

GENRE DE FABRICATION.	NOMBRE d'ouvriers occupés.	NOMBRE d'ouvriers formés depuis la création des ateliers.	SALAIRE MOYEN		Observations.
			des ouvriers formés.	des apprentis.	
<i>Flandre occidentale.</i>					
Toiles . . . . .	1,100	6,500	1.25	» .50	
Tissus de lin ouvragés et damassés (es- sue-mains, linges de table, toiles à matelas, etc.) . . . . .	200	1,300	1.60	» .55	
Tissus de coton (siamois, molletons, cotonnettes, nankins, étoffes légères mêlées, genre de Roubaix.) . . . . .	500	2,500	1.40	» .55	
Rubans de soie, soieries, foulards imi- tation des Indes . . . . .	55	120	2. »	» .85	
Broderies . . . . .	55	45	f. » .00	f. » .50	Atelier de femmes.
<i>Flandre orientale.</i>					
Toiles . . . . .	750	2,500	1.40	» .60	
Étoffes diverses, mêlées de coton et de laine . . . . .	550	1,050	1.55	» .65	
Tissus de lin ouvragés et damassés (linges de table) . . . . .	200	500	1.00	» .75	
Tissus de coton (cotonnettes, siamoi- ses, etc.) . . . . .	70	100	1.55	» .55	
Tissus de laine et de demi-laine (châles, demi-châles, flanelles, tartans, etc.)	25	75	2. »	» .65	
Broderies au métier plumetis (mousse- lines et basins brodés, genres de St-Quentin, Tarare et St-Gall.) . . . . .	1,600	»	h. 1.85 f. » .65	» .50	Ouvriers des 2 sexes.
Broderies pour ornement d'église, con- fection de bonnets de femmes, etc.	65	90	f. » .80	f. » .50	Atelier de femmes.
Fil de mulquinerie . . . . .	40	450	f. » .50	f. » .50	Id.
Velours et peluches de soie . . . . .	75	»	2.25	» .75	
Velours de coton . . . . .	40	140	1.50	» .75	
Soieries (unies et façonnées, satins, etc.)	110	»	2. »	» .75	
<i>Hainaut.</i>					
Étoffes à pantalons . . . . .	60	550	1.50	» .65	
TOTAUX . . . . .	5,255	15,020			

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 74. — *Indemnités des greffiers des conseils de prud'hommes.* fr. 12,000 »

La loi organique des conseils de prud'hommes, promulguée le 7 février 1859, statue (art. 2) qu'aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi qui en détermine le ressort.

Cette loi a maintenu les conseils préexistants à Bruges, Gand, Courtrai, Ypres, Roulers, Alost, Lokeren, Renaix, Saint-Nicolas, Termonde, Anvers, Dour et Pâturages, tout en prescrivant (art. 94) qu'ils seraient réorganisés d'après ses dispositions.

Divers arrêtés royaux, pris en exécution de cette loi dans le courant de 1859, ont déterminé le nombre des membres et la composition des conseils précités. Le tableau ci-après donne à cet égard les renseignements nécessaires :

DÉSIGNATION DES CONSEILS.	DATE de L'ARRÊTÉ ROYAL de réorganisation.	CIRCONSCRIPTION.	NOMBRE DES MEMBRES (1)	
			effectifs.	suppléants.
Anvers . . . . .	8 sept. 1859.	L'arrondissement judiciaire d'Anvers. . . . .	12	6
Alost . . . . .	7 nov. —	L'arrondissement administratif d'Alost, à l'exception des communes qui forment le ressort du conseil de Grammont . . . . .	6	4
Gand . . . . .	8 sept. —	L'arrondissement judiciaire de Gand, à l'exception des communes qui forment le ressort du conseil d'Ecloo . . . . .	16	8
Lokeren . . . . .	8 sept. —	Le canton judiciaire de Lokeren . . . . .	8	4
Renaix . . . . .	30 sept. —	La ville de Roulers et sa banlieue . . . . .	8	4
S <sup>t</sup> -Nicolas . . . . .	8 sept. —	Les cantons judiciaires de S <sup>t</sup> -Nicolas, Tamise, Be- veren et S <sup>t</sup> -Gilles, plus la commune d'Elverzeete . .	12	4
Termonde . . . . .	10 nov. —	L'arrondissement administratif de Termonde . . . .	10	6
Bruges . . . . .	7 nov. —	L'arrondissement judiciaire de Bruges . . . . .	16	8
Courtrai . . . . .	7 nov. —	L'arrondissement judiciaire de Courtrai, à l'exception des communes qui forment les ressorts des conseils de prud'hommes de Mouscron et de Roulers . . . .	12	6
Roulers . . . . .	7 nov. —	Les cantons judiciaires de Roulers et d'Ingelmunster.	8	4
Ypres . . . . .	10 nov. —	Le ressort du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance d'Ypres . . .	8	4
Dour . . . . .	7 nov. —	Les charbonnages des cantons de Boussu et de Dour.	6	4
Pâturages . . . . .	7 nov. —	Les charbonnages des cantons de Pâturages et de Mons . . . . .	6	4

(1) Non compris le président et le vice-président, s'ils sont choisis en dehors du conseil.

La loi du 31 mai 1859 a institué de nouveaux conseils de prud'hommes à Aude-  
narde, Ecloo, Grammont, Mouscron, Ostende, Thielt et Verviers. Ces conseils,  
dont la loi précitée détermine la circonscription respective, ont été organisés par  
divers arrêtés royaux pris en 1859. Nous donnons ci-après quelques indications  
concernant ces conseils.

## NOTES EXPLICATIVES.

DÉSIGNATION DES CONSEILS.	DATE de L'ARRÊTÉ ROYAL d'organisation.	CIRCONSCRIPTION.	NOMBRE DES MEMBRES	
			effectifs.	suppléants.
Audenarde . . . . .	30 sept. 1839.	Communes d'Audenarde, Berchem, Bevere, Elseghem, Leupegghem, Melden, Mooregem, Oycke, Petegem, Worteghem, Edelaere, Eenaeme, Etichove, Eyne, Maerke-Kerkhem, Maeter, Neder-Eenaeme, Nieuwerkerke, Sulsique et Volkegem . . . . .	8	4
Eecloo . . . . .	8 sept. —	Communes d'Eecloo, Assenede, Bouchaute, Cluysen, Ertvelde, Selzaete, Bassevelde, Caprycke, Oost-Eecloo, St-Jean-in-Eremo, Waterland, Watervliet, Adegem, Lembeke, Maldegem, Middelbourg, St-Marguerite, St-Laurent, Oostwinkel, Sleydinge et Waerschoot . . . . .	6	4
Grammont . . . . .	7 nov. —	Communes de Grammont, Goefferdigen, Grimmingen, Idegem, Moerbeke, Nederboelaere, Nieuwenhove, Onkerzele, Overboelaere, Santbergen, Sarlardinghe, Schendelbeke, Smeerhebbe-Vloersegem, Viane, Voorde et Waerbeke . . . . .	6	4
Mouscron . . . . .	7 nov. —	Communes de Mouscron, Luignne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Belleghem, Rollegem, Aelbeke, Lauwe et Reckem . . . . .	6	4
Ostende . . . . .	7 nov. —	Communes d'Ostende, Breedene, Mariakerke et Steene	10	6
Thielt . . . . .	7 nov. —	Communes de Thielt, Pitthem, Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Sweezezele, Ruysselede et Wynghene . . . . .	10	6
Verviers . . . . .	10 nov. —	Communes de Verviers, Grand-Rechain, Xhendelesse, Heusy, Hodimont, Olne, Soiron, Clermont, Montzen, Moresnet, Herve, Battice, Charneux, Thimister, Andrimont, Baelen, Bilstain, Henri-Chapelle, Dison, Limbourg, Membach, Petit-Rechain, Stembert, Cornesse, Ensival, Lambermont, La Reid, Pepinster, Polleur, Theux, Wegnez et Sart. . . . .	10	6

ART. 72. — *Frais de rédaction et de publication du Recueil officiel des brevets d'invention* . . . . . fr. 7,000 »

La loi qui régit la concession des brevets en Belgique est du 24 mai 1854. L'arrêté royal, pris pour l'exécution de cette loi, est de la même date.

Aux termes de cette loi, tout brevet demandé pour un objet brevetable est accordé sans examen préalable, soit de la nouveauté, soit du mérite de l'invention, mais aux risques et périls de l'inventeur.

C'est le système répressif substitué au système préventif, qui formait la base de la loi du 25 janvier 1817.

La loi nouvelle a introduit d'autres modifications, notamment en ce qui concerne le mode de paiement de la taxe par annuités progressives. Sous la loi de 1817, cette taxe, qui était de fr. 317 46 c<sup>5</sup> à 1500 francs et plus, devait se payer en une seule fois, contre la remise du titre. Cette exigence de la loi avait pour effet de tenir éloigné du bureau des brevets un grand nombre d'inventeurs pauvres; aussi le nombre des brevets délivrés était-il fort limité.

Aujourd'hui, les brevets ne coûtent que 10 francs la première année, 20 francs la seconde, et ainsi de suite. Cette libéralité de la loi, en permettant l'accès du bureau des brevets aux artisans et aux inventeurs pauvres, a eu pour effet de quadrupler le nombre annuel des brevets.

## NOTES EXPLICATIVES.

Voici, du reste, quelques faits qui permettent d'apprécier la législation actuelle.

Du 25 janvier 1817 au mois de novembre 1830, il n'avait été délivré que 417 brevets, soit une moyenne annuelle de 30 brevets pour tout le royaume des Pays-Bas.

Du 1<sup>er</sup> novembre 1830 au 4 juin 1854, date de la mise à exécution de la loi du 24 mai précédent, il a été octroyé 7500 brevets, soit, pendant cette période de vingt-deux ans et demi, une moyenne annuelle de 324 brevets, lesquels ont produit au trésor une somme d'environ 600,000 francs, soit environ 80 francs par brevet.

Depuis le 4 juin 1854 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1860, c'est-à-dire pendant une période de cinq ans et demi environ, on a délivré 8309 brevets, savoir :

	753 en 1854 (pendant les sept derniers mois),
	1,398 en 1855,
	1,565 en 1856,
	1,517 en 1857,
	1,545 en 1858,
	1,551 en 1859,
	<hr/>
TOTAL.	8,309.
	<hr/>

A ce nombre il faut ajouter 713 brevets anciens qui, du 4 juin 1854 au 4 juin 1855, ont été placés sous le régime nouveau.

L'on a ainsi, d'une part, . . . . .	8,309 brevets,
et d'autre part, . . . . .	713
	<hr/>
soit . . . . .	9,022 brevets,
qui ont produit les recettes suivantes :	

Fr.	18,469 49 en 1854 (les sept derniers mois),
	48,011 11 en 1855,
	56,053 50 en 1856,
	62,151 46 en 1857,
	72,576 » en 1858,
	78,497 40 en 1859,
	<hr/>
TOTAL.	. fr. 355,758 86.
	<hr/>

*Annulations.* Sur le chiffre total de 9022 brevets, régis par la loi nouvelle, 4239 ont été annulés. C'est donc un peu plus de 46 p. <sup>0</sup>/<sub>0</sub>.

Ces annulations ont eu pour cause générale le défaut de paiement des annuités exigibles. Hors de là, il n'y a eu que trois brevets annulés pour défaut d'exploitation, et quatre pour expiration de terme.

## NOTES EXPLICATIVES.

Les annulations dont il s'agit ont été prononcées aux époques suivantes, savoir :

1° Le 26 avril	1858, 32 <sup>me</sup>	publication,	4,233	brevets ;
2° Le 28 mars	1859, 33 <sup>me</sup>	—	1,526	— (1)
3° Le 3 juin	1859, 35 <sup>me</sup>	—	267	—
4° Le 22 septembre	1859, 36 <sup>me</sup>	—	272	—
5° Le 22 novembre	1859, 37 <sup>me</sup>	—	502	—
6° Le 28 février	1860, 38 <sup>me</sup>	—	430	—
			<u>4,232</u>	—
			3	—
			4	—
			<u>4,239</u>	—
		TOTAL.		

Les annulations n'ayant pas toujours été prononcées aussitôt que les brevets étaient déchus, les inductions que l'on peut en tirer ne peuvent faire connaître les effets de la loi nouvelle que d'une manière approximative. Pour éclaircir complètement ce point, il faut faire le relevé général des brevets tombés dans le domaine public, et voir le nombre d'annuités payées pour chacun d'eux.

En suivant cette marche, on arrive aux résultats suivants :

2,008 brevets ont été annulés après le payement de la 1<sup>re</sup> annuité.

1,006	—	—	—	2 <sup>me</sup>	—
407	—	—	—	3 <sup>me</sup>	—
234	—	—	—	4 <sup>me</sup>	—
58	—	—	—	5 <sup>me</sup>	—
24	—	—	—	6 <sup>me</sup>	—
7	—	—	—	7 <sup>me</sup>	—
1	—	—	—	9 <sup>me</sup>	—
1	—	—	—	11 <sup>me</sup>	—
2	—	—	—	15 <sup>me</sup>	—

3,748

La différence qui existe entre le chiffre de 3748 et celui de 4239, soit 491, indique le nombre des brevets de perfectionnement non passibles de la taxe qui ont été annulés.

On peut connaître d'une manière très-approximative le nombre de brevets pris par des étrangers ou par des Belges ; il suffit de remarquer que presque tous les étrangers élisent domicile dans la capitale, et qu'ils déposent ou font déposer leur demande au greffe de la province de Brabant. C'est ce qui explique pourquoi les dépôts y sont beaucoup plus nombreux que dans aucune autre province.

(1) La 34<sup>me</sup> publication, qui a eu lieu le 18 mai 1859, ne comprenait que des brevets régis par la loi ancienne; c'est pourquoi on ne la fait pas figurer ici.

Elle contenait 420 brevets.

## NOTES EXPLICATIVES.

En effet, sur les 733 brevets pris pendant les sept derniers mois de 1854, 375 ont été pris dans le Brabant,

ci . . . . .	733	. . . . .	375
	Sur les 1,598 pris en 1855,		1,201
—	1,565	—	1856, 1,178
—	1,517	—	1857, 1,086
—	1,545	—	1858, 1,127
—	1,551	—	1859, 1,054
<b>TOTAUX.</b>	<b>8,509</b>		<b>6,001</b>

Soit 72 p. %.

On ne risque pas de se tromper en avançant que le dixième tout au plus des brevets demandés dans le Brabant, est délivré à des Belges; d'où l'on peut conclure que plus des deux tiers de tous ceux qui sont accordés en Belgique sont pris par des étrangers. Dans les autres provinces, le nombre des brevets d'importation est presque nul.

L'article 20 de la loi du 24 mai 1854 prescrit la publication de toutes les inventions brevetées. C'est en exécution de cette disposition que l'administration publie chaque année, sous le titre de : *Recueil spécial des brevets d'invention*, un volume in-8° de 1000 à 1200 pages de texte, accompagnées d'un grand nombre de planches.

Cette publication reproduit soit par analyse, soit par extrait, soit littéralement, toutes les descriptions des inventions. Elle comprend jusqu'ici cinq volumes; le sixième est sous presse.

ART. 73 ET 74. — *Musée de l'industrie.* . . . . fr. 28,590 »

Le musée de l'industrie a été créé par un arrêté royal du 16 décembre 1826. En 1841, cet établissement a subi une complète réorganisation. Il comprend aujourd'hui : 1° un dépôt de modèles et de machines pour les constructions, les arts, l'industrie et l'agriculture; 2° une collection de dessins de machines; 3° une bibliothèque technologique.

Le musée est placé sous la surveillance d'une commission permanente composée de douze membres nommés par le Roi. Un directeur, également nommé par le Roi, y est attaché. Il est chargé de publier un *Bulletin technologique*, dans lequel trouvent place toutes les découvertes relatives aux arts et à l'industrie.

Une école de dessin est annexée au musée de l'industrie; des jeunes gens y sont exercés au dessin et au lever des machines. Cette école est gratuite.

Un chimiste, un dessinateur et un mécanicien sont attachés à l'établissement. Un secrétaire chargé de la tenue des registres, de la correspondance, du soin de la bibliothèque, etc., est adjoint au directeur.

La bibliothèque technologique est tenue au courant de toutes les publications relatives aux arts industriels et aux sciences fondamentales, telles que la mécanique, la physique et la chimie.

Le Budget du musée de l'industrie est de 28,590 francs. Cette somme a été répartie comme il suit, en 1858 :

## NOTES EXPLICATIVES.

1. <i>Personnel</i> . . . . .	fr. 18,558	»
2. <i>Frais divers</i> :		
a. Frais de bureau de la commission administrative . . . . .	790 77	
b. Achat d'instruments et de machines, collections d'échantillons, achat de livres et reliures . . . . .	2,970 91	
c. Frais de publication et d'impression du <i>Bulletin</i> . . . . .	4,421 42	
d. Laboratoire de chimie, ateliers du mécanicien et du chauffeur . . . . .	304 45	
e. Entretien des locaux, chauffage, éclairage, menues dépenses . . . . .	1,764 47	
	<hr/>	10,252
		»
TOTAL . . . . .	fr. 28,590	»
	<hr/>	

## CHAPITRE XIV.

## POIDS ET MESURES.

ART. 75. — <i>Traitement des vérificateurs</i> . . . . .	54,400	»
— 76. — <i>Frais de bureau et de tournée des vérificateurs</i> . . . . .	18,000	»
— 77. — <i>Matériel</i> . . . . .	2,000	»
	<hr/>	
TOTAL . . . . .	75,400	»
	<hr/>	

Les poids et mesures sont régis par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855.

Cette loi défend de posséder ou d'employer, dans les lieux qu'elle désigne, des poids et mesures autres que ceux du système légal.

Ces instruments, de même que les balances, sont soumis à des vérifications, auxquelles procèdent des agents spéciaux, qui portent le titre de vérificateurs et vérificateurs-adjoints des poids et mesures.

Des marques particulières sont appliquées, au moyen de poinçons, sur les instruments qui ont subi le contrôle prescrit. Toutefois, pour être admis au poinçonnage, les poids, mesures et balances doivent réunir certaines conditions de justesse et de forme. La loi, par son article 22, a chargé le pouvoir exécutif de déterminer ces conditions, et aussi de régler le service de la vérification et de la surveillance des poids et mesures, ainsi que le mode de constater les contraventions.

En vertu de ce dernier article, il a été pris différentes dispositions dont voici les principales :

1° L'arrêté royal du 4 octobre 1855. Il détermine les obligations générales qui incombent aux personnes assujetties à la loi;

2° L'arrêté royal du 6 du même mois, qui organise le double service de la vérification et de la surveillance des poids et mesures;

## NOTES EXPLICATIVES.

3° L'arrêté royal du 9 du même mois, concernant les balances. Cet arrêté n'admet, pour le commerce, que deux espèces de balances : celles à bras égaux et les balances-basculés ;

4° L'arrêté royal du 13 novembre 1858, qui approuve le nouveau règlement sur la forme et la composition des poids et mesures. Quelques modifications ont été apportées à ce règlement, par l'arrêté royal du 6 février 1860.

L'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 avait disposé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1859, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières porteraient la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales. Ces futailles, après avoir servi, restent en repos pendant quelque temps ; alors, à mesure qu'elles sèchent, les douves se rétrécissent, et les futailles doivent être recerclées ; la contenance de ces vaisseaux est donc sujette à diminuer. Eu égard à ces circonstances, qui firent le sujet de quelques observations lors de la discussion de la loi à la Chambre des Représentants, un arrêté royal du 15 février 1859 a fixé, sur l'avis des chambres de commerce, les erreurs qui seraient tolérées dans l'indication de la contenance des futailles.

Pour faire droit à des réclamations d'une autre nature, qui s'étaient également produites à la Chambre à l'occasion de la loi, un arrêté ministériel de 1856, remplacé par de nouvelles dispositions en date du 16 juin 1859, a fixé le tarif des frais que les vérificateurs pourraient se faire rembourser lorsqu'ils se chargent, à la demande des particuliers, du rajustage des poids.

*Situation du service.*

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 veut que les poids, mesures et balances soient vérifiés, et poinçonnés *avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce*. Cette vérification regarde donc les instruments qui sortent des ateliers des fabricants, et qui n'ont pas encore été employés ; on la désigne sous le nom de *vérification première*. Lors de cette opération, le vérificateur s'assure si les instruments sont fabriqués d'après les dispositions réglementaires, et s'ils ont la justesse requise.

Une fois répandus dans le commerce, les poids et mesures se déforment ou s'altèrent par l'usage qu'on en fait. Il importe donc qu'ils soient revérifiés de temps à autre ; c'est aussi ce qu'exige la loi ; et cette nouvelle opération, qui a pour objet de ramener sans cesse les poids et mesures à leur justesse primitive, est désignée sous le nom de *vérification périodique*.

Les travaux de la vérification première s'exécutent, pendant toute l'année, au bureau même du vérificateur. Les opérations périodiques ont lieu seulement à certaines époques ; et pour accomplir cette partie de son service, le vérificateur est obligé de se déplacer et de suivre dans son ressort l'itinéraire qui lui est tracé par la députation permanente du conseil provincial.

La vérification périodique s'effectue, sous le régime actuel, de deux en deux années, tandis qu'auparavant elle avait lieu chaque année. Ce changement a eu pour motifs, d'une part, d'alléger pour le petit commerce les charges résultant de la vérification des poids et mesures, et, d'autre part, de permettre aux vérificateurs de disposer du temps nécessaire pour exécuter leur travail avec les soins désirables.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le système de la vérification bisannuelle a été inauguré en 1858. Chaque ressort de vérification a été partagé en deux sections, qui seront visitées alternativement d'année en année; les opérations exécutées d'abord dans la première section, ont été continuées dans la seconde en 1859.

Le tableau ci-après indique, pour chacun de ces deux exercices, le nombre de poids, mesures et balances qui ont été admis au poinçonnage, tant à la *vérification première* qu'à la *vérification périodique*.

EXERCICES.	MESURES de longueur.		POIDS		MESURES de capacité		STÈNES.	BALANCES		Total.
	Mètres, etc.	Deca- mètres	en fir.	en culvre.	à matières sèches.	» liquides.		à bras égaux	» bascules	
<b>1858.</b>										
Vérification première.	6,186	3	40,464	118,501	2,057	49,452	5	11,074	2,993	250,715
— périodique.	20,455	107	228,884	204,560	10,851	204,775	104	»	»	759,754
<b>1859.</b>										
Vérification première.	7,074	5	54,523	118,215	2,184	46,505	»	8,990	3,182	259,587
— périodique.	21,744	110	219,062	525,223	8,526	250,822	35	»	»	823,554

Vu la difficulté de déplacer les balances, la loi les a exemptées de la vérification périodique; mais elles sont fréquemment inspectées dans les boutiques et les magasins, par des agents qui ont reçu, à cet effet, des instructions spéciales.

Les mesures en verre et en poterie sont également exemptes de la vérification périodique, parce qu'elles ne sont pas susceptibles de se déformer ni de s'altérer par l'usage.

Parmi les instruments soumis au contrôle des vérificateurs, figureront à l'avenir les compteurs à gaz. Un arrêté royal du 23 mai 1859 a déclaré la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 applicable à ces appareils. Un délai, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre, avait été fixé pour la mise en vigueur de cette disposition. Depuis cette époque, jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire dans l'espace de quatre mois, il a été poinçonné 591 compteurs à Bruxelles; 390 à Gand et 22 à Anvers; en tout, 1003 appareils. Ce service fonctionne aussi à Liège; mais son organisation dans cette ville est de date récente, et les résultats n'en sont pas encore connus.

La surveillance des poids et mesures s'exerce par les divers agents dénommés à l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855; mais la recherche des contraventions dans les lieux où se font habituellement des transactions, est particulièrement du ressort des officiers de police locaux et des employés des accises commissionnés à cet effet. Les résultats de ce service spécial sont consignés dans le tableau ci-après, qui indique, pour chacun des exercices de 1858 et de 1859, le nombre de visites faites, dans chaque province, soit au domicile des assujettis, soit dans les marchés et autres lieux publics, ainsi que le nombre de contraventions constatées.

## NOTES EXPLICATIVES.

PROVINCES.	1858.		1859.	
	NOMBRE de VISITES FAITES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS constatées.	NOMBRE de VISITES FAITES	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS. constatées.
Anvers . . . . .	6,428	21	8,768	58
Brahant . . . . .	30,225	451	27,064	525
Flandre occidentale . . . . .	24,702	72	24,622	201
Flandre orientale . . . . .	62,658	144	o	"
Hainaut . . . . .	52,213	284	58,255	250
Liège . . . . .	9,204	172	9,171	208
Limbourg . . . . .	8,592	25	8,509	21
Luxembourg . . . . .	5,599	44	5,552	48
Namur . . . . .	12,506	39	"	"
TOTAUX . . . . .	187,005	1,245		

L'administration centrale n'a pas encore reçu les renseignements concernant les provinces de la Flandre orientale et de Namur, pour le dernier exercice.

Si la fréquence des visites témoigne du zèle que déploient en général les agents chargés de ce service, on voit, d'autre part, par le nombre restreint des contraventions, qu'ils tiennent compte de la recommandation que l'administration centrale n'a cessé de leur adresser, d'user envers les assujettis de tous les ménagements compatibles avec l'exécution régulière de la loi.

*Dépenses du service.*

Un arrêté royal du 27 octobre 1855 a classé les vérificateurs des poids et mesures, et fixé leur traitement de la manière suivante :

CLASSES.	TRAITEMENT.	
	Minimum.	Maximum.
Troisième. . . . . fr.	2,000	2,200
Deuxième . . . . .	2,300	2,600
Première. . . . .	2,700	3,000

Sont rangés dans la *première classe* les vérificateurs de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège; dans la *deuxième classe*, ceux de Bruges, Mons, Namur, Hasselt, Tournay, Charleroy, Malines, Louvain, Courtrai et Termonde; dans la *troisième classe*, ceux d'Arion, Verviers, Dinant, Nivelles, Ypres, Huy, Audenarde et Marche.

## NOTES EXPLICATIVES.

Outre ces vingt-deux vérificateurs, il y a un vérificateur-adjoint, attaché au bureau de Bruxelles. Son traitement est fixé à 1200 francs.

Le crédit alloué au Budget pour la rétribution de ce personnel,		
est de . . . . .	fr.	53,400 »
Les traitements actuels s'élèvent à la somme de . . . . .		53,300 »
		<hr/>
RESTE. . . . .	fr.	100 »
		<hr/>

Indépendamment de leur traitement, les vérificateurs reçoivent, chaque année, une indemnité fixe, qui sert à couvrir leurs frais de bureau et de tournée lors de la vérification périodique.

Le crédit alloué pour cet objet est de . . . . .	fr.	18,000 »
Le montant des indemnités, à leur taux actuel, est de . . . . .		17,900 »
		<hr/>
RESTE. . . . .	fr.	100 »
		<hr/>

Un troisième crédit de 2000 francs, est annuellement porté au Budget, sous la rubrique *matériel*. Ce crédit, qui ne laisse pas d'excédant, sert à pourvoir aux dépenses suivantes : l'entretien des instruments du dépôt central des poids et mesures; — la fabrication des poinçons; — l'entretien du matériel des différents bureaux de vérification; — le transport des instruments adressés par l'administration aux vérificateurs, ou par ceux-ci à l'administration; — enfin, l'impression de certaines formules.

## INSTRUCTION PUBLIQUE.

## CHAPITRE XV.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (1).

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, il y avait en Belgique trois universités établies à Gand, à Liège et à Louvain. Ces trois universités furent ouvertes en 1817, et prirent dès lors la place des facultés de droit, des sciences et des lettres de l'Académie de Bruxelles, qui furent supprimées le 19 août de la même année.

---

(1) Aux termes de la loi sur l'enseignement supérieur, le Gouvernement doit présenter tous les trois ans, aux Chambres, un rapport sur la situation des universités de l'État. Sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835, un rapport devait être fait tous les ans. Un rapport publié en 1843, contient l'historique de l'enseignement supérieur en Belgique, depuis 1795. (*État de l'instruction supérieure en Belgique*, rapport présenté aux Chambres Législatives, le 6 avril 1843, par M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur. 2 volumes, gr. in-8°).

Le premier rapport triennal sur l'enseignement supérieur a été présenté aux Chambres le 19 décembre 1853, par M. Piercot, Ministre de l'Intérieur.

Le deuxième rapport triennal est du 25 décembre 1857; il fut présenté par M. De Decker, Ministre de l'Intérieur.

## NOTES EXPLICATIVES.

En 1825, des cours industriels furent établis dans chaque université. On fonda en même temps à l'université de Liège des cours spéciaux d'exploitation des mines et d'exploitation forestière, et à l'université de Louvain, un collège philosophique pour les jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique.

Ces deux créations expliquent l'augmentation du nombre des élèves qui eut lieu à partir de 1825 dans ces deux dernières universités.

A la suite des événements de 1830, le Gouvernement procéda à la réorganisation des universités. Les facultés de philosophie et des sciences furent supprimées à l'université de Gand, la faculté de philosophie à l'université de Liège et la faculté des sciences à l'université de Louvain. La loi organique de l'enseignement supérieur, promulguée le 27 septembre 1835, mit fin à ce régime provisoire. Cette loi supprima l'université de l'État à Louvain, en maintenant les universités de Liège et de Gand. A la suite de ce remaniement, l'université catholique, provisoirement établie à Malines, fut installée à Louvain le 1<sup>er</sup> décembre 1835. Une seconde université libre avait été créée le 20 novembre 1834 à Bruxelles. Ces quatre établissements constituent à proprement parler l'enseignement supérieur en Belgique; ils n'ont pas le droit de conférer les grades légaux, mais ils délivrent des diplômes honorifiques et scientifiques.

La loi du 27 septembre 1835 a été modifiée par la loi du 15 juillet 1849.

Le titre I seul de cette loi concerne l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. Les titres II et III, relatifs aux moyens d'encouragement et aux jurys d'examen pour les grades académiques, ont été modifiés par la Législature, et font actuellement l'objet de la loi spéciale du 1<sup>er</sup> mai 1857. (Voir plus loin : *Jury d'examen.*)

Les *dispositions organiques* de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, ont fait l'objet de plusieurs arrêtés royaux, notamment les suivants :

Arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1837, réglant le rang que les universités de l'État doivent prendre dans les cérémonies publiques. — Arrêté royal du 8 janvier 1838, déterminant le costume des administrateurs-inspecteurs et des professeurs des universités de l'État. — Arrêté royal du 12 octobre 1838, concernant la délivrance des diplômes honorifiques et scientifiques, par les universités de l'État. — Arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. — Arrêté ministériel du 15 août 1852, qui fixe le taux des rétributions à payer pour l'inscription à des cours isolés. — Arrêté royal du 16 septembre 1853, qui crée un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se sont appliquées à certaines spécialités de la science.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1849, les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées; et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures et les mines.

A Gand, cet enseignement est réparti entre trois écoles spéciales, savoir : une école préparatoire, une école du génie civil et une école des arts et manufactures, toutes trois placées sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de

## NOTES EXPLICATIVES.

l'université. Les cours de l'école préparatoire sont destinés à former des candidats pour les deux autres écoles; les cours de l'école du génie civil conduisent à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale, et comprennent tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs civils et de conducteurs des constructions civiles.

Les cours de l'école des arts et manufactures ont pour but de faciliter l'étude de l'architecture civile et des constructions nautiques aux élèves qui ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

A Liège, l'enseignement de la faculté des sciences est réparti entre trois écoles spéciales; savoir : une école préparatoire, une école des mines et une école des arts et manufactures; toutes trois sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université. Les cours de l'école préparatoire sont destinés à former des candidats pour les deux autres écoles.

Les cours de l'école des mines comprennent tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs des mines.

Les cours de l'école des arts et manufactures ont pour but de faciliter l'étude de l'exploitation des mines et usines aux élèves qui ne désirent point faire partie du corps des ingénieurs des mines. Cette école comprend, outre la section des arts et manufactures, une section d'élèves mécaniciens.

Le nombre des élèves qui se sont fait inscrire aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, pour l'année académique 1858-1859, a été de 511, dont 292 ont fréquenté les exercices du régime intérieur et 19 ont suivi les cours en qualité d'élèves libres.

La première catégorie d'élèves se subdivise de la manière suivante :

*Enseignement préparatoire.*

Mines . . . . .	1 <sup>re</sup> année	42	
— . . . . .	2 <sup>me</sup> —	50	
Arts et manufactures . . . . .		51	
Élèves mécaniciens . . . . .		24	
TOTAL. . . . .		147, ci . . .	147

*Enseignement spécial.*

Élèves ingénieurs des mines . . . . .	1 <sup>re</sup> année	27	} 52
— . . . . .	2 <sup>me</sup> —	19	
— . . . . .	3 <sup>me</sup> —	6	
Arts et manufactures . . . . .	2 <sup>me</sup> —	27	} 68
— . . . . .	3 <sup>me</sup> —	26	
— . . . . .	4 <sup>me</sup> —	15	
Élèves mécaniciens . . . . .	2 <sup>me</sup> —	16	} 25
— . . . . .	3 <sup>me</sup> —	9	
TOTAL. . . . .		145, ci . . .	145
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .			<u>292</u>

## NOTES EXPLICATIVES.

Le tableau ci-après présente le résultat des examens de passage et de sortie, pendant la même année académique :

ANNÉES D'ÉTUDES.	RÉCIPIENDAIRES	RÉCIPIENDAIRES	RÉCIPIENDAIRES	EXAMEN DE SORTIE
	inscrits.	reçus.	rejetés OU QUI SE SONT RETIRÉS.	du mois d'OCTOBRE.
Mines . . . . . 1 <sup>re</sup> .	35	31	4	»
— . . . . . 2 <sup>e</sup> .	27	24	3	»
— . . . . . 5 <sup>e</sup> .	25	23	2	»
— . . . . . 4 <sup>e</sup> .	19	19	»	»
— . . . . . 3 <sup>e</sup> .	0	1	»	5
Arts et manufactures . . . . . 1 <sup>re</sup> .	38	31	7	»
— . . . . . 2 <sup>e</sup> .	24	24	»	»
— . . . . . 5 <sup>e</sup> .	24	23	1	»
— . . . . . 4 <sup>e</sup> .	15	14	1	»
Mécaniciens . . . . . 1 <sup>re</sup> .	15	14	1	»
— . . . . . 2 <sup>e</sup> .	12	12	»	»
— . . . . . 5 <sup>e</sup> .	0	0	»	»
TOTAUX . . . . .	240	225	19	5

Les récipiendaires ont été admis ainsi qu'il suit :

86 d'une manière satisfaisante,  
 95 avec distinction,  
 37 avec grande distinction,  
 12 avec la plus grande distinction.

Ces résultats favorables permettent d'apprécier les heureux effets de l'organisation actuelle de l'école.

29 élèves ont été diplômés :

5 en qualité d'ingénieur honoraire des mines et d'ingénieur civil  
 des arts et manufactures,  
 1 — d'ingénieur civil des mines,  
 14 — d'ingénieur civil des arts et manufactures,  
 9 — d'ingénieur civil mécanicien.

119 élèves se sont présentés aux examens d'admission qui ont eu lieu au mois d'octobre dernier, savoir :

45 pour la section des mines,  
 51 — des arts et métiers,  
 23 — des élèves mécaniciens.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le chiffre des admissions s'est élevé à :

	38	dans la 1 <sup>re</sup>	section,
	37	—	2 <sup>me</sup> —
	16	—	3 <sup>me</sup> —
TOTAL.	<u>91</u>		

Par suite de ces admissions, le nombre des élèves inscrits aux cours des écoles spéciales pour l'année académique 1859-1860, s'élevait, à la fin de décembre dernier, à 347, dont 327 suivent les exercices du régime intérieur.

Le Département des Travaux publics a accordé en 1859 des bourses de voyage de 500 francs chacune à quatre élèves de l'école des mines. Deux de ces élèves ont reçu la mission de visiter les mines et les usines du comté de Mansfeld et des environs de Freyberg et de Chemnitz; les deux autres, celles du bassin du centre de la Belgique, du bassin de Saarbrouck et du département de la Moselle.

Le Département de l'Intérieur a également accordé des bourses de voyage de 300 francs chacune à quatre élèves de l'école des arts et manufactures. Deux ont été chargés de visiter différents établissements métallurgiques de l'Allemagne; les deux autres, d'étudier les mines, les verreries, les établissements de produits chimiques et les usines métallurgiques du Hainaut et du nord de la France.

Aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand, les résultats des examens qui ont été subis, pendant l'année 1859, ont été les suivants :

*École préparatoire du génie civil.*

	3	admissions à la division transitoire,
10	—	à la 1 <sup>re</sup> année d'études,
4	—	à la 2 <sup>me</sup> —

*École spéciale du génie civil.*

Les examens pour l'entrée à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur, ont été abordés par cinq candidats, dont deux se sont retirés et dont trois ont réussi en obtenant 790°,5, 761°,8 et 723°,2 sur un *maximum* absolu de 1000.

Il ne s'est présenté aucun candidat pour l'entrée à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève conducteur.

Les examens de passage ouverts le 30 mai, pour les élèves ingénieurs, ont produit les résultats suivants :

Les élèves de 3<sup>me</sup> classe, au nombre de deux, ont été admis à la 2<sup>me</sup> classe, après avoir obtenu l'un 632°,5 l'autre 621° sur un *maximum* absolu de 900.

Parmi les élèves de 2<sup>me</sup> classe, au nombre de deux, l'un n'a pu se présenter à l'examen pour cause de maladie, l'autre a été admis à la 1<sup>re</sup> classe, après avoir obtenu 700°,6 sur un *maximum* absolu de 1000.

Aux examens pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées, ouverts le

## NOTES EXPLICATIVES.

17 octobre, se sont présentés les élèves ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe au nombre de 4, et les élèves conducteurs au nombre de 6.

Les 4 premiers ont été déclarés admissibles au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, ayant obtenu pour résultat définitif 867°,6, 853°,9, 824°,9 et 746°,8 sur un *maximum* absolu de 1000.

Parmi les 6 derniers, un s'est retiré; un autre n'a pas réussi. Les quatre restants ont été déclarés admissibles au grade de conducteur des ponts et chaussées, les nombres de degrés obtenus étant de 826,9; 751,8; 745,1 et 698,9 sur un *maximum* absolu de 1000.

*École des arts et manufactures.*

A l'école spéciale des arts et manufactures, quatre élèves ont été admis, venant de l'école préparatoire et ayant obtenu 806, 778, 756 et 574° sur un *maximum* absolu de 1000; sur cinq élèves de 2<sup>me</sup> classe, un s'est retiré et quatre ont été admis à la 1<sup>re</sup> classe, après avoir obtenu 808, 724, 632 et 626° sur un *maximum* absolu de 1000. Deux élèves de 1<sup>re</sup> classe ont obtenu le diplôme d'ingénieur industriel avec 902° et 848° sur un *maximum* absolu de 1000.

Parmi les élèves libres de l'école spéciale du génie civil, trois ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil, l'un avec grande distinction, les deux autres d'une manière satisfaisante.

Les dispositions organiques des écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État sont les suivantes :

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1838, qui met en rapport avec la loi organique de l'enseignement supérieur l'institution du corps des ponts et chaussées et l'institution du corps des mines; — l'arrêté royal du 25 janvier 1841, qui ordonne la translation à l'école des mines de Liège, du dépôt de minéralogie établi près le Ministère des Travaux publics; — l'arrêté royal du 25 mars 1842, qui règle les examens à subir pour être admis à l'école spéciale du génie civil et dans le corps des ponts et chaussées; — l'arrêté royal du 6 mai 1842, qui institue un conseil de perfectionnement près les écoles spéciales annexées à l'université de Liège; — l'arrêté royal du 5 octobre 1842, qui détermine l'époque des examens de passage des élèves des mines ayant terminé leur première ou leur deuxième année d'études; — l'arrêté royal du 10 août 1844, qui modifie l'organisation des écoles spéciales annexées à l'université de Gand, et qui institue près de l'école spéciale un conseil chargé de reviser annuellement le programme des examens d'admission au grade de sous-ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées; — l'arrêté royal du 25 juin 1845, qui supprime la section des élèves conducteurs à l'école spéciale des mines de Liège; — l'arrêté royal du 27 septembre 1845, qui réorganise le mode d'admission et d'enseignement des élèves-ingénieurs à l'école spéciale des mines de Liège, et les conditions d'admission aux places d'aspirant et de sous-ingénieur des mines; — l'arrêté royal du 3 octobre 1845, qui institue un conseil de perfectionnement près les écoles préparatoire et spéciale du génie civil de Gand; — l'arrêté royal du 20 avril 1850, qui modifie la composition des deux conseils de perfectionnement nommés près les écoles spéciales de Gand; — l'arrêté minist-

## NOTES EXPLICATIVES.

tériel du 12 mars 1852, qui réorganise l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand; — l'arrêté ministériel du 2 août 1852, qui fixe le taux des inscriptions à payer pour les cours de l'école des arts et manufactures; — l'arrêté ministériel du 30 novembre 1857, qui établit un programme commun des connaissances exigées pour l'admission à l'école militaire, à l'école préparatoire du génie civil de Gand et à l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines à Liège; — l'arrêté royal du 30 mars 1859, modifiant les attributions et la composition du conseil de perfectionnement institué près des écoles spéciales de Liège.

Voici le relevé comparatif du nombre des élèves qui, au 15 décembre 1858 et au 15 décembre 1859, étaient inscrits au rôle des deux universités de l'État :

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	
	1858.	1859.	1858.	1859.
Philosophie et lettres . . . . .	16	24	71	95
Sciences . . . . .	51	41	56	62
Droit . . . . .	74	62	149	159
Médecine . . . . .	97	87	144	116
Écoles spéciales . . . . .	68	82	505	555
TOTAUX . . . . .	286	296	725	745

Le chiffre de la population universitaire de l'année 1857, à la même époque, était de 273 pour l'université de Gand, et de 620 pour l'université de Liège.

ART. 78. — *Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.* . . . . . fr. 4,000 »

Aux termes du 2<sup>m</sup>e paragraphe de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1849, le Ministre de l'Intérieur réunit au moins une fois chaque année huit professeurs (un par faculté), pour délibérer, de concert avec d'autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur. Cette réunion constitue le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été organisé par l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852. Cet arrêté règle le mode suivant lequel l'assemblée exerce ses attributions, et prescrit le renouvellement partiel, de deux en deux ans, de l'élément professoral.

Le conseil est actuellement composé des deux administrateurs-inspecteurs, des deux recteurs, de huit professeurs représentant les quatre facultés des deux universités de l'État, et de trois personnes choisies en dehors du corps enseignant.

Les membres reçoivent des frais de route et des indemnités de séjour auxquels le crédit de 4000 francs est affecté.

L'indemnité de 1000 francs allouée au secrétaire du conseil est également payée sur ce crédit.

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 79. — a. <i>Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État.</i> . . . . . fr.	618,590	»
b. <i>Traitements complémentaires des professeurs ordinaires</i> (article 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1859) fr.	20,000	»

Aux termes de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, il peut y avoir au plus dans chacune des deux universités, onze professeurs en sciences, dix en philosophie, dix en médecine et neuf en droit.

Au 31 décembre 1858, il y avait dans les deux universités 76 professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires;

Au 31 décembre 1859, il y en avait 73.

L'état qui suit indique, pour chaque université, leur nombre et leur traitement par catégorie, au quatrième trimestre de l'exercice 1859.

ART. 80. — a. <i>Bourses.</i> . . . . . fr.	36,000	»
---	--------	---

Sous le régime de la loi du 15 juillet 1849, les 60 bourses de 400 francs créées en faveur des élèves de l'enseignement supérieur, étaient exclusivement réservées aux élèves des universités de l'État. Dans la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, le législateur est revenu à la disposition inscrite dans la loi du 27 septembre 1835, et aux termes de laquelle la jouissance de ces bourses n'astreint pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Voici la répartition qui a été faite des bourses universitaires de 400 francs pour les années 1858 et 1859.

*Tableau indicatif des bourses universitaires de 400 francs qui ont été allouées.*

UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	
Par continuation	Pour la 1 <sup>re</sup> fois.	Par continuation.	Pour la 1 <sup>re</sup> fois.	Par continuation	Pour la 1 <sup>re</sup> fois.	Par continuation.	Pour la 1 <sup>re</sup> fois.
<b>1<sup>o</sup> EN 1858.</b>							
20	4	24	4	»	4	»	4
<b>2<sup>o</sup> EN 1859.</b>							
16	4	21	4	1	7	4	5

*Bourses de voyage.*

Six bourses, de 1000 francs par an, peuvent être annuellement décernées par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers. Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante: deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine (article 42 et 43 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857).

L'arrêté royal du 10 juin 1857, portant règlement pour l'exécution de la loi organique des jurys d'examen pour les grades académiques, règle, en outre, ce qui concerne les bourses de 400 francs et les bourses de voyage de 1000 francs.

## NOTES EXPLICATIVES.

Tableau de la collation des bourses de voyage pour les années 1858-1859 et 1859-1860.

1858-1859.					1859-1860.				
DOCTEURS en philosophie	DOCTEURS en dent.	DOCTEURS en sciences.	DOCTEURS en médecine	TOTAL.	DOCTEURS en philosophie	DOCTEURS en droit	DOCTEURS en sciences	DOCTEURS en médecine.	TOTAL.
1	1	•	4	6	2	•	1	3	6

ART. 80. — b. *Matériel des universités de l'État.* . . . . fr. 91,210 »

Le crédit pour le matériel des universités de l'État est annuellement réparti, sur la proposition des administrateurs-inspecteurs et de concert avec les autorités académiques, entre les différentes branches du service.

L'université de Gand dispose de . . . . . fr. 42,650 »

L'université de Liège . . . . . 48,560 »

y compris une somme de 9,900 francs exclusivement affectée aux écoles spéciales.

TOTAL. . . . . fr. 91,210 »

Somme égale au montant du crédit.

ART. 81. — *Frais de route et de séjour, indemnités de séance des membres des jurys d'examen, etc.* . . . . fr. 150,120 »

Depuis 1817 jusqu'à la loi du 27 septembre 1835, les grades académiques ont été conférés par les facultés des universités de l'État.

La Législature de 1835 changea ce régime, en décrétant que des jurys, siégeant à Bruxelles, composés de 7 membres, et nommés par les trois branches du pouvoir législatif, feraient les examens et délivreraient les certificats et les diplômes pour les grades.

Ce mode de nomination n'était que provisoire et pour trois ans.

Dans le projet de révision présenté, sous la date du 7 décembre 1838, par l'honorable M. De Theux, alors Ministre de l'Intérieur, le Gouvernement proposa de rendre définitif le mode de nomination établi provisoirement par l'article 41 de la loi de 1835.

Ce projet n'arriva pas à la discussion; la disposition contenue dans l'article 4 fut renouvelée, et de prorogation en prorogation il fut maintenu en vigueur, sauf quelques modifications de détail, jusqu'à la promulgation de la loi du 15 juillet 1849.

Le système consacré par cette dernière loi devait être révisé après trois ans; il a été prorogé successivement pour la 2<sup>me</sup> session de 1852, pour chacune des années 1853, 1854, 1855 et 1856, et la 1<sup>re</sup> session de 1857. Ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé dans l'exposé des motifs, il a usé de ses pouvoirs en instituant des jurys combinés pour les universités mêmes, et un jury central pour les élèves qui se livrent aux études privées. La loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 décrète elle-même le maintien de l'application de ce mode de composition du jury, pour un nouveau terme de trois ans.

Les relevés statistiques des examens subis devant les jurys universitaires sont insérés annuellement au *Moniteur*.

## TABLEAU

*des dépenses du service des jurys d'examen pour les grades académiques,  
pendant les années 1858 et 1859.*

ANNÉES.	CONTRIBUTIONS et loyer de l'hôtel des jurys.	TRAITEMENT de la concierge.	MATÉRIEL des jurys.	INDEMNITÉS payées		FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SÉANCE des membres				REMBOURSE- MENTS.	TOTAL général de la dépense.	ALLOCATION portée au Budget.
				aux HUISSIERS.	à DES EMPLOYÉS temporaires.	DES JURYS combinés et du JURY CENTRAL.	DU JURY chargé de l'appréciation des certificats d'études moyennes.	DES JURYS de professeur agrégé du degré supérieur.	DU JURY de professeur agrégé du degré inférieur.			
1858.	3,052 32	730 »	5,154 87	0,563 87	505 »	152,408 20	6,277 60	2,136 40	3,098 20	a) 273 55	160,600 01	162,120 »
1859.	3,650 79	730 »	5,598 92	6,271 50	500 »	117,455 80	8,371 20	3,071 80	2,954 20	b) 113 40	146,715 01	150,120 »

a) Remboursements faits à des récipiendaires qui ont subi leur examen dans une ville autre que celle où ils s'étaient fait inscrire.

b) Idem. idem. idem.

NOTES EXPLICATIVES.

( 103 )

[No 97.]

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 82. — Dépenses du concours universitaire; frais de publication et d'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> . . . . .	10,000 »
--	----------

Le concours universitaire et les bourses sont les moyens d'encouragement que le législateur de 1835 et celui de 1849 avaient établis en faveur de la jeunesse studieuse. La loi du 1<sup>er</sup> mai 1857 les a conservés.

Aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'article 39 de la loi, huit médailles d'or peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Deux de ces médailles ont été attribuées à chaque faculté.

Les concurrents pour chaque prix sont soumis à trois épreuves successives :

1° Ils rédigent à domicile un mémoire en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur*, avant le 15 août de chaque année;

2° Ils rédigent en loge un mémoire en réponse à une question, également désignée par le sort, entre des questions publiées par le *Moniteur*, au moins un mois avant cette épreuve; et

3° Ils défendent publiquement le mémoire rédigé à domicile.

Tout concurrent, dont le mémoire rédigé à domicile n'a pas obtenu la moitié du *maximum* des points fixé par le jury pour représenter le mérite d'un travail parfait, n'est pas admis aux dernières épreuves du concours. Les mémoires peuvent être rédigés, soit en latin, soit en flamand, soit en français. Tout mémoire couronné est imprimé, s'il y a lieu, aux frais de l'État. C'est sur la proposition du jury que l'impression est ordonnée. Les mémoires jugés dignes d'être publiés sont insérés dans les *Annales des universités de Belgique*.

Les dispositions organiques du concours sont les suivantes : arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire; — arrêtés royaux du 12 août 1842 et du 28 juillet 1847, modifiant les conditions d'admission au concours universitaire; — arrêté ministériel du 15 mai 1848, portant règlement pour la tenue du concours universitaire en loge, et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

Le complément nécessaire de l'institution du concours universitaire, arrêtée en principe par la loi, était la publication d'un recueil destiné à contenir, entre autres, les mémoires couronnés dans le concours. Il a été pourvu à cet objet par l'arrêté royal du 12 août 1842, qui ordonne la publication des *Annales des universités de Belgique*. Dans ce recueil devaient être insérés, outre les mémoires couronnés, les lois, arrêtés et règlements qui régissent l'enseignement supérieur; les rapports adressés au Gouvernement par les docteurs belges qui visitent les universités étrangères aux frais de l'État, ainsi que par les membres des corps universitaires sur des questions relatives à l'enseignement; la statistique des universités de l'État et les relevés des examens subis annuellement devant le jury institué pour la délivrance des diplômes académiques; et, enfin, les documents et pièces quelconques dont la publication intéresse l'enseignement supérieur.

Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1858 modifie l'arrêté royal du 12 août 1842, en renforçant le caractère scientifique de ce recueil. Les documents qu'il pourra contenir désormais, sont les suivants :

## NOTES EXPLICATIVES.

1° Les mémoires de professeurs et d'agrégés d'universités ; 2° les mémoires des concours universitaires que le jury juge dignes d'être publiés ; 3° des mémoires de docteurs spéciaux ; 4° les documents et pièces concernant l'enseignement supérieur dont la publication est reconnue utile.

Le Ministre de l'Intérieur nomme, quand il le juge nécessaire, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur l'insertion, dans les *Annales*, des mémoires, documents et pièces prémentionnés. Une commission, composée de cette manière, est toujours consultée relativement à l'impression de mémoires de docteurs spéciaux. Cette commission est composée de trois membres et d'un secrétaire. L'auteur de tout mémoire inséré dans les *Annales* reçoit cent exemplaires de son travail.

Le nombre des volumes qui ont paru jusqu'à présent est de dix. Ils embrassent une période de seize années.

L'allocation prévue à l'article 82 est destinée à couvrir les dépenses suivantes :

- 1° Indemnités de frais de route, de séjour et de séances aux membres du jury du concours universitaire, représentants des universités à l'épreuve en loge, etc. ;
- 2° Frais généraux de la distribution des médailles, frais d'ornementation pour la cérémonie, etc. ;
- 3° Frappe et fourniture des médailles d'or ;
- 4° Impression de tout genre pour le service du concours ;
- 5° Frais d'impression et de publication des *Annales des universités de Belgique*, y compris les frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales, l'indemnité du secrétaire de la commission, etc.

## CHAPITRE XVI.

## ENSEIGNEMENT MOYEN.

Ce degré d'enseignement comprenait, avant la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 :

- 1° Les athénées et les collèges fondés ou entretenus par les communes, et pour la plupart subventionnés sur le trésor public ;
- 2° Les écoles primaires supérieures du Gouvernement, créées par la loi du 23 septembre 1842, et entretenues avec le concours des communes ;
- 3° Les écoles industrielles et commerciales, pour l'entretien desquelles le Gouvernement venait, sous certaines réserves, en aide aux communes qui les instituaient.

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 a divisé les divers établissements d'instruction moyenne en quatre catégories ; savoir :

- 1° Les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, dirigés par le Gouvernement ;
- 2° Les collèges et les écoles moyennes relevant de la commune ou de la province et subventionnés sur le trésor public ;
- 3° Les collèges et les écoles moyennes appartenant exclusivement à la province ou à la commune ;
- 4° Les établissements privés auxquels la commune accorde son patronage, en leur fournissant des subsides ou des immeubles.

## NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de l'article 10 de la loi précitée, sauf les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences, nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux subsidiés ou non par le trésor public, s'il n'est muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ni nommé directeur ou régent dans une école moyenne, à moins d'être porteur d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

ART. 83. — *Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.* . . . . . fr. 5,000 »

Dès le 10 avril 1849 avait été établi, à titre d'essai, près du Département de l'Intérieur, sous la présidence du Ministre, un conseil de perfectionnement composé de huit membres, dont quatre pour les humanités et quatre pour les sciences. Les huit membres titulaires étaient nommés par le Ministre, sur une liste double de candidats proposés par les délégués des professeurs des athénées, des collèges et des autres établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État.

Sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, un arrêté royal du 3 août suivant autorisa le Ministre de l'Intérieur à former un conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen et à en désigner les membres. Leur nomination eut lieu par un arrêté ministériel du même jour. Le conseil définitif, tel qu'il existe aujourd'hui, a été organisé conformément à l'article 33 de la loi précitée, par arrêté royal du 16 février 1852, et un autre arrêté de la même date en a nommé les membres.

Le rapport présenté aux Chambres législatives, sur l'enseignement moyen, pour la période triennale 1852, 1853, 1854, expose en détail les préliminaires de l'organisation du conseil de perfectionnement, sa composition, sa mission et ses travaux. (Titre III, chapitre I<sup>er</sup>, page CXLVII.)

ART. 84. — *Inspection des établissements d'instruction moyenne; personnel.* . . . . . fr. 18,100 »

Les actes posés par le Gouvernement, à partir de 1830, concernant la surveillance et l'inspection des établissements d'instruction moyenne, sont résumés dans le rapport sur l'enseignement moyen, présenté aux Chambres législatives pour la période triennale 1852, 1853, 1854. (Page v du préambule, et chapitre II du titre III, page CLXII.)

En exécution des articles 34 et 35 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, un arrêté royal du 7 juillet 1851 a confié le service de l'inspection de l'enseignement littéraire et scientifique, dans les établissements d'instruction moyenne, à un inspecteur général et à deux inspecteurs. Des deux inspecteurs, l'un inspecte spécialement les mathématiques et les sciences naturelles; l'autre, les humanités.

Il est alloué, pour traitement, à l'inspecteur général . . . . . fr. 6,000 »  
A chacun des deux inspecteurs, 5,000 francs, ensemble . . . . . 10,000 »

L'inspecteur général, outre ses attributions ordinaires, est chargé de la besogne administrative de l'inspection. Il lui est alloué de ce dernier chef, une somme de 1000 francs, à titre de frais de bureau.

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 85. — *Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne . . . . . fr. 9,000* »

Les établissements à inspecter sont au nombre de 92; savoir : les 10 athénées royaux, les 50 écoles moyennes de l'État, 17 établissements communaux subventionnés et 15 établissements patronnés. Aux termes de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, portant organisation du service de l'inspection, les dix athénées sont visités au moins une fois annuellement par l'inspecteur général et par chacun des deux inspecteurs. Tous les autres établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 doivent être inspectés au moins une fois l'an par un de ces trois fonctionnaires. Un arrêté ministériel du 31 octobre 1856, porte exécution du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de l'arrêté royal précité, en ce qui concerne l'époque et la durée de chaque tournée d'inspection. L'année scolaire à cet égard est divisée en quatre périodes, qui comprennent, chacune, trois tournées d'inspection. Des propositions, pour chaque période sont faites au Ministre par l'inspecteur général, en temps utile et selon les besoins du service.

L'inspecteur général et les deux inspecteurs sont rangés, comme les membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, dans la 4<sup>me</sup> classe de l'arrêté royal du 31 octobre 1854, quant au règlement de leurs indemnités pour frais de route et de séjour.

ART. 86. — a. *Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités, à Liège) . . . . . fr. 31,920* »

Dès le 3 novembre 1847, un arrêté royal avait institué, dans les deux universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les sciences (à Gand), pour les humanités (à Liège).

L'article 58 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 a autorisé le Gouvernement à organiser un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.

Un arrêté royal du 16 avril 1851 a maintenu l'enseignement normal pédagogique, institué à l'université de Liège, pour les humanités, à l'université de Gand, pour les sciences, et a décidé que cet enseignement préparerait à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Enfin, un arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852 a organisé l'école normale des humanités et en a fait un établissement distinct de l'université.

Un arrêté royal du 2 septembre a organisé l'école normale des sciences, qui, dans la nouvelle organisation, continua à faire partie de l'université, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil.

L'enseignement normal pour les humanités comprend quatre années d'études. L'inspection de l'école établie à Liège est confiée à deux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, auxquels est adjoint l'inspecteur général de l'enseignement moyen.

Le personnel de l'école se compose actuellement de :

Un directeur,

Un professeur de religion,

## NOTES EXPLICATIVES.

Six professeurs de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège,  
 Un professeur de l'athénée royal de Liège,  
 Un secrétaire-surveillant.

Le montant des indemnités payées aux professeurs, y compris le traitement du professeur de religion, est de . . . . . fr.	12,750	»
Le traitement du directeur . . . . .	6,000	»
— du secrétaire-surveillant . . . . .	2,000	»
Le salaire du concierge . . . . .	600	»

ART. 86. — b. *Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences à Gand* . . . . . fr. 5,500 »

Les élèves de l'école normale des sciences, étant soumis au régime prescrit pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil, sont placés sous la surveillance immédiate de l'inspecteur des études de cette école et sous la haute direction de l'administrateur-inspecteur.

Le cours d'études est de trois ans.

La dotation de l'école normale des sciences est de 5500 francs. Cette somme doit faire face aux dépenses suivantes :

Indemnité à l'administrateur-inspecteur de l'université, en qualité de directeur de l'école normale;

Indemnité à l'inspecteur des études;

Indemnité aux deux professeurs chargés des cours d'éléments d'anthropologie et de logique, et du cours d'éléments d'histoire naturelle;

Indemnité au fonctionnaire chargé du cours de manipulations chimiques;

Indemnités à quelques professeurs chargés de cours communs à l'école normale et à l'université, et qui donnent des leçons supplémentaires aux élèves de l'école.

Une certaine somme est réservée pour l'acquisition d'ouvrages destinés à la bibliothèque particulière de l'école.

ART. 86. — c. *Bourses aux élèves de l'école normale* . . . . . fr. 10,000 »

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 affecte vingt bourses de 500 francs chacune à l'école normale de l'enseignement moyen. Quinze de ces bourses ont été réservées à la section des humanités; cinq à la section des sciences. Ces chiffres sont en rapport avec les besoins de l'enseignement littéraire et scientifique dans les athénées et les collèges.

Le Gouvernement a conféré une bourse, pour l'année scolaire 1858-1859 :

A huit élèves de l'école normale des humanités;

A un élève de l'école normale des sciences.

Pour l'année scolaire 1859-1860 :

A dix élèves de l'école normale des humanités;

A un élève de l'école normale des sciences.

## NOTES EXPLICATIVES.

*Dispositions organiques* : Arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, portant organisation de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs d'humanités; — arrêté royal du 2 septembre 1852, portant organisation de l'enseignement normal pour les sciences; — arrêtés ministériels du 6 et du 8 octobre 1852, pris en exécution des arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> et du 2 septembre 1852; — arrêtés royaux du 16 avril 1851 et du 9 juillet 1854, instituant des jurys pour la délivrance des diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen; — arrêté royal du 30 juin 1855, qui remplace le grade d'élève universitaire par un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités, pour l'admission aux écoles normales; — arrêté royal du 26 juillet 1856, modifiant l'arrêté organique du 1<sup>er</sup> septembre 1852, relatif à l'enseignement normal pour les humanités; — arrêté royal du 15 mai 1857, modifiant celui du 9 juillet 1854, en ce qui concerne les examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

ART. 87. — a. *Athénées royaux.* — *Crédit ordinaire.* . . . fr. 300,000 .

L'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin décrète l'établissement de dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des autres provinces.

Par un arrêté royal du 3 septembre 1850, le siège de ces établissements a été respectivement fixé dans les villes d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournay, de Liège, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.

L'article 11 de la loi précitée portant, § 2, que le Gouvernement exercera la surveillance dans les athénées, notamment par l'intermédiaire d'un bureau local d'administration, les attributions générales de ces bureaux ont été déterminées par arrêté royal du 7 juillet 1851. Le renouvellement des bureaux a lieu tous les trois ans.

Le § 1<sup>er</sup> du même article, attribuant au Gouvernement la direction et la nomination du personnel des athénées, un arrêté royal du 12 août 1851 a déterminé de même les attributions des préfets des études à y nommer.

Quant à l'organisation générale des athénées royaux, elle a été fixée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, qui règle :

- Le nombre des classes dans les deux sections des athénées;
- Les conditions d'admission aux deux classes inférieures de chaque section;
- Les heures assignées, par semaine, à chaque branche d'enseignement;
- Le nombre des professeurs et le mode de leur nomination;
- La distribution des branches d'enseignement entre les professeurs;
- Les traitements fixes des membres du corps enseignant;
- Le mode de fixation et l'emploi du minerval à payer par les élèves;
- La répartition de la dotation des athénées royaux sur les fonds de l'État;
- Et la tenue des études en commun.

Les dix athénées forment quatre catégories, ayant chacune un personnel enseignant qui, par le nombre des membres dont il se compose, et par les traitements fixes assignés à ceux-ci, est en rapport avec la catégorie dans laquelle chaque ville se trouve classée, eu égard à ses ressources. C'est ce qu'indiquent quatre tableaux

## NOTES EXPLICATIVES.

annexés à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1854, et portant, en regard des diverses fonctions, le montant du traitement fixe *maximum* qui y est respectivement attaché.

Cet arrangement est conforme à l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, qui est ainsi conçu :

- « Les traitements du personnel des athénées . . . . sont fixés par le Gouvernement d'après l'importance des localités.  
 » Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un *minimum* et d'un *maximum*. »

Le casuel dont les membres du corps enseignant jouissent, outre le traitement fixe, consiste dans le produit du minerval, qui, après défalcation de certaines dépenses, est distribué entre les professeurs, non compris les maîtres, d'après des règles déterminées par l'arrêté organique.

L'article 31 de cet arrêté répartit, de la manière suivante, l'allocation de 300,000 francs, portée dans le Budget de l'État :

Athénée d'Arlon . . . . .	fr.	25,000	»
— de Hasselt . . . . .		25,000	»
— de Bruges . . . . .		29,000	»
— de Mons . . . . .		29,000	»
— de Namur . . . . .		29,000	»
— de Tournay . . . . .		29,000	»
— d'Anvers . . . . .		35,000	»
— de Gand . . . . .		33,000	»
— de Liège . . . . .		33,000	»
— de Bruxelles . . . . .		35,000	»
TOTAL . . . . .		fr.	300,000

Les états détaillés de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1857 et en 1858, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes (états joints au projet de Budget pour 1861), indiquent les recettes et les dépenses des athénées pendant ces deux exercices.

Le tableau comparatif ci-annexé de la population de ces établissements donne :

Pour l'année 1857 un total de	2,602	élèves.
— 1858	2,847	—
— 1859	2,891	—

## ATHÉNÉES.

*Tableau comparatif de la population des athénées royales en 1857, en 1858 et en 1859.*

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ATHÉNÉES											
	AU 10 NOVEMBRE 1857.				AU 10 NOVEMBRE 1858.				AU 10 NOVEMBRE 1859.			
	SECTION professionnelle.	SECTION des humanités.	CLASSES préparatoires.	TOTAL.	SECTION professionnelle.	SECTION des humanités.	CLASSES préparatoires.	TOTAL.	SECTION professionnelle.	SECTION des humanités.	CLASSES préparatoires.	TOTAL.
Anvers . . . . .	180	61	75	294	176	58	75	307	189	64	69	322
Bruxelles . . . . .	204	161	75	438	217	180	121	518	224	190	132	546
Bruges . . . . .	68	60	15	141	75	58	25	156	76	50	21	156
Gand . . . . .	152	74	50	276	184	81	65	328	188	81	59	328
Mons . . . . .	143	81	52	276	177	90	22	289	170	81	28	279
Tournay . . . . .	75	68	27	170	71	65	56	170	76	70	22	168
Liège . . . . .	299	164	69	532	297	170	72	539	281	177	62	520
Hasselt . . . . .	41	40	97	178	55	57	120	199	28	55	142	205
Arlon . . . . .	56	57	52	165	68	65	44	177	75	65	49	189
Namur . . . . .	78	40	31	149	78	48	38	164	82	65	35	178
TOTAUX . . . . .	1,279	806	517	2,602	1,576	850	621	2,847	1,580	885	617	2,891

NOTES EXPLICATIVES.

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 87. — b. *Athénées royales; crédit supplémentaire* . . . fr. 57,994 »

Ce crédit est destiné à élever à un *minimum* de 700 francs, par part, le *minerval* attribué, comme casuel, aux membres du personnel enseignant de ceux des athénées où ce chiffre n'était pas atteint; à savoir : les athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.

Il permet, en outre, d'assurer une part entière aux professeurs de flamand et une demi-part aux professeurs d'anglais et d'allemand, un arrêté royal du 21 mars 1859 ayant modifié à cet égard l'article 30 de l'arrêté royal organique du 1<sup>er</sup> septembre 1851, aux termes duquel ces professeurs n'avaient droit respectivement qu'à un tiers de part.

Des notes jointes au projet de Budget de 1859 (page 53) et au Budget de 1860 (*sub* n° 4, page 57), contiennent l'exposé des motifs de ces mesures, qui ont été appliquées à partir de l'exercice de 1859, et des bases sur lesquelles elles sont établies.

ART. 88. — *Part afférente au personnel des athénées royales dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1600 francs* . . . . . fr. 2,800 »

Par la loi du 8 avril 1857, un crédit de 1,149,000 francs a été ouvert au Budget des dépenses de l'exercice de 1857, pour augmenter les traitements des fonctionnaires et employés de l'État, inférieurs à 1600 francs.

La part des athénées dans la distribution de ce crédit a été de 2800 francs, et celle des écoles moyennes de 41,400 francs.

ART. 89. — a. *Écoles moyennes; crédit ordinaire* . . . . . fr. 200,000 »

L'article 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, autorise le Gouvernement à élever à 50 le nombre des écoles moyennes, en y comprenant les écoles primaires supérieures ainsi que les écoles qui étaient connues sous la dénomination d'écoles industrielles et commerciales. Il y avait, lors de la publication de la loi, trente-cinq écoles de ces deux catégories.

Le tableau A, inséré ci-après, présente le relevé des 50 écoles moyennes de l'État successivement établies par le Gouvernement. En vue des ressources plus ou moins grandes des communes, ces établissements ont été divisés en trois catégories, pour chacune desquelles le personnel enseignant et les traitements fixes normaux des membres qui la composent, sont réglés de la manière indiquée au tableau B.

Une seule école moyenne n'a pas encore été classée : celle de Boom, qui ne sera ouverte qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1860.

## NOTES EXPLICATIVES.

TABLEAU A.

ÉCOLES MOYENNES de la CATÉGORIE INFÉRIEURE	ÉCOLES MOYENNES de la CATÉGORIE INTERMÉDIAIRE.	ÉCOLES MOYENNES de la CATÉGORIE SUPÉRIEURE.
Aerschot.	Ath.	Alost.
Andenne.	Diest.	Anvers.
Beaumont.	Furnes.	Bruges.
Braine-le-Comte.	Gosselies.	Gand.
Couvin.	Huy.	Louvain.
Dinant.	Jodoigne.	Soignies.
Fosse.	Lierre.	Thuin.
Hal.	Malines.	
Houdeng-Aimeries.	Mons.	
Limbourg.	Pâturages.	
Maeseyck.	S <sup>t</sup> -Ghislain.	
Marche.	Spa.	
Namur.	Tongres.	
Neufchâteau.	Turnhout.	
Nieuport.	Virton.	
Péruwelz.	Visé.	
Philippeville.	Wavre.	
Renaix.	Ypres.	
Rochefort.		
Rœulx.		
S <sup>t</sup> -Hubert.		
S <sup>t</sup> -Trond.		
Stavelot.		
Waremmes.		

*N. B. Boom, école moyenne non encore classée.*

## NOTES EXPLICATIVES.

TABLEAU B.

INDICATION DES FONCTIONS.	TRAITEMENT FIXE imputé sur	
	L'article 90.	L'article 91.
<i>1° Écoles moyennes de la catégorie inférieure :</i>		
Un directeur . . . . .	1,600	"
Un professeur de religion . . . . .	500	"
Un régent . . . . .	1,200	200
Un — . . . . .	1,000	200
Un instituteur pour la section préparatoire . . . . .	800	200
Un assistant — — . . . . .	500	500
Maîtres de dessin, de musique et de gymnastique . . . . .	750	"
<i>2° Écoles moyennes de la catégorie intermédiaire :</i>		
Un directeur . . . . .	2,000	"
Un professeur de religion . . . . .	400	"
Un régent . . . . .	1,500	100
Un — . . . . .	1,200	200
Un — . . . . .	1,000	200
Un instituteur pour la section préparatoire . . . . .	900	200
Un second instituteur pour la section préparatoire . . . . .	700	200
Maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. . . . .	750	"
<i>3° Écoles moyennes de la catégorie supérieure :</i>		
Un directeur . . . . .	2,500	"
Un professeur de religion . . . . .	800	"
Un régent à . . . . .	1,700	"
Un — à . . . . .	1,500	100
Un — à . . . . .	1,500	100
Un — à . . . . .	1,300	100
Un instituteur pour la section préparatoire . . . . .	1,100	100
Un — — — . . . . .	900	100
Maîtres de musique, de dessin et de gymnastique . . . . .	1,400	"

## NOTES EXPLICATIVES.

En exécution de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, qui attribue au Gouvernement la direction et la surveillance des écoles moyennes, des arrêtés royaux en date du 10 juin 1852 ont réglé : 1<sup>o</sup> les attributions des bureaux administratifs; 2<sup>o</sup> celles des directeurs; 3<sup>o</sup> l'organisation desdits établissements.

Le Gouvernement a usé de la faculté que lui laissait l'article 27 de la même loi, pour annexer à la plupart des écoles moyennes une section préparatoire primaire, et à un certain nombre d'entre elles des cours spéciaux en dehors du programme normal d'enseignement.

La dotation de 200,000 francs, portée au Budget pour les écoles moyennes, est répartie entre elles, selon leurs besoins et les ressources des communes, conformément à l'article 25 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, de manière à ne pas excéder la proportion, en moyenne, de 4000 francs par école.

Les recettes et les dépenses des écoles moyennes, pour les exercices de 1858 et 1859, sont détaillées dans les états joints au projet de Budget pour 1861.

Le relevé comparatif ci-annexé de la population de ces établissements, donne :

Pour 1857, un total de 6,500 élèves.

— 1858, — 6,776 —  
— 1859, — 6,960 —

## ÉCOLES MOYENNES.

Relevé comparatif de la population des écoles moyennes de l'État en 1857, en 1858 et en 1859.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1857.			AU 10 NOVEMBRE 1858.			AU 10 NOVEMBRE 1859.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers . . . . .	156	198	354	115	205	320	110	202	312
	Lierre . . . . .	55	45	80	58	65	105	40	70	110
	Malines . . . . .	52	143	195	55	140	202	60	140	209
	Turnhout . . . . .	80	168	248	92	160	252	105	150	264
	Aerschot . . . . .	41	116	157	38	92	130	42	84	126
Brabant	Diest . . . . .	54	58	92	41	68	109	51	90	141
	Hal . . . . .	52	106	158	52	121	173	45	102	145
	Jodoigne . . . . .	102	59	161	152	55	185	154	47	181
	Louvain . . . . .	45	178	223	42	184	226	45	191	234
	Wavre . . . . .	54	107	161	47	107	154	52	106	158
Flandre occidentale.	Bruges . . . . .	72	80	161	84	91	175	68	88	156
	Furnes . . . . .	40	61	101	41	58	99	54	56	90
	Nieuport . . . . .	55	70	112	29	62	91	26	54	80
	Ypres . . . . .	58	61	90	42	69	111	40	78	118

## NOTES EXPLICATIVES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS									
		AU 10 NOVEMBRE 1857.			AU 10 NOVEMBRE 1858.			AU 10 NOVEMBRE 1859.			
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	
Flandre orientale . . . . .	Alost . . . . .	84	75	159	90	85	181	95	90	189	
	Gand . . . . .	37	215	252	34	234	268	37	255	290	
	Renaix . . . . .	57	92	149	36	85	141	54	95	149	
	Ath . . . . .	31	95	126	22	89	111	26	104	130	
	Beaumont . . . . .	25	35	58	20	36	56	19	45	64	
	Braine-le-Comte . . . . .	49	121	170	59	142	201	71	155	206	
	Gosselies . . . . .	27	62	89	53	54	107	71	70	141	
	Houdeng-Aimer . . . . .	59	72	131	67	70	137	77	90	167	
	Hainaut . . . . .	Mons . . . . .	44	73	117	46	85	131	47	84	131
		Pâturages . . . . .	66	70	136	60	98	158	50	142	192
Péruwelz . . . . .		27	81	108	23	77	100	24	72	96	
Rœulx . . . . .		32	83	115	55	96	151	32	94	126	
Saint-Ghislain . . . . .		46	50	76	54	37	111	52	80	132	
Soignies . . . . .		41	90	131	48	80	128	46	74	120	
Thuin . . . . .		49	58	107	51	62	113	54	65	117	
Huy . . . . .		79	94	175	88	94	182	77	90	167	
Limbourg . . . . .		85	97	182	80	107	187	90	109	199	
Liège . . . . .		Spa . . . . .	33	101	134	34	121	155	39	126	165
	Stavelot . . . . .	38	70	108	38	66	104	27	61	88	
	Visé . . . . .	39	162	201	53	150	203	39	146	185	
	Waremme . . . . .	61	67	128	53	55	106	66	69	135	
	Maesevck . . . . .	35	55	90	45	72	115	47	67	114	
Limbourg . . . . .	Saint-Trond . . . . .	27	36	63	32	35	87	21	64	85	
	Tongres . . . . .	53	149	202	51	134	185	50	148	198	
	Marche . . . . .	36	17	53	39	24	65	39	47	86	
Luxembourg . . . . .	Neufchâteau . . . . .	27	59	86	25	65	88	27	58	85	
	Saint-Hubert . . . . .	25	22	47	26	28	54	31	32	63	
	Virton . . . . .	85	0	85	88	0	88	81	0	81	
	Andenne . . . . .	35	84	119	29	91	120	33	83	118	
Namur . . . . .	Couvin . . . . .	35	64	99	39	62	101	35	62	97	
	Dinant . . . . .	43	112	155	52	103	155	51	103	154	
	Fosse . . . . .	42	68	110	36	64	100	35	48	83	
	Namur . . . . .	20	78	98	27	84	111	34	82	116	
	Philippeville . . . . .	30	61	91	38	76	114	26	63	89	
	Rochefort . . . . .	26	44	70	24	50	74	25	55	78	
TOTAUX . . . . .		2,340	4,160	6,500	2,465	4,331	6,776	2,476	4,484	6,960	

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 89. — b. *Écoles moyennes; crédit supplémentaire.* . . . fr. 68,200 »

Comme il est dit dans une note annexée au projet de Budget pour 1859 (page 53), dans les écoles moyennes, le minerval se confond avec les autres recettes, pour être employé avant tout à couvrir les dépenses générales de l'établissement, et le casuel ne s'entend, d'après l'article 19 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, que de l'excédant des recettes sur les dépenses générales.

Comme ces dépenses absorbent d'ordinaire toutes les ressources, d'ailleurs fort restreintes des écoles moyennes, il en résulte que le personnel enseignant y est privé de casuel et réduit, contrairement aux prévisions de la loi, à la jouissance de la partie fixe du traitement, dès lors insuffisant.

Pour ces motifs, le Gouvernement a cru devoir porter au Budget le crédit nécessaire pour assurer aux membres du personnel enseignant des écoles moyennes un casuel de 200 francs.

Ce crédit, déjà alloué aux Budgets de 1859 et 1860, est reproduit au projet de Budget de 1861, sous l'article 90, lit. b.

ART. 90. — *Part afférente au personnel des écoles moyennes dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés de l'État dont le traitement est inférieur à 1600 francs* . . . . . fr. 45,000 »

Voir, quant à l'article 90, la note concernant la part afférente au personnel des athénées royaux dans le crédit alloué par la loi du 8 avril 1857.

La part afférente au personnel des écoles moyennes, fixée d'abord à 41,000 francs, a été augmentée de 4000 francs en faveur des régents chargés de cours spéciaux, qui n'avaient pas été compris dans le premier travail.

ART. 91. — *Bourses à des élèves des écoles moyennes* . . . . . fr. 15,000 »

Le système de répartition de la somme de quinze mille francs consiste à attribuer à chacune des cinquante écoles moyennes une somme de 300 francs, laquelle sert à créer des bourses au maximum de 150 francs. Ces bourses peuvent être divisées en demi-bourses et même en tiers de bourses.

Elles sont conférées par le Gouvernement, sur la proposition des bureaux administratifs, les directeurs entendus, et ne peuvent être accordées qu'à des élèves étrangers à la localité et appartenant à l'école moyenne, à l'exclusion de la section préparatoire.

ART. 92. — *Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré* . . . . . fr. 115,375 »

Le Gouvernement, en vertu de l'article 28 de la loi sur l'enseignement moyen, est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provin-

## NOTES EXPLICATIVES.

ciaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré. Ces établissements, qui, d'après l'article 5 de la loi précitée, doivent recevoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, sont exclusivement administrés par les provinces ou par les communes, qui en nomment les professeurs, conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

Les conditions attachées à la jouissance d'un subside sont : que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement, et que les livres employés, les règlements\* intérieurs, le programme des cours, les Budgets et les comptes soient également soumis à son approbation.

Le Gouvernement, en accordant des subsides, se réserve, en outre, le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves dans les établissements subventionnés.

Ces établissements communaux ou provinciaux subventionnés, sont :

Le collège de Diest;

- de Louvain ;
- de Nivelles ;
- de Tirlemont ;
- d'Ypres ;
- d'Ath ;
- de Charleroy ;
- de Chimay ;

L'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut, à Mons;

L'école moyenne de Quiévrain;

Le collège de Huy;

L'école industrielle et littéraire de Verviers;

Le collège de Beeringen;

- de Tongres;
- de Bouillon;
- de Virton.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, la commune dans laquelle il n'a été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, peut, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui accordant des immeubles ou des subsides. Ces établissements ne sont pas subventionnés par le Gouvernement; toutefois, quatre de ceux qui existent aujourd'hui ayant précédemment joui d'un subside sur les fonds de l'État, ce subside leur a été conservé. Ces établissements sont les collèges patronnés d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant.

Le crédit proposé à l'article 93 du projet de Budget pour 1861 se trouve ainsi partagé entre 20 établissements d'instruction moyenne.

Les recettes et les dépenses des établissements dont il s'agit ici, pour les exercices 1858 et 1859, sont détaillées dans les états joints au projet de Budget pour 1861.

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 93. — *Frais du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré . . . . . fr. 22,000 »*

L'institution du concours général de l'enseignement moyen remonte à l'année 1840.

Le premier concours n'était, en réalité, qu'une inspection générale qui devait permettre au Gouvernement d'apprécier ce que produisaient les subsides accordés à plusieurs établissements d'instruction moyenne, et lui donner un aperçu de l'état des études moyennes.

Renouvelé l'année suivante, le concours n'a pas cessé depuis d'avoir lieu annuellement.

Enfin l'institution a été consacrée définitivement par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen.

Il y a deux concours : l'un pour les athénées et les collèges (établissements du 1<sup>er</sup> degré).

L'autre, pour les écoles moyennes (établissements du 2<sup>me</sup> degré).

L'arrêté royal organique du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, pour 1859, est du 25 mai 1859.

L'arrêté royal relatif au concours de l'enseignement moyen du 2<sup>me</sup> degré porte la date du 26 du même mois.

Il est pourvu, par l'allocation qui figure au Budget pour cette partie du service :

- 1° Aux frais de route et de séjour des délégués désignés par le Gouvernement pour surveiller le concours écrit;
- 2° Aux indemnités des membres des jurys chargés de juger le concours;
- 3° A l'acquisition et à la reliure d'ouvrages destinés à être donnés en prix;
- 4° Aux frais d'impression et de publication des documents nécessaires à la tenue des épreuves du concours, etc.

ART. 94. — *Indemnités aux professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second degré, qui sont sans emploi. fr. 12,298 »*

L'allocation portée à l'article 93 concerne les anciens professeurs de l'enseignement moyen, démissionnés après la révolution de 1830, et les membres du corps enseignant qui étaient attachés aux établissements supprimés sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, et que le Gouvernement n'a pu faire entrer dans le personnel des athénées et des écoles moyennes.

Les membres du corps enseignant auxquels des indemnités sont allouées, étaient :

En 1858, au nombre de 23,  
En 1859, — de 22.

ART. 95. — *Traitements de disponibilité . . . . . fr. 8,000 »*

Le crédit qui fait l'objet de l'article 96, fixé d'abord à 3000 francs et porté à 8000 au Budget de 1860, a été mis à la disposition du Gouvernement, depuis

## NOTES EXPLICATIVES.

1856, pour les cas où des raisons de discipline et de convenance le mettent dans la nécessité d'éloigner d'un établissement tel membre du personnel enseignant, avec l'intention de le replacer ailleurs en temps opportun.

Les sommes employées par le Gouvernement se sont élevées :

En 1858, à . . . . .	fr.	2,737 50
En 1859, à . . . . .		2,625 »

ART. 96. — *Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats.* . . . . fr. 8,000 »

Il a été dépensé sur le crédit de 8000 francs, pour l'année 1858, une somme de fr. 5750 02 c<sup>s</sup>.

Les subsides liquidés, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1860, pour l'année 1859, s'élèvent à 3174 francs.

## CHAPITRE XVII.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

On trouve dans le rapport décennal présenté aux Chambres Législatives le 28 janvier 1842, ainsi que dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, du 11 juin de la même année, l'historique de la législation de l'instruction primaire en Belgique, jusqu'à l'organisation actuelle.

Cette matière est aujourd'hui régie par la loi du 23 septembre 1842.

L'article 38 porte que tous les trois ans un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

D'un autre côté, le paragraphe final de l'article 23 charge le Gouvernement de rendre compte, chaque année, des fonds alloués tant par l'État que par les provinces et par les communes.

Ces prescriptions de la loi ont toujours été fidèlement observées. Les rapports triennaux, de même que les états détaillés de l'emploi des fonds, contiennent des renseignements et des données très-utiles pour l'appréciation des propositions de crédit faites par le Gouvernement. Nous ne les reproduirons pas, mais nous aurons soin de les rappeler dans le cours du travail.

ART. 97. — *Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent; personnel* . . . . fr. 54,000 »

L'article 16 de la loi du 23 septembre 1842 porte :

- « Il y aura un inspecteur dans chaque province.
- » Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le Roi; il jouit d'un traitement
- » de 3000 francs sur le trésor public. »

## NOTES EXPLICATIVES.

Les neuf inspecteurs provinciaux s'occupent exclusivement de l'enseignement primaire communal.

Il y a pour tous les établissements normaux un inspecteur spécial. Il est assisté d'une inspectrice chargée de la surveillance de l'enseignement normal des élèves institutrices, sous le rapport de l'éducation et des ouvrages de mains. (Voir le rapport de la 5<sup>me</sup> période triennale, texte, n° 27 et 29, pp. ix-xii.)

La nomination d'un inspecteur pour les écoles normales remonte au 15 juillet 1844. (Voir l'arrêté reproduit par rappel dans le rapport de la 3<sup>me</sup> période triennale, p. 7 des annexes.)

Le titulaire jouit d'un traitement de 5000 francs, y compris une indemnité annuelle de 1000 francs, à titre d'abonnement, pour frais de bureau.

Un arrêté royal du 21 juin 1847 (voir le rapport de la 2<sup>me</sup> période triennale, p. 15 des annexes) avait créé pour les écoles de filles une inspection spéciale confiée à une dame qui devait être considérée comme l'auxiliaire des inspecteurs provinciaux.

Ce service a été réorganisé par arrêté du 23 octobre 1855 (p. 5 des annexes du 3<sup>me</sup> rapport triennal).

Il a été pourvu aux fonctions d'inspectrice le 30 du même mois.

Le traitement de la titulaire est de 2000 francs.

ART. 98. — a. *École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur à Nivelles, et cours préparatoires qui y conduisent* . . . . . fr. 10,200 »

L'article 10, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, porte que les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

D'autre part, l'article 37 de la même loi est ainsi conçu :

« Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré (supérieur ou inférieur) sera délivré par un jury spécial, et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal. »

Le jury spécial chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a été institué par un arrêté royal du 16 avril 1851, lequel règle en même temps les matières et les frais d'examen (voir le rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen pour les années 1852, 1853 et 1854, p. 53 et 160).

Ce jury se compose de 7 membres, dont 3 au plus appartiennent à l'enseignement normal de l'État.

Il se réunit, chaque année, à Bruxelles, au mois de juillet ou d'août, sur la convocation du Ministre de l'Intérieur.

Aucun diplôme ne peut être délivré qu'après deux examens subis à un intervalle d'au moins une année.

Le premier examen a pour but le titre d'aspirant professeur agrégé, et le second examen celui de professeur agrégé.

Un arrêté royal du 3 septembre 1852 (voir le rapport triennal précité, page 81), a institué à Nivelles une section normale, destinée à préparer à l'examen de profes-

## NOTES EXPLICATIVES.

seur agrégé les élèves instituteurs diplômés des écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles, qui ont fait preuve d'une aptitude spéciale.

Pour être admis à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, ces élèves doivent subir d'abord l'examen d'aspirant professeur agrégé. Ils peuvent se préparer à cet examen dans l'école normale primaire même.

Le nombre des élèves de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur est de 12 au *maximum*.

A Lierre, trois professeurs de l'école normale primaire sont désignés pour donner les cours préparatoires à l'examen d'aspirant professeur agrégé.

A Nivelles, huit professeurs de l'école normale sont chargés à la fois de donner les cours préparatoires et les cours qui font l'objet du programme de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Un arrêté ministériel du 29 octobre 1854 a confié au directeur de l'école normale primaire la direction de l'école normale de l'enseignement moyen.

Le crédit de 10,200 francs porté à l'article 99 du projet de Budget est affecté :

1° Au paiement des indemnités dues aux membres du personnel des écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles, à raison des fonctions spécifiées ci-dessus;

2° A la rétribution allouée au proviseur de l'école normale primaire de Nivelles, chargé de soigner la partie matérielle de l'école normale de l'enseignement moyen, et aux dépenses ordinaires à faire pour ce dernier objet.

ART. 98. — *b. Écoles normales primaires à Lierre et à Nivelles;*

*personnel . . . . . fr. 57,720 »*

Les écoles normales primaires ont été organisées par l'arrêté royal du 11 novembre 1843 (1<sup>er</sup> rapport triennal, p. 401 des annexes), en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi du 23 septembre 1842. Les règlements relatifs à ces écoles se trouvent reproduits dans le rapport de la 4<sup>me</sup> période (pp. 85 à 116 des annexes).

On comptait 11 professeurs à l'école de Lierre et 13 à l'école de Nivelles. Un arrêté du 3 juillet 1854 a fixé à 9 pour Lierre et à 8 pour Nivelles le nombre *maximum* des professeurs. Ce même arrêté porte qu'il pourra être attaché à chaque école normale un ou deux maîtres d'études chargés de la surveillance.

Les motifs de la réduction du personnel ont été exposés dans le 4<sup>me</sup> rapport triennal.

On a inséré le tableau des fonctionnaires, employés et gens de service, dans le 5<sup>me</sup> rapport triennal, texte, p. LVII.

Le crédit du litt. *b* pourra être diminué de 5000 francs par suite de la mise en disponibilité des deux professeurs d'agriculture, lesquels jouissent chacun d'un traitement de 2500 francs (voir plus bas).

ART. 99. — *Traitements de disponibilité pour les professeurs des*

*écoles normales de l'État . . . . . fr. 3,500 »*

Par arrêté royal du 27 octobre 1854 (voir le 4<sup>me</sup> rapport triennal, texte, pp. LX et LXI), six professeurs, dont un de l'école normale de Lierre et cinq de l'école nor-

## NOTES EXPLICATIVES.

male de Nivelles, ont été placés dans la position de disponibilité, avec jouissance d'un traitement d'attente.

On trouve à la page LVIII du 5<sup>me</sup> rapport triennal (texte), un relevé nominatif de ces professeurs.

L'enseignement de la culture, organisé aux écoles normales de l'État en vue de donner un cours complet d'agronomie aux élèves-instituteurs, ne répondait pas à l'attente du Gouvernement. Pour les motifs exposés dans le 4<sup>me</sup> rapport triennal (texte, p. LVII), on a modifié le programme de cet enseignement de manière que l'on ne s'occupe plus guère aujourd'hui que d'horticulture et d'arboriculture. Les leçons dans ces deux branches peuvent être données par des jardiniers-démonstrateurs. On devra, dans l'intérêt du trésor public, renoncer aux services des professeurs d'agriculture. Ceux-ci seront mis en disponibilité.

ART. 100. — a. *Dépenses variables de l'inspection; frais d'administration; commission centrale* . . . . fr. 95,000 »

Les dépenses à imputer sur ce litt. sont les suivantes :

1° L'indemnité de frais de bureau accordée aux inspecteurs provinciaux civils par les arrêtés du 20 janvier 1845 et du 26 août 1856 (1<sup>er</sup> rapport triennal, annexes, p. 114; 5<sup>me</sup> rapport, texte, p. III);

2° Les indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux et de l'inspecteur des écoles normales (arrêté général du 31 octobre 1854);

3° Les dépenses de l'inspection ecclésiastique des cultes catholique, protestant et israélite, organisée par les arrêtés royaux du 7 février 1845, du 30 mars 1844 et du 4 février 1845 (voir le 1<sup>er</sup> rapport triennal, texte, pp. LI, LIX et LXI *in fine*);

4° Les frais de route et de séjour de l'inspectrice nommée pour les écoles normales de filles, et des inspectrices déléguées pour les écoles primaires communales, en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1855 (voir le 5<sup>me</sup> rapport triennal, p. 5 des annexes);

5° Les indemnités aux membres des jurys chargés de procéder aux examens des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices;

6° Les frais d'impression de registres, de formules de diplômes, etc.;

7° Les indemnités de déplacement aux membres de la commission centrale de l'instruction primaire (arrêté général du 31 octobre 1854), l'indemnité accordée au secrétaire de cette commission, en conformité de l'article 19, § 4, de la loi du 23 septembre 1842, et autres menus frais.

ART. 100. — b. *Matériel de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur* . . . . fr. 2,100 »

L'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur est en quelque sorte une annexe de l'école normale primaire de l'État à Nivelles. Un certain nombre de dépenses sont dès lors communes aux deux établissements. C'est ce qui explique le chiffre assez peu élevé du crédit spécial demandé pour le matériel de l'école normale moyenne.

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 100. — c. *Matériel et dépenses diverses des écoles normales de l'État. — Écoles normales adoptées. — Cours normaux et subsides aux écoles qui pourraient être établies avec le concours des administrations provinciales et communales, à l'effet d'augmenter le nombre des instituteurs et des institutrices.* fr. 135,800 »

Chaque école normale de l'État forme un internat, dont le service est régi par économie.

L'administration en est confiée à un directeur assisté d'un proviseur.

Le proviseur a le maniement des fonds provenant de la pension des élèves. Ces fonds sont employés aux dépenses de ménage, lesquelles ont pour objet :

- 1<sup>o</sup> La table et le logement;
- 2<sup>o</sup> Le chauffage et l'éclairage;
- 3<sup>o</sup> Le service de l'infirmerie;
- 4<sup>o</sup> Les gages des domestiques;
- 5<sup>o</sup> L'entretien, mais non le renouvellement du mobilier.

Lorsque, par des circonstances imprévues, telles que la cherté extraordinaire des vivres, le petit nombre d'élèves, etc., la masse de ménage des écoles normales est insuffisante, il est rendu compte au Ministre de l'Intérieur du déficit qui en résulte, et si les dépenses ont été effectuées régulièrement, le Ministre peut faire combler le déficit sur le crédit affecté aux dépenses diverses des écoles normales dans le Budget de son Département (arrêté royal du 27 décembre 1856, rapport triennal de la 5<sup>me</sup> période, p. 64 des annexes).

Les locaux des écoles normales de l'État sont fournis gratuitement par les administrations des villes où elles ont leur siège (arrêtés du 10 avril et du 20 novembre 1843, pp. 401 et 403 des annexes du 1<sup>er</sup> rapport triennal); mais le Gouvernement doit pourvoir aux réparations locatives. Les dépenses qui en résultent, comme celles qui ont pour objet l'achat et le renouvellement des meubles nécessaires, sont imputées sur le Budget et acquittées au moyen d'ordonnances de paiement à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la Cour des comptes.

Pour le surplus, le crédit du litt. c de l'article 100 sert à payer :

- 1<sup>o</sup> Les dépenses du service des cours normaux, annexés aux écoles moyennes de Bruges et de Virton (anciennes écoles primaires supérieures);
- 2<sup>o</sup> Les bourses d'études accordées aux élèves-instituteurs des écoles normales de l'État et des cours normaux annexés aux écoles moyennes;
- 3<sup>o</sup> Les subsides accordés aux écoles normales épiscopales, pour être distribués en bourses aux élèves de ces établissements;
- 4<sup>o</sup> Les bourses dont jouissent les jeunes gens de la partie allemande de la province de Luxembourg, envoyés à l'école normale de la ville du même nom, pour se préparer à la carrière de l'enseignement;
- 5<sup>o</sup> Les subventions aux écoles normales de demoiselles et les bourses aux élèves-institutrices.

## NOTES EXPLICATIVES.

Des arrêtés royaux du 9 juin 1843, du 13 juillet et du 3 août de la même année, portés en exécution de l'article 35, § 2, de la loi du 23 septembre 1842, avaient décidé en principe l'adjonction de cours normaux aux écoles primaires supérieures (écoles moyennes) de Virton, de Bruges, d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Tournay, de Liège et de Namur.

Les écoles auxquelles des cours normaux ont pu être annexés sont celles de Bruxelles, de Bruges, de Gand et de Virton.

Le cours annexé à l'école de Bruxelles a été supprimé de fait en 1851, par suite de la cession de l'établissement à la ville, qui en a formé deux écoles moyennes communales.

On a fermé, en 1851, le cours normal de Gand, qui était peu fréquenté; les élèves ont été envoyés au cours normal de Bruges.

Le cours normal de Virton fonctionne depuis 1847, et celui de Bruges depuis 1849.

L'organisation de ces cours est exposée dans les rapports triennaux (voir notamment le rapport de la 3<sup>me</sup> période triennale, p. 126 à 130 des annexes).

Le Gouvernement est décidé à y apporter des changements et à la mettre, autant que possible, en harmonie avec celle des écoles normales de l'État établies à Lierre et à Nivelles.

Les écoles normales épiscopales, au nombre de sept, ont été agréées en vertu de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842, par un arrêté du 17 décembre 1843 (voir le 1<sup>er</sup> rapport triennal, p. 406 des annexes).

Elles reçoivent chacune un subside annuel de 3000 francs, pour être réparti en bourses d'études.

On ne peut rien ajouter aux renseignements donnés sur ces établissements dans les divers rapports triennaux.

Conformément à l'arrêté royal du 30 avril 1853 (voir les rapports des 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> périodes triennales), des élèves boursiers sont envoyés chaque année à l'école normale de la ville de Luxembourg, à l'effet d'y acquérir les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions d'instituteur dans les communes de la partie allemande du pays.

Ces jeunes gens reçoivent des bourses sur le trésor public et sur les fonds provinciaux.

On trouve dans les rapports des 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> périodes triennales, un exposé complet de l'enseignement normal des élèves-institutrices, lequel a été organisé par arrêté royal du 8 novembre 1848. Quelques changements ont été apportés à l'organisation en 1854 (voir le rapport de la 4<sup>me</sup> période triennale).

En 1859, on a réglé à nouveau et conformément aux propositions de la commission centrale de l'instruction primaire, le nombre des points assignés à l'examen de sortie des élèves-institutrices.

Les tableaux ci-après indiquent, pour chacune des écoles normales destinées à la formation d'aspirants instituteurs et d'aspirantes institutrices: 1<sup>o</sup> le nombre actuel des élèves, et 2<sup>o</sup> le nombre des diplômes délivrés depuis l'époque de l'organisation des établissements.

## NOTES EXPLICATIVES.

## A. ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES, au 1 <sup>er</sup> janvier 1860.	NOMBRE des ÉLÈVES DIPLOMÉS depuis l'époque de l'organisation.
<b>1<sup>o</sup> Établissements de l'État.</b>		
<i>A.</i> École normale de Lierre (Anvers) . . . . .	84	547
— de Nivelles (Brabant) . . . . .	102	524
TOTAUX . . . . .	180	671
<i>B.</i> Cours normaux de Bruges (Flandre occidentale) . . . . .	18	17
— de Virton (Luxembourg) . . . . .	16	51
TOTAUX . . . . .	34	68
TOTAUX GÉNÉRAUX POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT . . . . .	220	750
<b>2<sup>o</sup> Établissements adoptés.</b>		
<i>A.</i> École normale épiscopale de Thourout (Flandre occidentale) . . . . .	98	107
— — de St-Nicolas (Flandre orientale) . . . . .	47	120
— — de Bonne-Espérance (Hainaut) . . . . .	54	159
— — de St-Roch (Liège) . . . . .	45	156
— — de St-Trond (Limbourg) . . . . .	50	149
— — de Carlsbourg (Luxembourg) . . . . .	40	117
— — de Malonne (Namur) . . . . .	71	200
TOTAUX . . . . .	412	1,058
<i>B.</i> École normale de la ville de Luxembourg . . . . .	7	5
TOTAUX GÉNÉRAUX POUR LES ÉTABLISSEMENTS ADOPTÉS . . . . .	419	1,063

## NOTES EXPLICATIVES.

## B. ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTRICES.

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES, ou 1 <sup>er</sup> janvier 1860.	NOMBRE des ÉLÈVES DIPLOMÉS depuis l'époque de l'organisation.
Anvers . . . . .	École normale de Hérenthals . . . . .	25	60
Brahant . . . . .	— de Bruxelles . . . . .	14	21
	— de Louvain . . . . .	10	24
	— de Nivelles . . . . .	17	57
Flandre occidentale . . . . .	— de Thieft . . . . .	10	54
	— de Messines . . . . .	19	11
— orientale . . . . .	— de Gand . . . . .	59	68
Hainaut . . . . .	— de Mons . . . . .	59	48
Liège . . . . .	— de Liège . . . . .	22	44
	— de Visé . . . . .	9	19
Limbourg . . . . .	— de Tongres . . . . .	7	12
Luxembourg . . . . .	— de Bastogne . . . . .	15	20
Namur . . . . .	— de Champion . . . . .	14	55
	Forats . . . . .	240	455

Les écoles normales existantes ne forment pas assez d'instituteurs pour satisfaire à toutes les nécessités du service; c'est ce qui a été reconnu par les Chambres Législatives, qui ont augmenté le crédit alloué au Budget de 1860 d'une somme de 12,000 francs, destinée entre autres à être distribuée en subsides aux nouvelles écoles qui s'établiraient avec le concours des provinces et des communes.

Le Gouvernement espère pouvoir faire bientôt emploi de cette somme.

Les aspirants instituteurs diplômés des écoles normales primaires de Liège et de Nivelles, qui sont préparés, dans ces établissements, à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et les aspirants professeurs qui sont admis à l'école normale d'enseignement moyen à Nivelles, continuent, pendant la durée de leurs études, à jouir des bourses qui leur étaient allouées à titre d'élèves instituteurs des écoles normales primaires de l'État.

Ces bourses leur sont payées sur le crédit qui fait l'objet de l'article 100 c. Le montant en a été :

Pour 1857, de . . . . . fr.	2,600	»
— 1858, de . . . . .	2,500	»
— 1859, de . . . . .	2,600	»

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 100. — d. *Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale* . . . . . fr. 1,552,189 49

Ce crédit est distribué aux communes pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales et des allocations provinciales applicables au service ordinaire, conformément à l'article 23 de la loi du 23 septembre 1842. En 1858, il n'était que de fr. 1,050,379 49 c. Les Chambres l'ont augmenté de 501,810 francs en 1859, ce qui a permis d'améliorer sensiblement la position du personnel enseignant.

Aux termes de la loi, le revenu attaché aux places d'instituteurs et de sous-instituteurs se compose :

- 1° D'une portion fixe, le traitement, qui ne peut être moindre de 200 francs;
- 2° De deux portions casuelles, savoir : une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres et le produit des rétributions des élèves solvables.

Les sommes allouées de ces divers chefs sont inscrites au Budget communal, où elles forment trois postes distincts.

En général, l'ensemble des allocations ne doit pas être inférieur à 700 francs pour les instituteurs, ni en-dessous de 500 francs pour les sous-instituteurs.

Le traitement fixe attaché à chaque place d'instituteur ou de sous-maître est acquis au titulaire, et doit lui être payé intégralement.

Ce principe n'est applicable ni à l'indemnité ni aux rétributions, lesquelles ne sauraient être garanties d'une manière absolue. Le titulaire doit gagner cette partie de son revenu. S'il exerce fidèlement ses fonctions, s'il se conduit de manière à mériter la confiance des pères de famille, il aura un grand nombre d'élèves et il pourra toucher la totalité de la somme allouée comme recette présumée, tant du chef de l'indemnité que des rétributions.

Si, par suite de circonstances dépendantes de sa volonté, l'école n'était pas fréquentée comme elle devrait l'être, le casuel serait nécessairement inférieur aux prévisions du Budget, et alors il y aurait pour le titulaire une perte qu'on n'aurait pas à compenser à l'aide de subsides.

C'est seulement dans le cas où la perte essuyée tiendrait à des circonstances de *force majeure*, qu'il pourrait y avoir lieu à accorder une compensation sous forme de supplément de traitement (circulaire ministérielle du 12 novembre 1858, n° 57286 L.).

On trouvera dans le rapport de la 5<sup>me</sup> période triennale (chapitre III du texte et des annexes) la statistique du nombre des écoles, des instituteurs et des élèves.

ART. 100. — e. *Maisons d'école; constructions; réparations; ameublement* . . . . . fr. 150,000 »

Indépendamment de cette somme, les Chambres ont mis à la disposition du Gouvernement un crédit extraordinaire d'un million, par la loi du 31 mai 1859.

A la date du 26/27 juin 1852, le Département de l'Intérieur a adopté un programme des règles qui doivent être suivies par les communes pour la construction et l'ameublement des bâtiments d'école.

Dans la session de 1854, la commission centrale de l'instruction primaire a pro-

## NOTES EXPLICATIVES.

posé à ce programme diverses modifications qui ont été consenties par le Ministre (voir le rapport de la 4<sup>me</sup> période triennale, pp. 72 à 78 des annexes).

La répartition des allocations pour le matériel des écoles a lieu d'après les règles rappelées dans la circulaire du 18 octobre 1856 (5<sup>me</sup> rapport triennal, texte, p. cxlv). Le Gouvernement intervient en général pour  $\frac{2}{3}$  dans la formation des subsides jugés nécessaires; les  $\frac{1}{3}$  restants doivent être fournis par les provinces (circulaire du 7 juillet 1859, n° 41125).

Les locaux d'école existants ne sont pas partout convenables. Il en est beaucoup qui demandent à être restaurés ou agrandis. Cela est surtout vrai des locaux construits antérieurement à 1852, c'est-à-dire avant que le Gouvernement eût pris des mesures pour faire observer dans ces sortes de constructions les règles de l'hygiène et de la pédagogie.

Par une circulaire ministérielle du 23 mars 1859, les Gouverneurs ont été invités à faire lever les plans de tous les locaux appartenant aux communes et à les transmettre au Département de l'Intérieur, avec un rapport sur l'état de chaque local. Les rapports des Gouverneurs indiqueront, entre autres, les réparations ou appropriations jugées nécessaires, ainsi que les dépenses à effectuer pour qu'il soit pourvu aux besoins dans les diverses localités. C'est seulement lorsqu'on aura reçu les renseignements demandés que l'on pourra constater la somme des sacrifices que les communes, les provinces et l'État ont encore à s'imposer pour compléter l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.

ART. 100. — f. *Encouragements; subsides et achats de livres pour les bibliothèques des conférences trimestrielles d'instituteurs, etc.* . . . . . fr. 45,000 »

D'après l'article 14 de la loi du 23 septembre 1842, les instituteurs doivent se réunir en conférences au moins une fois par trimestre. Ces réunions ont été organisées par l'arrêté du 22 mars 1847 (2<sup>me</sup> rapport triennal, 3<sup>me</sup> partie, pp. 12 et suivantes).

Cet arrêté porte qu'une bibliothèque, composée d'ouvrages relatifs à l'enseignement primaire, sera formée dans chaque cercle de conférence, au moyen de dons particuliers et de subsides du Gouvernement.

Un tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composent les diverses bibliothèques se trouve à la p. xc, texte, du 5<sup>me</sup> rapport triennal.

Les récompenses aux instituteurs sont accordées par application de l'article 11 de l'arrêté royal de 1847 déjà cité.

L'article 27 de la loi du 23 septembre 1842 est ainsi conçu :

« Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues. Cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point.

» Il pourra être établi par les soins du Gouvernement une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains. »

Quelques mois avant la promulgation de la loi, une caisse de prévoyance avait été fondée sous le patronage de la députation permanente, dans chacune des provinces de Limbourg et de Luxembourg.

## NOTES EXPLICATIVES.

Il restait à organiser des caisses semblables pour les autres provinces. Il fut pourvu à cet objet par le règlement général du 31 décembre 1842. (Voir le 1<sup>er</sup> rapport triennal, p. 504 de la 2<sup>me</sup> partie.)

Des arrêtés royaux des 10 et 27 février 1843 (1<sup>er</sup> rapport triennal, pp. 511 à 518) ont déclaré ce règlement applicable aux provinces de Limbourg et de Luxembourg, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

C'est ainsi que les caisses de prévoyance se trouvent établies sur le même pied dans toutes les provinces.

Le règlement du 31 décembre 1842 imposait aux caisses provinciales des charges trop considérables, eu égard à leurs ressources, et l'on a été dans la nécessité de le modifier, de manière à augmenter les recettes en diminuant les dépenses. L'arrêté de révision du règlement général est du 10 décembre 1852. Il figure au nombre des pièces justificatives du rapport de la 4<sup>me</sup> période triennale.

Une disposition royale du 8 octobre 1858 porte :

« Par dérogation à l'article 43 du règlement du 10 décembre 1852, la veuve  
» sans enfant qui se remarie, conservera la moitié de sa pension. »

D'un autre côté, l'article 41 du même règlement a été remplacé par le suivant :

« ARTICLE 41 NOUVEAU. — Le participant dont les fonctions viennent à cesser par  
» suite de démission ou de révocation, perd tous droits éventuels à la pension, à  
» moins qu'il n'ait obtenu du Ministre de l'Intérieur l'autorisation de continuer sa  
» participation aux charges de la caisse provinciale.

» Pour obtenir cette autorisation, le participant doit en faire la demande dans  
» les six mois de la démission ou de la révocation, et souscrire l'engagement de  
» payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois pour le  
» semestre entier, une somme égale au montant de la rétribution à laquelle il  
» était assujéti en dernier lieu.

» En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à  
» l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à  
» celle-ci.

» L'autorisation est toujours révocable. Si elle est révoquée, on remboursera à  
» l'intéressé les sommes versées depuis la démission ou la révocation.

» Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui vien-  
» draît à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du  
» patronage ou par d'autres motifs analogues. » (Disposition royale du 12 juillet  
1859.)

Le 5<sup>me</sup> rapport triennal contient un exposé de la situation des caisses provinciales, et fait connaître le montant des subsides dont elles jouissent sur les fonds des provinces et de l'État.

Le 2<sup>me</sup> paragraphe de l'article 27 de la loi a reçu son exécution le 22 juin 1848, par l'institution d'une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs et professeurs urbains.

Un arrêté royal du 18 décembre 1855 (voir au *Moniteur*) a révisé les statuts de cette caisse, et ce, pour les raisons indiquées aux pages ccxxiii et ccxxiv du 5<sup>me</sup> rapport triennal.

## NOTES EXPLICATIVES.

En ce qui concerne l'état de situation de la caisse centrale, on croit pouvoir se référer aux rapports que le *Moniteur* publie chaque année en conformité de l'article 37 des statuts.

Le 5<sup>me</sup> rapport triennal, texte, page ccxxxv, renseigne les souscriptions ou abonnements aux publications concernant l'instruction primaire et les subsides aux auteurs.

On accorde chaque année aux instituteurs nécessiteux et sans emploi, ainsi qu'aux veuves d'instituteurs qui se trouvent dans une position malheureuse, des secours dont le montant varie de 15,000 à 16,000 francs.

Ces secours sont accordés par application de l'article 54 du règlement du 10 décembre 1852.

Un arrêté royal du 3 juillet 1854 (voir le 4<sup>me</sup> rapport triennal, page 130 des annexes), porte que des exercices théoriques et pratiques sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture, et particulièrement sur ces deux dernières branches, pourront être ajoutés au programme des matières spécifiées à l'article 3 du règlement du 22 mars 1847, relatif aux conférences trimestrielles des instituteurs primaires. En vue de ces exercices, la durée des conférences trimestrielles a été augmentée de quelques jours. Les leçons sont données soit par l'inspecteur cantonal, soit par un instituteur à sa désignation, soit par un professeur spécial à la désignation du Gouvernement.

La somme réservée en faveur de l'enseignement horticole est de 5000 francs. Au moyen de cette somme, on indemnise les professeurs spéciaux et l'on fait chaque année aux instituteurs des distributions d'arbres fruitiers, de pieds-francs propres à être greffés, de greffes, de graines, etc.

On a publié dans le 5<sup>me</sup> rapport triennal (texte, p. lxxiv et suivantes) des détails complets sur l'enseignement de la culture dans les conférences trimestrielles.

ART. 100. — g. *Subsides à des établissements spéciaux. — Salles*  
*d'asile et écoles d'adultes . . . . . fr. 25,000 »*

Les subsides prélevés sur le litt. g sont accordés en exécution de l'article 25 de la loi du 23 septembre 1842.

Une circulaire du 18 juillet 1858 prescrit quelques mesures réglementaires pour la tenue des écoles d'adultes.

Ces mesures consistent notamment dans les dispositions suivantes :

1° L'instituteur communal qui veut ouvrir une école d'adultes doit en demander l'autorisation à la députation permanente.

L'autorisation ne peut être accordée que sur l'avis conforme du conseil communal, l'inspecteur provincial entendu.

Elle est révoquée en tout temps.

2° On n'admet à l'école que des élèves ayant dépassé l'âge de 14 ans.

Néanmoins, il est permis de faire une exception à cette règle en faveur des enfants qui travaillent dans les usines ou manufactures.

3° Les filles et les garçons sont instruits séparément.

4° Il est défendu d'admettre les filles dans les écoles du soir.

5° Un règlement arrêté par le conseil communal sur la proposition de l'inspecteur

## NOTES EXPLICATIVES.

provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation permanente, détermine entre autres : la rétribution scolaire, le programme des études, les jours et les heures de travail, ainsi que les peines disciplinaires.

6° Les leçons dans les écoles du soir ne se prolongent pas au delà de huit heures, à partir du mois de septembre jusqu'au mois d'avril inclusivement, ni au delà de huit heures et demie, pendant les autres mois de l'année.

7° L'instituteur tient un registre indiquant les noms et prénoms, l'âge, la profession, l'entrée et la sortie des élèves.

ART. 101. — *Subsides en faveur d'établissements de sourds-muets et d'aveugles* . . . . . fr. 20,000 »

L'article 131 de la loi communale, n° 7, met à la charge des communes les frais d'entretien et d'instruction des jeunes aveugles et des sourds-muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir par la province ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires.

La loi organique de l'instruction primaire, en date du 23 septembre 1842, qui posa en principe l'établissement d'une école primaire au moins dans chaque localité du pays, et qui ajoute que les enfants pauvres y reçoivent l'instruction gratuite, est évidemment inapplicable aux écoles de sourds-muets.

C'est ce qui résulte d'abord de l'énumération des matières et du mode de l'enseignement, et ensuite de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouveraient la plupart des communes de pourvoir aux frais d'un enseignement tout spécial, destiné à de rares élèves qui se trouvent dans une situation normale.

Toutes les écoles spéciales qui existent actuellement dans notre pays pour l'instruction des sourds-muets ont été créées soit par des particuliers, soit par des associations religieuses.

La proposition a été faite, dans le temps, de créer à la charge de l'État une institution de sourds-muets et d'aveugles par ressort de cour d'appel.

Cette proposition a échoué vis-à-vis des difficultés, et notamment à cause des dépenses à faire pour l'érection et l'entretien des établissements; mais une inspection a été établie pour surveiller l'emploi des subsides accordés par le Gouvernement. L'inspection a en outre pour mission d'éclairer de ses conseils les directeurs et les professeurs des institutions, de les ramener, au besoin, aux vrais principes de l'art, et de chercher à établir l'uniformité du mode d'enseignement, de surveiller l'ordre et la marche des études, de s'assurer des progrès des élèves, de veiller à ce qu'ils reçoivent les soins physiques qu'ils réclament.

Antérieurement à 1830, il n'existait en Belgique que 4 établissements ouverts pour l'instruction des sourds-muets. On en compte actuellement 10, renfermant environ 460 élèves, soit à peu près le quart du nombre de ces malheureux fourni par le dernier dénombrement général, qui était de 1,900. Cinq de ces institutions s'occupent en même temps de l'instruction des aveugles.

En 1835, la Législature a voté une somme de 10,000 francs pour favoriser l'instruction des sourds-muets et des aveugles.

Au Budget de l'année suivante, ce crédit a été porté à 20,000 francs, sur la pro-

## NOTES EXPLICATIVES.

position unanime de la section centrale, appuyée sur une note que le Gouvernement avait fournie pour obtenir cette augmentation.

En 1848, ce dernier crédit a été réduit à 16,000 francs, par mesure d'économie, et l'administration s'est vue ainsi dans la nécessité de retirer aux établissements de sourds-muets et d'aveugles, une partie des avantages dont ils jouissaient depuis plus de dix ans. Les allocations que le Gouvernement leur accorde sont loin d'être en rapport avec les dépenses que leur occasionne l'enseignement des malheureux enfants confiés à leurs soins.

Le crédit de 16,000 francs est réparti entre les instituts établis dans les localités suivantes, et proportionnellement aux besoins de chacun d'eux :

Bruxelles, Schaerbeek, Bruges, Liège, Maeseyck, Namur et Anvers.

L'augmentation de 4000 francs demandée au Budget de 1861 doit servir notamment à donner plus de développement à ces institutions, à leur procurer une partie du matériel spécial dont elles ont besoin pour l'éducation intellectuelle et professionnelle des élèves, à provoquer par des encouragements l'étude des méthodes d'enseignement et les perfectionnements qui peuvent conduire à mettre l'art d'instruire les sourds-muets à la portée des parents et des instituteurs ordinaires, dans ses procédés les plus essentiels. La proposition du Gouvernement concorde avec les désirs exprimés par quelques membres de la Chambre, lors de l'examen du Budget de 1856.

## LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.

Les affaires qui se rapportent aux sciences, aux lettres et aux beaux-arts rentraient, avant 1830, dans les attributions du Ministère de l'Intérieur, dont elles constituaient, avec les affaires concernant l'instruction publique, une des grandes administrations. Après les événements de 1830, elles furent déferées au comité de l'Intérieur, et lors de la réorganisation administrative de l'État, au Département de l'Intérieur.

Cependant, à la formation du cabinet du 18 avril 1840, l'administration de l'instruction publique, des lettres, des sciences et des beaux-arts entra dans les attributions du Département des Travaux publics. Mais à la dissolution de ce cabinet, elle fut, par arrêté royal du 13 avril 1841, de nouveau réunie au Ministère de l'Intérieur.

Un arrêté royal du 18 mai 1841 partagea cette administration en deux divisions, dont l'une devait comprendre, comme attribution principale, l'instruction publique, et l'autre les sciences, les lettres et les beaux-arts. L'arrêté royal du 21 novembre 1846, qui a organisé l'administration centrale du Département de l'Intérieur, a consacré cet arrangement. Un arrêté royal du 14 janvier 1859 a constitué cette branche d'administration en direction générale.

La direction générale des beaux-arts, des lettres et des sciences, comprend trois bureaux. Le premier bureau a dans ses attributions les *lettres* et les *sciences* : 1<sup>o</sup> Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; Commission royale d'histoire; Concours quinquennaux en faveur des sciences, des lettres et de l'histoire nationale; 2<sup>o</sup> Bibliothèque royale et bibliothèques commu-

## NOTES EXPLICATIVES.

nales; 5° Administration des archives du royaume et dépôts des archives de l'État dans les provinces; archives provinciales et communales; 4° Musée royal d'histoire naturelle; 5° Observatoire royal; 6° Sociétés littéraires et scientifiques; 7° Encouragements, souscriptions, achats; 8° Missions dans l'intérêt des lettres; 9° Questions relatives à la littérature flamande; 10° Archives et bibliothèque de la division; comptabilité. — Les *beaux-arts* sont dévolus au second bureau : 1° Académies et écoles de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de dessin; 2° Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin; 3° Grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; 4° Musée royal de peinture et de sculpture; 5° Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie; 6° Conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège; 7° Écoles de musique; sociétés musicales; 8° Grand concours de composition musicale; 9° Encouragements en faveur de l'art et de la littérature dramatiques; 10° Dessins et modèles de fabrique; 11° Commission royale des monuments; 12° Restauration et conservation des édifices et monuments et des objets d'art anciens; 13° Expositions nationales et communales d'objets d'art; 14° Statues, médailles pour événements mémorables; 15° Encouragements, souscriptions, achats; 16° Missions dans l'intérêt des arts. — Le troisième bureau comprend la *propriété littéraire et artistique* et la *librairie* : 1° Législation relative à la propriété littéraire et artistique; 2° Préparation et exécution des conventions pour la garantie internationale de cette propriété; 3° Réception, enregistrement, conservation et transmission des ouvrages provenant du dépôt légal; 4° Affaires concernant l'industrie typographique et le commerce de la librairie; 5° Réception et distribution des ouvrages, gravures, médailles, etc., provenant de souscriptions et d'achats.

Les actes principaux émanés du Ministère de l'Intérieur, direction générale des beaux-arts, lettres et sciences, en 1859, sont les suivants :

29 janvier. — Création d'une section flamande.

15 février. — Nouveau règlement du Conservatoire royal de musique de Liège.

9 mars. — Réorganisation du Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.

15 mars. — Propositions de crédits spéciaux au Budget du Département de l'Intérieur, pour les encouragements à la peinture murale et pour favoriser l'art dramatique.

21 mars. — Réorganisation des archives générales du royaume.

25 mars. — Explications soumises à la Chambre, en réponse au mémoire de la commission chargée d'examiner les mesures à prendre en faveur de la langue et de la littérature flamande.

31 mars. — Présentation d'un projet de loi pour l'acquisition des collections géologiques et scientifiques de feu le professeur Dumont.

2 avril. — Nomination d'une commission chargée d'examiner les mesures à prendre pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques.

15 avril. — Présentation d'un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

15 mai. — Arrêté royal décrétant l'exécution d'un monument public et l'institution de concours littéraires en l'honneur du poète Jacques Van Maerlant.

18 mai. — Arrêté royal portant que le concours de littérature française pour

## NOTES EXPLICATIVES.

la période finissant le 31 décembre 1862, embrasserait les dix années antérieures, et qu'il comprendrait deux prix, d'une valeur de 5000 francs chacun, l'un pour les ouvrages en prose, l'autre pour les ouvrages publiés en vers, durant cette période décennale.

15 juin. — Exposition des cartons.

20 juillet. — Demande de crédits pour l'agrandissement du Palais royal et pour approprier le Palais ducal aux expositions générales des beaux-arts, etc.

23-26 septembre. — Fêtes de l'inauguration de la Colonne du Congrès. — Festival des sociétés chorales. — Cantate nationale.

30 septembre. — Institution d'un prix triennal de littérature dramatique en langue française.

23 novembre. — Arrêté royal établissant un prix quinquennal des sciences médicales.

26 novembre. — Arrêté royal instituant un conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin.

10 décembre. — Arrêté royal portant que la somme affectée au prix quinquennal des sciences, non décerné, sera appliqué à des concours extraordinaires.

22 décembre. — Arrêté instituant des bourses d'étude en faveur des élèves de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

## CHAPITRE XVIII.

## LETTRES ET SCIENCES.

ART. 102. — a. *Subsides et encouragements; souscriptions, voyages et missions littéraires et scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de l'archéologie nationale; sociétés littéraires et scientifiques, dépenses diverses; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin, ou aux familles de littérateurs ou savants décédés.* . . . . fr. 72,000 »

## I. — SUBSIDES ET ENCOURAGEMENTS.

Dans le courant de l'exercice 1859, des subsides montant à une somme de . . . . . fr. 12,050 »  
ont été répartis entre 42 auteurs d'ouvrages de littérature en langues française et flamande.

Cinq écrivains ont reçu ensemble une somme de . . . . . 2,600 »  
pour la publication d'ouvrages traitant des sciences physiques, mathématiques ou naturelles.

Trois auteurs ont reçu une somme de . . . . . 3,450 »  
pour la publication d'ouvrages relatifs à l'histoire nationale.

Deux auteurs ont reçu une somme de . . . . . 1,700 »  
pour des productions relatives aux sciences médicales, etc.

Un auteur a reçu un subside de . . . . . 750 »  
pour un ouvrage sur le droit administratif.

## NOTES EXPLICATIVES.

## II. — SOUSCRIPTIONS.

L'Administration a souscrit :

1° à 59	ouvrages de littérature française et flamande . . . . .	11,276 58
2° à 14	— de jurisprudence, législation, droit administratif, etc. . . . .	6,227 50
3° à 16	— d'histoire . . . . .	5,444 50
4° à 11	— concernant la médecine, la chirurgie et la pharmacologie . . . . .	2,442 50
5° à 1	— d'histoire religieuse . . . . .	1,360 »
6° à 4	— relatifs à l'industrie ou au commerce. . . . .	1,145 »
7° à 5	— d'archéologie . . . . .	1,077 »
8° à 1	— d'agriculture . . . . .	1,000 »
9° à 4	— de bibliographie . . . . .	980 »
10° à 5	— se rapportant aux sciences mathématiques et naturelles . . . . .	895 50
11° à 5	— de géographie. . . . .	517 50

## III. — VOYAGES ET MISSIONS LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES OU ARCHÉOLOGIQUES.

Une somme de 5550 francs a servi à payer les frais de 5 missions littéraires et scientifiques en pays étrangers, dont 1 en Italie, 2 en Angleterre et 2 en Allemagne.

## IV. — FOUILLES ET TRAVAUX DANS L'INTÉRÊT DE L'ARCHÉOLOGIE NATIONALE.

Néant.

## V. — SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Il a été accordé :

à 5	sociétés d'archéologie . . . . . fr.	1,800
à 2	— de numismatique . . . . .	350
à 15	— littéraires et dramatiques (langue flamande) . . . . .	4,500
à 8	— — — (langue française) . . . . .	3,010

## VI. — DÉPENSES DIVERSES.

Sous cette dénomination ont été liquidés le montant du prix de littérature dramatique flamande pour la première période triennale; soit . . . . . 1,000 »  
et le montant du prix pour le meilleur poëme destiné à être mis en musique au concours de composition musicale . . . . . 300 »

On a encore payé sur cette allocation les différents frais auxquels ont donné lieu ces concours, ainsi que ceux du concours pour le prix quinquennal des sciences physiques et mathématiques.

Ces frais joints à d'autres dépenses diverses, ont absorbé une somme de . . . . . fr. 3,000 »

## NOTES EXPLICATIVES.

VII. — SECOURS A DES LITTÉRATEURS OU AUX SAVANTS QUI SONT DANS LE BESOIN,  
OU AUX FAMILLES DE LITTÉRATEURS OU SAVANTS DÉCÉDÉS.

Des subsides s'élevant ensemble à la somme de . . . . . fr. 1,700 »  
ont été alloués à titre de secours à cinq littérateurs ou veuves de littérateurs ou  
savants qui se trouvaient dans le besoin.

ART. 102. — b. *Subsides aux dames veuves Weustenraad, Van Rys-  
wyck, Van Kerckhoven et Gaucet.* . . . . . fr. 2,400 »

Veuves de littérateurs décédés sans fortune, ces dames reçoivent chacune un  
subside annuel de 600 francs, en vertu de dispositions législatives. (Budget de  
1851 pour les dames veuves Weustenraad et Van Ryswyck, et Budget de 1858  
pour les dames Van Kerckhoven et Gaucet.)

ART. 102. — c. *Subsides à des élèves de l'enseignement supérieur  
libre.* . . . . . fr. 900 »

D'après la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, toutes les universités du royaume doivent parti-  
ciper à la distribution des bourses et subsides de l'État. Cette loi a créé 60 bourses  
universitaires. Le crédit ci-dessus, destiné à être distribué à titre d'encouragement  
pour l'étude des lettres et des sciences, disparaîtra aussitôt que sera passée la  
période de transition du régime de la loi de 1849 à celui de la loi de 1857, c'est-  
à-dire lorsqu'on sera parvenu à établir un juste équilibre dans la répartition des  
60 bourses.

Subsides accordés :

En 1859 : à 4 élèves de l'université de Bruxelles . . . . .	900 »
à 4 élèves de l'université de Louvain . . . . .	800 »
TOTAL. . . . . fr.	<u>1,700 »</u>

ART. 102. — d. *Prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux  
du 1<sup>er</sup> décembre 1845, du 6 juillet 1851 et du  
25 novembre 1859* . . . . . fr. 10,000 »

Les prix quinquennaux sont de 5000 francs.

Un prix quinquennal d'histoire a été fondé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre  
1845. Les dispositions réglementaires pour la composition des jurys, le jugement  
des ouvrages, etc., ont fait l'objet de l'arrêté royal du 26 décembre 1848.

La 1<sup>re</sup> période de cinq années a pris cours du 1<sup>er</sup> janvier 1846 pour finir au 31  
décembre 1850.

Le prix pour la période de 1846 à 1850 a été décerné à M. Kervyn de Letten-  
hove, pour son *Histoire de Flandre*.

Le même prix pour la période de 1851 à 1855 a été réparti de la manière sui-  
vante :

3000 francs à l'ouvrage intitulé: *Histoire de la révolution des Pays-Bas sous  
Philippe II*, par M. Th. Juste;

## NOTES EXPLICATIVES.

1000 francs à l'ouvrage intitulé : *Histoire des environs de Bruxelles*, par Alph. Wauters;

1000 francs à l'ouvrage intitulé : *Geschiedenis van Antwerpen*, par MM. Mertens et Torfs.

Des prix quinquennaux de 5000 francs relatifs aux branches suivantes :

- Sciences naturelles,
- Littérature française,
- Sciences physiques et mathématiques,
- Littérature flamande,
- Sciences morales et politiques,

ont été institués par arrêté royal du 6 juillet 1851.

Les dispositions réglementaires relatives à ces prix ont fait l'objet des arrêtés royaux du 29 novembre 1851 et du 7 février 1859.

Les concours se succèdent d'année en année, dans l'ordre des branches indiquées ci-dessus. La 1<sup>re</sup> période des cinq années a fini le 31 décembre 1851 pour les sciences naturelles, le 31 décembre 1852 pour la littérature française, et ainsi de suite.

## PREMIÈRE PÉRIODE.

Le prix quinquennal des *sciences naturelles* pour la période de 1847 à 1851 a été partagé *ex æquo* entre les ouvrages suivants, savoir :

1° *Description des animaux fossiles qui se trouvent dans les terrains carbonifères de Belgique*, par M. De Koninck;

2° *Mémoire sur les terrains ardennais et rhénan*, par M. Dumont;

3° *Mémoire sur les vers cestoïdes*, par M. Van Beneden.

Le prix quinquennal de *littérature française*, pour la période de 1848 à 1852, a été partagé *ex æquo*, entre les ouvrages suivants, savoir :

1° *De la rhétorique ou de la composition oratoire et littéraire*, par M. Baron;

2° *Histoire de la littérature française*, par M. Moke;

3° *Poésies*, par feu M. Th. Weustenraad.

Le prix quinquennal des *sciences physiques et mathématiques*, pour la période de 1849 à 1853, a été décerné à M. J. Plateau, pour deux mémoires insérés dans le recueil de l'Académie royale et traitant des phénomènes que présente une masse liquide libre et soustraite à l'action de la pesanteur.

Le prix quinquennal de *littérature flamande*, pour la période de 1850 à 1854, a été décerné à M. H. Conscience, pour six ouvrages publiés pendant ladite période.

Le prix quinquennal des *sciences morales et politiques*, pour la période de 1851 à 1855, a été réparti entre quatre ouvrages, savoir :

1° 2000 francs à l'ouvrage intitulé : *Budgets économiques des classes ouvrières*, par M. Éd. Ducpetiaux;

## NOTES EXPLICATIVES.

2° 1000 francs à l'ouvrage ayant pour titre : *Considérations politiques et militaires sur la Belgique*, par M. le capitaine Brialmont;

3° 1000 francs à l'ouvrage intitulé : *le Socialisme depuis l'antiquité jusqu'à la constitution française de 1852*, par M. Thonissen.

4° 1000 francs au *Mémoire sur l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la Flandre orientale*, sous Marie-Thérèse, par M. Vander Meersch.

## DEUXIÈME PÉRIODE.

Le prix quinquennal des *sciences naturelles*, pour la période de 1852 à 1856, a été partagé de la manière suivante :

1° 1500 francs à M. Kickx, pour son ouvrage intitulé : *Recherches pour servir à la flore cryptogamique des Flandres*;

2° 1500 francs à M. De Koninck, pour ses *Recherches sur les crinoïdes du terrain carbonifère de la Belgique*;

3° 1000 francs à M. de Selys-Longchamps, pour sa *Monographie des calopterygines*;

4° 1000 francs à M. Wesmael, pour ses travaux sur les *ichneumonides*.

M. Le Hon ayant pris une part effective à la rédaction du mémoire intitulé : *Recherches sur les crinoïdes du terrain carbonifère de la Belgique*, et, par suite d'une erreur, n'ayant pas été compris dans la répartition du prix quinquennal des *sciences naturelles* pour la période de 1852 à 1856, a obtenu, par arrêté royal du 27 septembre 1858, une médaille en or de la valeur de cinq cents francs, à raison de sa collaboration au mémoire précité.

Le prix quinquennal de littérature française, pour la période finissant au 31 décembre 1857, n'a pas été décerné.

Un arrêté royal du 18 mai 1859 a décidé que le concours de *littérature française*, pour la période finissant au 31 décembre 1862, embrasserait les dix années antérieures, et qu'il serait distribué alors deux prix de 5000 francs chacun, l'un pour le meilleur ouvrage en vers, l'autre pour le meilleur ouvrage en prose.

Le prix quinquennal des *sciences physiques et mathématiques*, pour la période de 1854 à 1858, n'a pas été décerné.

Un arrêté royal du 10 décembre 1859 a décidé que la somme de 5000 francs affectée à ce prix pour la période précitée serait appliquée à un ou plusieurs concours extraordinaires.

Un prix quinquennal pour les *sciences médicales* a été institué par arrêté royal du 25 novembre 1859.

La première période quinquennale sera close le 1<sup>er</sup> janvier 1861, de sorte que les œuvres publiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1856 pourront participer au concours.

ART. 102. — e. *Publication des chroniques belges inédites, rédaction et publication de la table chronologique des chartes, diplômes, etc., concernant l'histoire de la Belgique.* fr. 10,000 ,

La Commission royale d'histoire a été instituée par arrêté royal du 22 juillet 1854.

## NOTES EXPLICATIVES.

Elle est composée de sept membres nommés par le Roi, et choisis parmi les membres titulaires de la classe des lettres de l'Académie.

Elle a un président et un secrétaire-trésorier qu'elle élit dans son sein.

Elle tient une assemblée ordinaire par trimestre; elle est en outre convoquée extraordinairement toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Ses membres ne jouissent d'aucune indemnité; mais, par l'article 4 de l'arrêté d'institution, le Roi s'est réservé de leur accorder telles distinctions et récompenses dont il les aura jugés dignes.

Le 22 juillet 1859, la commission a adressé au Gouvernement un rapport sur les travaux accomplis par elle pendant les vingt-cinq années qui s'étaient écoulées depuis sa formation.

A cette date, elle avait fait paraître dix-neuf volumes de la collection des chroniques belges, in-4°, et trente-six volumes du recueil de ses Bulletins, in-8°.

Les dix-neuf volumes de la collection in-4°, indépendamment de chroniques diverses de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Luxembourg, de Namur, de Tournay, renferment des dissertations sur une foule de points d'histoire, de philologie, de littérature, et près de dix-huit cents chartes, diplômes ou autres actes jusqu'alors inédits, du XI<sup>me</sup> au XVI<sup>me</sup> siècle.

Le recueil des Bulletins forme deux séries: la première, en dix-sept volumes, y compris la table; la 2<sup>me</sup> en douze volumes. On y trouve les rapports des membres de la commission sur les travaux dont ils ont été chargés; les résolutions qu'elle a prises, les communications tant de ses membres que de savants belges et étrangers, sur des questions ou des événements relatifs à l'histoire nationale; des extraits de manuscrits et des indications de sources à consulter par les historiens; des documents qui n'ont pas été jugés de nature à entrer dans la collection des chroniques. Ces derniers embrassent toutes les époques de nos annales, depuis le XII<sup>me</sup> siècle jusqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup>. Le nombre en est de plus de douze cents.

A la 2<sup>me</sup> série des Bulletins sont joints sept volumes d'annexes, savoir: *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste, etc*, 3 volumes; *Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II*, 1 volume; *Revue des opera diplomatica de Miræus*, 1 volume; *Synopsis actorum Ecclesie Antverpiensis*, 1 volume; *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI*, 1 volume.

Plusieurs nouveaux volumes de la collection des chroniques sont sous presse en ce moment, ainsi que le 1<sup>er</sup> volume de la 3<sup>me</sup> série des Bulletins.

La commission prépare de plus la publication d'une Table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, qui concernent l'histoire de la Belgique.

ART. 102. — f. *Publication des documents rapportés d'Espagne.* . fr. 4,000 »

Trois volumes in-4° ont paru jusqu'ici, de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, tirée des archives royales de Simancas.

Le premier volume embrasse la régence de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, laquelle dura huit ans et demi, de 1559 à 1567.

Le deuxième se rapporte au gouvernement du duc d'Albe, qui commença avec l'année 1568 et finit le 29 novembre 1573.

## NOTES EXPLICATIVES.

Dans le troisième est comprise toute l'administration du successeur de Ferdinand de Tolède, don Luis de Requesens y Cuniga, grand commandeur de Castille. Celle-ci eut une durée beaucoup plus courte que les deux précédentes. Requesens gouverna les Pays-Bas seulement pendant deux ans, trois mois et quatre jours; il mourut à Bruxelles, le 5 mars 1576.

Le quatrième volume est sous presse; on y trouvera la correspondance du conseil d'État avec Philippe II, pendant son gouvernement intérimaire, et les négociations qui précéderent la réception de don Juan d'Autriche comme Gouverneur général.

M. Gachard, archiviste général du royaume, qui dirige cet important recueil, afin d'en augmenter l'intérêt s'est imposé la tâche d'éclaircir et de compléter les documents extraits des archives d'Espagne, par ceux que les archives de Belgique renferment. C'est ainsi qu'il a donné, *in extenso* ou en substance, dans les trois premiers volumes, plus de quatre cents pièces dont les originaux ou les minutes sont conservés dans le dépôt général de Bruxelles.

ART. 102. — g. *Exécution d'une description géographique et historique du royaume de Belgique.* . . . . . fr. 6,000 »

Un arrêté royal du 10 août 1857 approuve une convention, en date du 25 juillet même année, par laquelle M. Jules Tarlier, professeur à l'université de Bruxelles, et Alphonse Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, s'engagent à exécuter, sur un plan déterminé, une *description géographique et historique des communes belges*. Cet ouvrage formera dix volumes et sera complet en dix années. Pendant ce laps de dix années, MM. Tarlier et Wauters recevront chacun du trésor de l'État une subvention annuelle de 3000 francs, dont 2000 francs à titre de rémunération, et 1000 francs à titre d'indemnité pour les voyages qu'ils seront obligés de faire.

La première livraison, comprenant le canton judiciaire de Genappe, vient de paraître; la deuxième, qui contiendra la description du canton de Nivelles, est à l'impression et paraîtra très-prochainement.

Les auteurs ont annoncé qu'ils étaient en mesure de poursuivre la publication avec toute la régularité désirable; les matériaux relatifs à la province de Brabant et, en partie, à celle d'Anvers, sont déjà réunis. La publication exige le dépouillement d'un nombre infini d'imprimés et de manuscrits, l'examen des archives générales et locales, l'exploration des moindres localités et la comparaison des résultats de cette exploration avec les indications fournies par les cartes existantes. Elle demande donc des soins minutieux et un temps considérable.

ART. 103. — a. *Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique* . . . . . fr. 40,000 »

L'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique est divisée en trois classes. La première classe (classe des sciences) se compose de deux sections : section des sciences mathématiques et physiques, et section des sciences

## NOTES EXPLICATIVES.

naturelles. La deuxième classe (classe des lettres et des sciences morales et politiques) se compose également de deux sections : section des sciences historiques et philologiques, qui comprend l'histoire nationale, l'histoire générale, l'archéologie, les langues anciennes et les littératures française et flamande; section des sciences politiques et morales, qui comprend les sciences philosophiques, la législation, la statistique et l'économie politique. La troisième classe (classe des beaux-arts) comprend les subdivisions suivantes : peinture, sculpture, gravure, architecture, musique, sciences et lettres dans leurs rapports avec les beaux-arts.

Chaque classe est composée de trente membres. Elle compte en outre cinquante associés étrangers et dix correspondants régnicoles au plus. Les nominations sont faites, une fois par an, par chacune des classes où il existe des places vacantes.

L'élection a lieu à la majorité absolue des voix. Cependant si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages, on procède à un scrutin de ballottage. Lorsque plusieurs places sont vacantes, on vote séparément pour chaque place. Les listes de présentation pour chaque place doivent être doubles et contenir l'examen des titres des candidats; toutefois, on peut nommer, en dehors de ces listes, des candidats supplémentaires préalablement agréés par la classe. Il s'écoule une séance au moins entre la présentation et la nomination.

Pour devenir membre il faut être Belge ou naturalisé Belge, d'un caractère honorable et auteur d'un ouvrage important relatif aux travaux de la classe. Les nominations des membres sont soumises à l'approbation du Roi. Chaque classe peut choisir cinq de ses membres parmi les membres des autres classes. Les membres d'une classe ne peuvent être en même temps correspondants d'une autre classe. Tout académicien qui cesse d'être domicilié en Belgique perd son titre de membre ou de correspondant, et prend celui d'associé.

Chaque classe nomme son directeur annuel, qui préside les assemblées, fait délibérer sur les différentes matières qui sont du ressort de la classe, recueille les opinions des membres et prononce les résolutions à la pluralité des voix. En l'absence du directeur, ses fonctions sont remplies par un vice-directeur.

Le Roi nomme, pour la présidence annuelle, un des trois directeurs. Dans les occasions solennelles où les trois classes sont réunies, le président représente l'Académie.

Les trois classes réunies nomment, au scrutin et à la majorité absolue, un secrétaire perpétuel choisi parmi les membres domiciliés à Bruxelles. La correspondance de l'Académie se tient par le secrétaire perpétuel, organe et interprète de cette compagnie, et chargé à ce titre de tous les détails d'administration.

Chaque classe a une séance mensuelle d'obligation pour ses membres; les membres des autres classes peuvent y assister et y faire des lectures, mais ils n'y ont pas voix délibérative; les associés et les correspondants ont droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la classe est constituée en comité secret.

Chaque classe a de plus une séance publique annuelle, à laquelle assistent les membres des autres classes. On y distribue les récompenses décernées par la classe, et on y fait des lectures et des rapports sur les ouvrages couronnés.

Chaque classe de l'Académie met annuellement au concours différentes questions, à chacune desquelles il est attribué comme prix, une médaille d'or de la valeur de 600 francs. Aucun des académiciens ne peut prendre part au concours.

## NOTES EXPLICATIVES.

Les publications de l'Académie sont les suivantes : 1° Mémoires des membres, des associés, des correspondants; 2° Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers; 3° Autres mémoires; 4° Bulletins des séances; 5° Annuaire de l'Académie.

L'Académie jouit, au Budget de l'État, d'une dotation annuelle de 40,000 francs, dont elle règle elle-même la répartition entre les diverses classes.

Les finances de l'Académie sont gérées par une commission administrative de sept membres, composée des trois directeurs, du secrétaire perpétuel et d'un membre à désigner annuellement dans chaque classe. Les comptes sont vérifiés par trois commissions spéciales, composées chacune de cinq membres pris dans chaque classe. La bibliothèque, les archives et les collections appartiennent en commun aux trois classes, et sont sous la surveillance spéciale de la commission administrative.

A l'Académie se rattache la Commission royale d'histoire, dont il a été parlé plus haut.

LÉGISLATION. — Lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse du 16 décembre 1772, portant érection de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles; — arrêté royal du 7 mai 1816, portant rétablissement de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, dissoute depuis le 21 mai 1794; — arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1845, portant réorganisation de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; — arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1845, portant un règlement général de l'Académie; — arrêté royal du 27 octobre 1846, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la classe des beaux-arts de l'Académie; — arrêté royal du 25 janvier 1847, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la classe des sciences de l'Académie; — arrêté royal du 26 janvier 1847, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la classe des lettres de l'Académie; — arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1845, chargeant l'Académie de la publication : 1° d'une biographie nationale; 2° d'une collection des grands écrivains du pays, avec traductions, notices, etc.; 3° des anciens monuments de la littérature flamande, et l'autorisant à s'adjoindre à cet effet des savants et des littérateurs pris en dehors de son sein; — arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1845, instituant un prix quinquennal en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du pays; — arrêté royal du 20 décembre 1848, portant un règlement pour le prix quinquennal d'histoire; — arrêté royal du 22 juillet 1834, instituant une Commission royale d'histoire, chargée de rechercher et de mettre au jour les monuments inédits de l'histoire nationale; — arrêté royal du 8 décembre 1837, confiant à la Commission royale d'histoire la confection d'une table chronologique des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire nationale; — arrêté ministériel du 29 mars 1845, portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission royale d'histoire; — arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1845, faisant entrer dans le sein de l'Académie la Commission royale d'histoire, tout en maintenant cette commission dans sa formation antérieure et avec le Budget spécial qui lui est alloué pour supporter les frais de ses publications; — arrêté royal du 22 décembre 1848, portant organisation de la caisse centrale des artistes; — arrêté royal du 6 juillet 1851, instituant cinq prix quinquennaux de 5000 francs

## NOTES EXPLICATIVES.

chacun pour les sciences morales et politiques, la littérature française, la littérature flamande, les sciences physiques et mathématiques et les sciences naturelles; — arrêté royal du 21 novembre 1851, adoptant le règlement pour les prix quinquennaux, présenté par les classes des sciences et des lettres de l'Académie; — arrêté royal du 5 octobre 1851, réglant les frais de route des membres de la Commission royale d'histoire; — arrêté royal du 30 avril 1852, approuvant les modifications introduites au règlement de la caisse centrale des artistes belges; — arrêté royal du 27 novembre 1854, portant acceptation des legs faits à l'Académie par le baron de Stassart; — arrêté royal du 10 juillet 1858, instituant un concours triennal de littérature dramatique flamande; — arrêté royal du 10 juillet 1858, instituant un concours triennal de littérature dramatique française; — arrêté royal du 7 février 1859, modifiant les dispositions réglementaires relatives aux prix quinquennaux et primitivement stipulées dans l'arrêté du 6 juillet 1851.

L'Académie publie chaque année, deux ou trois volumes de ses *Bulletins*, tirés à 900 exemplaires; deux volumes de *Mémoires* in-8°, tirés à 600 exemplaires; un ou deux volumes de *Mémoires* in-4°, tirés à 500 exemplaires, et un *Annuaire*, tiré à 750 exemplaires.

Pendant les années 1858 et 1859 l'on a imprimé les tomes VII, VIII et IX des mémoires in-8°, le tome XXXI des mémoires des membres, le tome XXIX des mémoires couronnés in-4°. Chacun de ces volumes contient des travaux étendus sur des questions scientifiques, historiques ou littéraires.

Le crédit alloué à l'Académie est destiné : 1° aux traitements; 2° aux jetons de présence; 3° aux impressions et aux médailles de concours, et 4° à l'impression des mémoires couronnés et autres.

L'emploi de ce crédit se subdivise à peu près comme suit :

10,000 francs pour traitement du secrétaire perpétuel, du bibliothécaire et d'un commis, pour indemnité au concierge du Musée, pour l'entretien du matériel et la reliure;

10,000 francs pour jetons de présence aux membres de l'Académie;

10,000 francs pour l'impression des collections, de l'*Annuaire*, des programmes, des cartes et lettres de convocation, et pour les médailles de concours;

Enfin 10,000 francs pour l'impression des mémoires des membres, mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers.

Voici les faits principaux se rattachant aux travaux des trois classes de l'Académie, pendant les années 1858 et 1859.

## CLASSE DES SCIENCES. — 1858-1859.

En 1858, la classe a décerné sa médaille d'or à un mémoire sur une importante question de physiologie pathologique, résolue par M. le docteur Crocq, et inséré depuis dans la collection des mémoires in-8°.

Pendant la même année, MM. Candèze, de Liège, et Chapuis, de Verviers, ont été élus *correspondants* de la classe; MM. Agassiz, de New-Cambridge (États-Unis), Haidinger, de Vienne, ont été élus *associés*.

## NOTES EXPLICATIVES.

En 1859, MM. d'Udekem et Dewalque, déjà *correspondants*, ont été nommés *membres*, et MM. Lamont, de Munich, Struve, de Pulkowa, Von Baer, de Saint-Pétersbourg, Lyell, de Londres, ont été élus *associés*.

La classe a ordonné successivement l'impression des mémoires suivants dans le recueil in-8° de ses publications :

*Considérations sur quelques classes de composés organiques*; par M. Louis Henry.

*Remarques critiques sur diverses espèces d'ichneumons, suivies d'un appendice ichneumonologique*; par M. C. Wesmael.

*Note sur les tremblements de terre en 1856*; par M. Alexis Perrey.

*Documents sur les tremblements de terre au Pérou, dans la Colombie, etc.*; par le même.

*Additions aux synopsis des caloptérygines*; par M. de Selys-Longchamps.

*De la pénétration des particules solides à travers les tissus de l'économie animale, et des rapports dans lesquels cet acte se trouve avec celui de l'absorption*; par le docteur Crocq.

*Recherches sur les pensions militaires*; par M. le capitaine Liagre.

*Mémoire sur les polyèdres réguliers*; par M. Steichen.

Elle a ordonné l'impression, dans la collection des mémoires in-4°, des travaux suivants :

*Sur l'état des lignes isocliniques et isodynamiques dans la Grande-Bretagne, la Hollande, la Belgique et la France*; par Mahmoud Effendi, astronome égyptien.

*Sur le calendrier arabe avant l'islamisme*; par le même.

*Des lois suivant lesquelles les dimensions du corps, dans certaines classes d'animaux, déterminent les mouvements fonctionnels du cœur et des poumons*; par J.-F. Rameaux.

*Recherches expérimentales et théoriques sur les figures d'équilibre d'une masse liquide sans pesanteur (4<sup>me</sup> série)*; par M. J.-P. Plateau.

*Statistique des coups de foudre qui ont frappé des paratonnerres ou des édifices armés de ces appareils*; par M. F. Duprez.

*Nouvelle classification des annélides sétigères abranches*; par J. d'Udekem.

*Observations des phénomènes périodiques. — Météorologie et physique du globe. — Observations botaniques et zoologiques.*

*Nouvelles recherches sur les fossiles secondaires du Luxembourg*; par Chapuis.

*Essai sur le mouvement propre en ascension droite de quelques étoiles*; par Ern. Quetelet.

*Essais analytiques. Les lignes de troisième ordre*; par M. F. Dagoreau.

Indépendamment des rapports auxquels ces mémoires ont donné lieu et des controverses scientifiques qu'ils ont provoquées, les *Bulletins* des séances renferment un assez grand nombre de travaux importants. On peut citer les suivants, dans la section des sciences physiques et mathématiques :

## NOTES EXPLICATIVES.

*Théorie géométrique des centres et axes instantanés de rotation. — Théorie géométrique des rayons et centres de courbures;*

(Ces articles et quelques autres, dus à M. Lamarle, forment une série de travaux destinés à simplifier, à dégager de toute notion transcendante et à résoudre par la géométrie seule, différents problèmes de mécanique).

*Notice sur la théorie analytique des coniques;* par M. Schaar.

*Notice sur le nouveau dérivé de l'acide picrique et sur la nature de l'acide allopathique;* par M. Baeyer.

*Sur l'analyse de la Berberine;* par M. Louis Henry.

*Sur la détermination de la différence de longitude entre les observatoires de Berlin et de Bruxelles;* par Ad. Quetelet.

*Sur les mouvements propres des étoiles et du soleil;* par M. Liagre.

*Discours sur la pluralité des mondes;* par le même.

*Sur les variations des éléments des orbites planétaires;* par M. Schaar.

*Sur l'éclipse du soleil du 15 mars 1858;* par M. Ad. Quetelet.

*Sur l'occultation des pléiades par la lune;* par le même.

On peut citer dans le domaine des sciences naturelles les travaux suivants :

*De l'homme et de la perpétuation des espèces dans les rangs inférieurs du règne animal;* par M. Van Beneden.

*De l'espèce en géologie;* par M. d'Omalus.

*Note sur la pénétration des spermatozoides dans l'œuf pendant l'acte de la fécondation;* par M. Van Beneden.

*Sur la strobilation des scyphistomes;* par le même.

*Sur quelques crinoïdes paléozoïques nouvelles de l'Angleterre et de l'Écosse;* par M. De Koninck.

*Sur la réunion des fibres nerveuses sensibles avec les fibres motrices;* par M. Gluge.

## CLASSE DES LETTRES. — 1858-1859.

Le concours annuel de la classe des lettres a donné, en 1858, les résultats suivants :

Une médaille d'or a été décernée à M. Gabba (de Milan), pour la première question du programme : « *Établir la véritable origine du droit de succession;* » et une médaille d'argent à l'auteur d'un second mémoire sur la même question, M. Paul Voituron, avocat à la Cour d'appel de Gand. La médaille d'or, pour le prix d'éloquence française (*de l'influence de la civilisation sur la poésie*), a été décernée à M. Ferdinand Loise, docteur en philosophie et lettres.

En 1859, la classe a décerné une médaille d'argent au mémoire : *Sur l'influence littéraire, morale et politique des sociétés et Chambres de rhétorique*, mémoire dont M. Prudent Van Duyse s'est déclaré l'auteur; elle a accordé une médaille d'or à M. Alph. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, pour son *Tableau historique et politique du règne du duc de Brabant, Jean I<sup>er</sup>*.

## NOTES EXPLICATIVES.

Pendant cette même année, la classe, acceptant l'offre d'un donateur anonyme, institua un prix de 2000 francs, destiné aux deux meilleures pièces de poésie, française et flamande, composées à l'occasion du 25<sup>me</sup> anniversaire de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834; elle décerna le prix, pour le poème français, à M. André Van Hasselt, pour le poème flamand à M. A. Van Beers.

Elle a jugé également le concours extraordinaire, ouvert depuis plusieurs années, sur la question du *lieu de naissance de Charlemagne*, concours qui a été fondé, ainsi que le précédent, par un donateur anonyme, et dont les résultats sont jusqu'ici négatifs, mais qui a donné lieu, dans le sein de la classe même, à d'importants travaux de controverse historique.

Les élections, pendant cette dernière année, pour trois places de membres et cinq places d'associés devenues vacantes, ont donné les résultats suivants :

Sont élus membres : MM. Ducpetiaux, Chalon et Kervyn de Lettenhove.

Sont élus associés : MM. De Barante (de Paris), Bogaers (de Rotterdam), Czoernig (de Vienne), Minervini (de Naples), Lafuente (de Madrid).

La classe a ordonné la publication des travaux suivants, dans le recueil de ses mémoires in-8°.

1. *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*; par Ed. Ducpetiaux.
2. *Charles-Quint et Marguerite d'Autriche*; par M. Théod. Juste.
3. *Histoire du conseil souverain de Hainaut*; par Alex. Pinchart.
4. *De l'influence de la civilisation sur la poésie*; par Ferd. Loise.
5. *Du patronage des condamnés libérés*; par Ed. Ducpetiaux.
6. *Henri de Gand et ses derniers historiens*; par M. Schwartz.
7. *Exposé des guerres de Tamerlan dans l'Asie occidentale*; par M. Félix Nève.

Dans le recueil des mémoires in-4° figurent les mémoires suivants :

1. *Sur Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut*; par J. De Smet.
2. *Un chapitre du droit constitutionnel des Belges, le pouvoir judiciaire*, 2<sup>me</sup> étude, par M. N.-J. Leclercq.
3. *Mémoire sur les analogies des langues flamande, allemande et anglaise*; par E.-J. Delfortrie.
4. *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*; par M. Chalon.

Les *Bulletins* renferment, en outre, un assez grand nombre de travaux qui, par leur intérêt ou leur étendue, égalent en importance les mémoires.

L'on peut citer entre autres :

- Notice sur l'ancienne vénalité des offices civils en Belgique*; par M. De Facqz.
- Recherches sur les commentaires de Charles-Quint*; par M. Arendt.
- Philippe de Commines*; notice par M. Kervyn de Lettenhove.
- Les fils de Charles Martel*; par le même.
- Relation de la première croisade, par Guibert de Tournai*; par le même.
- Le dernier des Flamming*; par le même.
- Sur la manière d'écrire l'histoire*; par le baron De Gerlache.

## NOTES EXPLICATIVES.

*Comment doivent s'écrire les noms des villes qui figurent dans l'histoire de Belgique; par J. De Smet.*

Diverses lettres du général Renard : *Sur l'identité de race des Gaulois et des Germains.*

*Notice sur les anciens travaux de l'Académie; par Ad. Quetelet.*

*Table de mortalité pour le Brabant; par le même.*

*Quelques considérations sur la théorie du progrès indéfini; par M. Thonissen.*

## CLASSE DES BEAUX-ARTS. — 1858-1859.

En 1858, la classe des beaux-arts a décerné sa médaille d'or à M. Levy, pour son *Histoire de l'architecture*, en réponse à la question : « *Rechercher l'enchaînement des diverses architectures de tous les âges, et les rapports qui peuvent exister entre les monuments et les tendances religieuses, politiques et sociales des peuples.* » En 1859, deux médailles de même valeur ont été décernées à MM. Pinchart et Renouvier, pour leurs mémoires sur l'*Histoire de la tapisserie de haute lisse*, et sur l'*Histoire de l'origine et des progrès de la gravure dans les Pays-Bas, jusqu'à la fin du XV<sup>m</sup> siècle.* »

Elle a pourvu, la même année, à la nomination d'une place d'associé, devenue vacante dans la section de peinture, par l'élection de M. Eugène Delacroix (de Paris), et l'année précédente, à la nomination de trois places d'associé dans les sections de peinture, sculpture et gravure, par les nominations de MM. Picot, Duret et Martinet (de Paris).

Dans la séance du 7 avril 1859, elle a jugé le concours ouvert, tous les deux ans, par le Gouvernement, pour la composition d'un poëme destiné à être mis en musique par les compositeurs qui concourent pour le prix de Rome. M<sup>me</sup> Pauline Braquaval, auteur du poëme intitulé *le Juif errant*, a obtenu le prix.

A la suite de nombreuses réunions, la classe a adopté le rapport demandé par le Gouvernement, élaboré par une commission spéciale, et tendant à rendre obligatoires, pour l'admission au grand concours d'architecture, certaines connaissances scientifiques dont elle a donné le programme détaillé.

A la suite d'un travail non moins étendu, qui s'est prolongé pendant plusieurs mois, une commission spéciale a présenté et la classe a adopté, après certains amendements, un plan indiquant et précisant les meilleurs moyens d'encourager l'art de la gravure. (Juillet 1859.)

La commission nommée pour la rédaction d'une *histoire de l'art en Belgique*, satisfaisant à la demande du Gouvernement, a formulé ses vues sur l'exécution de ce projet et les a transmises, avec l'approbation de la classe, à M. le Ministre de l'Intérieur. (4 août 1859.)

Dans la séance du 7 juillet 1859, la classe a adopté les rapports qui lui ont été présentés par M. F. Fétis : 1° sur une question posée par M. le Ministre de l'Intérieur et tendant à introduire une modification dans le règlement des concours de composition musicale; 2° sur la publication des œuvres musicales des compositeurs belges du XV<sup>m</sup> et XVI<sup>m</sup> siècles, d'après le mode de notation moderne. (Proposition du Gouvernement.)

La classe a ordonné successivement l'impression des mémoires couronnés dus à MM. Ed. Levy, Renouvier et Pinchart, dans le recueil de ses publications in-8°, et

## NOTES EXPLICATIVES.

celle du mémoire de M. F. Fétis dans la collection in-4°. Ce dernier mémoire est intitulé : *Les Grecs et les Romains ont-ils connu l'harmonie simultanée des sons? En ont-ils fait usage dans leur musique?*

Indépendamment des mémoires précédents, la classe a publié dans ses *Bulletins* des rapports étendus sur les mémoires présentés au concours annuel, et une série d'articles dus à M. Ed. Fétis, et comprenant les biographies d'artistes belges dont les noms suivent : Jean Duvivier; François Millet; Gérard Van Opstal; Roland Savery; Vandermeulen; Denis Calvarī; Lucas et Martin Van Valckenborcht.

ART. 103. — b. *Publication des anciens monuments de la littérature flamande, et d'une collection des grands écrivains du pays* . . . . . fr. 5,000 »

Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1845 a chargé l'Académie de la publication des anciens monuments de la littérature flamande. Une commission spéciale a été constituée à cet effet, le 5 janvier 1852.

Les volumes publiés par les soins de cette commission sont les suivants :

*Der Naturen bloeme*, van J. Van Maerlant, tome I<sup>er</sup> (vol. in-8°, en caractères gothiques).

*Rymbybel*, du même auteur, 3 volumes in-8° (caractères gothiques).

Le subside alloué pour la publication des anciens monuments de la littérature flamande a été mis à la disposition de la commission.

## OBSERVATOIRE ROYAL.

ART. 104. — *Personnel; salaires des gens de service* . . . . fr. 18,020 »

ART. 105. — *Frais de matériel, acquisitions d'instruments; impressions*. . . . . 7,500 »

L'Observatoire a été fondé par arrêté royal du 8 juin 1826. Des arrêtés royaux des 4 mars 1839, 24 mai 1841 et 20 septembre 1846, règlent l'organisation intérieure de cet établissement.

L'Observatoire royal est administré par un directeur, qui adresse chaque année au Ministre de l'Intérieur un rapport sur l'état et sur les travaux de cet établissement, auxquels lui-même prend part. Ces travaux sont de deux espèces : les uns appartiennent à l'astronomie, les autres à la météorologie et à la physique du globe. Quatre aides sont attachés à l'Observatoire. Trois aides sont particulièrement chargés des observations; ils alternent pour les travaux de nuit; pendant le jour, deux d'entre eux s'occupent de réduire les observations d'astronomie et de la physique du globe, d'en enregistrer les résultats et de faire les constructions graphiques qui en dépendent; le troisième est chargé de l'entretien des instruments. L'aide calculateur s'occupe de la réduction des observations astronomiques, des divers calculs de l'Annuaire, et de la formation d'une partie des tableaux généraux qui entrent dans les publications de l'établissement.

## NOTES EXPLICATIVES.

En vue de déterminer avec précision l'heure et la marche du temps, une petite lunette méridienne a été établie dans chacune des villes d'Anvers, de Bruges, de Gand et de Liège, et de grandes méridiennes sont tracées dans les murs des édifices d'un grand nombre d'autres villes.

Un arrêté royal du 24 septembre 1832 institue des primes et des médailles d'encouragement à distribuer aux auteurs belges des inventions et des découvertes utiles à l'astronomie, ainsi que des instruments et machines les plus perfectionnés. Un arrêté ministériel du mois d'octobre suivant, dispose que les auteurs de chronomètres qui veulent concourir pour l'obtention de ces primes ou médailles, doivent remettre ces instruments à l'Observatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les instruments y restent déposés pendant six mois au moins; leur marche est observée et annotée chaque jour par le directeur de l'Observatoire, dans un registre tenu à cet effet, et qui est ouvert à l'inspection du public.

Un autre arrêté royal du 15 mai 1851 a créé à l'Observatoire un dépôt spécial d'instruments en faveur des jeunes gens qui cultivent les sciences d'observation, et qui désirent se livrer à des séries d'expériences.

Depuis 1834, l'Observatoire publie un *Annuaire* et des *Annales*.

En créant un Observatoire, le but du Gouvernement a été de former un centre astronomique dans le pays, où il n'y en avait jamais existé. L'administration, d'accord avec l'Académie, désirait aussi acquérir des idées plus précises sur la météorologie de la Belgique, et sur la physique du globe.

Aujourd'hui le travail de météorologie peut être considéré comme à peu près complet; ses différentes parties ont été insérées dans les *Annales de l'Observatoire*.

Parmi les travaux de l'Observatoire sur la physique du globe, il faut citer ceux qui se rapportent au magnétisme terrestre, à l'électricité du globe, aux étoiles filantes, à la température intérieure de la terre, à la floraison et au développement des plantes en général.

En ce qui concerne l'astronomie, on s'est occupé notamment d'une œuvre considérable, l'étude des positions des étoiles à mouvement propre. Il faudra au moins dix années pour réunir des observations en nombre convenable; mais le travail pourra s'exécuter par parties. Le premier spécimen des résultats constatés a paru dans le tome 22 des *Nouveaux Mémoires de l'Académie royale*; il concerne 443 étoiles à mouvement propre.

Les publications de 1859 comprennent :

L'*Annuaire de 1860* (c'est le 27<sup>e</sup> de la collection);

Le 14<sup>e</sup> volume in-4<sup>o</sup> des *Annales de l'Observatoire*;

La longitude de Berlin et de Bruxelles, *Mémoire* in-4<sup>o</sup>, écrit par M. Encke, directeur de l'Observatoire de Berlin, traduit de l'allemand, avec notes;

Les *Observations des phénomènes périodiques pour 1858*; in-4<sup>o</sup>.

Deux nouveaux volumes des *Annales de l'Observatoire* ont été commencés en même temps; l'un renfermant la *physique du globe*, en Belgique, depuis l'origine de l'Observatoire, avec les recherches météorologiques des dernières années; et l'autre comprenant les observations astronomiques faites pendant les années 1857 et 1858.

## NOTES EXPLICATIVES.

## BIBLIOTHÈQUE ROYALE DE BELGIQUE.

ART. 106. — <i>Personnel</i> . . . . .	fr.	30,360	»
ART. 107. — <i>Frais de fusion des trois fonds et rédaction du catalogue général.</i> . . . . .		6,000	»
ART. 108. — <i>Matériel et acquisitions</i> . . . . .		7,000	»
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	43,360	»
		<hr/>	

Une loi du 13 mars 1837 alloua un crédit de 315,000 francs, pour frais d'acquisition de la bibliothèque Van Hulthem et pour l'impression du catalogue;

Un arrêté royal du 19 juin 1837 institua la bibliothèque royale;

Un arrêté royal du 30 juin 1838 réunit la bibliothèque des manuscrits des ducs de Bourgogne à la bibliothèque royale;

Un arrêté ministériel du 25 août 1838 porta un règlement d'ordre pour la bibliothèque royale;

Un arrêté royal du 28 novembre 1840 ordonna le placement à la bibliothèque royale des exemplaires d'ouvrages déposés par les auteurs en vertu de la loi du 25 janvier 1817, sur la propriété littéraire;

Un arrêté royal du 6 janvier 1843 porta approbation de la convention définitive, conclue entre le Gouvernement belge et la ville de Bruxelles, pour la cession de divers biens immeubles, collections scientifiques et objets d'art;

Un arrêté royal du 28 février 1853 réorganisa le cadre du personnel de la bibliothèque royale;

Un arrêté royal du 9 mai 1854 désigna la bibliothèque royale pour la conservation des ouvrages de toute nature, provenant du dépôt légal des publications d'origine française, conformément à la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852;

Un arrêté royal du 21 février 1855 porta que les ouvrages déposés en exécution de la convention littéraire entre la Belgique et la Grande-Bretagne en date du 12 août 1854, seront conservés à la bibliothèque royale;

Un arrêté royal du 15 mai 1857 détermina le *minimum* et le *maximum* des traitements des employés inférieurs de la bibliothèque royale:

Un arrêté ministériel du 31 janvier 1859 régla les dispositions relatives aux dépôts littéraires et artistiques, ainsi que la destination assignée aux ouvrages déposés. (D'après cet arrêté, toutes les publications autres que les œuvres musicales sont déposées à la bibliothèque royale; ces dernières le sont à la bibliothèque du conservatoire royal de musique de Bruxelles.)

Cette institution, fondée par l'arrêté royal du 19 juin 1837, comprend deux sections :

1° Section des imprimés,

2° Section des manuscrits.

La collection des livres imprimés se compose de la réunion du fonds Van Hulthem, acquis par l'État en 1837, à la bibliothèque de la ville de Bruxelles, cédée

## NOTES EXPLICATIVES.

à l'État par la convention générale du 31 décembre 1842, augmentée de toutes les acquisitions que le dépôt a faites depuis 1838.

La collection des manuscrits appartenait à l'État longtemps avant la création de la bibliothèque royale; provenant de la succession des ducs de Bourgogne, anciens souverains dans nos provinces, elle faisait partie du domaine et était connue dans le monde savant, sous la dénomination de *bibliothèque de Bourgogne*.

Le département des imprimés, autrement dit la *première section*, se subdivise en plusieurs branches, savoir :

*A.* Les livres imprimés avant l'année 1500, connus sous la dénomination d'*incunables*; ils occupent une salle à part;

*B.* Les livres imprimés depuis 1500 jusqu'à nos jours. Ils sont rangés dans une grande galerie à deux étages, de 66 mètres de long;

*C.* Le dépôt légal des ouvrages belges et français;

*D.* La collection des médailles, monnaies, jetons, sceaux, mereaux, pierres gravées;

*E.* Le cabinet des estampes, des cartes et des plans;

*F.* La chalcographie, ou dépôt des planches en cuivre gravées.

Les objets indiqués sous les lettres *C, D, E, F*, ainsi que les *incunables* compris sous la lettre *A*, occupent une galerie latérale, de construction récente.

La première section comprend :

En livres imprimés, environ 220 mille volumes;

Estampes, environ 50 mille pièces;

Médailles, mereaux, jetons, etc., 13 mille;

Le département des manuscrits, autrement dit la deuxième section, compte au delà de 20 mille volumes.

ADMINISTRATION. — La haute surveillance de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de sept membres.

Un fonctionnaire, ayant le titre de conservateur en chef, en a la direction générale.

Il y a, en outre, un conservateur adjoint à la tête de chaque section.

Le reste du personnel se compose :

*A.* D'un secrétaire, qui est en même temps chef du secrétariat et du bureau des prêts au dehors;

*B.* D'un conservateur adjoint honoraire, chargé du service du cabinet numismatique;

*C.* D'un chef de bureau d'entrée;

*D.* De trois employés auxiliaires;

*E.* D'un commis aux écritures;

*F.* D'un surveillant-concierge, etc.;

*G.* D'un huissier-messager.

## NOTES EXPLICATIVES.

Depuis trois ans, on a organisé un service extraordinaire pour le travail de la fusion des trois fonds et la confection du catalogue général. Les cinq employés extraordinaires et temporaires, qui concourent à cette opération, sont payés sur un crédit spécial de six mille francs par an.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1850 au 15 août 1859, au delà de 90 mille ouvrages, soit plus de 200,000 volumes, ont été communiqués à la salle de lecture :

Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit :

Année 1850-51, on a communiqué 6,875 ouvrages.			
—	1851-52	—	7,095 —
—	1852-53	—	11,333 —
—	1853-54	—	10,228 —
—	1854-55	—	10,076 —
—	1855-56	—	9,049 —
—	1856-57	—	11,737 —
—	1857-58	—	12,764 —
—	1858-59	—	10,254 —

La moyenne des lecteurs, par jour, a été de 18 à 29.

Les livres prêtés au dehors, pendant cette même période de neuf ans, forment un chiffre de 27,492 volumes, soit environ 3000 volumes par an.

La collection des médailles est accessible aux amateurs une fois par semaine, le mercredi, de midi à trois heures.

Le cabinet des estampes est ouvert aux mêmes jours et aux mêmes heures que la salle de lecture.

ACCROISSEMENTS. — Les diverses parties du dépôt reçoivent journellement un accroissement qui provient de plusieurs sources :

- A. Les achats effectués au moyen des ressources ordinaires de l'établissement;
- B. Les envois que fait le Gouvernement des ouvrages, livres, estampes, médailles, etc., publiés aux frais de l'État ou avec son concours;
- C. Les objets du dépôt légal belge et étranger;
- D. Les dons de particuliers.

Cet accroissement ne suit point une progression régulière qui puisse fournir une évaluation susceptible de figurer dans un relevé statistique. Le nombre de volumes n'indique point l'importance des acquisitions; ainsi l'achat de 500 volumes, dans une année, peut représenter un accroissement plus important qu'une acquisition de 2000 volumes, si ces derniers n'ont coûté chacun que la dixième partie de ce que valent les autres.

Le cabinet des estampes, tout récemment organisé de manière à répondre aux besoins de l'étude de nos jeunes artistes, a reçu, depuis 1853, de considérables accroissements. La vieille école allemande s'est enrichie d'un grand nombre de pièces rares et précieuses. L'école italienne et l'école française ont reçu aussi un grand développement. Mais ce qui a surtout attiré l'attention de l'administration,

## NOTES EXPLICATIVES.

c'est notre école nationale, qui se trouve déjà assez dignement représentée dans l'unique collection publique belge. De grands sacrifices restent à faire toutefois, pour mettre cette collection sur un pied respectable, de manière qu'elle puisse supporter le parallèle avec les institutions analogues d'autres pays.

Indépendamment de la communication des estampes au cabinet même, le conservateur en chef a été autorisé à faire, dans l'intérêt de l'étude de l'art, des expositions publiques dans les salles des cercles artistiques et littéraires de Bruxelles et d'Anvers.

FINANCES. — Depuis la loi du 8 avril 1857, ayant pour objet d'améliorer le sort des employés inférieurs de l'État, et par suite de l'organisation du service de la fusion des trois fonds et de la confection du catalogue, le crédit ordinaire de la bibliothèque royale a été porté de 60,000 à 66,680 francs, se subdivisant ainsi qu'il suit :

A. Personnel. . . . .	fr.	27,360	»
B. Administration, entretien et accroissement des collections. . . . .		33,320	»
C. Fusion et catalogue. . . . .		6,000	»

L'entretien et le chauffage absorbent annuellement une somme de 2000 francs.

L'ameublement, c'est-à-dire, l'établissement des rayons, des casiers et autres meubles nécessaires pour l'emménagement des collections, est évalué, en moyenne, à 2500 francs par an.

Les impressions réclamaient 1500 francs, lorsqu'on imprimait annuellement le catalogue des accroissements. Cette mesure est suspendue depuis qu'on a mis la main au catalogue général.

La reliure coûte 6000 francs par an.

Pour connaître le chiffre de la somme habituellement appliquée à l'accroissement des collections, il faut donc retrancher environ 12,000 francs de 33,320. Ce chiffre est d'environ 22,000 francs; ce qui reste disponible sur les autres postes profite au fonds des achats.

## MUSÉE ROYAL D'HISTOIRE NATURELLE.

ART. 109. — Personnel . . . . .	fr.	10,220	»
— 110. — Matériel et acquisitions. . . . .		7,000	»
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	17,220	»
		<hr/>	

Des arrêtés royaux des 31 mars 1846, 25 mai 1847 et 5 mars 1848, ont réglé l'organisation du Musée royal d'histoire naturelle; — un arrêté ministériel du 31 mars 1846 a établi un règlement d'ordre pour le Musée.

Le Musée royal d'histoire naturelle sert de dépôt général et public pour tous les objets d'histoire naturelle appartenant à l'État, et qui ne sont pas affectés au service de quelque établissement particulier.

## NOTES EXPLICATIVES.

La direction scientifique et la conservation du Musée sont confiées à un directeur nommé et révocable par le Roi, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur. Le directeur a la police intérieure et la surveillance générale du service; les employés et les gens de service lui sont immédiatement subordonnés. Le directeur est spécialement chargé de la classification scientifique et de la conservation des objets d'histoire naturelle, ainsi que de la formation et de la tenue des inventaires et des catalogues; il est chargé, sauf l'approbation du Ministre de l'Intérieur, des achats et des échanges. Tous les ans, au mois d'octobre, le directeur est tenu d'adresser au Ministre un rapport sur la situation du Musée; il signale les améliorations qu'il croit pouvoir être introduites.

Le Musée est placé sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres, nommés par le Roi. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres du conseil. Le conseil nomme dans son sein un président et un secrétaire; il veille à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Musée; il fait, à la fin de chaque année, un rapport au Ministre de l'Intérieur sur la situation de l'établissement, et propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles. Le conseil se réunit en séance ordinaire tous les trois mois, au jour et à l'heure qu'il détermine; tout membre du conseil qui, sans motifs légitimes, s'abstient pendant trois trimestres consécutifs d'assister aux séances, est considéré comme démissionnaire.

Un secrétaire, des préparateurs et des élèves préparateurs sont attachés au Musée. Des naturalistes peuvent également y être attachés, avec le titre de conservateurs au Musée royal d'histoire naturelle.

Le personnel actuel du Musée se compose :

D'un directeur,  
D'un conservateur,  
D'un secrétaire,  
D'un préparateur,  
D'un surveillant en chef,  
D'un surveillant,  
Et d'un garde des bâtiments.

Le Budget du Musée royal d'histoire naturelle a été porté à la somme de 17,220 francs, pour chacun des exercices de 1858 et de 1859. Ces sommes ont reçu la destination suivante :

	1858		1859.
<i>Personnel.</i> . . . . .	40,220	»	40,220 »

Le personnel a subi, en 1859, deux modifications .

Ces fonctions de conservateur, restées vacantes depuis le décès du titulaire, ont été conférées à M. Th. Belval, docteur en sciences naturelles. D'un autre côté, le préparateur en chef ayant obtenu sa retraite, le préparateur-adjoint a été appelé à le remplacer avec le titre de préparateur.

*Matériel et frais d'administration :*

Frais de préparation et de conservation des objets . . . . .	1,295 88		675 78
			<hr/>
A REPORTER. . . . fr.	11,515 88		10,895 78

## NOTES EXPLICATIVES.

REPORT. . . . . fr.	41,515 88	10,895 78
<p>Cette somme a été employée à la préparation de la majeure partie des objets récemment acquis, ainsi qu'au montage de plusieurs grands mammifères dont les préparateurs n'avaient pu s'occuper précédemment.</p>		
Frais de préparation de pièces anatomiques . . . . .	500 »	629 60
<p>Au moyen de ces sommes, plusieurs squelettes ont pu être montés. Parmi les plus importants se trouvent :</p>		
<p>Une baleine, un éléphant, une giraffe, un hyperodon, un narwal, un aurox, un buffle, etc.</p>		
Chauffage, mobilier, entretien des galeries, dépenses diverses, etc. .	871 »	1,247 67
Bibliothèques . . . . .	484 52	715 45
Jetons de présence des membres du conseil de surveillance . . . . .	108 »	144 »
Achats. . . . .	3,740 60	3,587 50
<p>Les pièces les plus importantes provenant de ces acquisitions sont : Un squelette de castor; un squelette de dauphin; un crâne de gorille; un ours de la Californie (peau et squelette); un phacochère (peau et squelette).</p>		
TOTAUX. . . . . fr.	17,220 »	17,220 »

Le Musée s'est enrichi, en outre d'une grande baleine, acquise en 1858, au moyen d'un crédit particulier.

Parmi les principaux objets d'histoire naturelle offerts en don au Musée, pendant les années 1858 et 1859, figurent : une magnifique collection de 500 échantillons de minéraux d'Allemagne, dus à la générosité de M. le D<sup>r</sup> Tamnau, de Berlin; 19 échantillons de minéraux offerts par M. le consul de Belgique, en Australie.

ART. 111. — *Subside à l'association des Bollandistes, pour la publication des ACTA SANCTORUM* . . . . . fr. 6,000 »

Le R. P. Héribert Rosweyde, d'Utrecht, mort à Anvers en 1629, avait conçu le projet de publier une collection nouvelle des vies de tous les saints, en puisant aux sources les plus pures. Le P. Jean Bolland, né à Julemont (Limbourg) fut chargé de poursuivre les travaux commencés par Rosweyde, qui avait légué à la compagnie de Jésus le plan de l'ouvrage et un grand nombre de matériaux rassemblés par ses soins. En 1643 parurent à Anvers les deux premiers volumes des *Acta sanctorum*, comprenant les vies des saints du mois de janvier.

En 1658, Bolland, auquel avait été associé le P. Godefroid Heuschen ou Heuschenius, publia les trois volumes de février.

Lorsque Bollandus mourut à Anvers, le 12 octobre 1665, l'œuvre à laquelle il avait attaché son nom, fut continuée par le P. Heuschenius et par le P. Daniel Papebroeck. Ils publièrent en 1668 les trois volumes du mois de mars; en 1675, les trois du mois d'avril, et en 1680, les trois premiers tomes du mois de mai. Le P. Papebroeck constitua définitivement l'association des Bollandistes : fils d'un riche négociant de Hambourg, établi à Anvers, il fonda par ses largesses la bibliothèque particulière de l'association, et permit aux Bollandistes de se livrer exclusivement à leurs travaux littéraires en dotant chacun d'une pension annuelle. Par une

## NOTES EXPLICATIVES.

ordonnance du 17 janvier 1716, l'empereur Charles VI alloua également à chacun des pères hagiographes une pension annuelle de 1,500 florins pendant dix à onze ans, à la condition expresse qu'ils seraient tenus de publier, tous les deux ans, trois tomes. Au lieu de publier trois tomes tous les deux ans, il n'en firent paraître, en général, qu'un seul.

Lors de la suppression de la Compagnie de Jésus, en 1773, cinquante volumes avaient paru.

Les hagiographes attachés aux *Acta sanctorum* étaient au nombre de quatre, et occupaient l'établissement spécial annexé à la maison professe d'Anvers. D'après des renseignements officiels, les jésuites hagiographes étaient parvenus à amasser un capital de 136,000 florins B<sup>i</sup> qui, placé à rentes, leur donnait un revenu annuel de 9155 fl. 18<sup>s</sup> 4<sup>d</sup>, revenu que le débit des *Acta sanctorum* augmentait, année commune, de 2400 florins.

Le Gouvernement de Marie-Thérèse, après avoir fait examiner l'utilité des *Acta Sanctorum*, décida, le 19 juin 1778, que cette œuvre serait continuée, sous ses auspices, dans l'abbaye de Caudenberg et par les anciens rédacteurs. Il leur fit assurer le logement et la table dans l'abbaye, et leur alloua, en outre, une pension spéciale de 440 florins.

Le 51<sup>me</sup> volume des *Acta Sanctorum*, qui était le 4<sup>me</sup> d'octobre, parut à la fin de l'année 1780.

Le 52<sup>me</sup> (5<sup>me</sup> d'octobre) parut en 1786.

L'empereur Joseph II, qui avait succédé à Marie-Thérèse, n'était pas aussi favorable à l'œuvre des Bollandistes.

Les Bollandistes se virent compris dans les réformes ordonnées par ce souverain.

L'abbaye de Caudenberg ayant été supprimée, les hagiographes furent d'abord transférés (en 1786) dans les bâtiments de l'ancienne bibliothèque des jésuites à Bruxelles. Deux ans après, le 16 octobre 1788, le Gouvernement prit enfin la résolution de faire cesser le travail des Bollandistes, c'est-à-dire, de leur retirer l'appui officiel qui leur avait été assuré jusqu'alors, tout en laissant aux hagiographes encore vivants leur pension spéciale.

L'abbaye de Tongerlo se substitua au Gouvernement dans le patronage qu'il venait de retirer aux *Acta Sanctorum*. Elle acquit tout ce qui se rattachait à la publication de cette œuvre, en payant au Gouvernement une somme de 21,000 florins, et en prenant, en outre, l'engagement de payer des pensions viagères à cinq hagiographes.

Les Bollandistes, établis dans l'abbaye de Tongerlo, publièrent, en 1794, le 55<sup>me</sup> volume de leur collection (6<sup>me</sup> d'octobre). Ce volume fut le dernier.

L'œuvre allait être pour longtemps interrompue par les guerres et les révolutions.

Toutefois, dès 1801, le préfet du Département des Deux-Nèthes avait fait des démarches auprès de trois anciens Bollandistes pour les engager à reprendre leurs travaux. Elles échouèrent, de même que les tentatives qui furent renouvelées en 1805, d'après le vœu exprimé par l'Institut de France.

En 1827, le Gouvernement des Pays-Bas acquit, des religieux survivants de l'ancienne abbaye de Tongerlo, la bibliothèque et les archives des Bollandistes. Les livres furent déposés à la Haye et les manuscrits réservés pour l'ancienne bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles.

## NOTES EXPLICATIVES.

En 1836, une société d'hagiographes français se forma avec l'intention de reprendre et de poursuivre l'œuvre des anciens Bollandistes.

M. Guizot, alors Ministre de l'Instruction publique, réclama l'intervention de la légation de France à Bruxelles pour obtenir du Gouvernement belge, en faveur de la nouvelle société, la communication des matériaux laissés par les premiers auteurs des *Acta Sanctorum*.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'exprima en ces termes sur la demande de la légation française :

« L'adhésion qui serait donnée par nous à la proposition du Gouvernement français, ferait supposer que la Belgique moderne est dans l'impossibilité de continuer un des travaux de la Belgique ancienne, et que la poursuite de ce travail à l'étranger offre les mêmes garanties scientifiques et religieuses, double supposition digne de la plus sérieuse attention. Il ne s'agit de rien moins que de faire acte d'impuissance aux yeux du monde savant, et de nous deshériter, dans l'avenir, d'une de nos gloires. »

Des démarches furent faites près des membres de la compagnie de Jésus, en Belgique, pour les engager à poursuivre eux-mêmes l'œuvre de leurs prédécesseurs. Par ses lettres du 29 janvier et 4 février 1837, le supérieur de la compagnie de Jésus, en Belgique, fit savoir au Gouvernement qu'il était prêt à reconstituer la société Bollandienne sur l'ancien pied, mais avec l'espoir fondé d'obtenir les secours nécessaires à l'entretien des six membres, y compris les copistes, qui seraient appliqués à l'œuvre.

Un arrêté royal du 30 avril 1837 alloua à la nouvelle société des Bollandistes, établie au collège de Saint-Michel, à Bruxelles, un premier subside de 6000 francs, « afin de la mettre à même de commencer les travaux nécessaires pour la continuation de la publication de l'ouvrage intitulé : *Acta Sanctorum*. »

On lisait dans le rapport au Roi, précédant l'arrêté du 30 avril :

« — L'œuvre des Bollandistes n'est pas seulement une compilation de vies des saints; elle offre le plus haut intérêt pour les études historiques. En effet, outre les renseignements précieux que l'on y trouve sur les mœurs et les usages du moyen âge, un grand nombre de personnages, dont on raconte la vie, ont pris une part plus ou moins grande aux événements de l'époque. Leur histoire est essentiellement liée à l'histoire politique. Elle constate un nombre considérable de faits et de dates, et donne des lumières indispensables pour l'intelligence et l'explication des événements. Aussi les savants regrettent unanimement l'interruption forcée de ce travail, qui, fait avec une critique sévère, jette tant de jour sur les questions historiques. »

» Mue par les considérations qui précèdent, la Compagnie de Jésus, en Belgique, vient de reconstituer l'ancienne société des Bollandistes. Cette nouvelle société suivra la marche et le plan de ses prédécesseurs; guidée par le même esprit, aidée par des relations nombreuses, elle trouvera dans le corps auquel elle appartient une suite non interrompue d'écrivains qui, par des études spéciales, se prépareront à soutenir successivement cette grande entreprise. »

## NOTES EXPLICATIVES.

L'ouvrage des anciens Bollandistes, classé selon l'ordre des martyrologes et des calendriers, formait, comme il a été dit, 53 volumes qui conduisaient jusqu'au 15 octobre. Pour le terminer, il fallait y rattacher 16 jours pour octobre et 61 jours pour novembre et décembre, en tout 77 jours.

Les nouveaux Bollandistes ont publié jusqu'ici trois volumes de la continuation des *Acta sanctorum* : le volume VII d'octobre en 1846, le volume VIII en 1853 et le volume IX en 1858.

Il reste à publier encore une vingtaine de volumes.

Depuis 1837, le Gouvernement n'a cessé d'accorder son appui aux Bollandistes. A partir de cette année jusqu'en 1849, ils ont reçu un subside annuel de 6000 francs; de 1849 à 1856, ce subside a été réduit à 4000 francs; mais depuis 1856, il a été rétabli au taux primitif de 6000 francs.

En 1860, l'association des Bollandistes a pris l'engagement : de publier à l'avenir un volume des *Acta sanctorum* au moins tous les trois ans, ou deux volumes tous les six ans; de remettre gratuitement huit à dix exemplaires de chaque volume au Département de l'Intérieur.

ARCHIVES DU ROYAUME A BRUXELLES; FRAIS DE CLASSEMENT DES ARCHIVES  
ESPAGNOLES; BUREAU DE PALÉOGRAPHIE.

ART. 112. — <i>Personnel</i> . . . . .	fr.	57,450	»
ART. 113. — <i>Matériel</i> . . . . .		4,500	»
		<hr/>	
	TOTAL. . . . .	fr.	41,950
			»

Les archives de l'État comprennent :

- I. Le dépôt central des archives générales du royaume;
- II. Les archives de l'État dans les provinces;
- III. Les archives des anciennes cours de justice, restées jusqu'ici sous la garde des autorités judiciaires.

1. *Archives générales du royaume.*

Les archives générales du royaume ont reçu un accroissement considérable en 1859, par la réunion qui y a été faite, en exécution de l'arrêté royal du 15 décembre 1858,

Des archives du conseil souverain de Brabant;

- de l'office fiscal de Brabant;
- du notariat général de Brabant;
- de la cour féodale de Brabant;
- du grand conseil de Malines;
- de l'office fiscal près le grand conseil;
- de la chambre des tonlieux de Bruxelles;

Cet accroissement a rendu nécessaire la réorganisation de l'administration des archives. Il y a été pourvu par un arrêté royal en date du 21 mars 1859.

## NOTES EXPLICATIVES.

D'après cet arrêté, l'administration est composée :

De l'archiviste général,  
D'un archiviste-adjoint,  
De trois chefs de section,  
D'un commis d'ordre,  
Et d'employés de 1<sup>re</sup> et de seconde classe.

L'archiviste général, l'archiviste-adjoint et les chefs de section, sont nommés par le Roi, les autres employés et les gens de service sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Le même arrêté fixe le *minimum* et le *maximum* des traitements des fonctionnaires et des employés. Les chiffres suivants sont ceux qui y sont établis :

Archiviste-général . . . . .	fr. 5,500 à 6,500
Archiviste-adjoint. . . . .	3,500 à 4,000
Chefs de section . . . . .	2,200 à 3,000
Commis d'ordre et employés de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1,600 à 2,100
Employés de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	1,000 à 1,600

Aucune augmentation de traitement n'est accordée qu'après trois ans au moins d'exercice.

Le *maximum* du traitement ne peut être obtenu qu'après dix ans de grade.

Un arrêté ministériel, daté aussi du 21 mars 1859, a déterminé les attributions et les devoirs de l'archiviste-général, de l'archiviste-adjoint, des chefs de section, du commis d'ordre et des employés; les rapports de l'administration avec le public, les règles à suivre pour les expéditions et les recherches.

Les archives du royaume sont ouvertes au public, tous les jours non-fériés, de dix heures à trois. Toute personne peut demander communication des documents historiques ou des actes d'intérêt privé qu'elles renferment, pourvu qu'elle justifie, à l'égard des derniers, qu'elle est intéressée en nom direct, ou à titre d'héritier ou d'ayant-droit, à en prendre connaissance. Cette communication est donnée sans frais et sans déplacement. Toute demande d'expédition de pièces doit être faite par lettre adressée à l'archiviste-général. Il en est de même de toute demande de pièces et de renseignements. Il ne peut être délivré d'expéditions qu'aux personnes intéressées en nom direct, à titre d'héritiers ou d'ayants-droit. Il est payé pour les expéditions, au profit du trésor, un franc par rôle.

En conséquence de la nouvelle organisation, les collections dont les archives du royaume sont formées ont été réparties entre les trois chefs de section de la manière suivante :

## PREMIÈRE SECTION.

Conseil d'État. — Conseil privé. — Conseil des finances. — Conseil du gouvernement général établi en 1787. — Secrétairerie d'État pour les affaires de l'Allemagne et du nord. — Secrétairerie d'État et de guerre. — Jointe des monts de piété. — Jointes des terres contestées, des monnaies, des amortissements, des administrations, des affaires des subsides, des eaux, du pays conquis sur la France en 1793. — Comité pour les affaires des jésuites. — Commission royale des études. — Comités de la caisse de religion, du séquestre des biens du clergé français.

## NOTES EXPLICATIVES.

— Commission royale établie à Luxembourg en 1790. — Védorie des gens de guerre. — Contadorie des gens de guerre. — Commissariat général civil. — Chancellerie aulique des Pays-Bas à Vienne. — Chancellerie aulique de l'Empire à Vienne. — Ancienne université de Louvain. — États de Brabant. — Administration centrale et supérieure de la Belgique (y compris le conseil de Gouvernement); administration d'arrondissement de Brabant; administration centrale du département de la Dyle. — Conseil administratif général de la Belgique, établi en 1814. — Correspondance du commissaire Bouteville. — Préfecture de la Dyle. — Corps équestre. — Gouvernement provisoire et régence de la Belgique. — Société de bienfaisance pour l'exploitation des colonies de Wortel et de Merxplas. — Cartes et plans. — Archives ecclésiastiques.

## DEUXIÈME SECTION.

Trésorerie des chartes des ducs de Brabant et des comtes de Flandre. — Chartes des comtes de Flandre. — Audience et papiers d'État. — Chambres des comptes de Brabant, de Flandre et de Gueldre. — Chambre des comptes établie en 1814, à Bruxelles. — Papiers des officiers comptables émigrés en 1794. — Département des ouvrages de la cour. — Comptabilité de la maison du prince Charles de Lorraine. — États de Namur. — Villes de Léau et de Vilvorde. — Corps de métiers, serments et nations de Bruxelles. — Commission de liquidation établie à la Haye. — Cartulaires et manuscrits.

## TROISIÈME SECTION.

Grand conseil de Malines. — Conseils souverains de Brabant, Gueldre et Hainaut. — Conseil provincial de Namur. — Cours féodales de Brabant, Gueldre et Malines. — Notariat général de Brabant. — Drossart de Brabant. — Tribunal de la foresterie. — Consistoire de la trompe. — Amirauté d'Anvers. — Chambre suprême pour les affaires des douanes. — Chambres des tonlieux de Bruxelles et Vilvorde. — Alcadie de la cour et tribunal aulique. — Officialité ou cour spirituelle de Bruxelles.

Chaque chef de section, avec l'employé ou les employés qui lui ont été adjoints, met en ordre et inventorie, d'après les instructions de l'archiviste général, les collections qui lui ont été assignées. Il fait en outre dans ces collections, les recherches de pièces et de renseignements demandées par les autorités publiques ou les particuliers.

Les travaux de classement ont été marqués par de notables progrès dans ces dernières années, et la nouvelle organisation qui a été donnée au personnel permettra de les pousser avec plus d'activité encore.

Un arrêté royal en date du 17 juillet 1834 statue que les inventaires des collections de titres dont sont formés les archives du royaume et les autres dépôts appartenants à l'État, seront publiés aux frais du trésor.

En exécution de cet arrêté, l'administration des archives du royaume a fait paraître, en 1837, en 1847 et en 1851, trois volumes in-folio d'inventaires des registres des chambres des comptes.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le premier, qui renferme en outre une notice historique sur ces anciennes institutions, avec pièces justificatives, comprend les n° 1-1776 de l'inventaire;

Le deuxième, les n° 1777-18,715;

Le troisième, les n° 18,716-22,236.

L'administration a publié, en outre, l'inventaire des cartes et plans manuscrits et gravés, qui sont conservés aux archives du royaume. Ce volume a vu le jour en 1848.

Trois nouveaux volumes d'inventaires sont sous presse en ce moment, savoir :

Le tome IV de l'inventaire des registres des chambres des comptes;

L'inventaire du notariat général de Brabant et des protocoles qui y ont été annexés;

Un volume où seront réunis : l'inventaire des chartes, cartulaires et comptes en rouleaux de la ville de Léau; l'inventaire des chartes, cartulaires et keures de la ville de Vilvorde; l'inventaire des archives de la cour féodale du pays de Malines; un supplément à l'inventaire des cartes et plans.

Une mesure qui aura le suffrage de tous ceux qu'intéresse la conservation de nos monuments historiques a été prise récemment par l'administration des archives du royaume.

Parmi les papiers qui ont été rassemblés dans ce dépôt national, il y en a que l'on déposa malheureusement autrefois en des locaux humides. Il en est résulté que des milliers de pièces sont atteintes de moisissure et les précieuses collections de l'audience du conseil d'État et du conseil privé ont particulièrement souffert de cette incurie.

Depuis 1850 des restaurations partielles avaient de temps en temps été effectuées. Mais, pour remédier au mal d'une manière efficace et complète, il fallait entreprendre un travail de restauration systématique qui embrassât, l'une après l'autre, les diverses collections des archives, et le poursuivre sans interruption. C'est ce qui vient d'être fait par l'établissement, dans le dépôt même, d'un atelier destiné à ce travail.

On obtiendra ainsi, au moyen d'une faible dépense annuelle, un résultat d'une utilité incontestable : car, s'il importe que les documents existant dans nos archives soient mis en ordre et inventoriés, il est plus important encore d'assurer leur conservation dans le présent et dans l'avenir.

ART. 114. — *Archives de l'État dans les provinces* . . . . fr 20,200 »

Les archives provinciales de l'État forment sept dépôts établis à Arlon, à Bruges, à Gand, à Liège, à Mons, à Namur et à Tournay.

Ces archives sont principalement composées de titres et papiers des administrations de province et d'arrondissement supprimées en 1794, ainsi que des corporations religieuses frappées également de suppression sous le régime français. Elles comprennent, de plus, à Gand, les chartes des comtes de Flandre; à Liège, celles des princes-évêques; à Mons, celles des comtes de Hainaut.

Dans un rapport du 31 mars 1856, inséré au *Moniteur belge* du 5 mai suivant, l'archiviste général du royaume a présenté un tableau synoptique détaillé des archives provinciales de l'État. Il résulte de ce tableau que les dépôts de titres appartenant à l'État dans les provinces renferment :

## NOTES EXPLICATIVES.

118,202 registres, cartons et liasses;  
 259 cartulaires;  
 44 chartes du X<sup>m</sup><sup>e</sup> siècle;  
 106 — du XI<sup>m</sup><sup>e</sup> siècle;  
 557 — du XII<sup>m</sup><sup>e</sup> siècle;  
 43,757 — des siècles suivants.

Il n'a point été établi de dépôt à Anvers ni à Hasselt, vu le petit nombre d'anciens documents conservés dans ces deux chefs-lieux de province.

Un arrêté royal du 17 décembre 1851 a réglé l'organisation des archives provinciales de l'État.

Il y a, pour chaque dépôt, un conservateur, et là où les nécessités du service le réclament, un conservateur-adjoint.

Les conservateurs et les conservateurs-adjoints sont nommés par le Roi.

Les conservateurs sont subordonnés à l'archiviste général du royaume, avec lequel ils correspondent.

Les devoirs des conservateurs, les règles à suivre par eux pour le classement et l'inventaire des dépôts, pour l'estampillage des documents, pour la constatation des pièces qui entrent et qui sortent, pour les communications à faire au public, pour les expéditions à délivrer, sont analogues à ce qui est établi aux archives générales du royaume.

Aussitôt après la rédaction d'un inventaire, les conservateurs sont tenus d'en transmettre copie à l'administration des archives générales du royaume, pour rester déposée dans cet établissement.

Au mois de janvier de chaque année, ils adressent à l'archiviste général un rapport sur les travaux qui ont été accomplis l'année précédente, et sur la situation du dépôt confié à leurs soins. Une copie de ce rapport est remise par eux au Gouverneur de la province.

Les archives provinciales de l'État sont ouvertes au public aux jours et aux heures qui sont fixés pour chaque dépôt, par le Gouverneur.

Le personnel de ces archives est composé : à Bruges, à Gand, à Liège, à Mons, d'un conservateur et d'un conservateur-adjoint; à Arlon, à Namur et à Tournay, d'un conservateur.

Un arrêté royal du 31 juillet 1858, a divisé en quatre classes, pour la fixation des traitements, les sept dépôts provinciaux de la manière suivante :

1 <sup>re</sup> CLASSE. — Dépôts de Gand et de Liège.		
	Minimum	Maximum.
Conservateur. . . . .	3,000	4,000
Conservateur-adjoint . . . . .	2,000	2,800
2 <sup>me</sup> CLASSE. — Dépôts de Bruges et de Mons.		
Conservateur. . . . .	2,000	3,000
Conservateur-adjoint . . . . .	1,600	2,000
3 <sup>me</sup> CLASSE. — Dépôt de Namur.		
Conservateur. . . . .	1,800	2,400
4 <sup>me</sup> CLASSE. — Dépôts d'Arlon et de Tournay.		
Conservateur. . . . .	500	800

## NOTES EXPLICATIVES.

Aucune augmentation de traitement n'est accordée qu'après quatre ans au moins d'exercice, ou à trois ans d'intervalle.

Le *maximum* du traitement ne peut être obtenu qu'après dix années de grade.

L'arrêté royal du 17 juillet 1854, qui ordonne la publication des inventaires des collections de titres appartenant à l'État, a reçu un commencement d'exécution dans plusieurs des dépôts provinciaux.

A Gand, deux volumes d'inventaires in-4<sup>o</sup> ont été livrés au public : l'un, qui a vu le jour dans les années 1843-1846, comprend l'inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre; l'autre, qui a paru en 1850, renferme l'inventaire des cartes et des plans.

Le conservateur du dépôt de Mons a donné, en 1852, en un gros vol. in-4<sup>o</sup>, l'inventaire raisonné des archives particulières des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état, qui formèrent les États de Hainaut jusqu'en 1794.

A Bruges, plusieurs inventaires, ainsi que des extraits de documents et des documents même ont été publiés par les conservateurs, depuis 1840; le recueil en forme une dizaine de volumes in-8<sup>o</sup>.

L'administration des archives du royaume ne cesse de donner son attention à cet objet important.

Dans le courant de 1860, le conservateur des archives de l'État à Liège pourra mettre sous presse l'inventaire des chartes de l'ancien chapitre de Saint-Lambert, qui sont en effet celles des princes-évêques.

Le conservateur du dépôt de Tournay sera en mesure aussi de livrer à l'impression l'inventaire des chartes que renferment les collections dont il a la garde.

## III. Archives judiciaires.

Les archives de l'ancien conseil provincial de Flandre et de l'ancien conseil provincial de Hainaut sont demeurées jusqu'ici au palais de justice, à Gand et à Mons, sous la garde des autorités judiciaires. La mise en ordre et l'inventaire de ces dépôts s'opèrent néanmoins d'après les directions données par le Département de l'Intérieur; les employés qui en sont chargés reçoivent leur nomination du chef de ce Département.

Les dépenses qui en résultent sont supportées par les Budgets de l'Intérieur et de la Justice, et par les Budgets provinciaux.

Il y a trois employés aux archives du conseil de Flandre, et deux aux archives du conseil de Hainaut.

ART 115. — a. <i>Frais de publication des inventaires des archives; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées, etc.</i> . . . fr.	7,000	»
b. <i>Recouvrement d'archives restées au pouvoir du Gouvernement autrichien, etc.</i> . . . . .	7,000	»
TOTAL. . . . . fr.	<u>14,000</u>	»

Dans les explications qui ont été données sur les articles 112 et 115, on a parlé des inventaires des archives du royaume qui ont été publiés ou qui sont en voie de

## NOTES EXPLICATIVES.

publication. C'est en premier lieu pour couvrir cette dépense qu'est demandée l'allocation qui fait l'objet de l'article 115. Elle sert aussi à accorder des subsides aux administrations provinciales et communales qui, suivant l'exemple du Gouvernement, font livrer à l'impression de pareils inventaires.

Cette allocation est destinée aussi à pourvoir au payement des dépenses qu'entraînent l'exploration des archives étrangères et l'acquisition de documents tombés dans des mains privées. L'histoire de la Belgique est tellement mêlée à celle des nations voisines, qu'il est indispensable de consulter leurs archives pour éclaircir une foule de faits. Les révolutions qui se sont succédées, et particulièrement celle de la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle, ont fait tomber en des mains privées quantité de documents appartenant à des dépôts publics : le Gouvernement ne laisse jamais échapper l'occasion d'acquérir ceux qui offrent de l'intérêt. C'est ainsi qu'il a pu faire rentrer dans nos archives nationales les pièces du procès du comte d'Égmont.

Le recouvrement des archives belges transportées en Autriche en 1794, et qui ne furent point rendues à la suite des traités de Campo-Formio et de Lunéville, fait un objet essentiel de la sollicitude du Gouvernement. En exécution de l'arrangement conclu avec la cour de Vienne, plusieurs caisses de documents ont été remises, en deux fois, à la Belgique : elles comprenaient un certain nombre de chartes provenant de la trésorerie des ducs de Brabant conservée anciennement au château de Vilvorde, et de celle des ducs de Bourgogne dont la Chambre des comptes de Lille avait la garde, outre quantité de liasses de papiers qui faisaient partie de nos archives d'États et de l'audience. Le Gouvernement a été informé qu'une nouvelle remise doit lui être faite prochainement. Il ne néglige rien de ce qui est en son pouvoir pour hâter une restitution qui doit faire rentrer la Belgique en possession de ses titres historiques les plus précieux.

## BUREAU DE LA LIBRAIRIE.

ART. 117. — <i>Personnel</i> . . . . .	6,920 »
ART. 118. — <i>Matériel</i> . . . . .	3,000 »
	TOTAL. . . fr. 9,920 »

Par suite de la convention conclue avec la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, un service nouveau et permanent a été créé au Ministère de l'Intérieur, par arrêté royal du 26 mai 1854, sous la dénomination de *Bureau de la librairie*. Ce bureau a reçu pour attributions spéciales la réception et l'enregistrement des dépôts effectués en exécution des conventions littéraires et artistiques internationales; leur transmission à la bibliothèque royale; et toutes les affaires qui intéressent plus ou moins directement le commerce de la librairie et l'industrie typographique.

Le bureau de la librairie avait été rattaché dans l'origine à la direction de l'industrie. Depuis le mois de janvier 1859 ce service spécial a été transféré à la direction générale des beaux-arts, lettres et sciences, où sa place était naturellement marquée; à la suite de ce transfert, on a placé dans les attributions du bureau de la librairie, la direction et l'exécution de toutes les mesures prescrites par la

## NOTES EXPLICATIVES.

loi du 25 janvier 1817, concernant l'exercice du droit de propriété des œuvres de littérature et d'art en Belgique. Le bureau de la librairie a été chargé en outre de la réception et de la distribution des livres, œuvres musicales, cartes, gravures, lithographies et médailles acquis par souscription ou commandés par le Département de l'Intérieur.

Les conventions internationales pour la garantie de la propriété artistique et littéraire actuellement en vigueur, sont au nombre de cinq, savoir :

1° Convention conclue avec la France, le 22 août 1852, mise à exécution le 12 mai 1854;

2° Convention conclue avec l'Angleterre, le 12 août 1854, mise à exécution le 23 février 1855;

3° Convention conclue avec les Pays-Bas, le 30 août 1858, mise à exécution le 1<sup>er</sup> avril 1859;

4° Convention conclue avec l'Espagne, le 30 avril 1859, mise à exécution le 1<sup>er</sup> septembre 1859;

5° Convention conclue avec la Sardaigne, le 24 novembre 1859, mise à exécution le 25 mars 1860.

Le nombre des dépôts de toute nature enregistrés tant en exécution de la loi du 25 janvier 1817 que par suite des diverses conventions littéraires internationales, s'est élevé, pour l'année 1858, à 2106, et pour l'année 1859, à 2328.

Ces chiffres se décomposent de la manière suivante :

1° *Dépôts effectués en exécution des diverses conventions internationales* (1).

	En 1858.	En 1859.
a. Livres et publications périodiques . . . . .	533	519
b. OŒuvres musicales . . . . .	1,016	1,018
c. Cartes et plans . . . . .	2	4
TOTAUX. . . . .	<u>1,551</u>	<u>1,541</u>

2° *Dépôts effectués en exécution de la loi du 25 janvier 1817.*

a. Livres et publications périodiques . . . . .	388	442
b. OŒuvres musicales . . . . .	146	240
c. Cartes et plans . . . . .	9	10
d. Lithographies et photographies . . . . .	12	95
TOTAUX. . . . .	<u>555</u>	<u>787</u>

Le crédit du *personnel* du bureau de la librairie porté aux Budgets du Ministère de l'Intérieur, pour 1858 et 1859, était de 6920 francs; celui du *matériel* de 3000 francs. Les mêmes sommes figurent au Budget de l'exercice 1860.

(1) Tous ces dépôts, sauf 9, ont été effectués en conformité de la convention conclue avec la France. Neuf dépôts ont été faits en vertu de la convention conclue avec la Grande-Bretagne, à savoir 5 en 1858, et 4 en 1859.

## NOTES EXPLICATIVES.

## CHAPITRE XIX.

## BEAUX-ARTS.

Le Gouvernement accorde son intervention en matière d'art, soit en aidant de jeunes artistes qui annoncent des dispositions sérieuses à terminer leurs études ou à faire un premier essai de leurs forces dans des œuvres de peinture ou de sculpture, susceptibles de recevoir une destination utile (églises, monuments civils, etc.), soit en commandant ou en achetant des ouvrages, pour le Musée de l'État, aux artistes déjà formés.

En général, le Gouvernement préfère, comme plus sûre, la voie des acquisitions à celle des commandes. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'œuvres capitales, qu'il est impossible à l'artiste d'entreprendre sans le secours de l'État, et dont l'exécution offre un intérêt historique ou national, le Gouvernement ne peut se dispenser de faire acte d'initiative et d'assurer à l'artiste les moyens de mener à bonne fin son travail. Le Gouvernement est amené également quelquefois, surtout en vue des expositions des beaux-arts, à faire des commandes à des artistes d'un talent éprouvé.

ART. 119. — a. *Subsides à de jeunes artistes, pour les aider dans leurs études* (1) . . . . . fr. 12,000 »

## PEINTURE. — DESSIN. — GRAVURE.

Dix-sept élèves des académies de Bruxelles, Anvers, Liège, etc., ont obtenu des subsides s'élevant ensemble à . . . . . fr. 3,250 »

## SCULPTURE.

Huit élèves sculpteurs ont obtenu des subsides s'élevant à . . . . . 1,450 »

## MUSIQUE.

Trois élèves du Conservatoire royal de Bruxelles ont joui pendant l'exercice 1859 d'une bourse d'études de 250 francs . . . . . 750 »

Seize élèves du même Conservatoire ont joui chacun d'une demi-bourse de 125 francs. . . . . 2,000 »

En outre, quatre subsides s'élevant ensemble à . . . . . 550 »  
ont été alloués à d'autres jeunes musiciens pour les aider à continuer leurs études.

De plus, les subsides suivants ont été alloués pour être répartis entre les élèves méritants et sans ressources des académies et écoles des beaux-arts :

de Bruxelles . . . . .	fr. 500	»
d'Anvers . . . . .	600	»
de Gand . . . . .	400	»
de Liège . . . . .	400	»
de Bruges . . . . .	500	»
de Louvain. . . . .	500	»

(1) Il convient de faire remarquer que l'allocation de l'article 119 est répartie entre un grand nombre de *littéra*, et que les crédits des différents *littéra* ne sont point limitatifs.

## NOTES EXPLICATIVES. .

ART. 119. -- b. <i>Encouragements à de jeunes artistes qui ont déjà donné des preuves de mérite; voyages dans le pays et à l'étranger, pour les aider à développer leur talent; missions dans l'intérêt des arts; secours à des artistes qui se trouvent dans le besoin, ou aux familles d'artistes décédés. . . . . fr.</i>	10,000 »
--	----------

## I. — ENCOURAGEMENTS, ETC.

Dix jeunes artistes ont reçu, à titre d'encouragement, des subsides s'élevant ensemble à la somme de . . . . . fr.	2,600 »
--	---------

## II. — VOYAGES DANS LE PAYS ET A L'ÉTRANGER.

Une somme de . . . . . fr.	1,750 »
a été allouée à trois artistes afin de les aider à faire des voyages pour compléter leurs études artistiques.	

## III. — MISSIONS.

Une somme de . . . . . fr.	1,774 40
a servi à payer les frais de trois missions dans l'intérêt des arts, dont une en France et deux en Allemagne.	

## IV. — SECOURS.

Cinq artistes qui se trouvaient dans le besoin ont reçu, à titre de secours, des subsides s'élevant ensemble à . . . . . fr.	1,250 »
--	---------

ART. 119. — c. <i>Encouragements à la gravure en taille douce, à la gravure en médailles; aux publications relatives aux beaux-arts; subsides, souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt historique ou archéologique, etc. . . . . fr.</i>	20,000 »
--	----------

## I. — ENCOURAGEMENTS A LA GRAVURE EN TAILLE-DOUCE.

Neuf graveurs en taille-douce ont reçu, dans le courant de l'exercice 1859, des subsides s'élevant ensemble à . . . . . fr.	7,780 »
---	---------

Ces subsides leur ont été alloués afin de les aider à commencer ou à achever la gravure de tableaux de l'école belge.

## II. — ENCOURAGEMENTS A LA GRAVURE EN MÉDAILLES.

Une somme de 2124 francs a servi à encourager la gravure en médailles.

## NOTES EXPLICATIVES.

## III. — PUBLICATIONS RELATIVES AUX BEAUX-ARTS.

Des subsides s'élevant ensemble à . . . . . fr. 2,575 »  
ont été alloués pour des ouvrages périodiques relatifs aux beaux-arts.

## IV. — SUBSIDES.

Des subsides montant ensemble à . . . . . 5,040 »  
ont été accordés à des artistes, afin de les aider à publier des méthodes et autres ouvrages relatifs à l'enseignement des arts.

L'administration a souscrit aussi à différentes œuvres musicales.  
La dépense s'est élevée de ce chef à . . . . . 3,956 75

ART. 119. — d. *Subsides aux sociétés musicales, aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, etc.* . . . . . fr. 10,000 »

## I. — SOCIÉTÉS MUSICALES.

Il existe dans le pays 796 sociétés d'harmonie et de chant, qui se répartissent comme suit :

Province d'Anvers . . . . .	68
— de Brabant . . . . .	117
— de la Flandre occidentale . . . . .	90
— de la Flandre orientale. . . . .	152
— de Hainaut . . . . .	191
— de Liège . . . . .	78
— de Limbourg. . . . .	34
— de Luxembourg . . . . .	22
— de Namur. . . . .	44
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>796</b>

Des subsides ont été alloués en 1859 à des sociétés musicales, savoir :

Dans la province d'Anvers . . . . .	525 francs, répartis entre	5 sociétés ;
— de Brabant . . . . .	1,000	18 —
— de la Flandre occident. . . . .	700	9 —
— de la Flandre orientale. . . . .	1,000	7 —
— de Liège . . . . .	1,310	24 —
— de Limbourg. . . . .	900	8 —
— de Luxembourg. . . . .	325	6 —
— de Namur. . . . .	650	7 —

## II. — SOCIÉTÉS INSTITUÉES POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

Les subsides suivants ont été accordés pendant l'exercice 1859 :

A une société des beaux-arts, d'Anvers. . . . .	fr. 2,000 »
— — de Bruxelles . . . . .	704 »
— — de Bruges . . . . .	300 »

## NOTES EXPLICATIVES.

## III. — EXPOSITIONS LOCALES.

Dans le courant de l'année 1859, des expositions de tableaux et d'autres objets d'art ont eu lieu à Gand, à Courtrai et à Malines.

Le Département a alloué de ce chef des subsides qui se sont élevés, à 4000 francs pour la première, à 500 francs pour la deuxième et à 300 francs pour la troisième de ces villes.

ART. 119. — c. *Encouragements à l'art dramatique (littéraire et musical)*. . . . . fr. 18,000 »

Ce crédit figure pour la première fois au Budget de 1860. Il se trouve justifié, par une note insérée à la page 60 des développements de ce Budget.

Une commission spéciale, instituée par le Gouvernement afin d'examiner les mesures à prendre pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques a présenté, sous la date du 17 février 1860, un rapport qui a été inséré au *Moniteur*.

Des dispositions dans le sens des conclusions de la commission, ont été prises par l'arrêté royal du 31 mars 1860, et par un arrêté ministériel du 2 avril suivant.

En 1859 le Gouvernement a alloué des subsides, s'élevant ensemble à 5150 francs, à huit sociétés dramatiques flamandes, pour faciliter des représentations théâtrales.

A l'occasion des fêtes de septembre, le Gouvernement a accordé des subsides pour la représentation gratuite d'œuvres originales en langue française et flamande. On a représenté un drame historique en français : *Godefroid de Bouillon*. La société de *Morgendstar*, de Bruxelles, a joué le drame *Werk en moed* et le vaudeville *Brouwer en Graesbeek*; la société de *Wyngaerd*, de Bruxelles, a représenté le drame *Agneessens*; la société *Broedermin en Taelyver*, de Gand, a joué *Mathias de Beeldstormer*, drame historique, couronné au concours triennal, et le vaudeville *Fortunatus beurze*; la société de *Dageraed*, d'Anvers, a représenté le drame *Het Wonderjaer* et le vaudeville *Keizer Karel en de Berchemsche boer*.

Les frais de ces représentations ont été prélevés, en partie, sur le crédit spécial des fêtes de septembre.

ART. 119. — f. *Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes vivants, ou dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides à des administrations, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art* . . . . . fr. 46,000 »

L'administration a fait l'acquisition, sur ce crédit, d'œuvres d'art, pour une somme de . . . . . fr. 10,200 »

Quatre artistes ont reçu, à titre de subside, une somme de . . . . . 2,133 35  
à l'occasion de l'exécution de différents travaux pour des administrations publiques.

Sept administrations communales ont reçu ensemble une somme de . . . . . 6,550 »  
pour l'achat ou la commande de tableaux.

## NOTES EXPLICATIVES.

Six administrations ont reçu ensemble une somme de . . . . . 6,660 »  
pour les aider à faire exécuter des objets de sculpture.

Deux artistes musiciens ont obtenu une somme de . . . . . 3,500 »  
pour la composition d'œuvres musicales qui leur avaient été commandées par le  
Gouvernement.

ART. 119. — g. *Encouragements à la peinture murale, avec le  
concours des communes et des établissements  
intéressés* . . . . . fr. 30,000 »

Le Budget de 1860 affecte pour la première fois un crédit spécial à cet objet.  
Les motifs à l'appui de ce crédit ont été donnés à la page 61 des développements de  
ce Budget.

Le Gouvernement, afin d'initier les artistes belges aux productions les plus  
remarquables de la peinture murale, a institué dans le courant de l'année dernière  
une exposition de cartons.

Il a été payé pour les dépenses de cette exposition une somme de fr. 6489 21 c<sup>t</sup>.

En 1859 une somme de fr. 9583 33 c<sup>t</sup> a été allouée, pour l'exécution de pein-  
tures murales au Palais de l'université de Gand, et à l'église Saint-Georges, à  
Anvers. Un subside de 1500 francs a été accordé à la fabrique de l'église de  
Saint-Trond, pour l'exécution de peintures à fresque dans le chœur de cette église,  
et un subside de 1000 francs a été alloué pour le même objet, à la fabrique de  
l'église de Saint-Remacle, à Verviers.

ART. 119. — h. *Académies et écoles des beaux-arts autres que  
l'Académie d'Anvers; Conseil de perfectionne-  
ment de l'enseignement des arts du dessin.* . fr. 46,500 »

Sauf l'Académie d'Anvers, les établissements destinés à l'enseignement des  
beaux-arts sont régis, en ce qui concerne leurs rapports avec le Gouvernement,  
par un arrêté royal du 13 avril 1817. D'après cet arrêté, ces établissements sont  
répartis en trois catégories, savoir :

1<sup>o</sup> Les académies royales des beaux-arts, où s'enseignent, d'une manière aussi  
complète que possible, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure;

2<sup>o</sup> Les académies de dessin, établies dans les principales villes, qui donnent un  
enseignement plus ou moins étendu, comprenant le dessin d'après le modèle  
vivant ou la figure antique, l'architecture et les principes de la géométrie et de la  
perspective.

3<sup>o</sup> Les écoles de dessin, établies autant que possible dans toutes les villes du  
royaume dont la population est assez considérable pour en permettre l'institution.  
Elles ont pour but de faire jouir non-seulement la jeunesse, mais aussi les artisans,  
de l'instruction dans les principes de l'art du dessin, particulièrement dans ceux  
du dessin de la figure humaine et dans les premiers principes de l'architecture.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le nombre des académies et écoles de dessin est de 44, réparti comme suit :

Anvers. . . . .	4
Brabant . . . . .	5
Flandre occidentale. . . . .	11
Flandre orientale . . . . .	13
Hainaut . . . . .	5
Liège . . . . .	3
Limbourg. . . . .	1
Luxembourg. . . . .	1
Namur. . . . .	1
TOTAL. . . . .	<u>44</u>

Ces établissements sont fréquentés par plus de dix mille élèves.

Le Gouvernement accorde annuellement aux académies et écoles de dessin des médailles en vermeil et en argent, destinées aux lauréats des concours. Voici le relevé du nombre de ces médailles, par province, pour l'année 1859 :

	MÉDAILLES DE VERMEIL.	MÉDAILLES D'ARGENT.
Anvers . . . . .	4	45
Brabant. . . . .	11	33
Flandre occidentale . . . . .	6	32
Flandre orientale. . . . .	3	63
Hainaut. . . . .	4	33
Liège . . . . .	»	9
Limbourg . . . . .	»	»
Luxembourg . . . . .	»	6
Namur . . . . .	»	8
TOTAUX. . . . .	<u>28</u>	<u>251</u>

Ainsi qu'on l'a dit plus haut (page 167) le Gouvernement met, en outre, à la disposition des principales académies une somme destinée à être distribuée, à titre d'encouragement, aux élèves les plus méritants.

Les académies des beaux-arts de Bruxelles, Bruges, Gand et Liège, reçoivent annuellement des subsides qui se sont élevés, pour chacune des années 1858 et 1859, aux sommes suivantes :

Bruxelles, école de gravure. . . . .	fr.	12,000	»
— académie des beaux-arts . . . . .		8,000	»
Bruges, — — . . . . .		4,200	»
Gand, — — . . . . .		4,000	»
Liège, — — . . . . .		5,000	»
TOTAL. . . . .	fr.	<u>33,200</u>	»

## NOTES EXPLICATIVES.

Il est encore distribué des subsides variables à diverses écoles de dessin, etc.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin a été institué par l'arrêté royal du 26 novembre 1859.

ART. 119. — i. *Encouragements pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; pensions des lauréats* . . . . . fr. 15,000 »

Ce crédit sert à payer la pension de lauréats des grands concours et permet d'accorder des encouragements aux concurrents les plus distingués, qui n'ont pas obtenu les prix.

L'administration a eu à liquider, pendant l'exercice 1859 :

1 <sup>o</sup> Les pensions de deux lauréats de composition musicale.	fr.	5,000	»
2 <sup>o</sup> La pension d'un lauréat du concours d'architecture.		2,500	»
3 <sup>o</sup> Les pensions de deux lauréats du concours de peinture		5,000	»
4 <sup>o</sup> La pension d'un lauréat du concours de gravure		2,500	»
		<hr/>	
ENSEMBLE.	fr.	15,000	»

*Concours de composition musicale.* — Des arrêtés royaux des 19 septembre 1840, 14 juin 1841, 11 octobre 1845, 5 mars 1849 et 3 septembre 1858, instituent un concours de composition musicale. Un arrêté royal du 28 novembre 1847 établit un concours pour la composition d'un poëme d'opéra destiné à être mis en musique par l'un des lauréats des concours de composition musicale.

Le concours de composition musicale a lieu tous les deux ans, à Bruxelles. Le lauréat reçoit, pendant quatre années, une pension de 2500 francs, pour aller se perfectionner dans son art en Allemagne, en France et en Italie. Outre le grand prix, il peut être décerné un second prix et une mention honorable. Le second prix consiste en une médaille d'or de la valeur de 500 francs, et peut être accordé en partage, ainsi que la mention honorable. Sont seuls admis aux concours les Belges âgés de moins de trente ans, qui ont été reçus à la suite d'un examen préparatoire subi devant le jury chargé de juger le concours définitif; ce jury est composé de sept membres, nommés par le Ministre de l'Intérieur. Les concurrents doivent écrire une scène dramatique sur un sujet donné.

En 1857, le premier prix de composition musicale a été décerné à M. P.-L.-L. Benoit, de Harlebeke. Un second prix a été décerné à M. J.-L.-J. Conrardy, de Liège.

En 1859, le premier prix a été décerné à M. J.-F. Radoux, de Liège. Le second prix a été attribué à M. J.-L.-J. Conrardy, qui avait déjà obtenu cette distinction au concours de 1857. Une mention honorable a été décernée à M. J.-B. Vanderelpen, de Malines, et à M. F. Wantzel, de Liège.

*Concours des beaux-arts.* — Des arrêtés royaux des 15 avril 1817, 18 octobre 1841, 25 février 1847, 15 septembre 1849, 29 décembre 1851 et 27 mars 1855, instituent un concours annuel des beaux-arts. — Un arrêté royal du 25 septembre 1851 institue un examen à subir par les lauréats des grands concours. — Un arrêté ministériel du 10 octobre 1851 décrète le programme des examens à subir



## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 119. — j. *Frais relatifs aux grands concours; dépenses diverses* . . . . . fr. 6,000 »

## I. — FRAIS.

1° Du concours de composition musicale . . . . . fr. 1,861 16  
2° — de sculpture . . . . . 396 80

## II. — DÉPENSES DIVERSES.

Une somme d'environ 4300 francs a servi à payer les différents frais non spécialement prévus dans le libellé de l'article 119 du Budget.

ART. 120. — *Académie royale des beaux-arts d'Anvers* . . . fr. 31,750 »

Des arrêtés royaux des 15 avril et 23 septembre 1817 ont placé l'académie royale des beaux-arts d'Anvers sous la haute direction du Gouvernement; des arrêtés royaux des 29 août 1840, 18 octobre 1841, 29 décembre 1851 et 27 mars 1855 ont pourvu à l'organisation de cet établissement.

Voici les dispositions principales, touchant l'académie royale des beaux-arts d'Anvers, qui sont intervenues en 1858 et 1859 :

1° Arrêté du 10 août 1859, qui modifie le chapitre IV de l'arrêté organique, concernant le corps des académiciens; 2° arrêté royal du 22 décembre 1859, qui institue dix bourses et dix demi-bourses d'études pour les élèves les plus méritants de chaque année scolaire; enfin, 3°, arrêté royal du 28 janvier 1860, qui décide qu'après le prononcé du jugement du jury pour les grands concours, les ouvrages du lauréat, du deuxième prix et de celui qui aura obtenu la mention honorable, s'il y a lieu, seront exposés publiquement à Bruxelles, pendant huit jours.

Les faits les plus importants accomplis en 1858 et 1859, concernant l'académie d'Anvers, sont les suivants :

En 1858 : Grand prix de Rome décerné à un élève de la classe d'architecture, M. Louis Baeckelmans, d'Anvers;

En 1859 : Grand prix de Rome obtenu par un élève de la classe de sculpture, M. Robert Fabri, d'Anvers;

2° Accroissement du Musée moderne des académiciens d'Anvers, qui s'est enrichi : A. d'un paysage peint par Calame, accompagné de son portrait peint par le chevalier de Rudio, de Genève; B. du buste de Rauch, sculpté par Rietschel, de Berlin; C. du portrait de Roelandt, peint par M. De Winne, de Gand.

3° Legs faits par M<sup>me</sup> A.-M.-C.-G. baronne Baut de Rasmon, douairière de M. Charles J. Vanden Hecke, décédée le 10 décembre 1859, qui, par testament olographe du 8 janvier précédent, a laissé au Musée d'Anvers sa belle collection de tableaux. La ville d'Anvers a été autorisée à accepter ce legs, par arrêté royal du 16 mars 1860. Cette collection se compose de toiles d'un grand nombre de maîtres du XVII<sup>me</sup> siècle, dont le Musée ne possédait pas encore d'ouvrages.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le chiffre des élèves, pendant les cours de 1858-59, a été de 1355.

La moyenne des dix années antérieures étant de 1211 élèves, ce nombre se trouve dépassé en 1858-59 de 143 élèves. Dans le nombre de 1355 élèves, on en compte 548 qui n'appartiennent pas à la ville d'Anvers, dont 82 étrangers à la Belgique.

Le tableau suivant présente le relevé de tous les élèves par classe, et indique s'ils sont nés à Anvers, dans les autres parties du royaume, ou à l'étranger :

BRANCHES D'ÉTUDE.	NOMBRE D'ÉLÈVES NÉS			TOTAL.
	à ANVERS.	DANS D'AUTRES communes du royaume.	à L'ÉTRANGER.	
Peinture et dessin d'après le modèle vivant et les antiques . . .	25	41	28	92
Principes du dessin des figures . . . . .	224	46	15	285
Peinture de paysage et d'animaux. . . . .	7	5	"	10
Sculpture. . . . .	41	24	4	69
Architecture civile . . . . .	127	70	9	215
Architecture navale . . . . .	20	5	4	27
Arts appliqués à l'industrie . . . . .	21	4	"	25
Principes du dessin d'ornements . . . . .	454	147	22	625
Gravures sur métaux et sur bois . . . . .	7	2	"	9
TOTAUX. . . . .	924	540	82	1355

Les élèves qu'ont fournis les provinces du royaume ou les pays étrangers, se répartissent de la manière suivante :

La ville d'Anvers . . . . .	924 élèves.
Les autres communes de la province . . . . .	231 »
Le Brabant. . . . .	36 »
La Flandre occidentale . . . . .	21 »
La Flandre orientale. . . . .	35 »
Le Hainaut. . . . .	9 »
La province de Liège. . . . .	6 »
Le Limbourg . . . . .	4 »
Le Luxembourg . . . . .	2 »
La province de Namur . . . . .	5 »
L'Allemagne. . . . .	11 »
L'Amérique . . . . .	2 »
L'Angleterre. . . . .	3 »
La France . . . . .	4 »
La Hollande . . . . .	59 »
L'Italie . . . . .	1 »
La Russie . . . . .	2 »

TOTAL . . . . . 1355 élèves.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le tableau suivant indique quels sont les arts et les métiers que ces élèves exercent déjà, ou auxquels ils se destinent; on compte parmi eux :

Peintres artistes . . . . .	125
Peintres décorateurs . . . . .	161
Sculpteurs . . . . .	108
Architectes et dessinateurs . . . . .	41
Graveurs . . . . .	19
Orfèvres et ciseleurs . . . . .	22
Doreurs . . . . .	14
Imprimeurs et relieurs . . . . .	16
Brodeurs . . . . .	5
Tapissiers . . . . .	22
Constructeurs de navire et voiliers . . . . .	30
Carrossiers et peintres de voitures . . . . .	41
Charpentiers, menuisiers et ébénistes . . . . .	353
Tailleurs de pierres et marbriers . . . . .	51
Plafonneurs . . . . .	17
Maçons . . . . .	18
Forgerons et mécaniciens . . . . .	29
Chaudronniers et ferblantiers . . . . .	6
En service militaire . . . . .	2
Métiers divers . . . . .	18
Élèves, dont la carrière n'est pas encore déterminée . . . . .	267
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>1,355 élèves.</b>

Il résulte de ce relevé, que pendant l'année, l'Académie d'Anvers a donné l'enseignement gratuit à :

490 élèves-artistes,  
598 » artisans,  
267 » dont la carrière est encore incertaine.

1,355 élèves.

Le Budget de l'Académie d'Anvers s'élevait, pour l'exercice 1858, à 81,596 fr. 53 c'.

Cette somme était répartie comme suit :

Personnel . . . . . fr.	57,050 »
Acquisitions et dépenses de toute nature . . . . .	44,546 53
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>	<b>81,596 53</b>

Le Budget de 1859 s'élevait à la somme de fr. 78,488 48 c'.

## NOTES EXPLICATIVES.

Cette somme était répartie de la manière suivante :

Personnel . . . . .	fr.	37,050 »
Acquisitions et dépenses de toute nature . . . . .		41,438 48
	TOTAL.	<u>78,488 48</u>

La subvention annuelle de l'État est de . . . . . 26,750 francs.  
— de la ville d'Anvers, de . . . . . 26,750 —

L'État et la ville accordent en outre annuellement chacun une subvention de 5,000 francs pour la formation du Musée des académiciens.

ART. 121. — *Conservatoire royal de musique de Bruxelles.* . fr. 55,540 »

Un arrêté royal du 13 février 1852 a institué le Conservatoire royal de musique, en remplacement de l'école instrumentale et vocale, fondée à Bruxelles, le 29 janvier 1826.

Un arrêté royal du 7 mars 1843 a réglé l'organisation du Conservatoire. L'exécution de diverses dispositions de cet arrêté est déterminée par : 1° l'arrêté royal du 5 mai 1846, et 2° l'arrêté ministériel du 28 juin 1849 (concours).

Voici les autres dispositions qui régissent le Conservatoire :

Règlement d'ordre intérieur et de comptabilité du 5 décembre 1844.

Arrêtés royaux des 26 avril 1843 et 18 décembre 1847, portant approbation du règlement pour le Conservatoire.

Arrêté royal du 19 mars 1848, créant des bourses en faveur des élèves du Conservatoire; un arrêté ministériel du 15 décembre 1853, relatif au même objet.

Arrêtés ministériels du 10 mai 1854 et du 14 septembre 1857, déterminant les règles d'admission des élèves étrangers.

Le Conservatoire de Bruxelles est institué pour donner aux jeunes gens des deux sexes l'instruction dans toutes les parties de l'art musical.

On y enseigne : 1° le solfège et la lecture de la musique; 2° le chant; 3° l'orgue; 4° les instruments à vent, à archet et le piano; 5° l'accompagnement; 6° l'harmonie; 7° la composition; 8° la langue italienne; 9° la déclamation française.

Tous les cours sont gratuits, sauf pour les élèves étrangers qui, en vertu d'un arrêté ministériel du 14 septembre 1857, sont astreints à payer une rétribution annuelle de 200 francs pour pouvoir fréquenter le Conservatoire.

L'établissement est administré, sous la direction et la surveillance du Ministre de l'Intérieur, par une commission de neuf membres nommés par le Roi. Le Bourgmestre de Bruxelles est président d'honneur de la commission. Un directeur, nommé par le Roi, est chargé de la direction générale des études, du choix, des méthodes, de la police des classes, etc. L'enseignement est donné par des professeurs, professeurs-suppléants et répétiteurs, au nombre de quarante-quatre. Deux accompagnateurs sont attachés aux classes de chant. Les professeurs et professeurs-suppléants sont nommés par le Ministre de l'Intérieur; les répétiteurs sont choisis par le directeur parmi les anciens élèves.

## NOTES EXPLICATIVES.

Le nombre des élèves qui ont fréquenté, en 1859, les classes du Conservatoire, était de 554. En voici, la répartition par classe :

Lecture musicale. . . . .	103
Solfège. . . . .	104
Cor. . . . .	5
Trompette. . . . .	5
Trombone . . . . .	5
Basson. . . . .	4
Clarinette. . . . .	9
Hautbois . . . . .	5
Flûte . . . . .	5
Piano . . . . .	101
Langue italienne. . . . .	8
Orgue. . . . .	12
Accompagnement. . . . .	20
Chant . . . . .	32
Harmonie. . . . .	37
Déclamation . . . . .	18
Violon. . . . .	65
Violoncelle. . . . .	15
Contrebasse . . . . .	5
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>554 élèves.</b>

Des concours sont ouverts pendant la dernière semaine de juillet. Ceux de composition, d'harmonie et de solfège se font à huis-clos; ceux d'instruments, de chant et de déclamation sont publics.

Une distribution de prix se fait dans le mois qui suit le renouvellement de l'année scolaire; elle est suivie d'un concert où les élèves qui ont obtenu des prix exécutent des solos.

Un arrêté royal du 19 mars 1848 a créé, en remplacement des subsides qui étaient alloués aux élèves de cet établissement, six bourses entières de 250 francs chacune, et dix demi-bourses de 125 francs chacune.

*Ressources et revenus ordinaires.*

1° Crédit alloué au Budget de l'État. . . . .	fr. 50,340	»
2° Subside de la ville de Bruxelles. . . . .	15,000	»
3° -- de la province . . . . .	5,500	»
4° Droits d'admission des élèves étrangers . . . . .	1,200	»
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>fr. 70,040</b>	<b>»</b>

## NOTES EXPLICATIVES.

Le Budget du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, pour 1859, était fixé à la somme de 70,040 francs, répartie comme suit :

1° Personnel . . . . .	fr.	54,240	»
2° Loyer du local, matériel, dépenses diverses. . . . .		15,800	»
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	70,040	»

Le Budget du Département de l'Intérieur de 1860 contient, en faveur du Conservatoire, une augmentation de subside de 5,000 francs; la subvention de l'État a donc été portée à 55,540 francs.

ART. 122. — *Conservatoire royal de musique de Liège.* . . . fr. 27,000 »

Un arrêté royal du 9 juin 1826 a créé, à Liège, une école de musique instrumentale et vocale.

Un arrêté ministériel du 3 novembre 1828 a approuvé le règlement pour l'école de musique de Liège.

Un arrêté royal du 13 novembre 1831 donne à l'école de musique de Liège le titre de *Conservatoire royal de musique*.

Des arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> juillet 1839 et 6 mai 1847 fixent le nombre des membres de la commission de surveillance.

Un arrêté royal du 15 février 1859 a approuvé un nouveau règlement général.

Un arrêté royal du 3 décembre 1859 a modifié la composition de la commission administrative.

Le Conservatoire royal de musique de Liège est institué pour donner gratuitement, aux jeunes gens des deux sexes, l'instruction dans toutes les parties de l'art musical. Toutefois des élèves amateurs sont admis à suivre les cours, moyennant le paiement d'une rétribution fixée par le Ministre de l'Intérieur.

Les cours sont les mêmes qu'au Conservatoire de Bruxelles.

L'établissement est administré par une commission de sept membres, y compris le président et le vice-président. Le Gouverneur de la province en est de droit président, et le Bourgmestre de Liège vice-président. Les autres membres sont nommés savoir : trois par le Roi et deux par le conseil communal de Liège.

La direction et la surveillance de l'enseignement sont confiées à un directeur nommé par le Roi. Les professeurs et professeurs-adjoints sont nommés par le Ministre de l'Intérieur. Les répétiteurs sont choisis parmi les élèves qui se sont particulièrement distingués dans leurs études.

Le nombre des élèves qui, en 1860, fréquentent les classes du Conservatoire, est de 212, dont 23 amateurs.

Des concours sont ouverts entre les élèves pendant la dernière semaine de l'année scolaire. La distribution des prix se fait dans les six semaines qui suivent le renouvellement des cours. Elle est suivie d'un concert, où les lauréats sont entendus.

## NOTES EXPLICATIVES.

*Ressources et revenus en 1859.*

Allocation du Gouvernement . . . . . fr.	24,560	»
Subside de la ville . . . . .	12,000	»
Subside de la province . . . . .	5,600	»
Produit des minervals . . . . .	2,500	»
<b>TOTAL.</b> . . . . fr.	<b>42,460</b>	<b>»</b>

Cette somme se répartit comme suit :

Personnel . . . . . fr.	38,460	»
Dépenses diverses . . . . .	4,000	»
<b>TOTAL.</b> . . . . fr.	<b>42,460</b>	<b>»</b>

Le Budget du Département de l'Intérieur contient, en faveur du Conservatoire, une augmentation de subside de 2640 francs, ce qui porte la subvention de l'État à 27,000 francs.

*Répartition des élèves du Conservatoire de Liège.*

Violon . . . . .	20	élèves non-payants.	
Violoncelle. . . . .	2	—	1 payant.
Contrebasse . . . . .	4	—	
Flûte . . . . .	3	—	1 payant.
Clarinette . . . . .	6	—	
Hautbois . . . . .	3	—	
Basson . . . . .	5	—	
Cor . . . . .	3	—	
Cornet . . . . .	5	—	
Trombone . . . . .	6	—	
Solfège (garçons) . . . . .	34	—	
Solfège (demoiselles). . . . .	28	—	4 payantes
Piano (hommes) . . . . .	17	—	2 payants.
Piano (demoiselles) . . . . .	35	—	14 payantes.
Chant (hommes) . . . . .	8	—	
Chant (demoiselles) . . . . .	8	—	1 payante.
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>189</b>		<b>25</b>
Élèves payants . . . . .	25		
<b>TOTAL.</b> . . . .	<b>212</b>	<b>élèves.</b>	

## NOTES EXPLICATIVES.

## MUSÉE ROYAL DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

ART. 123. — <i>Personnel</i> . . . . . fr.	8,000	»
— 124. — <i>Matériel et acquisitions</i> . . . . .	23,400	»
TOTAL. . . . .	31,400	»

Un arrêté royal du 7 janvier 1835 institua à Bruxelles un Musée national de peinture, sculpture, gravure et architecture. Cet arrêté fut modifié par un arrêté royal du 26 novembre 1845, opérant la mise à exécution et prescrivant la formation d'une division spéciale consacrée aux productions éminentes des artistes belges modernes; — un arrêté royal du 31 mars 1846 organisa définitivement, sous la dénomination de *Musée royal de peinture et de sculpture de Belgique*, le Musée des tableaux et des œuvres de sculpture de la ville de Bruxelles, dont l'État est devenu propriétaire par suite de la convention du 31 décembre 1842; — un arrêté ministériel du 31 mars 1846 détermina le règlement d'ordre du Musée..

L'administration du Musée est confiée à une commission administrative composée d'un président et de six membres nommés par le Roi. Les membres portent le titre de conservateurs. La commission veille à la conservation et au placement des objets d'art composant le Musée, et prend, à cet effet, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt des collections. Elle cherche à compléter, autant que possible, la collection des œuvres des maîtres anciens et modernes nécessaires aux études des artistes. Elle adresse à cet égard au Ministre telles propositions qu'elle juge convenables. Le président est chargé de la police intérieure et de la surveillance générale du service, de la formation et de la tenue des inventaires et des catalogues. Il est adjoint à la commission trois membres honoraires exerçant ou ayant exercé la profession de marchands de tableaux; qui portent le titre de commissaires-experts du Musée royal de peinture et de sculpture. Il est attaché à la commission un secrétaire et un conservateur-adjoint.

Le personnel se compose, en outre :

- D'un surveillant-mouleur,
- De quatre surveillants,
- Et d'un garde des bâtiments.

Les collections du Musée se divisent en deux sections, consacrées l'une aux arts du dessin, l'autre à la statuaire.

La première section comprend :

- 1° Les tableaux depuis l'origine de l'art jusqu'à l'époque de Rubens;
- 2° Les tableaux depuis l'époque de Rubens jusqu'au XIX<sup>m</sup>e siècle;
- 3° Les œuvres de maîtres modernes décédés depuis le commencement du XIX<sup>m</sup>e siècle;
- 4° Les œuvres de maîtres vivants, et
- 5° Les ouvrages représentant des portraits, des scènes, des monuments, etc., intéressants pour l'histoire du pays.

## NOTES EXPLICATIVES.

La deuxième section comprend :

- 1° Les productions des sculpteurs décédés de toutes les époques ;
- 2° Les œuvres des statuaires vivants, et
- 3° Une collection de plâtres moulés sur les originaux existants dans d'autres collections.

Le Budget du Musée royal de peinture et de sculpture a été fixé, pour chacun des exercices 1858 et 1859, à la somme de 31,640 francs, répartie de la manière suivante :

	1858.	1859.
<i>Personnel.</i> . . . . . fr.	8,240 »	8,240 »
<i>Frais d'administration et matériel :</i>		
1° Jetons de présence des membres de la commission et frais de voyage . . . . .	451 20	536 40
La commission administrative du Musée, réduite à six membres par le décès de M. le Comte Amédée de Beauafort, a été complétée en 1859, par la nomination de M. Madou, artiste peintre, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique.		
2° Frais de vacation des commissaires-experts . . . . .	353 90	72 »
3° Restaurations.		
Une somme de fr. 1,989 85 c <sup>t</sup> a été consacrée, en 1858, aux soins de conservation et à l'entretien des tableaux suivants :	1,989 85	»
Une sainte famille, par Bernard Van Orley;		
La prédication de S <sup>t</sup> -Norbert, par Breughel;		
L'adoration des Mages, par J. Schooreel;		
S <sup>t</sup> -Maur retirant Placide de l'eau, par Ph. de Champagne;		
Le démon chassé d'une pierre, par le même;		
Une scène de cabaret, par Brauwer;		
Une vue de l'hôtel de ville d'Anvers, par Van Heil;		
Cinq portraits de la galerie historique;		
Les troubles-fête, par Madou;		
Et Judas errant, par Alex. Thomas;		
En 1859, les dépenses relatives à la restauration et à l'entretien des tableaux ci-après, se sont élevées à . . . . .	»	1,105 72
Le portement de la Croix, par Vanderweyden;		
Le Christ en Croix, par le même;		
La Vierge, etc . . . . . id.		
Jésus parmi les docteurs, id.		
L'Annonciation, . . . . . id.		
La Nativité, . . . . . id.		
L'Adoration des Mages, id.		
La Circoncision, . . . . . id.		
La Vierge et l'Enfant Jésus, attribué à Quinten-Matsys;		
Le Christ, S <sup>t</sup> -Pierre et S <sup>t</sup> -Simon, par Baroche;		
Un portrait attribué à Hemling;		
S <sup>t</sup> -Charles Borromée, par Simon Vouet;		
Deux intérieurs, par Molenaer;		
Un tableau, par Soolmaker;		
Et deux portraits historiques.		
4° Renouvellement et entretien des cadres . . . . .	822 75	»
5° Chauffage. . . . .	715 60	786 »
<b>A REPORTER.</b> . . . . . fr.	<b>12,575 50</b>	<b>10,560 12</b>

## NOTES EXPLICATIVES.

	1858.	1859.
REPORT. . . . . fr.	12,575 50	10,560 12
6° Mobilier et entretien des galeries. — Bibliothèque. — Frais de bureau et dépenses diverses . . . . .	4,166 55	5,611 48
7° Matériel d'incendie. . . . .	920 45	»
8° Impression du catalogue . . . . .	»	588 40
M. Éd. Fétis, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, a été chargé de la rédaction d'un nouveau catalogue du Musée. Ce travail, qui ne peut manquer d'offrir un vif intérêt pour les amateurs, aura également l'avantage de faire mieux apprécier le mérite et l'importance des œuvres exposées dans les galeries.		
9° Frais de surveillance extraordinaire . . . . .	230 »	610 »
<i>Achats :</i>		
Une somme de fr. 15,749 70 e <sup>s</sup> a été consacrée, en 1858, à l'achat des ouvrages suivants :	15,749 70	»
Tableau d'André Del Sarte, représentant Jupiter et Léda;		
— de Nicolas Maes, intitulé : la liseuse;		
— de Lambert Lombard : le martyre de St-Lambert;		
Deux statues et 6 médaillons en terre cuite, par Van Cheel;		
Le portrait du Duc d'Albe, par Antonio Moro;		
Le portrait de Philippe II, copie d'après le Titien;		
Le portrait de Charles-Quint, id.		
Le portrait de Frans de Borselen;		
Vue de la Grand'Place de Bruxelles;		
Portrait de l'Archiduc Ferdinand d'Autriche;		
Portrait de l'Infante Isabelle.		
Les achats conclus en 1859 s'élèvent à 6470 francs, et comprennent les œuvres ci-après :	» 6,470 »	
Deux volets peints par Bernard Van Orley;		
Deux autres volets gothiques dont on ignore le nom de l'auteur;		
Un tableau ancien, représentant un camp au XVI <sup>e</sup> siècle;		
Le portrait de Juste-Lipse;		
Et les portraits d'Ommegang et de Van Dael.		
Indépendamment de ces achats, le Musée s'est enrichi, pendant ces deux dernières années de plusieurs œuvres d'art provenant de commandes ou d'achats faits par le Gouvernement, à savoir :		
Un tableau d'Hunin, représentant une distribution d'aumônes;		
Un — de Verlat, représentant un chien de Berger, etc.		
Un — de Thomas, représentant Barabas au pied du Calvaire;		
Un — de Vanden Abeele, représentant un intérieur d'Église;		
Un groupe en plâtre, par De Bay père, représentant les trois Grâces;		
Un — — par Geerts, intitulé les Danseuses;		
Le modèle de la statue de Thierry-Maertens, érigée à Alost;		
Le buste en marbre de S. M. le Roi, exécuté par Dutrieux;		
Il faut mentionner également un grand portrait équestre du Prince Charles de Lorraine, peint par Keller, et deux statuette en terre cuite par Grupello, respectivement offerts en don au Musée de l'État, par M. le Baron Gillès, au nom de sa famille, et par M. Thys, commissaire expert du Musée.		
TOTALS. . . . . fr.	31,640 »	21,640 »
Il restait à employer une somme de 10,000 francs sur le Budget de 1859 . . . . .	»	10,000 »
ENSEMBLE. . . . . fr.	31,640 »	31,640 »

## NOTES EXPLICATIVES.

## MUSÉE ROYAL D'ANTIQUITÉS, D'ARMURES ET D'ARTILLERIE.

ART. 125. — <i>Personnel</i> . . . . .	fr.	4,900	»
— 126. — <i>Matériel et acquisitions</i> . . . . .		8,000	»
	TOTAL.	12,900	»

Arrêté royal du 8 août 1835, instituant à Bruxelles, dans l'intérêt des études historiques et des arts, un musée d'armes anciennes, d'armures, d'objets d'art et de numismatique; — arrêté royal du 25 mars 1847, organisant le musée d'armes anciennes, d'armures et d'objets d'art; — arrêté royal du 9 mars 1859, décrétant un nouveau règlement organique; — arrêté ministériel du 4 mars 1859, contenant le règlement d'ordre.

Le *Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie*, établi dans un édifice qui date de 1579, est divisé en deux sections principales. — La 1<sup>re</sup> section comprend les objets de toute nature qui se rapportent à l'archéologie, principalement à l'archéologie nationale et à l'ethnographie, ainsi que les armes offensives et défensives anciennes. La 2<sup>me</sup> section comprend les armes à feu, ainsi que les armes offensives et défensives modernes.

La direction et la conservation du musée sont confiées à un fonctionnaire qui porte le titre de : *Conservateur du Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie*.

Le Musée est placé sous la surveillance d'une *commission directrice*. La commission se compose de sept membres, nommés par le Roi, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Guerre. Le président et le vice-président de la commission sont nommés par le Roi; le secrétaire est choisi par la commission et dans son sein. La commission directrice veille à l'exécution des arrêtés et règlements relatifs à l'organisation du musée; elle fait, à la fin de chaque année, un rapport sur la situation de l'établissement, et propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

Le conservateur est nommé par le Roi, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Guerre entendu. Le conservateur veille au classement et à la conservation des objets; il a la police intérieure du musée; il est chargé de la correspondance relative au service, de la comptabilité, de la formation des inventaires et des catalogues; il fait les propositions d'achat ou d'échange. Tous les ans il adresse au Ministre de l'Intérieur et de la Guerre, par l'intermédiaire de la commission directrice, un rapport sur la situation du musée.

Une somme annuelle est affectée aux besoins de chaque section. Les achats se font sur la proposition du conservateur, de l'avis de la commission directrice et avec l'approbation du Ministre que la chose concerne. Dans les cas d'urgence, le conservateur, après avoir obtenu l'adhésion du président de la commission, peut conclure l'affaire directement, sauf, s'il s'agit d'une acquisition dépassant la somme de cent francs, à en donner immédiatement avis au Ministre.

Le musée est ouvert au public, depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures de relevée, les dimanches, les jours de fêtes légales, les jours de l'anniversaire de la

## NOTES EXPLICATIVES.

naissance et de l'inauguration du Roi, les jours commémoratifs des journées de septembre, et les mardis et jendis pendant la fête communale de Bruxelles. Les autres jours personne n'est admis sans être muni d'une carte d'entrée signée par le président ou le vice-président de la commission directrice ou par le conservateur. Des *cartes permanentes* ne peuvent être délivrées qu'aux personnes inscrites sur la liste des donateurs du musée. Les *cartes d'étude* sont délivrées par le conservateur. Les étrangers sont admis sur l'exhibition de leurs passeports. L'entrée du musée est gratuite.

La commission directrice du musée, nommée par arrêté royal du 9 mars 1859, est composée de :

MM. Le Prince de Ligne, *président*;

Donny, colonel d'artillerie, directeur au Ministère de la Guerre, *vice-président*;

Balat, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique;

Le marquis Th. de Rodès;

Chalon, membre de l'Académie royale de Belgique;

Meyers, lieutenant-colonel du génie, directeur au Ministère de la guerre;

Comte L. de Beaufort, *membre-secrétaire*.

M. Th. Juste, membre correspondant de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, a été nommé *conservateur du musée*, par arrêté royal du 31 janvier 1859, en remplacement de M. Schayes, décédé.

Les crédits alloués au musée s'élèvent à 12,900 francs.

Pour le personnel . . . . .	4,900 francs.
— les acquisitions . . . . .	5,000 —
— les dépenses diverses relatives à l'entretien et à l'administration . . . . .	3,000 —

Les accroissements du musée, en 1859, ont été sinon très-nombreux, du moins remarquables. On peut signaler particulièrement la grande tapisserie du commencement du dix-septième siècle, représentant la bataille de Nieupoort et les antiquités du moyen-âge acquises dans la Prusse rhénane. Il faut mentionner aussi une collection d'antiquités mexicaines et péruviennes, achetée en 1858.

Le Gouvernement a décidé en principe de combler une importante lacune qui existe dans les collections, en instituant une nouvelle section, destinée spécialement à retracer la vie et les usages des Belges jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Le plan de cette nouvelle section a été approuvé. Mais pour réaliser les vues du Gouvernement et les projets d'amélioration générale, suggérés par la commission directrice du musée et par le conservateur, il est indispensable de restaurer et d'agrandir le local, qui, dans son état actuel, ne répond pas entièrement à sa destination. Le conseil communal de Bruxelles a cédé gratuitement le terrain nécessaire pour un agrandissement devenu indispensable.

Le conservateur s'est également occupé de préparer les matériaux d'un nouveau catalogue et d'un recueil où les œuvres les plus remarquables seront reproduites par la photographie.

## NOTES EXPLICATIVES.

ART. 127. — a. <i>Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes; salaires des gardiens.</i> . . . . . fr.	2,000 »
--	---------

-En 1859, il a été dépensé en travaux d'entretien du monument de la place des Martyrs, une somme de . . . . . fr. 529 41

Les dépenses pour l'entretien des jardins et des arbustes se sont élevés à . . . . . fr. 582 »

Et une somme de . . . . . fr. 885 75  
a servi à payer le salaire des gardiens et autres frais.

ART. 127. — b. <i>Frais de surveillance et d'entretien de la colonne du Congrès.</i> . . . . . fr.	1,000 »
--	---------

Dans le courant de l'année 1859, un gardien a été préposé à la surveillance de la colonne du Congrès. La dépense de ce chef a été prélevée sur les fonds relatifs au monument. Le crédit du litt. b ci-dessus a été porté pour la première fois au Budget de 1860.

ART. 127. — c. <i>Traitement du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien du palais de la rue Ducale.</i> fr.	1,680 »
--	---------

Par suite de la remise faite au mois d'août 1859, par le Département des Finances au Département de l'Intérieur du palais de la rue Ducale, le traitement du personnel préposé à la surveillance et à l'entretien de ce palais est tombé à la charge du Budget de l'Intérieur, à partir de l'exercice 1860.

ART. 128. — <i>Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables.</i> . . . . . fr.	10,000 »
---	----------

## MONUMENTS A ÉLEVER AUX HOMMES ILLUSTRES DE LA BELGIQUE, ETC.

Le Gouvernement a annoncé, l'année dernière, l'intention de s'occuper avec un redoublement de sollicitude, des monuments destinés à retracer de grands souvenirs ou à honorer la mémoire des hommes qui ont marqué dans l'histoire nationale. Il a arrêté, en principe, les monuments des comtes d'Egmont et de Hornes, à Bruxelles; de Van Artevelde, à Gand; de Charlemagne, à Liège; de Baudouin de Constantinople, à Mons; de Memling, à Bruges; de Van Maerlant, à Damme; etc., etc. Des démarches ont été faites auprès des administrations provinciales et communales pour les amener à contribuer aux dépenses occasionnées par l'exécution de ces monuments, et ces démarches ont été couronnées en partie de succès. Les exercices suivants auront à supporter les frais auxquels les travaux donneront lieu à charge du trésor public.

Il a été alloué en 1859, comme complément des frais d'exécution du monument de Thierry Martens, à Alost, un subside de fr. 492 02 c'.

## NOTES EXPLICATIVES.

## MÉDAILLES A CONSACRER AUX ÉVÉNEMENTS MÉMORABLES.

Une somme de 9118 francs a servi à payer l'exécution de la médaille commémorative de l'inauguration de la colonne du Congrès et les fournitures d'un très-grand nombre d'exemplaires distribués aux anciens membres des assemblées législatives, aux bibliothèques publiques, etc.

Les coins et la virole de frappement de cette médaille sont devenus la propriété du Gouvernement.

Une somme de 300 francs a servi à payer d'autres médailles frappées à la même occasion.

ART. 129. — a. *Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments* . . . . . fr. 44,000 »

Les crédits portés à l'article 129 ont pour objet la conservation ou la restauration des monuments et des objets d'art recommandables par un intérêt historique ou archéologique, ou d'une valeur particulière sous le rapport artistique.

Ces crédits ont produit des résultats dont il y a tout lieu de se féliciter. L'intervention du Gouvernement a entraîné celle des provinces. Sûres de ce double appui, les administrations communales n'ont pas reculé devant des dépenses qu'elles auraient hésité à s'imposer si elles avaient été livrées à leurs seules ressources; beaucoup de fabriques d'église ont suivi la même impulsion; et la Belgique a vu renaître, en quelque sorte, des chefs-d'œuvre d'architecture, souvenirs de la splendeur de nos anciennes communes, tandis que, d'autre part, l'on a soustrait à la destruction et rendu à leur splendeur primitive un grand nombre d'objets d'art, qui sont la propriété d'administrations ou d'institutions publiques.

Les crédits de l'article 129, bien que leur destination générale soit la même, ont un double objet, qui est défini par le libellé de l'article.

L'allocation relative à la restauration des monuments a été introduite d'abord au Budget de 1839; elle s'élevait alors à 20,000 francs. Cette somme a été ensuite portée à 44,000 francs. Grâce à cette allocation, le Gouvernement a pu prêter son assistance pour des travaux d'une importance capitale. Parmi les monuments qu'il a contribué à sauver des ravages du temps et à rendre à leur état primitif, on citera les hôtels de ville de Bruxelles, d'Audenarde, de Louvain, d'Anvers, de Bruges, de Courtrai, de Hal, de Furnes, de Lessines, d'Ath, etc.; les halles d'Ypres et de Malines; les beffrois de Gand et de Tournay; la tour de la cathédrale d'Anvers; la salle du Franc de Bruges; la tour du château de Mons, le cloître de Sainte-Gertrude, à Nivelles, etc., etc., etc.

Voici les subsides qui ont été alloués en 1858 et 1859 :

	1858.	1859.
Hôtel de ville d'Anvers. — La dépense totale est évaluée à 260,000 francs, à répartir sur plusieurs exercices. L'État s'est engagé à allouer 80,000 francs en 10 années. Il a accordé, de 1852 à 1859, 62,000 francs. La ville s'est engagée à allouer 25 à 30,000 francs annuellement . . . . .	8,000 »	8,000 »

## NOTES EXPLICATIVES.

	1858.	1859.
Hôtel de ville de Bruxelles. — La dépense totale n'est pas déterminée. Le chiffre du subside du Gouvernement est fixé d'après les ressources disponibles. A la fin de 1856, les dépenses s'élevaient à 491,632 fr. 88 c <sup>t</sup> . — La ville avait alloué 236,066 francs; la province 76,578; l'État 178,988 . . . . .	8,000 »	8,000 »
Hôtel de ville de Louvain (décoration extérieure). — Il reste à exécuter environ 250 statues. La dépense totale est évaluée à 100,000 francs. L'État a alloué, de 1854 à 1859, 11,750 francs. La ville alloue des subsides de 1500 francs portés, depuis 1859, à 2000 francs. La province, qui allouait 500 francs, a porté, en 1859, son subside annuel à 1000 francs . . . . .	2,000 »	2,000 »
Hôtel de ville de Bruges (restauration de la façade). — La dépense totale est évaluée à 25,000 francs. La ville supporte $\frac{1}{3}$ . L'État donnera 10,375 francs. La province allouera le surplus. . . . .	3,375 »	3,000 »
Idem (décoration extérieure). — Avant 1858, l'État avait alloué pour la décoration extérieure, 15,000 francs. Il a donc accordé de ce chef, en totalité, 16,000 francs, y compris 1858 . . . . .	1,000 »	»
Salle du Franc, à Bruges. — L'État et la province se sont engagés à allouer chacun 4000 francs, pour achèvement des travaux . . . . .	1,000 »	1,500 »
Hôtel de ville de Courtrai. — Le devis des travaux projetés s'élève à fr. 54,788 81 c <sup>t</sup> . L'État, la province et la ville, supporteront chacun $\frac{1}{3}$ de la dépense. La part de l'État sera soldée en 1861 . . . . .	4,000 »	2,500 »
Halles d'Ypres. — A la fin de 1857, le total des dépenses s'élevait à 143,992 francs, couverts par les subsides suivants : l'État, 54,000, la province, 41,792 francs, la ville, 48,200 francs. Les travaux qu'il reste à exécuter sont évalués à 108,000 francs, qui seront supportés par $\frac{1}{3}$ par la ville, la province et l'État. . . . .	3,000 »	3,000 »
Idem (décoration extérieure). — En 1855, il restait à exécuter 36 statues. En répartissant le travail sur 9 exercices, 4 statues à 500 francs = 2000 francs, plus 200 francs pour frais et accessoires. L'État, $\frac{1}{2}$ ; la ville, $\frac{1}{4}$ ; la province, $\frac{1}{4}$ . . . . .	1,100 »	1,100 »
Hôtel de ville de Damme. — Dépense : fr. 15,064 73 c <sup>t</sup> . La commune alloue fr. 5354 91 c <sup>t</sup> La province, fr. 4273 25 c <sup>t</sup> . L'État a promis fr. 5436 57 c <sup>t</sup> . La part de l'État sera complétée en 1860 . . . . .	»	2,000 »
Phare de Nieupoort. Restauration (terminée). . . . .	3,998 14	3,500 »
Tour de Sichem. — Acquisition pour compte de l'État . . . . .	»	2,500 »
Tour du château, à Mons. — Les travaux qu'il reste à exécuter, sont évalués à 138,500 francs. La ville, 72,700; la province 19,500 francs. L'État a promis, en 1855, d'intervenir encore pour 46,100 francs ( $\frac{1}{3}$ de la dépense). Il a alloué, de 1855 à 1859, 19,400 francs. Il reste à payer 26,700 francs . . . . .	4,000 »	3,900 »
Beffroi de Tournay. — L'achèvement des travaux exige 51,260 francs. La province alloue $\frac{1}{6}$ . L'État a promis $\frac{1}{3}$ , soit 17,000 francs. La ville supporte le surplus . . . . .	3,000 »	3,000 »

ART. 129. — b. *Subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique . . . . .* fr. 12,000 »

Le crédit concernant les objets d'art et d'archéologie, appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc., a été porté pour la première fois au Budget

## NOTES EXPLICATIVES.

de 1854, à l'occasion de la restauration des tableaux de Rubens, l'*Érection de la Croix* et la *Descente de Croix*. Ce crédit a été élevé à 6000 et puis à 12,000 francs (Budget de 1860). Avec les ressources combinées des communes et des fabriques, il a permis de restituer ou de conserver leur valeur à un nombre très-considérable d'œuvres d'art, dont l'énumération serait trop longue.

Les subsides de l'État sont en général proportionnés à ceux qui sont respectivement alloués par les administrations locales intéressées (fabriques d'église, communes, provinces), en tenant compte de la situation financière de chacune d'elles. Le Département de la Justice intervient quelquefois dans les dépenses, de concert avec le Département de l'Intérieur, selon les circonstances et d'après la nature des objets à restaurer.

Voici les subsides qui ont été alloués en 1858 et 1859 :

	1858.	1859.
Église de Notre-Dame d'Hanswyck, à Malines. — Chaire de vérité. Dépense 1300 francs. La fabrique, la ville et l'État allouent chacun 500 francs. . . . .	—	—
Église de Corbeek-Dyle. — Retable. La province, 200 francs; la fabrique, 125; la commune, 125 . . . . .	—	500 "
Église de Gheel. — Objets d'art divers. Les dépenses faites s'élevaient, en 1858, à fr. 7716 40 c <sup>t</sup> ; celles à faire sont évaluées à fr. 9753 1 c <sup>t</sup> . . . . .	—	250 "
Église de Hoogstraeten. — Objets d'art divers. Dépense 250 francs, supportée par l'État. . . . .	250 "	—
Église de Ninove. — Tableaux. Dépense 6000 francs. La ville supporte 2500 francs, la province, 800; la fabrique, 400; le Département de l'Intérieur, 1900; celui de la Justice 400 . . . . .	375 "	400 "
Église de Philippeville. — Tableau. Dépense 400 francs. La province alloue 150 francs . . . . .	250 "	—
Église d'Alost. — Tableaux. — Dépense 2174 francs. La fabrique alloue 974; la ville, 550; la province, 350; l'État 500. . . . .	250 "	—
Église de Lantin. — Peintures murales. Dépense 2100 francs. Idem, pour la toiture, 4629 francs. La fabrique et la commune, 2000; la province, 1500; le Département de la justice, 1500; de l'Intérieur, 1600. La part du Gouvernement sera complété en 1860 . . . . .	400 "	400 "
Église de Marilles. — Pierres tumulaires. Dépense 400 francs. Le Gouvernement accorde 250 francs La commune et la fabrique, 150 . . . . .	—	250 "
Église de St-Michel, à Gand. — Tableaux. Dépense 2500 francs. La fabrique, la ville et l'État chacun 1/3. (Terminé). . . . .	300 "	—
Église de Beygem. — Tableaux. Dépense 250 francs. La fabrique alloue 50 francs; la commune, 100; l'État, 100 . . . . .	100 "	—
Église de Fisenne. — Pierres tumulaires. Dépense 100 francs. L'État l'a prise à sa charge. . . . .	100 "	—
Église de Gedinne. — Sculptures. Dépense 5285 francs. La province, 1200; la commune, 1200; le Département de la Justice, 1200; le Département de l'Intérieur, 1685; en quatre exercices . . . . .	485 "	400 "
Église de Grimberghen. — Objets d'art. Dépense 5400 francs. La province, 1100; le Département de la Justice, 1100; l'Intérieur, 1200. (Terminé) . . . . .	300 "	300 "
Cathédrale de Malines. — Tableaux. Dépense 4000 francs environ. L'État a promis 2000 francs. — Le dernier subside à allouer en 1860. La fabrique se charge du surplus de la dépense (2000 francs).	500 "	500 "

## NOTES EXPLICATIVES.

	1858.	1859.
Église S <sup>te</sup> -Gertrude, à Nivelles. — Objets d'art. Il reste à couvrir une dépense de fr. 5858 74 c <sup>t</sup> . La province alloue fr. 1048 93 c <sup>t</sup> ; la ville et la fabrique, fr. 4405 52 c <sup>t</sup> ; l'État, 3700 francs; sur quatre exercices, 1858-1861 . . . . .	700	1,000
Église de Baerdegem. — Tableau. Dépense 600 francs. La commune et la fabrique, ensemble 150; la province, 200; l'État, 250; en deux fois . . . . .	125	»
Hôtel de ville de Louvain. — Tableau de Coxie. Dépense 1700 francs. La ville, 800; la province, 200; l'État, 700. Un deuxième subside de 350 francs à allouer en 1860 . . . . .	350	»
Église d'Horrues. — Autel gothique. Dépense 750 francs. La fabrique, 250; la commune, 150; la province, 75; l'État, 275 . . . . .	275	»
Église de Loo. — Vitraux peints. Dépense 4000 francs. La fabrique, la commune et la province chacune $\frac{1}{3}$ ; l'État $\frac{2}{3}$ , en 3 ans . . . . .	»	400
Église de Saintes. — Retable en bois. Dépense 2100 francs. La fabrique, 700; la commune, 700; la province, 350; l'État, 350. . . . .	200	»
Église de Westvleteren. — Sculptures. Dépense 6000 francs. La fabrique, la province et l'État chacun $\frac{1}{3}$ (en quatre exercices) . . . . .	500	»
Église d'Orbais. — Tableau. (Terminé.) Dépense 200 francs. L'État s'en est chargé . . . . .	50	150
Église de Monstreux. — Pierres tumulaires. (Terminé.) Dépense 250 francs; ci. . . . .	250	»
Église de Capelle-S <sup>te</sup> -Ulric. — Tableau. (Terminé.) Dépense 400 francs. La fabrique et la province, 200 . . . . .	»	200
Église de Malonne. — Châsse. Dépense 300 francs. La province, 50; la fabrique, 150; l'État, 100 . . . . .	»	100
Conservation des ruines du château de la Roche. . . . .	220	»
Entretien du tumulus d'Oleye . . . . .	45	10
— — de Waleffe . . . . .	51	46

ART. 130. — a. <i>Commission royale des arts et des monuments;</i> <i>personnel; frais de copie . . . . .</i>	fr. 2,100	»
b. <i>Frais de déplacement des membres, du secrétaire,</i> <i>des dessinateurs, etc.; frais de bureau, entretien</i> <i>des locaux, bibliothèque, etc. . . . .</i>	5,400	»
TOTAL. . . . .	fr. 7,500	»

La commission royale des monuments a été instituée par un arrêté royal du 7 janvier 1855, à l'effet de donner son avis sur les projets relatifs à la construction d'édifices et de monuments publics, et surtout sur les réparations qu'exigent les monuments remarquables par leur antiquité, par les souvenirs qu'ils rappellent ou par leur importance sous le rapport de l'art.

Deux dessinateurs choisis parmi les élèves les plus distingués des académies des beaux-arts, ont été mis à la disposition de la commission, par arrêté du 15 décembre 1854. Le but de cette disposition est à la fois de faciliter les travaux de la commission et de former des architectes expérimentés; ces dessinateurs ne sont nommés que pour le terme de cinq ans.

## NOTES EXPLICATIVES.

Voici le relevé des affaires qui, pendant les dix dernières années, ont été soumises à la commission des monuments.

ANNÉES.	MINISTÈRE de la JUSTICE.	MINISTÈRE de L'INTÉRIEUR.	MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS.	GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX.	TOTAUX.
1850 . . . . .	51	28	.	105	184
1851 . . . . .	24	18	"	105	147
1852 . . . . .	27	20	.	150	197
1853 . . . . .	68	22	"	124	214
1854 . . . . .	58	54	"	88	180
1855 . . . . .	67	51	"	154	252
1856 . . . . .	93	61	.	138	292
1857 . . . . .	146	81	.	166	393
1858 . . . . .	138	180	"	204	522
1859 . . . . .	156	425	1	247	829
TOTAUX . . . . .	808	920	1	1,461	3,190

L'ensemble des travaux placés sous le contrôle de la commission des monuments représente, par année, en moyenne, une somme d'environ quatre millions de francs.

Bien que l'arrêté organique ne lui en fasse pas une obligation, la commission n'hésite jamais à donner les conseils que les administrations locales et les architectes réclament souvent directement, dans le cours des travaux.

Chaque année la commission charge des délégués d'inspecter les ouvrages qui s'exécutent dans les principaux monuments du pays. Des rapports indiquant le résultat de ces inspections sont adressés à l'administration.

Des travaux d'une certaine importance sont en voie d'exécution actuellement à 61 anciens monuments consacrés au culte.

Les églises monumentales nouvelles auxquelles on travaille ou auxquelles on travaillera prochainement, sont celles de :

Laeken;  
 Sainte-Marie à Schaerbeek;  
 Sainte-Croix à Ixelles;  
 Sainte-Anne à Gand;  
 Sainte-Catherine à Bruxelles;  
 Dadizeele.

Les principaux monuments civils auxquels, avec le concours de l'État, on fait des travaux de restauration et de consolidation, sont :

## NOTES EXPLICATIVES.

L'hôtel de ville d'Anvers;  
 — de Bruxelles;  
 — de Bruges,  
 — de Léau;  
 Les halles et l'hôtel de ville d'Ypres;  
 — — de Courtrai;  
 La salle gothique du Franc de Bruges;  
 Le beffroi de Mons;  
 — de Tournai.

Des travaux se font en ce moment aux beaux vitraux des églises :

De Saint-Gommaire à Lierre;  
 De Saint-Léonard (province d'Anvers);  
 De la cathédrale d'Anvers;  
 De l'église Saint-Martin à Liège;  
 De l'église de Loo (Flandre occidentale).

Un grand nombre d'autres objets d'art sont, de plus, en voie de restauration, sous la surveillance de la commission.

## EXPOSITIONS NATIONALES DES BEAUX-ARTS.

Depuis 1851, deux expositions ont eu lieu à Bruxelles, en 1854 et 1857 <sup>(1)</sup>.

La première de ces exhibitions a été ouverte depuis le 6 août jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1854, et la seconde du 1<sup>er</sup> septembre au 15 novembre 1857.

L'organisation et la direction de ces expositions ont été confiées à une commission composée de treize membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Les dispositions réglementaires arrêtées pour chacune de ces expositions offrent peu de différence avec celles qui ont été adoptées pour le salon de 1851. Voici, du reste, les principales dispositions du règlement de 1857.

Une exposition générale est ouverte aux productions des artistes vivants, belges ou étrangers. Le nombre des objets que chaque artiste est admis à envoyer à l'exposition est limité à quatre.

La commission directrice prend à sa charge les frais de transport sur tout le territoire belge.

Le jury d'admission est formé du président de la commission directrice et de sept membres pris dans son sein et désignés par elle.

Il est chargé de l'examen des objets d'art présentés à l'exposition. Il admet ceux qu'il juge dignes d'y figurer. Il ne reçoit que des tableaux, statues, bas-reliefs, dessins, gravures, médailles et lithographies. Il refuse toute copie, tout tableau, dessin ou lithographie sans cadre, ainsi que tout objet qui aura déjà paru dans

---

(1) Voir pour les expositions antérieures, l'exposé de la situation du royaume pendant la période décennale de 1841 à 1850, vol. III, p. 193 et suiv.

## NOTES EXPLICATIVES.

une exposition publique à Bruxelles. Sera considéré comme copie tout dessin d'architecture reproduisant un monument existant. Les gravures et lithographies ne sont admises que lorsqu'elles sont envoyées directement par leurs auteurs. Les autres objets n'appartenant plus à leurs auteurs ne sont reçus qu'autant qu'il soit produit une autorisation écrite de ceux-ci. Le jury décide, en outre, s'il y a lieu de refuser l'admission de quelque objet pour des causes autres que celles énumérées ci-dessus.

Le jury de placement est nommé par tous les artistes dont les œuvres ont été admises et comprend cinq peintres, dont au moins deux d'histoire, deux sculpteurs, un architecte et un graveur. Ce jury est dissous de plein droit le jour de l'ouverture du salon.

Le jury des récompenses est composé des membres du jury de placement, auxquels le Gouvernement adjoint quatre membres nommés directement par lui. Il est spécialement chargé d'adresser au Gouvernement des propositions pour les achats, les médailles et les encouragements. Il signale, s'il y a lieu, au Gouvernement les ouvrages d'un mérite remarquable, dont il estime que l'acquisition peut être proposée pour le compte de l'État. Nulle acquisition ne peut être proposée à seul titre d'encouragement.

Il est décerné une médaille d'or aux artistes qui ont fait preuve du talent le plus distingué. Elle ne peut être accordée aux artistes qui ont déjà obtenu cette distinction à l'une des expositions précédentes à Bruxelles, ni à ceux qui ont reçu la décoration de l'ordre de Léopold.

Les propositions du jury ne peuvent dépasser :

Pour la peinture, 5 médailles ;

Pour la sculpture et la gravure en médailles, 2 médailles ;

Pour la gravure et la lithographie, 1 médaille ;

Pour l'architecture, 1 médaille.

Toutefois, une médaille supplémentaire pourra être proposée en faveur de l'une des branches prérappelées, si le jury décide qu'il y a lieu d'avoir recours à cette mesure exceptionnelle.

Il peut être accordé des indemnités pécuniaires aux jeunes artistes belges qui, notamment dans les genres de la peinture d'histoire et de la sculpture, auront exposé des œuvres dignes d'encouragement. Il ne peut être accordé d'indemnité pour un ouvrage vendu, et le chiffre de celle-ci ne peut excéder mille francs, ni être inférieur à deux cents francs.

Pendant toute la durée de l'exposition, personne n'y est admis que moyennant une rétribution d'un franc. Toutefois, l'entrée sera gratuite le dimanche et pendant les fêtes de septembre, d'une heure jusqu'à quatre heures. Il est délivré des cartes permanentes au prix de dix francs. Les artistes exposant, les membres de la commission directrice et ceux des deux jurys, reçoivent une carte d'entrée personnelle pour toute la durée de l'exposition.

Les artistes qui veulent se servir de l'intermédiaire de la commission directrice pour la vente de leurs œuvres, font connaître le prix qu'ils en demandent. En cas de vente, la commission opère une retenue de 3 p. % au profit de la caisse centrale des artistes belges.

## NOTES EXPLICATIVES.

Les frais de l'exposition, y compris les achats d'objets exposés, sont couverts par des allocations du Gouvernement et par les autres ressources de l'exposition. Les dépenses sont soumises à l'approbation préalable du Ministre de l'Intérieur, auquel il est ensuite rendu compte.

L'exposition de 1854 a compté 1178 objets, exposés par 618 artistes. Celle de 1857 a réuni 1358 ouvrages, envoyés par 675 exposants.

Les différents genres ont été représentés comme suit :

	En 1854.	En 1857.
Tableaux d'histoire et de genre historique . . . . .	155	115
Tableaux de genre . . . . .	260	355
Portraits . . . . .	88	81
Paysages et animaux. . . . .	257	282
Intérieurs et vues de ville . . . . .	46	66
Marines. . . . .	31	65
Nature morte . . . . .	31	54
Dessins . . . . .	23	30
Aquarelles . . . . .	18	20
Miniatures . . . . .	40	51
Pastels . . . . .	12	19
Gravures . . . . .	67	56
Lithographies . . . . .	27	33
Sculptures . . . . .	130	160
Plans et dessins d'architecture . . . . .	7	18
Cartons. . . . .	3	7
Peinture sur verre . . . . .	3	2
— sur porcelaine. . . . .	3	3
— émaillée. . . . .	2	»
Camées . . . . .	»	5

Les exposants se répartissent de la manière suivante, tant pour la Belgique que pour l'étranger :

	En 1854.	En 1857.
BELGIQUE.		
Anvers . . . . .	81	79
Ath . . . . .	1	»
Audenarde . . . . .	1	»
Bruges . . . . .	1	7
Bruxelles . . . . .	261	238
Courtrai. . . . .	9	5
Dinant . . . . .	1	»
Gand. . . . .	13	18
Hal . . . . .	»	1
Houdaing . . . . .	1	»
Huy . . . . .	»	1
Jemmappes. . . . .	»	1
Liège . . . . .	9	15
Lokeren . . . . .	1	1
Louvain. . . . .	9	8
Malines . . . . .	4	4
A REPORTER. . . . .	395	378

## NOTES EXPLICATIVES.

	En 1854.	En 1857.
REPORT. . . . .	395	378
Mons . . . . .	1	5
Namur . . . . .	1	2
Ostende. . . . .	2	»
S <sup>t</sup> -Nicolas . . . . .	»	1
Spa . . . . .	1	2
Tournay. . . . .	1	3
Verviers. . . . .	»	2
	—————	—————
	401	391
PAYS ÉTRANGERS.		
France . . . . .	161	148
Allemagne . . . . .	24	70
Hollande . . . . .	26	61
Italie. . . . .	5	2
Angleterre . . . . .	1	1
Russie . . . . .	»	1
Suisse . . . . .	»	1
	—————	—————
	217	284
	—————	—————
	618	675

Les récompenses accordées à la suite de ces deux expositions comprennent :

Pour 1854 : 8 décorations de l'ordre de Léopold; 19 médailles d'or et une somme de 5850 francs, répartie entre 18 artistes.

Pour 1857 : 13 médailles d'or et une somme de 5300 francs, répartie entre 22 artistes.

Les dépenses de l'exposition se sont élevées :

En 1854, à la somme de . . . . . fr.	68,993 94
En 1857, — . . . . .	78,276 07

Les souscriptions recueillies pour l'achat d'objets d'art à répartir par la voie du sort ont produit :

En 1854, la somme de . . . . . fr.	50,170 »
En 1857, — . . . . .	42,210 »

## CHAPITRE XX.

## SERVICE DE SANTÉ.

ART. 151. — *Frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; personnel, dépenses diverses et travaux relatifs à cette inspection . . . . . fr.* 12,000 »

Tout établissement industriel ou commercial réputé dangereux, insalubre ou incommode, est soumis à un régime spécial de police administrative. Aucun éta-

## NOTES EXPLICATIVES.

blissement de ce genre ne peut être créé qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, à la suite d'une enquête de *commodo et incommodo*.

Les établissements soumis à ce régime spécial sont divisés en trois classes :

Ceux de la 1<sup>re</sup> classe sont autorisés par le Roi;

Ceux de la 2<sup>de</sup>, par la députation permanente du conseil provincial;

Ceux de la 3<sup>me</sup>, par l'administration communale.

L'autorité appelée à statuer sur les demandes doit stipuler, dans l'acte d'autorisation, toutes les conditions et réserves qui sont jugées nécessaires ou utiles dans l'intérêt des voisins ou des ouvriers de l'établissement.

L'article 8 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849, qui régit la matière, contient à cet égard les dispositions suivantes :

« L'autorisation sera sans condition ou conditionnelle, définitive ou temporaire.

» Lorsque l'on pourra obvier aux dangers, à l'insalubrité ou aux inconvénients des travaux de l'établissement projeté, en prescrivant certaines mesures de précaution, l'autorisation sera accordée sous la condition de l'observation de ces mesures.

» Lorsque les effets d'une industrie ne pourront être bien appréciés au moment où l'autorité est appelée à se prononcer sur la demande, l'autorisation sera donnée pour un temps d'essai, sauf à statuer à l'expiration de ce terme. »

D'après l'article 11 du même arrêté, l'autorité peut s'assurer, en tout temps, de l'accomplissement des conditions fixées dans l'acte d'autorisation. La concession peut être retirée si l'impétrant ne se conforme pas aux réserves et conditions sous lesquelles elle lui a été accordée.

Ces dispositions, on le voit, attribuent à l'administration des pouvoirs étendus; elles font aussi peser sur elle une sérieuse responsabilité.

En général, les projets de création d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, soulèvent des réclamations plus ou moins nombreuses, plus ou moins fondées. Presque toujours, des intérêts, également dignes de la sollicitude de l'autorité, sont en présence dans les difficultés que l'administration est appelée à résoudre en cette matière : l'intérêt industriel, d'une part, celui de la salubrité et de la sécurité publique, représenté par les opposants, d'autre part.

L'administration doit s'attacher à concilier ces intérêts opposés. C'est dans ce but que les permissions qu'elle accorde sont, en général, subordonnées à des conditions ou réserves qui, en même temps qu'elles tracent à l'industriel le cercle dans lequel il peut exercer son industrie, librement et sûrement, tendent à garantir la santé des ouvriers et des voisins de l'établissement, ainsi que les propriétés de ces derniers contre les dangers, les inconvénients ou les dommages auxquels l'exploitation autorisée pourrait donner naissance.

Pour atteindre ce dernier but, il ne suffit pas, l'expérience l'a prouvé, que des stipulations spéciales soient insérées dans les actes d'autorisation : il faut que l'administration puisse s'assurer de l'efficacité des conditions prescrites, qu'elle les complète, s'il le faut, et qu'elle en surveille la stricte exécution.

Cette surveillance, pour être fructueuse, doit être active et permanente; elle doit être confiée à des agents possédant les connaissances nécessaires pour l'exercer

## NOTES EXPLICATIVES.

utilement. Organisée en 1856, à la suite des désordres auxquels l'exploitation de certaines usines insalubres avaient donné lieu dans la province de Namur, elle fonctionne depuis lors avec régularité. Trois fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur concourent à l'exercer : M. l'inspecteur général du service médical civil et MM. les inspecteurs Kindt et le docteur Theis.

Le crédit de 12,000 francs porté à l'article 131 sert à payer les frais de route et de séjour des fonctionnaires chargés de l'inspection, en vertu d'un arrêté royal du 8 décembre 1857, ainsi que le traitement de l'un de ces fonctionnaires; les frais d'analyses chimiques et de copie des plans d'usines anciennement autorisées et soumises à la surveillance centrale, et enfin les indemnités que l'administration accorde aux commis des accises qui sont chargés de veiller à l'observation des conditions de travail imposées aux fabricants de produits chimiques.

ART. 132. — *Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies.* . . . . fr. 45,000 »

La surveillance de tout ce qui se rattache à la pratique des différentes branches de l'art de guérir a été confiée par la loi du 12 mars 1818, à des commissions médicales provinciales et locales.

Le mode de nomination des membres de ces commissions et les attributions de celles-ci sont réglées par un arrêté royal du 31 mai 1818, pris en exécution de la loi précitée.

Les lois sur l'enseignement supérieur, en date du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849, ont modifié les attributions des *commissions médicales provinciales*, en supprimant les grades spéciaux de chirurgien et d'accoucheur, et en instituant un jury d'examen pour la réception des élèves en pharmacie.

Les commissions médicales *locales* sont les auxiliaires des commissions provinciales.

Elles exercent dans les localités où elles sont établies la même surveillance, mais elles n'ont pas le pouvoir de vérifier les titres de réception des praticiens, ni d'examiner les personnes qui se destinent aux professions de *sage-femme*, de *dentiste*, de *droguiste*.

Aux termes de l'article 34 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, les commissions médicales *locales* sont instituées en vertu d'une autorisation du Ministre de l'Intérieur.

La nomination des membres, des présidents et des secrétaires des commissions provinciales appartient au Gouvernement; la nomination des membres des commissions locales appartient à la commune.

Les dépenses des commissions médicales provinciales sont à la charge de l'État. Elles comprennent :

Le loyer des locaux servant aux séances des commissions et au dépôt de leurs archives . . . . . fr.	1,935 »
Les frais de bureau et de matériel. . . . .	3,231 40
Les indemnités du comité central institué près de chaque commission . . . . .	5,400 »
A REPORTER. . . . . fr.	10,566 40

## NOTES EXPLICATIVES.

	REPORT. . . . fr.	10,566 40
Les jetons de présence aux séances . . . . .		4,520 »
Les indemnités de déplacement des membres externes pour se rendre au chef-lieu de la province, à l'effet d'assister aux séances. . . .		2,158 80
Idem pour la visite des pharmacies humaines et vétérinaires. . . .		23,179 03
Idem pour l'inspection des localités où règnent les épidémies, et des terrains destinés à l'érection ou à l'agrandissement de cime- tières . . . . .		4,564 50
	TOTAL. . . . fr.	<u>44,988 75</u>

ART. 133. — *Encouragements à la vaccine; service sanitaire des ports de mer et des côtes; subsides aux sages-femmes; subsides aux communes en cas d'épidémies; récompenses pour services rendus pendant les épidémies; impressions et dépenses imprévues.* fr. 30,000 »

*Encouragements à la vaccine.* — Les mesures propres à étendre l'usage de l'inoculation de la vaccine ont été réglées par un arrêté royal du 18 avril 1818. Cet arrêté a servi de base aux règlements adoptés par les administrations de diverses provinces et de quelques grandes villes pour atteindre le but qu'il a en vue.

Les provinces dans lesquelles il existe de pareils règlements, sont celles d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.

Le Gouvernement encourage la propagation gratuite de la vaccine au moyen d'une somme de 9 à 10,000 francs, qui sert à la distribution aux vaccinateurs de la médaille d'or, instituée par l'arrêté royal du 18 avril 1818.

*Service sanitaire des ports de mer et des côtes.* — Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1835, a confié à des médecins la visite des navires en destination d'Anvers, d'Ostende et de Nieuport. Une somme de 1300 francs est répartie, à titre d'indemnité, entre les médecins chargés de ce service. En outre, une somme annuelle de 4360 francs est employée au paiement du salaire des bateliers chargés de la conduite de la chaloupe affectée au service de la quarantaine de l'Escaut.

*Subsides aux sages-femmes.* — Un règlement approuvé par arrêté royal du 6 janvier 1823 détermine les conditions exigées des élèves sages-femmes, pour être admises aux écoles d'accouchement ouvertes près des hôpitaux, ainsi que les obligations à remplir par ces élèves pour pouvoir se présenter à l'examen devant les commissions médicales provinciales.

Il existe neuf écoles d'accouchement établies dans les villes suivantes : Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Tournay, Liège, Hasselt, Namur et Malines.

La province de Luxembourg ne possédant pas d'école d'accouchement, les élèves de cette province, qui se destinent à la profession de sage-femme, font leurs études à l'école de Liège ou à celle de Mons.

Comme la plupart des élèves sages-femmes appartiennent à des familles pauvres, des subsides leur sont alloués par la province et par l'État, pour les aider à faire leurs études. L'État seul leur en accorde pour payer les frais de leur examen. Lors-

## NOTES EXPLICATIVES.

qu'elles sont admises à l'exercice de leur profession, elles obtiennent de la province et de l'État des subsides pour leur faciliter le moyen de s'établir et de se maintenir dans les communes rurales.

Une somme annuelle de 5000 francs au moins est nécessaire pour l'allocation de ces divers subsides.

*Subsides aux communes en cas d'épidémies.* — Ces subsides, indépendamment de ceux que les provinces accordent, sont alloués aux communes ou aux bureaux de bienfaisance, qui n'ont pas les ressources suffisantes pour venir en aide aux familles indigentes atteintes de maladies épidémiques, ou pour exécuter les mesures sanitaires nécessitées par ces maladies.

Les épidémies étant variables de leur nature, il serait difficile de fixer le chiffre annuellement nécessaire pour les dépenses qu'elles exigent.

En 1859, qui a été une année calamiteuse, une somme de 4600 francs a été distribuée en subsides, et elle n'a permis de subvenir aux besoins que dans une faible proportion.

*Récompenses pour services rendus pendant les épidémies.* — Un arrêté royal du 12 octobre 1846 a institué une médaille destinée à récompenser les services rendus pendant les épidémies. Cette mesure, prise en vue de stimuler le dévouement et l'esprit de charité, n'a pas atteint son but, le Gouvernement s'étant trouvé dans l'impossibilité, à défaut de fonds, de décerner la médaille à tous ceux qui auraient dû l'obtenir. La lacune que présentaient, à ce sujet, les Budgets précédents, a été remplie au projet de Budget de 1861, par l'intercalation des mots : « Récompenses pour services rendus pendant les épidémies » dans le libellé de l'article 153, lequel comprend la somme jugée nécessaire pour le paiement des médailles réduites au module de 20 millimètres, en vertu d'un arrêté royal du 28 février 1860.

*Impressions.* — Le Département de l'Intérieur doit fournir les formules imprimées des registres de vaccinations, des états indicatifs des personnes atteintes de maladies épidémiques, et de ceux qui servent à consigner le résultat de la visite des navires par les médecins chargés du service sanitaire des ports de mer.

*Dépenses imprévues.* — Ce libellé comprend les dépenses qui ne sauraient être déterminées d'avance. Elles ont notamment pour objet quelques secours, variant de 75 à 500 francs, que le Département de l'Intérieur accorde, à titre d'indemnité, à des médecins dénués de ressources, ou à leurs veuves, et à des sages-femmes âgées et infirmes. C'est un acte d'humanité et de reconnaissance pour des services rendus, et l'administration a cru devoir l'accomplir dans les cas bien rares où un appel est fait à sa bienveillance.

ART. 154. — *Académie royale de médecine* . . . . . fr. 20,000 »

Cette Académie, dont le siège est à Bruxelles, a été créée et organisée par un arrêté royal du 19 septembre 1841.

## NOTES EXPLICATIVES.

Elle a pour objet : 1° de répondre aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui concerne l'hygiène publique, la médecine légale et la médecine vétérinaire; 2° de s'occuper de toutes les études et recherches qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir.

L'Académie est subdivisée en six sections, ayant des attributions déterminées.

L'Académie se compose de membres titulaires et de membres correspondants. Il peut être nommé des membres honoraires.

Il y a trente-six membres titulaires, dont six par section; le nombre des membres correspondants est fixé par l'Académie.

L'Académie élit ses membres. Toute élection est faite au scrutin secret, à la majorité absolue des voix et dans une assemblée générale formée au moins des deux tiers des titulaires.

La nomination des titulaires et des membres honoraires est soumise à l'approbation du Roi.

Le bureau de l'Académie se compose d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire qui remplit, en outre, les fonctions de trésorier.

Le président et les deux vice-présidents sont élus directement par l'Académie parmi ses membres titulaires. Ils le sont pour trois ans : le président n'est rééligible qu'après un intervalle de trois années. Le secrétaire est nommé par le Roi parmi les titulaires de l'Académie, sur une liste triple de candidats.

L'Académie propose chaque année plusieurs prix, dont les sujets sont successivement choisis entre les questions qui se rapportent aux branches d'études dont s'occupe chacune des sections.

Les prix consistent en médailles d'or à l'effigie du Roi, et présentant, au revers, des médaillons aux portraits des médecins belges les plus célèbres.

La dotation de l'Académie est affectée aux dépenses suivantes, dont les plus importantes sont variables de leur nature :

Indemnité du secrétaire . . . . .	fr.	1,000	»
Id. du membre chargé des publications . . . . .		1,500	»
Traitement du commis . . . . .		1,200	»
Salaire de l'huissier . . . . .		360	»
Id. du concierge . . . . .		150	»
Id. de la personne chargée du nettoyage des locaux . . . . .		180	»
Jetons de présence . . . . .		5,700	»
Publications et sténographes . . . . .		6,660	»
Médailles . . . . .		1,600	»
Bibliothèque . . . . .		500	»
Matériel et dépenses éventuelles . . . . .		1,150	»
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	20,000	»
		<hr/>	

*Personnel médical.*

Le tableau suivant, dressé d'après les listes les plus récentes formées par les commissions médicales provinciales, indique le nombre des praticiens composant le personnel médical pour le royaume et par catégorie de praticiens :

## NOTES EXPLICATIVES.

Docteurs en médecine . . . . .	1,458
Chirurgiens, accoucheurs et officiers de santé. . . . .	369
Pharmaciens . . . . .	872
Sages-femmes . . . . .	1,409

## CHAPITRE XXI.

## EAUX DE SPA.

ART. 136. — *Traitement du commissaire du Gouvernement près de la société concessionnaire des jeux de Spa.* fr. 5,000 »

Des explications étendues ont été données à la section centrale chargée de l'examen du Budget de l'exercice 1860. Ces renseignements ont été publiés dans le rapport de la section centrale. (Voir le n° 35 des *Documents parlementaires*, p. 27, session de 1859-1860).

## CHAPITRE XXII.

## TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.

ART. 137. — *Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés* . . . . . fr. 10,594 16

La loi du 17 février 1849 consacre le principe des traitements de disponibilité. Son article 2 est conçu comme il suit : « En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés, par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1844. »

La moyenne dont il s'agit ici est celle du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années de ses fonctions.

Les bases adoptées par le Gouvernement pour fixer le traitement d'un fonctionnaire ou employé en disponibilité sont les suivantes :

1° Après dix années de services, les deux tiers du dernier traitement d'activité;

2° Pour moins de dix années, la moitié de ce même traitement.

Plusieurs fonctionnaires, auxquels des traitements d'attente avaient été accordés, ont été admis à la pension, lorsque les conditions d'âge et de service ont été accomplies par eux. Il sera procédé successivement et de la même manière à l'égard des autres.

La somme des traitements d'attente existant actuellement est de fr. 9219 16 c'.